

Le Forum Catholique

<http://www.leforumcatholique.org/message.php?num=443689>

🌸 (443689) **La Liberté Religieuse** par dominique bontemps (2008-11-05 13:07:50)

Connaissez-vous le livre "Le Droit à la Liberté Religieuse dans la tradition de l'Église", du frère Basile O.S.B. (du Barroux) ?

Je vous le recommande très chaudement, il est très complet (et du coup un peu épais), avec une étude détaillée et chronologique de tout ce que l'Église et les principaux théologiens ont pu dire sur le sujet depuis les Pères de l'Église. On peut se le procurer sur [le site Internet du Barroux](#)

Je vous en donne ci-dessous un aperçu de ce que j'en ai retenu. Cela n'a pas forcément valeur de preuve, mais plutôt d'un résumé partiel des conclusions (c'est d'ailleurs *mon* résumé, pas celui de l'auteur). En particulier, cela ne prétend pas répondre en détail aux études contradictoires qui ont été faites du sujet (tel le livre que l'abbé Lucien a écrit avant de changer d'avis), mais plutôt donner les clés qui permettent de comprendre DH et de résoudre les difficultés soulevées.

On y voit comment les droits à la Liberté de Conscience et des Cultes (LCC), condamnés en particulier par Grégoire XVI et Pie IX d'une part, et d'autre part le droit à la Liberté Religieuse (LR) enseigné à Vatican II, bien qu'*apparemment* semblables, sont en fait fort différents. Pour cela je m'appuie sur trois points forts principaux, puis d'autres observations annexes.

1) L'objet du droit.

Les droits réclamés par les libéraux au XIXe, contenus dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789, sont des droits sans limites intrinsèques, des droits de faire *tout ce qu'on veut*, ou ce que bon nous semble. A l'appui de cette thèse, citons par exemple Grégoire XVI :

Cette licence de penser, de dire, d'écrire et même de faire imprimer impunément (...) tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée [est] un droit monstrueux.

Au contraire, le droit affirmé au concile Vatican II est un droit de ne pas être empêché d'agir *selon sa conscience*, ni forcé d'agir contre sa conscience.

Le fait que les deux aient des conséquences publiques en terme de droit civil ou de liberté d'expression ne change rien à cette différence fondamentale.

2) Le type de droit.

Les droits réclamés au XIXe par les libéraux valent une approbation positive de toute religion ou non-religion, y compris dans ce qu'elles ont d'erroné. Ce qui explique et éclaire la référence constante que les Papes ont fait à l'Indifférentisme (ou au naturalisme) aussi bien comme source que comme conséquence de ces droits. Et qui pourrait nier que pour beaucoup de nos concitoyens, encore aujourd'hui, la liberté de conscience prend son sens dans le relativisme : nul n'a la vérité, aussi toutes les "vérités" particulières se valent. Relativisme qui, soit dit en passant, a été une nouvelle fois la cible prioritaire de Benoît XVI dans le discours qu'il a tenu ce 12 septembre au Collège des Bernardins.

Bien sûr une telle liberté est profondément contraire à la Révélation, qui nie fortement toute liberté morale vis-à-vis du vrai Dieu, et condamne sévèrement les idolâtries du peuple d'Israel (dont on ne peut d'ailleurs pas supposer qu'il agissait "selon sa conscience").

Au contraire, le droit à la LR selon Dignitatis Humanae (DH) n'est en rien un droit à l'erreur ; c'est un droit négatif, un droit à la tolérance : « de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience ».

En outre, le droit à la LR selon DH ne se fonde aucunement sur le relativisme, l'indifférentisme ou une négation du devoir

de rechercher l'unique vraie religion du seul vrai Dieu. Au contraire, elle cherche à assurer une sphère de liberté à l'homme pour que celui-ci puisse accomplir son devoir selon sa vraie vocation, non par force mais par amour. Permettez-moi de citer in extenso le paragraphe qui suit immédiatement la définition si connue de la LR, dans la même section 2 de DH :

En vertu de leur dignité tous les hommes, parce qu'ils sont des personnes, c'est-à-dire doués de raison et de volonté libre, et par suite, pourvus d'une responsabilité personnelle, sont pressés par leur nature même et tenus par obligation morale à chercher la vérité, celle tout d'abord qui concerne la religion. Ils sont tenus aussi à adhérer à la vérité dès qu'ils la connaissent et à régler toute leur vie selon les exigences de cette vérité. Or, à cette obligation les hommes ne peuvent satisfaire, d'une manière conforme à leur propre nature, que s'ils jouissent, outre la liberté psychologique, de l'immunité à l'égard de toute contrainte extérieure. Ce n'est donc pas dans une disposition subjective de la personne mais dans sa nature même qu'est fondé le droit à la liberté religieuse. C'est pourquoi le droit à cette immunité persiste en ceux-là même qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer; son exercice ne peut être entravé dès lors que demeure sauf un ordre public juste.

Il ne s'agit donc aucunement de ne « [gouverner] sans plus tenir compte de la Religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie et les fausses religions », ni de « [ne pas] réprimer par des peines légales les violateurs de la religion catholique ».

3) Des limites différentes.

Il s'agit là des limites extrinsèques du droit. Jusqu'où s'étend-il ? Selon la DDHC la liberté s'arrête là où commence celle d'autrui. C'est clairement insuffisant. En pratique la DDHC pose la loi comme limite des libertés. Mais qu'est-ce que la loi pour la DDHC ? La loi est l'expression de la volonté générale, sans nulle référence à une quelconque transcendance ni même à une quelconque vérité objective qui s'imposerait à l'homme.

Certes à cette époque la loi incluait le respect d'une certaine morale naturelle héritée de la culture chrétienne. Mais ce respect ne se basait que sur la volonté générale. Et lorsque les moeurs sont devenus plus dissolus, cette morale est partie avec.

Au contraire, les limites du droits à la LR de DH sont l'ordre public juste, quelque chose d'établi selon des critères objectifs :

Dans l'usage de toute liberté doit être observé le principe moral de la responsabilité personnelle et sociale: la loi morale oblige tout homme et groupe social dans l'exercice de leurs droits à tenir compte des droits d'autrui, de ses devoirs envers les autres et du bien commun de tous. A l'égard de tous il faut agir avec justice et humanité.

En outre, comme la société civile a le droit de se protéger contre les abus qui pourraient naître sous prétexte de liberté religieuse, c'est surtout au pouvoir civil qu'il revient d'assurer cette protection; ce qui ne doit pas se faire arbitrairement et à l'injuste faveur d'un parti mais selon des normes juridiques, *conformes à l'ordre moral objectif*, requises par *l'efficace sauvegarde des droits de tous les citoyens et de leur pacifique accord*, et par un souci adéquat de cette *authentique paix publique* qui consiste dans une vie vécue en commun sur la base d'une *vraie justice*, ainsi que par le maintien, qui se doit, de la *moralité publique*. **Tout cela fait fondamentalement partie du bien commun et entre dans la définition de l'ordre public.** Au demeurant, il faut s'en tenir à la coutume de sauvegarder intégralement la liberté dans la société, usage demandant que le maximum de liberté soit reconnu à l'homme, et que celle-ci ne soit restreinte que lorsque c'est nécessaire et dans la mesure qui s'impose.

Je me permets de souligner le mot "objectif", ajouté dans le texte à la demande d'un certain Mgr Wojtyla...

4) Le sujet du droit:

Une précision supplémentaire doit être apporté. DH n'affirme nullement un droit de l'erreur ou des fausses religions en tant que telles. Affirmer un droit de l'erreur serait absurde, cela n'a pas de sens. Dans DH, il s'agit d'un droit de la personne humaine. Certes il s'étend naturellement au regroupement de plusieurs personnes (en conformité avec la nature sociale de l'homme).

Conclusion:

Est-ce à dire que Dignitatis Humanae n'a rien apporté de nouveau ? Pourquoi alors ces changements d'attitude, ces modifications de concordats ? (il s'agit de modifications partielles : les constitutions des pays catholiques sont restées d'inspiration catholique, il n'y a pas eu de "séparation de l'Église et de l'État", du moins pas selon le sens de cette expression

reçu en France.)

DH apporte bien quelque chose de nouveau. Il s'agit d'un approfondissement du problème, d'un degré de précision supplémentaire ; en un mot d'un développement homogène de la doctrine catholique.

Une difficulté : comment concilier ce droit à la LR avec l'antique pratique de l'Église ?

Une réponse (succincte) est la suivante :

Dans le passé les fausses religions ont parfois été de graves dangers pour la société (en particulier les Cathares qui mettaient en péril les fondements de toute civilisation). Mais plus généralement, chaque religion constituait malheureusement un danger pour l'exercice du droit à la LR de sa voisine, ce qui nécessitait d'en contrôler l'expression. Enfin, les circonstances (une population peu éduquée, éventuellement une conception trop stricte de la "moralité publique", etc.) faisaient que l'expression publique d'un faux culte causait un vrai scandale.

En pratique il fallait non pas nier le droit à la LR lui-même, mais en limiter l'usage. Et cela n'est rien d'autre qu'une application de DH : « son exercice [du droit à la LR] ne peut être entravé dès lors que demeure sauf un ordre public juste ». Si l'ordre public juste est violé, l'usage du droit doit être limité. (Dans ces conditions l'affirmation du droit naturel à la LR tel que l'enseigne DH, bien que vrai, n'était pas opportune).

Évidemment il s'agit d'une lecture a posteriori des actions des catholiques qui nous ont précédé, ceux-ci n'ayant pas une connaissance aussi claire des développements dogmatiques qui n'avaient pas encore eu lieu.

➔ (443702) **Réponse par Mgr Lefebvre** par Scribe (2008-11-05 14:17:57)

[en réponse à 443689]

" La liberté civile de tous les cultes propage
la peste de l'indifférentisme" .
Pie IX

Je vais rassembler en ce chapitre, au risque de me répéter, les textes des principales condamnations de la liberté religieuse au XIXe siècle, afin que vous voyiez bien ce qui a été condamné, et pourquoi les papes l'ont condamné.

I — LA CONDAMNATION

Pie VI. Lettre Quod aliquantum, du 10 mars 1791, aux évêques français de l'Assemblée Nationale.

" L'effet nécessaire de la Constitution décrétée par l'assemblée est d'anéantir la religion catholique et, avec elle, l'obéissance due aux rois. C'est dans cette vue qu'on établit, comme un droit de l'homme en société, cette liberté absolue qui non seulement assure le droit de n'être pas inquiété sur ses opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de penser, de dire, d'écrire et même de faire imprimer impunément en matière de religion tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée ; droit monstrueux qui paraît cependant résulter à l'assemblée de l'égalité et de la liberté naturelles à tous les hommes. Mais que pouvait-il y avoir de plus insensé que d'établir parmi les hommes cette égalité et cette liberté effrénée qui semble étouffer la raison, le don le plus précieux que la nature ait fait à l'homme et le seul qui le distingue des animaux ? "2.

Pie VII. Lettre apostolique Post tam diuturnitas, à l'évêque de Troyes, en France, condamnant la " liberté des cultes et de conscience" accordée par la constitution de 1814 (Louis XVIII).

" Un nouveau sujet de peine dont Notre cœur est encore plus vivement affligé, et qui, Nous l'avouons, Nous cause un tourment, un accablement et une angoisse extrêmes, c'est le 22e article de la Constitution. Non seulement on y permet la liberté des cultes et de conscience, pour Nous servir des termes mêmes de l'article, mais on promet appui et protection à cette liberté, et en outre aux ministres de ce qu'on nomme les cultes. Il n'est certes pas besoin de longs discours, Nous adressant à un évêque tel que vous, pour vous faire reconnaître clairement de quelle mortelle blessure la religion catholique en France se trouve frappée par cet article. Par cela même qu'on établit la liberté de tous les cultes sans distinction, on confond la vérité avec l'erreur, et l'on met au rang des sectes hérétiques et même de la perfidie judaïque l'Épouse sainte et immaculée du Christ, l'Église hors de laquelle il ne peut y avoir de salut. En outre, en promettant faveur et appui aux sectes des hérétiques et à leurs ministres, on tolère et on favorise, non seulement leurs

personnes, mais encore leurs erreurs. C'est implicitement la désastreuse et à jamais déplorable hérésie que saint Augustin mentionne en ces termes : " Elle affirme que tous les hérétiques sont dans la bonne voie et disent vrai, absurdité si monstrueuse que je ne puis croire qu'une secte la professe réellement"².

Grégoire XVI. encyclique *Mirari vos*, du 15 août 1832, condamnant le libéralisme soutenu par Félicité de Lamennais.

" De cette source empoisonnée de l'Indifférentisme, découle cette maxime fausse et absurde ou plutôt ce délire : qu'on doit procurer et garantir à chacun la liberté de conscience ; erreur des plus contagieuses, à laquelle aplanit la voie cette liberté absolue et sans frein des opinions qui, pour la ruine de l'Eglise et de l'Etat, va se répandant de toutes parts, et que certains hommes, par un excès d'impudence, ne craignent pas de représenter comme avantageuse à la religion. " Quelle mort plus funeste pour les âmes, que la liberté de l'erreur !" , disait saint Augustin³. En voyant ôter ainsi aux hommes tout frein capable de les retenir dans les sentiers de la vérité, entraînés qu'ils sont déjà à leur perte par un naturel enclin au mal, c'est en vérité que nous disons qu'il est ouvert ce puits de l'abîme, d'où saint Jean vit monter une fumée qui obscurcissait le soleil, et des sauterelles sortir pour la dévastation de la terre⁴. De là, en effet, le peu de stabilité des esprits ; de là, la corruption toujours croissante des jeunes gens ; de là, dans le peuple, le mépris des droits sacrés, des choses et des lois les plus saintes ; de là, en un mot, le fléau le plus funeste qui puisse ravager les Etats ; car l'expérience nous l'atteste et l'antiquité la plus reculée nous l'apprend : pour amener la destruction des Etats les plus riches, les plus puissants, les plus glorieux, les plus florissants, il n'a fallu que cette liberté sans frein des opinions, cette licence des discours publics, cette ardeur pour les innovations"⁵.

Pie IX. encyclique *Quanta Cura*, du 8 décembre 1864. Le pape réitère la condamnation de son prédécesseur.

" Il vous est parfaitement connu, Vénérables Frères, qu'aujourd'hui il ne manque pas d'hommes qui appliquent à la société civile l'impie et absurde principe du naturalisme, comme ils l'appellent : ils osent enseigner " que la perfection des gouvernements et le progrès civil exigent absolument que la société humaine soit constituée et gouvernée sans plus tenir compte de la religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre les différentes religions, entre la vraie religion et les fausses" . De plus, contrairement à la doctrine de l'Ecriture, de l'Eglise et des saints Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que " le meilleur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'office de réprimer par la sanction des peines les violateurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande" .

En conséquence de cette idée absolument fautive du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Eglise catholique et au salut des âmes et que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Grégoire XVI appelait un délire⁶, savoir "que la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme ; qu'il doit être proclamé dans tout Etat bien constitué et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par l'impression ou autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse le limiter". Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne pensent pas, ils ne considèrent pas qu'ils prêchent " une liberté de perdition"⁷ et que, " s'il est toujours permis aux opinions humaines d'entrer en conflit, il ne manquera jamais d'hommes qui oseront résister à la vérité et mettre leur confiance dans le verbiage de la sagesse humaine, vanité extrêmement nuisible que la foi et la sagesse chrétiennes doivent soigneusement éviter, conformément à l'enseignement de Notre Seigneur Lui-même"^{8,9}

Pie IX. *Syllabus* : collection d'erreurs modernes condamnées, extraites des divers actes du magistère de Pie IX, et publiées en même temps que *Quanta Cura*.

77. " A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes.

78. Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

79. Il est faux que la liberté civile de tous les cultes et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'Indifférentisme"¹⁰.

Léon XIII. Encyclique Immortale Dei, du 1er novembre 1885, sur la constitution chrétienne des Etats.

" ... et dès lors que le peuple est censé la source de tout droit et de tout pouvoir, il s'ensuit que l'Etat ne se croit lié à aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion, et n'est pas tenu de rechercher quelle est la seule vraie entre toutes, ni d'en préférer une aux autres, ni d'en favoriser une principalement ; mais qu'il doit leur attribuer à toutes l'égalité de droit, du moment que la discipline de la chose publique n'en subit pas de détrimment. Par conséquent, chacun sera libre d'embrasser la religion qu'il préfère, ou de n'en suivre aucune si aucune ne lui agréé... etc" . — la suite a déjà été citée au chapitre VIII11, j'y renvoie le lecteur.

Ce qui est condamné

Ce qui est commun à toutes ces condamnations pontificales, c'est la liberté religieuse, désignée sous le nom de " liberté de conscience", ou " liberté de conscience et des cultes" , à savoir : le droit reconnu à tout homme d'exercer publiquement le culte de la religion de son choix, sans être inquiété par la puissance civile.

II — MOTIF DE LA CONDAMNATION

Les papes, vous l'aurez remarqué dans les textes précédents, ont le souci de remonter aux causes et de dénoncer les origines libérales du droit à la liberté religieuse : c'est essentiellement le libéralisme naturaliste et rationaliste qui est dénoncé, celui qui prétend que la raison humaine est l'unique arbitre du bien et du mal (rationalisme) ; qu'il appartient à chacun de décider s'il doit adorer ou non (indifférentisme) ; enfin, que l'État est l'origine de tout droit (monisme étatique).

De cela certains théologiens modernes ont cru pouvoir inférer trois thèses :

1. Les papes n'ont pas condamné la liberté religieuse en elle-même, mais seulement parce qu'elle apparaissait "comme découlant d'une conception naturaliste de l'homme"¹², ou quelle "dérivait de la première prémisse du rationalisme naturaliste"¹³ ou des deux autres : "au-delà des conséquences (liberté religieuse) ce sont les principes qui sont ici visés : l'Église condamne le rationalisme, l'indifférentisme et le monisme étatique"¹⁴, un point c'est tout.

2. Placés devant les traductions concrètes des principes modernes (lutte contre la puissance temporelle de la papauté, laïcisation des Constitutions, spoliation de l'Église, etc.) les papes auraient "manqué de la sérénité nécessaire pour juger en toute objectivité le système des libertés modernes en cherchant à faire la part du vrai et du faux" ; "il était inévitable que le premier réflexe de défense fût une attitude de condamnation totale"¹⁵ il était difficile à ces papes de "reconnaître une valeur au contenu quand la motivation était hostile aux valeurs religieuses... ainsi fut boudé pendant un long temps l'idéal signifié par les droits de l'homme, parce qu'on ne réussissait pas à y reconnaître le lointain héritage de l'Évangile"¹⁶.

3. Mais il est possible aujourd'hui de redécouvrir la part de vérité chrétienne contenue dans les principes de 1789 et de réconcilier ainsi l'Église avec les libertés modernes, avec la liberté religieuse en particulier. Le P. Congar a été le premier à tracer la ligne à suivre à cet égard

" Réconcilier l'Église avec un certain monde moderne ne pouvait pas se faire en introduisant telles quelles dans l'Église les idées de ce monde moderne ; cela supposait un travail en profondeur, par lequel les principes permanents du catholicisme prissent un développement nouveau en assimilant, après les avoir décantés et au besoin purifiés, les apports valables de ce monde moderne"¹⁷.

Roger Aubert se fit l'écho fidèle de cette vue l'année suivante : parlant des collaborateurs de l'Avenir, journal catholique-libéral de Lamennais au XIXe siècle il dit :

"Ils n'avaient pas pris suffisamment soin de repenser les principes qui permettraient moyennant les discernements et les purifications nécessaires, d'assimiler au christianisme les idées de démocratie et de liberté, qui nées en dehors de l'Église, s'étaient développées dans un esprit hostile à celui-ci"¹⁸.

Or le travail de purification et d'assimilation, des principes de 1789, Vatican II a affirmé qu'il était son premier but :

Le Concile se propose avant tout de juger à cette lumière (de la foi) les valeurs les plus prisées par nos contemporains

(droits de l'homme, liberté, tolérance...) et de les relier à leur source divine. Car ces valeurs, dans la mesure où elles procèdent du génie humain qui est un don de Dieu, sont fort bonnes ; mais il n'est pas rare que la corruption du cœur humain les détourne de l'ordre requis : c'est pourquoi elles ont besoin d'être purifiées"19.

Et c'est bien ce que le Concile a réalisé, nous affirme le cardinal Ratzinger

"Le problème des années soixante était d'acquérir les meilleures valeurs exprimées de deux siècles de culture " libérale" . Ce sont en fait des valeurs qui, même si elles sont nées en dehors de l'Eglise, peuvent trouver leur place — purifiées et corrigées — dans sa vision du monde. C'est ce qui a été fait"20.

J'ai voulu vous citer tous ces textes qui montrent le consensus écrasant de tous ces théologiens qui ont préparé, réalisé et exécuté le Concile. Or ces affirmations, qui vont jusqu'à se répéter littéralement de l'une à l'autre, ne sont qu'une épouvantable imposture. Affirmer que les papes n'ont pas vu ce qu'il y a de vérité chrétienne dans les principes de 1789, c'est dramatique ! — Voyons de plus près

1. Certes les papes ont condamné le rationalisme, l'indifférentisme de l'individu et le monisme étatique. Mais ils n'ont pas condamné que cela ! Ils ont bel et bien condamné en elles-mêmes les libertés modernes. C'est pour ce qu'elle vaut, que la liberté religieuse est condamnée, et non en raison de ses motivations historiques de l'époque ; car, pour ne prendre que cet exemple, le libéralisme d'un Lamennais (condamné par Grégoire XVI) n'est pas le libéralisme absolu et athée des philosophes du XVIIIe siècle (condamné par Léon XIII dans *Immortale Dei*), et pourtant tous ces libéraux, quels que fussent leurs principes parfois très divers ou leurs nuances, ont revendiqué la même liberté religieuse. Ce qui est commun à tous les libéralismes, c'est la revendication du droit à ne pas être inquiété par le pouvoir civil dans l'exercice public de la religion de son choix ; leur dénominateur commun (comme le dit le cardinal Billot) c'est la libération de toute contrainte en matière religieuse. Et cela, les papes l'ont condamné, je vais vous le montrer dans un instant.

2. C'est une impiété et une injustice envers les papes que de leur dire : " vous avez enveloppé dans la même condamnation les faux principes du libéralisme et les bonnes libertés qu'il propose ; vous avez commis une erreur historique" . Ce ne sont pas les papes qui ont fait une erreur historique ou qui étaient prisonniers des circonstances historiques, ce sont bien plutôt ces théologiens, qui sont imbus du préjugé historiciste, même s'ils s'en défendent²¹. Pourtant il suffit de lire les exposés historiques de Roger Aubert et J. Courtney Murray sur la liberté religieuse pour constater que systématiquement ils relativisent les énoncés du magistère des papes du XIXe siècle, selon un principe que l'on peut exprimer ainsi : " tout énoncé doctrinal du magistère est strictement relatif à son contexte historique, de telle sorte que le contexte changeant, la doctrine peut changer" . Je n'ai pas besoin de vous dire combien ce relativisme et cet évolutionnisme doctrinal sont contraires à la stabilité du roc de Pierre au milieu des fluctuations humaines et en définitive contraires à la Vérité immuable qui est Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ces théologiens, en fait, ne sont pas des théologiens, ni même de bons historiens, car ils n'ont aucune notion de la vérité ou d'une doctrine permanente de l'Eglise, surtout en matières sociale et politique, ils s'égarer dans leur érudition et sont prisonniers de leurs propres systèmes d'interprétation ; ce sont des têtes farcies, mais pas des têtes bonnes. Pie XII avait bien raison de condamner sous le nom d'historicisme leur théologie de girouette :

" A cela s'ajoute un faux historicisme qui, s'attachant aux seuls événements de la vie humaine, renverse les fondements de toute vérité et de toute loi absolue, en ce qui concerne tant la philosophie que les dogmes chrétiens eux-mêmes"22.

3. Quant à réconcilier l'Eglise avec les libertés nouvelles, ce sera effectivement tout l'effort de Vatican II, dans *Gaudium et spes* et dans la déclaration sur la liberté religieuse ; je reviendrai sur cette tentative, d'avance vouée à l'échec, de marier l'Eglise avec la Révolution.

*

Pour l'instant voici les vrais motifs, immédiats et concrets de la condamnation de la liberté religieuse par les papes du XIXe siècle, motifs toujours valables comme on peut en juger : elle est absurde, impie, et mène les peuples à

l'indifférence religieuse : je reprends les termes-mêmes des papes

— Absurde, la liberté religieuse l'est, puisqu'elle accorde le même droit à la vérité et à l'erreur, à la vraie religion et aux sectes hérétiques ; or, dit Léon XIII " le droit est une faculté morale, et comme nous l'avons dit et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartienne naturellement et sans distinction ni discernement à la vérité et au mensonge, au bien et au mal"²³.

— Impie, la liberté religieuse l'est aussi : puisqu'elle " attribue à toutes les religions l'égalité de droit " , et " met au rang des sectes hérétiques et même de la perfidie judaïque, l'Épouse sainte et immaculée du Christ " ; puisque de plus, elle implique " l'indifférentisme religieux de l'Etat " qui équivaut à son " athéisme " , ce qui est l'impiété légale des sociétés, l'apostasie forcée des nations, le rejet de la royauté sociale de Notre Seigneur Jésus-Christ, la négation du droit public de l'Église, son élimination de la société ou son assujettissement à l'Etat.

— Enfin, elle conduit les peuples à l'indifférence religieuse, comme le déclare le Syllabus en condamnant la proposition 77. C'est l'évidence : si actuellement, l'Église conciliaire et la majorité des catholiques en arrivent à voir dans toutes les religions des voies de salut, c'est parce que ce venin de l'indifférentisme leur a été administré, en France et ailleurs, par bientôt deux siècles de régime de liberté religieuse.

PIN. I.

PIN. 19.

Commentaire sur le Ps. 124.

Apo. 9.3.

PIN. 24, cf. Dz 1613-1614.

Cf. supra, Mirari vos, que Pie IX cite très librement.

S. Augustin, Lettre 105 (166).

S. Léon, Lettre 164 (133).

PIN. 39-40, cf. Dz. 1689-1690.

PIN. 53, cf. Dz. 1777-1779.

PIN. 143-146.

Roger Aubert, Le magistère ecclésiastique et le libéralisme, dans Tolérance et communauté humaine, Casterman, 1951, p. 81.

John Courtney Murray, Vers une intelligence du développement de la doctrine de l'Église sur la liberté religieuse, dans Vatican II, La liberté religieuse, p. 112.

Jérôme Hamer o.p., Histoire du texte de la déclaration, dans Vatican II, La liberté religieuse, Cerf, Paris 1967.

Roger Aubert, op. cit. p. 82. 16

Commission théologique internationale, les chrétiens d'aujourd'hui devant la dignité et les droits de la personne humaine, Commission pontificale Justitia et Pax, Cité du Vatican, 1985, p. 44, cité par Documents épiscopat, bulletin du secrétariat de la conférence épiscopale française, octobre 1986, p. 15.

Y. Congar o.p., Vraie et fausse réforme dans l'Église (Unam Sanctam, 20), Cerf, Paris, 1950, p. 345, cité par Roger Aubert op. cit. p. 102.

Roger Aubert, op. cit. p. 81-82.



Gaudium et spes, II, § 2.

Entretien avec Vittorio Messori, mensuel Jesus, novembre 1984, p. 72.

Le P. Courtney Murray, cherchant à expliquer comment le magistère a pu passer des condamnations du XIX^e siècle à la liberté religieuse de Vatican II, déclare d'abord : " Cette intelligibilité n'est pas accessible a priori, ou simplement par le jeu de l'application de quelque théorie générale du développement de la doctrine. Pour l'heure nous n'avons pas de théorie générale de ce genre ".

Encyclique Humani generis, du 12 août 1950, Documents pontificaux de Pie XII, XII, 303 ; cf. DS. 2306.

Libertas, PIN. 207

 (443832) **Commentaires** par dominique bontemps (2008-11-05 18:34:42) 

[en réponse à 443702]

Le texte que vous nous soumettez en réponse à mon post est bien évidemment sérieux. J'y donne une brève réponse ci-dessous.

Avant cela, permettez-moi de vous faire un reproche : ce texte ne répond spécifiquement ni au livre du Père Basile, ni à mon résumé, pour la simple raison qu'il a été écrit avant ! Certes, vous pourriez me dire qu'en fait il y répond par avance, à quoi je vous répondrais que c'est le texte du Père Basile qui répond à Mgr Lefebvre... Au final nous

tuerons toute discussion en assommant les lecteurs de textes, ce qui détruira toute possibilité de répondre spécifiquement aux arguments avancés de part et d'autre.

Je formule un souhait : que les réponses soient aussi concises que possible, et qu'elles répondent aussi précisément que possible aux arguments avancés.

Je passe maintenant au texte de Mgr Lefebvre.

Je vais rassembler en ce chapitre, au risque de me répéter, les textes des principales condamnations de la liberté religieuse au XIXe siècle, afin que vous voyiez bien ce qui a été condamné, et pourquoi les papes l'ont condamné.

C'est justement pour le comprendre encore mieux que je vous recommande le livre du Frère Basile : il y étudie ligne à ligne tous ces textes magistériels, et bien d'autres encore, et nous permet de comprendre plus profondément l'enseignement infaillible de ces Papes.

C'est grâce à cette étude complète et fouillée que l'on peut arriver aux conclusions qui sont exprimées dans mon premier message.

Les papes, vous l'aurez remarqué dans les textes précédents, ont le souci de remonter aux causes et de dénoncer les origines libérales du droit à la liberté religieuse : c'est essentiellement le libéralisme naturaliste et rationaliste qui est dénoncé, celui qui prétend que la raison humaine est l'unique arbitre du bien et du mal (rationalisme) ; qu'il appartient à chacun de décider s'il doit adorer ou non (indifférentisme) ; enfin, que l'État est l'origine de tout droit (monisme étatique).

Je ne saurais mieux dire... si l'on remplaçait "liberté religieuse", par "liberté de conscience" (c'est cette dernière que les papes ont condamné).

De cela certains théologiens modernes ont cru pouvoir inférer trois thèses :

1. Les papes n'ont pas condamné la liberté religieuse en elle-même, mais seulement parce qu'elle apparaissait "comme découlant d'une conception naturaliste de l'homme"¹², ou quelle "dérivait de la première prémisse du rationalisme naturaliste"¹³ ou des deux autres : "au-delà des conséquences (liberté religieuse) ce sont les principes qui sont ici visés : l'Église condamne le rationalisme, l'indifférentisme et le monisme étatique"¹⁴, un point c'est tout.

Voilà une thèse que le Frère Basile ne partage pas. Parce que la liberté religieuse (celle de Vatican II) n'a jamais été condamnée (mais cela c'est justement la question qu'il faut résoudre). Mais surtout parce que les Papes ont bien condamné la liberté de conscience en elle-même. Cela n'empêche pas que cette même liberté de conscience était spécifiée par l'indifférentisme : les différents aspects qui la distinguent de la liberté religieuse affirmée à Vatican II, et que j'ai rappelés dans mon premier message, font partie intégrante de sa définition. Mgr Lefebvre n'est d'ailleurs pas si loin de cette position lorsqu'il écrit :

leur dénominateur commun [à tous les libéralismes] (comme le dit le cardinal Billot) c'est la libération de toute contrainte en matière religieuse.

Je passe sur le point 2, sur lequel je partage la critique de Mgr Lefebvre.

3. Mais il est possible aujourd'hui de redécouvrir la part de vérité chrétienne contenue dans les principes de 1789 et de réconcilier ainsi l'Église avec les libertés modernes, avec la liberté religieuse en particulier.

C'est en quelque sorte ce qu'à fait l'Église à Vatican II, jugeant les temps propices à un tel approfondissement. Mais en faisant cela elle a affirmé une Liberté Religieuse réellement différente de la Liberté de Conscience condamnée au XIXe.

— Absurde, la liberté religieuse l'est, puisqu'elle accorde le même droit à la vérité et à l'erreur, à la vraie religion et aux sectes hérétiques ; or, dit Léon XIII " le droit est une faculté morale, et comme nous l'avons dit et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartienne naturellement et sans distinction ni discernement à la vérité et au mensonge, au bien et au mal"23.

C'est justement pour éviter ce reproche que le droit à la Liberté Religieuse enseigné par le Magistère est une permission négative ; son sujet n'est pas l'erreur, mais la personne humaine ; son objet n'est pas l'erreur, mais la tolérance ("ne pas être empêché", "ne pas être forcé") ; ce qui est toléré n'est pas directement l'erreur, mais le fait de suivre le dictamen de sa conscience (in recto : de la conscience droite; in oblico, de la conscience erronée).

Pour mieux comprendre tout cela, un approfondissement sur les différents types de droits est sans doute nécessaire. C'est ce que fait justement le Frère Basile dans le chapitre préliminaire de son livre.

— Impie, la liberté religieuse l'est aussi : puisqu'elle " attribue à toutes les religions l'égalité de droit" , et " met au rang des sectes hérétiques et même de la perfidie judaïque, l'Épouse sainte et immaculée du Christ" ; puisque de plus, elle implique " l'indifférentisme religieux de l'Etat" qui équivaut à son " athéisme" , ce qui est l'impiété légale des sociétés, l'apostasie forcée des nations, le rejet de la royauté sociale de Notre Seigneur Jésus-Christ, la négation du droit public de l'Église, son élimination de la société ou son assujettissement à l'Etat.

Dignitatis Humanae n'implique nullement l'indifférentisme civil ; l'ordre public juste revendiqué par DH contient à plusieurs titres le devoir de faire des différences entre la vraie religion et les fausses religions.

Par exemple, parce que l'ordre public inclut entre autres la moralité publique, basée sur l'ordre moral objectif (DH 7) : et nombreuses sont les fausses religions qui violent cette moralité publique.

Ou encore, parce que la vraie Religion dispose d'un droit positif : la Société doit en encourager et en faciliter la pratique autant que la justice et la prudence le permettent ; La Société doit aussi se conformer à la doctrine sociale de l'Église et accomplir le règne social du Christ. Au contraire, les adeptes des fausses religions ne disposent que d'un droit négatif à ne pas être forcé ni empêché, dans de justes limites.

— Enfin, elle conduit les peuples à l'indifférence religieuse, comme le déclare le Syllabus en condamnant la proposition 77. C'est l'évidence : si actuellement, l'Église conciliaire et la majorité des catholiques en arrivent à voir dans toutes les religions des voies de salut, c'est parce que ce venin de l'indifférentisme leur a été administré, en France et ailleurs, par bientôt deux siècles de régime de liberté religieuse.

Cette proposition (qui est d'ailleurs la 79) ne concerne pas la liberté religieuse, mais la liberté de conscience : c'est particulièrement visible dans les mots qu'elle utilise : "*plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions*"

Sur le fond, je ne saurais dire combien je suis d'accord avec Mgr Lefebvre, et avec le Pape Benoît XVI, pour rejeter "la peste de l'indifférentisme" et du relativisme.

☹ (443791)**Faudra repasser...** par Pétrarque (2008-11-05 17:36:55) ☐

[en réponse à 443689]

... cher Dominique.

Ce livre, qui condense une thèse en plusieurs volumes dont certains passages font un peu "courant d'air", reprend une notion du "droit" chez Saint Thomas qui a été battue en brèche par un autre moine du Barroux, le père Jehan.

Rien de pire que des tradis (?) qui ne désespèrent pas de nous faire avaler la liberté religieuse...

A noter, une excellente réédition du livre magnifique de Mgr Lefebvre "*Ils L'ont découronné*" chez Clovis...

♣ (443837)**Plutôt que le mépris** par dominique bontemps (2008-11-05 18:47:57) ☐

[en réponse à 443791]

Ce livre, qui condense une thèse en plusieurs volumes dont certains passages font un peu "courant d'air", reprend une notion du "droit" chez Saint Thomas qui a été battue en brèche par un autre moine du Barroux, le père Jehan.

Plutôt que le mépris contenu dans votre titre, et qui n'avance à rien, pourquoi ne pas nous faire profiter de ces arguments ? S'il réfutent aussi facilement les quelques milliers de pages de commentaires textuels du Magistère que le frère Basile fait, nul doute que le résumé que vous allez nous en faire nous éclairera.

➔ (444965) **Cher Pétrarque** par Antonio Thomas (2008-11-10 10:09:00)

[en réponse à 443791]

Cher Pétrarque,

Vous avez raison bien plus que vous ne pensez.

Le travail du frère Basile ne présente d'intérêt que pour les textes qu'il a rassemblés (et ce n'est pas rien mais uniquement dans la mesure où il les cite sans découpage et dans la langue d'origine). Et, pour les avoir, il vous faudrait acheter l'ouvrage en 6 volumes, ce qui vous reviendrait 180 euros, ou à peu près.

Dès que l'auteur y mêle ses réflexions et commentaires, ce n'est pas seulement un peu « courant d'air », c'est presque en permanence le carnage total. Il semble incapable de lire les textes sans en déformer le sens ou la portée. Il impose au texte ses propres thèses et puis il en déduit que le texte démontre ses conclusions alors qu'il y a lui-même injecté ses opinions. Meneau en montre quelques exemples dans ce fil. Mais c'est en de très nombreux endroits et parfois même plusieurs fois sur une même page, que l'on se heurte au phénomène.

C'est pourquoi, il ne m'arrive pas souvent de le dire mais dans ce cas-ci je le constate : ce livre, les citations proprement dites mises à part, ne peut qu'induire gravement en erreur celui qui voudrait y prendre une vraie connaissance de la Tradition de l'Eglise.

Antonio Thomas.

💡 (443854) **Autre réponse fort intéressante** par Scribe (2008-11-05 19:48:51)

[en réponse à 443689]

désolé, ce n'est pas de moi et je n'ai pas le temps de résumer, découper. D'un autre côté, c'est tellement mieux exprimé que si je l'avais fait moi-même. Je reste humble. Le plus drôle, c'est que je l'ai trouvé sur Salve Regina.com (site FSSP).

L'analyse de la « Déclaration sur la liberté religieuse » du IIe concile du Vatican montre comment, sur trois points essentiels, ladite « Déclaration » est en contradiction avec l'enseignement traditionnel en la matière. Elle nie, en effet, que le pouvoir civil puisse intervenir par des lois en matière religieuse au profit de la religion catholique, ce qui avait été constamment enseigné auparavant, elle affirme, sans autre limitation que celle de « l'ordre public », que la liberté religieuse au for externe est un droit inscrit dans la nature de la personne humaine et dans la révélation divine, ce qui avait été constamment et solennellement condamné jusque-là, – sauf une exception, qui en est à peine une, et que nous relèverons dans un instant ; enfin, la « Déclaration » conciliaire demande que ce droit, absolu sur le plan religieux, soit inscrit dans la loi civile, ce qui avait été également sévèrement condamné, notamment par l'encyclique *Quanta cura* (8 décembre 1864), où Pie IX engageait manifestement dans toute sa force son autorité apostolique de successeur de Pierre.

La contradiction est indéniable et justifie, non pas l'accusation, mais la simple constatation : cette déclaration marque « un revirement de l'Église sans exemple dans son histoire ». Déjà R. Laurentin l'avait relevé, en un langage différent mais qui dit la même chose : « Bref, avec ses limites et en dépit de ses imperfections, la déclaration marque une étape, elle assure à la fois la rupture de certaines amarres avec un passé révolu, et l'insertion réaliste de l'Église et de son témoignage à la seule place possible dans le monde d'aujourd'hui. » (Bilan du Concile, Paris, Seuil, 1966, pp.

329-330.)

Si nous voulons résumer en quoi consiste cette rupture, nous pouvons le faire autour des deux points suivants : proclamation, pour l'individu, d'un droit à la liberté religieuse inscrit dans la nature humaine, voulu par l'ordre divin, et s'étendant aux actes du culte public au même titre qu'aux actes du culte privé ; négation, pour la société, de tout devoir religieux envers Dieu et envers le Christ. Car c'est bien à ces deux principes fondamentaux que se ramènent les trois propositions relevées plus haut, la première et la troisième niant, à travers les droits, les devoirs de la société envers le Christ, la seconde étant l'affirmation même du droit naturel à la liberté religieuse dans le sens universel que le contexte explicite.

Un précédent : « Pacem in terris »

Cette proclamation n'était pourtant pas une nouveauté absolue. Chroniqueur bien au fait de ces choses, Laurentin en témoigne, et les textes avec lui : « Ce droit de la personne », écrit-il, « n'est pas une acquisition conciliaire ». Acquisition, ou « conquête » ? « Le décret (qui est une déclaration) l'a repris de Pacem in terris et la formule de cette encyclique, qui avait d'abord été assumée telle quelle, n'a pu être maintenue qu'au prix d'atténuations.

Pourtant, la déclaration prise dans son ensemble n'est pas en retrait, et lève même certaines ambiguïtés qui avaient été volontairement maintenues dans Pacem in terris. » Voilà un aveu qui est à retenir. Laurentin dit de qui il le tient : P. Pavan, *Libertà religiosa e Publici poteri*, Milano, 1965, p. 357 (op. cit., p. 326). Et voilà une étrange manière d'enseigner la vérité.

Quelle était donc la formule de Pacem in terris, la dernière encyclique de Jean XXIII, – elle est du 11 avril 1963 – ? « Chacun a le droit d'honorer Dieu suivant la juste règle de la conscience et de professer sa religion dans la vie privée et publique », (AAS 55, 1963, p. 260). Suivaient une citation de Lactance et une autre de Léon XIII, ni l'une ni l'autre ne prouvant la proclamation faite, car Lactance parlait du droit des chrétiens à pratiquer leur religion dans l'empire romain et Léon XIII précisait de quelle liberté il parlait, ce que ne fait pas l'encyclique de Jean XXIII. Dans celle-ci, en effet, l'absence de toute précision fait que la proclamation du droit de chaque homme à professer sa religion peut tomber sous les coups de la condamnation du libéralisme faite par Léon XIII, précisément dans l'encyclique *Libertas* dont on cite ici un passage. Disons-le comme il faut le dire ; de tels procédés ne sont pas intellectuellement honnêtes. Sans doute trouvons-nous ici une des « ambiguïtés volontairement maintenues » dont parle Laurentin.

Il ne sert à rien d'invoquer l'expression « suivant la juste règle de la conscience » pour dire qu'il s'agit ici de la liberté religieuse bien comprise, car, là encore, nous nous trouvons en face d'une ambiguïté. Chacun sait, en effet, que la morale catholique reconnaît le droit et proclame le devoir, pour chaque homme, de suivre le jugement de la « conscience droite » : « conscientia recta ». On entend par là le jugement d'une conscience qui s'est formée selon les règles de la vertu de prudence et qui s'est conformée à la vérité. Cette notion classique se retrouve même dans la constitution *Gaudium et spes* (n° 16). De cette conscience droite, on proclame la « dignité », laquelle est étendue même à la conscience « invinciblement » erronée, celle d'une personne qui est dans l'impossibilité morale et pratique de se défaire de l'erreur dans laquelle elle se trouve. Par contre, lorsque cette erreur est le fait d'une négligence coupable, la conscience perd sa dignité, et il est heureux de voir cette doctrine reprise dans *Gaudium et spes* (ibid.).

L'ambiguïté de Pacem in terris apparaît dans la rédaction latine du texte. Il y est parlé, en effet, de la « *rectam conscientiae suae normam* », c'est-à-dire de « la norme droite de sa conscience ». Faut-il entendre qu'il s'agit de la norme de la « conscience droite » ou bien de cette « norme droite » que serait tout jugement de la conscience ? Chacun pourra l'entendre comme il le voudra, et c'est en cela que consiste l'ambiguïté. Chacun la lèvera donc également dans le sens qu'il voudra, mais l'encyclique porte en elle-même un mouvement interne qui nous dit dans quel sens, selon

elle, cette « liberté » est à entendre. C'est le sens retenu par Laurentin et par P. Pavan, ainsi que par les experts conciliaires de la « liberté religieuse ». C'est le sens qu'avait déjà perçu le P. Rouquette, qui écrivait dans les Études de juin 1963 : « Elle (l'encyclique) est en effet un événement qui, pour les historiens de l'avenir marquera un tournant dans l'histoire de l'Église » (p. 405).

Sans doute, poursuit-il immédiatement : « Non pas un changement des principes d'une anthropologie catholique, fondée sur la Révélation, mais une prise de position nouvelle vis-à-vis du monde moderne. » Seulement cela ? Peut-être pouvait-on le dire encore après *Pacem in terris*, à la faveur des « ambiguïtés volontairement maintenues », mais ce n'est plus possible après *Dignitatis humanae*, titre de la déclaration conciliaire, où ce sont bien les principes eux-mêmes qui ont été changés.

De « *Pacem in terris* » à « *Dignitatis humanae* »

De l'encyclique à la déclaration, la continuité est évidente, les textes le montrent autant que les témoignages, irréfutables en la matière, de Laurentin et de Rouquette. Nous avons vu comment le premier la souligne. Voici ce que disait le second, dans la même – chronique de juin 1963, c'est-à-dire entre la première et la deuxième session du concile :

« Parmi les droits découlant de la dignité de la personne humaine, l'encyclique insiste sur le droit à une recherche libre de la vérité » (non pas simple « tolérance », mais « libre exercice du culte », cela étant dit dans une confusion des plans et des points de vue soigneusement entretenue).

« Les positions prises en cette matière par l'encyclique rejoignent celles que propose le Secrétariat pour l'Unité dans un projet de schéma *De libertate religiosa* ; le cardinal Bea, dans une interview dont nous avons rendu compte déjà, en a indiqué l'esprit. Ce schéma consacre la théorie traditionnelle qui a son fondement dans saint Thomas et qui est tenue par presque tous les théologiens catholiques contemporains qui ont traité de la question : en un mot, la personne humaine, douée d'intelligence et de volonté, a le droit et le devoir de suivre sa conscience en matière religieuse au risque de se tromper, sans qu'on puisse lui imposer du dehors l'adhésion à une foi ; la personne humaine étant de nature sociale, ce droit implique la possibilité légale d'association, de culte et d'expression publique de la foi, selon la conviction de la conscience, à condition que cette expression ne nuise pas au bien commun. » (art. cit. pp. 410-411)

Qu'on relise maintenant le n° 3 de la « Déclaration » conciliaire :

« De par son caractère même, en effet, l'exercice de la religion consiste avant tout en des actes intérieurs volontaires et libres par lesquels l'homme s'ordonne directement à Dieu : de tels actes ne peuvent être ni imposés ni interdits par aucun pouvoir purement humain. Mais la nature sociale de l'homme requiert elle-même qu'il exprime extérieurement ces actes internes de religion, qu'en matière religieuse il ait des échanges avec d'autres, qu'il professe sa religion sous une forme communautaire. C'est donc faire injure à la personne humaine, et à l'ordre même établi par Dieu pour les êtres humains que de refuser à l'homme le libre exercice de la religion sur le plan de la société, dès que l'ordre public juste est sauvegardé. »

La comparaison parle d'elle-même et nous permet d'identifier dans la personne du cardinal Bea, l'auteur du passage central de la « Déclaration (conciliaire) sur la Liberté religieuse », ou du moins son inspirateur principal. Dans les deux cas, nous retrouvons le même sophisme consistant à passer indûment de l'affirmation indéniable, évidente et fondamentale, de la liberté essentielle de l'acte de foi, liberté faisant que toute pression sur cet acte en détruit la nature même, à l'affirmation nullement évidente, et de fait niée traditionnellement par l'Église, d'une liberté également essentielle et illimitée a priori en matière d'exercice public du culte religieux, quel qu'il soit. Non pas que l'Église

dénie absolument, dans la pratique, tout droit d'expression publique à des religions autres que la sienne.

On sait, au contraire, que sa tolérance s'est faite de plus en plus large dans ce domaine. Mais sans jamais aller, du moins jusqu'à *Pacem in terris* et jusqu'au concile, jusqu'à remettre en cause les principes eux-mêmes.

C'est en cela, très précisément, que consiste la nouveauté et le très grave problème posé par le texte conciliaire : en cette affirmation d'un droit à la liberté religieuse au for externe inscrit dans la nature humaine et dans « l'ordre même établi par Dieu », droit qui se voit limité uniquement par les exigences de « l'ordre public ». De cet « ordre public » il sera dit un peu plus loin (au n° 7) qu'il implique « le bien commun ». Mais il faut bien avouer que dans une telle confusion de pensée, la notion de « bien commun » devient très floue et qu'il ne reste guère, comme critère pratique de l'inévitable réglementation de la liberté religieuse, que « l'ordre public » assuré par l'État, souverain maître en ses affaires.

Notons encore, car le fait est d'une importance majeure, une autre ressemblance entre l'encyclique de Jean XXIII et la déclaration de Vatican II : dans les deux cas, en effet, ces textes, qui ont été si lourds de conséquences dans l'histoire récente de l'Église, et qui le restent pour celle de son magistère, n'ont pu voir le jour qu'à la suite de fautes graves de procédure. Pour ce qui est de *Pacem in terris*, voici encore le témoignage du P. Rouquette :

« Je crois savoir de bonne source que le projet en a été rédigé par Mgr Pavan, animateur des Semaines sociales d'Italie ; l'élaboration en a été menée avec un grand secret ; le texte n'aurait pas été soumis au Saint-Office, dont les dirigeants ne font pas mystère de leur opposition au neutralisme politique du pape. On a voulu éviter ainsi que le Saint-Office ne retardât indéfiniment la publication de l'encyclique, comme cela s'est produit pour *Mater et Magistra*. Mais les rédacteurs de l'encyclique ont pris leurs garanties dogmatiques et ont fait revoir leur texte par le théologien officiel du pape, consultant au Saint-Office, qui porte le titre archaïque de « Maître du Sacré Palais » ; le texte a été soumis à quelques autres experts » (art. cit., p. 407).

La dernière phrase, qui se veut rassurante, ne fait que confirmer le fait majeur révélé par ce qui précède : cette encyclique n'a pas été rédigée conformément aux règles de la prudence, et plus immédiatement, aux règles de l'exercice du magistère dans l'Église.

La « Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office », comme elle s'appelait encore à l'époque, non seulement n'a pas été consultée, mais elle a été soigneusement évitée. Or c'est elle qui doit se prononcer en matière de doctrine et de morale. Sans doute cette règle n'est pas une obligation stricte pour le pape. S'y conformer n'en relève pas moins de la prudence de sa part, surtout lorsqu'il est conscient de ses limites personnelles en matière doctrinale, comme c'était le cas de Jean XXIII, et plus encore lorsqu'on sait être en présence de tendances rivales dans l'Église. *Pacem in terris* a donc été publiée à l'insu du Saint-Office, ayant été rédigée et gardée dans le secret jusqu'à sa publication par le petit groupe d'experts – et de pression – dont elle était l'œuvre.

Quelque chose d'analogue et de plus grave encore s'est produit pour *Dignitatis humanae*, le décret conciliaire sur la liberté religieuse. En juin 1965, une quatrième édition en fut diffusée. Au nom du *Cœtus internationalis Patrum*, Mgr de Proença-Sigaud, archevêque de Diamantina, au Brésil, Mgr Marcel Lefebvre, alors Supérieur Général des Pères du Saint-Esprit, et Mgr Carli, adressèrent au souverain pontife une lettre datée du 25 juillet. S'appuyant sur le règlement du concile, ils demandaient que des dispositions soient prises afin que les Pères conciliaires de la minorité puissent réellement exprimer leurs points de vue ; et ils exposaient leurs objections au projet de décret. Le 11 août, le cardinal Cigognani, secrétaire d'État, leur répondait en repoussant leur requête, sous prétexte qu'un groupe comme celui du *Cœtus internationalis Patrum* menaçait, par sa nature, la sérénité du concile. Or cet argument allait directement contre le règlement intérieur du concile approuvé par le pape, et qui « encourageait formellement la formation de groupes

partageant les mêmes points de vue en matière de théologie et de pastorale ».

De nouveau, le 18 septembre, le même groupe de Pères rédigea une lettre à l'adresse des modérateurs. S'appuyant sur l'article 33, paragraphe 7 du règlement, ils demandaient à donner lecture à l'Assemblée générale d'un rapport sur la liberté religieuse « qui exposerait et défendrait, de manière complète et systématique, une autre manière de concevoir et d'exposer cette doctrine ». Le règlement leur donnait effectivement le droit le plus strict de faire cette demande et d'être entendus par l'Assemblée conciliaire.

Or, pas plus que la précédente, cette requête n'a été écoutée (cf. R. Wiltgen, *Le Rhin se jette dans le Tibre*, Paris, Cèdre (1973), pp. 243-247). Comme l'encyclique pontificale, par conséquent, et plus encore qu'elle, la déclaration conciliaire a été publiée par suite de violations expresses des règles de procédure. C'est pour le moins une exigence de prudence qui n'a pas été respectée dans le premier cas ; dans le second, c'est un droit strict qui a été bafoué.

Conséquences et implications

Ces faits ayant été rappelés, ce qu'il faudrait montrer ensuite, ce sont les conséquences et les implications des erreurs imposées à l'Église par ces groupes de pression et par ces voies fort troubles, sous le couvert de l'autorité pontificale ou conciliaire. Le discours serait immense. Nous nous limiterons à indiquer les principales têtes de chapitre sous lesquelles la réflexion serait à poursuivre.

1. La première conséquence concerne l'autorité du magistère : si l'Église enseigne solennellement aujourd'hui le contraire de ce qu'elle avait enseigné jusqu'à 1963, c'est donc qu'elle s'était trompée avant. Mais si elle s'était trompée avant, c'est donc qu'elle est faillible, et qu'elle l'est aujourd'hui autant qu'hier. Alors, quelle raison aurais-je de la croire aujourd'hui plus qu'hier ?

Cette conclusion est terrible, d'autant plus qu'elle est celle qui s'impose immédiatement au bon sens populaire.

2. La seconde conséquence, ou implication, est qu'en proclamant aujourd'hui comme principe absolu le droit naturel à la liberté religieuse, la « Déclaration » conciliaire porte une condamnation de masse non seulement sur l'enseignement précédent de l'Église, mais encore sur sa manière d'agir ; ce qui met en cause non plus simplement sa « potestas docendi », mais encore l'usage de sa « potestas regendi ». Pendant des siècles, l'Église aurait agi en méconnaissant et même en violant un droit naturel fondamental de la personne humaine.

C'est une condamnation analogue de tous les papes de ces derniers siècles qui se trouve impliquée dans la négation conciliaire des droits et des pouvoirs de la société civile en matière religieuse.

3. Pire encore, par la conception non seulement « laïque » mais très « laïcisante » qu'elle offre, la déclaration conciliaire nie les droits du Christ sur la société civile, ce qui est non seulement en contradiction avec l'enseignement constant de l'Église, mais encore avec les vérités les plus fondamentales de la doctrine chrétienne de la Rédemption. Il y a là une impiété, au sens propre du mot, non pas explicitement, peut-être, mais par voie d'implication immédiate.

Il faut distinguer entre « laïcité » et « laïcisme », pour autant que ce dernier mot implique, dans l'usage, l'idée d'un agnosticisme antireligieux. Si par « laïcité » on entend simplement l'autonomie du pouvoir civil dans son ordre propre, le concept est parfaitement recevable. Mais le mot reste dangereux, car le plus souvent il tend à faire passer une autre idée, celle de la neutralité de principe de l'État, ce qui n'est plus conforme à la doctrine catholique,

même si une neutralité de fait peut être, dans la pratique, la solution la moins mauvaise.

4. Enfin, pour redescendre au plan de l'ordre naturel, cette séparation induite et fautive de ce qui regarde la religion révélée et de l'ordre de la société civile aboutit à la ruine totale des fondements mêmes de cet ordre. À la limite, c'est à une exaltation de l'État comme réalité suprême et ultime que conduiront les principes ici posés. N'est-ce pas lui, en dernière analyse, qui jugera des exigences de « l'ordre public », au nom duquel il sera habilité à réglementer « la liberté religieuse » ? On parle bien d'un « ordre moral objectif » (n° 7) pour fonder ces droits du pouvoir civil. Mais dans quoi se fondera cet ordre lui-même à partir du moment où on ne reconnaît plus à l'État aucun devoir envers la religion en tant que telle et envers la religion révélée en particulier ?

Certes, on voit bien, en recoupant tous les textes, comment, de renvoi en renvoi, on arriverait, avec beaucoup de bonne volonté et en passant par bien des contradictions plus ou moins latentes, à retrouver un certain nombre des vérités de la doctrine catholique.

Mais pas toutes. Notamment, les devoirs de la société civile envers le Christ, si puissamment affirmés par Pie XI dans *Quas primas*, ne sont nulle part réaffirmés. Par ailleurs, pris tels qu'ils sont, les textes concernant « la liberté religieuse » tombent immédiatement sous le coup des condamnations portées contre le libéralisme par tous les papes précédents, jusqu'à Jean XXIII exclusivement. Car, selon cette doctrine constante de l'Église, autant il est vrai que la liberté sacrée de l'acte de foi interdit toute pression sur la conscience de la personne humaine pour lui imposer ou pour lui interdire cette adhésion religieuse de l'âme à Dieu, autant il est certain que le Christ a institué une religion à laquelle tous les hommes ont le devoir de tendre et que la société civile elle-même a le devoir de servir et de protéger dans la juste distinction entre ce qui est de son domaine et ce qui relève de l'Église. D'où les droits et même les devoirs de l'État en matière de législation en faveur de la religion et de l'Église catholique, non seulement au nom du bien commun et de l'ordre public, mais en outre et immédiatement au nom des droits plus que tous autres sacrés du Christ et de son Église. Cette affirmation ne relève pas simplement de l'autorité du magistère antérieur à Jean XXIII : elle est une conséquence directe de la doctrine catholique en ce qui concerne l'œuvre de rédemption accomplie par le Christ.

Le jugement de l'histoire et notre requête présente

Le jugement que l'histoire portera sur notre époque ne peut faire de doute, et le pape Paul VI l'a résumé lui-même dans le terme d'« auto-démolition ».

Mais peut-être, nous fera-t-on remarquer, serait-il plus logique, et en tout cas plus respectueux, de commencer par présenter la présente requête au magistère de l'Église : Le concile Vatican II échappe-t-il à l'accusation de libéralisme que les textes analysés font peser sur lui ? Nos analyses mêmes ne nous permettent pas de voir comment il serait possible de réfuter cette accusation. Cependant, nous posons quand même notre question, et c'est à la « Commission pour l'interprétation des décrets du concile Vatican II » que nous l'adressons.

Si nous avons erré en quelque chose, qu'on nous le montre, car notre intention n'est nullement de nous substituer au magistère de l'Église. Elle est, au contraire, de l'écouter, de lui obéir et, éventuellement de le servir. Mais comme c'est précisément en nous mettant à son écoute qu'il nous apparaît impossible de lui obéir, pour les raisons que nous avons dites – contradiction entre hier et aujourd'hui, conséquences et implications ruineuses des Principes professés aujourd'hui – nous soumettons nos difficultés au magistère dans le désir de pouvoir lui obéir sans réserve et éventuellement, avec l'espoir de le servir.

En attendant cette réponse, et dans l'évidence des contradictions et erreurs que nous avons relevées, nous pouvons dès maintenant envisager ce que sera le jugement de l'histoire, d'autant plus que la parole du pape est déjà là pour nous le dire. Mais dans ce jugement global, il est un point qui mérite un examen particulier : comment sera-t-il possible de sauvegarder l'infaillibilité du « magistère » de l'Église ? La réponse est simple, et il importe de la donner dès

maintenant. Cette infailibilité, pour être engagée, exige que certaines conditions soient remplies. Or, ni l'encyclique *Pacem in terris* ni la Déclaration du concile ne les remplissent [1]. Bien plus, nous avons vu les graves erreurs de raisonnement dont elles sont entachées, et les irrégularités non moins flagrantes dont leur genèse a été marquée. Dans ces conditions, il est un point au moins sur lequel les fidèles n'ont pas à être troublés : l'infailibilité de la « potestas docendi » de l'Église est intacte.

Ce qui nous reste à découvrir, par contre, ce sont les limites, sans cesse repoussées plus loin, de la fragilité de ceux qui assument en elle la « potestas regendi ».

Mais la parole du Christ suffit à notre paix dans la tourmente présente : « Si le monde vous hait, sachez qu'il m'a haï avant vous. Si vous étiez du monde, le monde aimerait ce qui serait sien. Mais parce que vous n'êtes pas du monde et qu'en vous choisissant je vous ai retirés du monde, à cause de cela le monde vous hait. Rappelez-vous la parole que je vous ai dite : le serviteur n'est pas plus grand que son maître. S'ils m'ont persécuté ils vous persécuteront vous aussi. (...) Je vous ai dit ces choses afin qu'en moi vous ayez la paix. Dans le monde vous aurez à souffrir, mais courage, le monde, je l'ai vaincu. » (S. Jean XV, 18-20 ; XVI, 33.)

Et c'est dans la même confiance en la parole du Christ (S. Luc XXII, 32) que nous attendons d'être confirmés dans notre foi par Pierre.

Du Père Joseph de Sainte-Marie

☺ (443893) **Réponse groupée : Scribe, jl d'André (+Vianney)** par dominique bontemps (2008-11-05 22:30:15)



[en réponse à 443854]

désolé, ce n'est pas de moi et je n'ai pas le temps de résumer, découper.

Cela semble compréhensible, et on serait presque tenté de vous pardonner... si vous ne tombiez pas dans le travers que je demandais d'éviter [ici](#). En faisant ce travail de résumé, vous vous seriez en outre aperçu que ce texte ne répond pas à mon message !

La [réponse de Vianney](#) mérite à mon avis le même reproche, mais j'y répondrai spécifiquement plus tard (ce message est le dernier de mon quota pour aujourd'hui).

Le gros défaut du texte que vous présentez, c'est qu'il présuppose la contradiction entre DH et le Magistère antérieur : c'est expédié en un paragraphe au début, une piqûre de rappel à la fin, et tout le reste cherche à expliquer la genèse de cette contradiction et ses conséquences néfastes pour l'Église. Tout le contraire du livre du frère Basile, qui prend les textes magistériels et les approfondit point par point.

J'ai toutefois fait l'effort de tout lire attentivement (autant que possible). L'argumentation, quelque brève qu'elle soit, mérite une réponse, que voici ci-dessous.

[La Déclaration sur la liberté religieuse] nie, en effet, que le pouvoir civil puisse intervenir par des lois en matière religieuse au profit de la religion catholique, ce qui avait été constamment enseigné auparavant

Cela est erroné, DH ne le nie pas, comme je l'ai déjà souligné dans [une réponse précédente](#) (si vous voulez argumenter sur ce point, svp faites-le là-bas).

En passant, je m'interroge sur le sens de l'expression "constamment enseigné auparavant" pour l'auteur du texte que vous citez : s'agit-il de ce que les Papes ont explicitement enseigné, de l'ensemble de commentaires que les théologiens ont fait du Magistère sur ces points, ou tout simplement de l'idée que l'auteur se fait de la doctrine traditionnelle et de l'interprétation des encycliques ? Comme très peu de textes sont appelés à la rescousse, ça mériterait clarification (par exemple en utilisant une terminologie plus précise).

(...) elle affirme, sans autre limitation que celle de « l'ordre public », que la liberté religieuse au for externe est un droit inscrit dans la nature de la personne humaine et dans la révélation divine, ce qui avait été constamment et solennellement condamné jusque-là (...) ; enfin, la « Déclaration » conciliaire demande que ce droit, absolu sur le plan religieux, soit inscrit dans la loi civile, ce qui avait été également sévèrement condamné, notamment par l'encyclique Quanta cura (...)

Cela rejoint le [message de jl d'André](#), auquel je vais répondre en même temps :

QUANTA CURA (Propositions condamnées)

A - "La meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande".

B - "La liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme".

C - "Ce droit doit être proclamé et garanti par la loi dans toute société bien organisée."

DECLARATION DU CONCILE (Propositions enseignées)

A' - "En matière religieuse, nul ne doit être empêché d'agir en public selon sa conscience, seul ou associé d'autres, dès lors que l'ordre public juste est sauvegardé".

B' - "Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse (au for interne et externe)

C' - "Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil."

Avant de faire une réponse commune à ces deux messages, une remarque sur la proposition "A" de jl d'André : il ne s'agit pas là de la définition de la liberté de conscience et des cultes (ce qui au passage rompt le parallélisme que vous tentez d'établir avec DH) : vous avez mélangé deux paragraphes de Quanta Cura. Cette proposition n'en est pas moins condamnée, mais elle n'est pas du tout affirmée dans DH : au contraire, l'ordre public juste de DH inclut pour l'État le devoir de réprimer les violations des droits de l'Église : c'est en effet un de ses premiers devoirs que de protéger le droit et la justice. (Une remarque de traduction : il s'agit des "violateurs de la *religion* catholique" : "violatores catholicae religionis" en latin.)

Je passe maintenant à la réponse commune au message de Scribe et à celui de jl d'André.

Nous sommes en présence de deux enseignements du Magistère : le premier condamne la proposition selon laquelle il y aurait un droit naturel à la Liberté de Conscience et des Cultes (LCC), et par conséquent qu'il faille en faire partout un droit civil ; le second affirme un droit naturel à la Liberté Religieuse (LR), et par conséquent demande qu'on en fasse un droit civil.

Comment est-il possible que ces deux enseignements ne se contredisent pas ? **Tout simplement par ce que la LCC et la LR sont deux choses différentes.** Un droit à la LCC ce n'est pas la même chose qu'un droit à la LR ! C'est tout l'objet de mon message initial, et malheureusement je suis bien forcé de constater que personne n'y a vraiment répondu. 😞

▶ (443901) **Pas d'accord !** par Meneau (2008-11-05 22:56:02)

[en réponse à 443893]

Malheureusement DH enseigne un droit naturel à la liberté religieuse, fondé sur la nature de l'homme. Il s'agirait donc bien d'un droit objectif, qui ne dépend pas du fait que l'on suive sa conscience ou pas, du fait que celle-ci soit éventuellement erronée, voire coupablement erronée.

Or un droit objectif est forcément moral, ordonné au bien. Une action immorale ne pourra jamais procéder d'un droit objectif.

Seule la religion catholique est un droit objectif.

Et pourtant :

"Ce n'est donc pas sur une disposition subjective de la personne, mais sur sa nature même, qu'est fondé le droit à la liberté religieuse. C'est pourquoi *le droit à cette immunité persiste en ceux-là mêmes qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer* dès lors que demeure sauf un ordre public juste."

Dignitatis Humanae

Pas d'accord : celui qui agit selon sa conscience coupablement erronée n'a pas le droit objectif de le faire !

Cordialement

Meneau

► (443938) **Pourriez préciser s'il vous plaît?** par JacqHou (2008-11-06 09:36:39)

[en réponse à 443901]

Pas d'accord : celui qui agit selon sa conscience coupablement erronée n'a pas le droit objectif de le faire !

1

celui qui agit selon sa conscience coupablement erronée

2

n'a pas le droit objectif de le faire !

Pourriez vous préciser cela...S'il vous plaît.

Car j'aurais alors tendance à me poser cette question.

Cela peut-il avoir pour conclusion que dans la mesure ou même si l'autre public n'est pas troublé, une simple action sous la conscience "coupablement" erronée doit être interdite par une autorité civile?

Si votre raisonnement est tel, en poussant à l'extrême, ce raisonnement ne peut-il entraîner la pire des politiques?

► (443966) **Conscience coupablement erronée** par Meneau (2008-11-06 11:02:10)

[en réponse à 443938]

Le droit est la chose droite, la chose juste. Par extension, j'"ai droit à" cette chose juste.

Le droit en tant que chose droite, ayant pour cause morale efficiente la loi, et pour cause finale le bien, est le droit objectif.

Le "droit à" que par analogie d'attribution reçoit telle ou telle personne, la faculté morale d'exiger la chose, est donc un droit subjectif, rapporté au sujet.

On ne peut donc pas avoir un droit objectif à un "agir" moralement mauvais, il y a contradiction dans les termes.

Par principe, l'autorité civile doit donc réprimer l'agir au for externe et public sous l'emprise d'une conscience coupablement erronée. Dans la pratique, pour préserver l'ordre public, elle va éventuellement tolérer. Mais une tolérance n'est pas un droit.

Cordialement
Meneau

? (443993)**Merci, dont maintenant levée une ambiguïté** par JacqHou (2008-11-06 12:32:33)



[en réponse à 443966]

le droit à cette immunité persiste en ceux-là mêmes qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer dès lors que demeure sauf un ordre public juste."

Donc ici nous avons le droit à l'immunité(des pouvoirs publics), et non le droit de ne pas satisfaire **l'obligation** de chercher la vérité, alors quel problème peut-il subsister?

Ne sont pas précisées les motifs pour lesquels les personnes ne satisfont pas à leur obligation, ne peut-on considérer alors que l'Église applique la douceur au pécheur et non à l'erreur?

Ici n'est pas encouragé, ou n'est pas reconnu un droit qui conduit à ::

ne pas satisfaire à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer

Une personne croyante d'une autre religion, qui aurait deux ou trois épouses, ou qui en aurait répudié tout autant, et pour garder cette "liberté" ne voudrait pas chercher la vérité en ce qui concerne Dieu et son Eglise...

Mais pratiquant sa religion, nourrissant sa famille et l'élevant aussi bien que possible dans une telle situation, dans un pays où la famille est décomposée que devraient faire les pouvoirs publics?

L'état moderne est un état qui ne connaît pas la notion de Dieu, c'est une lacune peut-être, il est coupable d'ignorance, ou parfois, pire que cela, il introduit la notion de laïcité positive pour permettre de mieux ignorer Dieu, L'enfourer au milieu de l'erreur.

Il vaut mieux que l'état en effet ne se mêle point de ce pour quoi il n'est pas mandaté. Et qu'il gère son héritage l'ordre public et quand on constate ce qu'il en est...

Merci Vatican II de montrer les limites de l'état.

► (443939)**droit objectif** par dominique bontemps (2008-11-06 09:36:43)

[en réponse à 443901]

Il s'agirait donc bien d'un droit objectif

La terminologie "droit objectif" est plutôt floue, je conseille de l'éviter. Le chapitre préliminaire du livre de

frère Basile étudie les différents sens possibles du mot "droit", il pourrait vous intéresser si vous voulez approfondir le sujet.

Or un droit objectif est forcément moral, ordonné au bien.

Nous sommes d'accord avec vous pour dire que l'objet d'un droit est un bien moral. Dans le cas d'un droit négatif, ou droit à ne pas être forcé, à ne pas être empêché, l'objet bon moralement c'est la tolérance. Je vous renvoie à la [réponse que j'ai faite à Vianney](#) pour développer ces idées (svp, répondez à cet autre message si vous voulez argumenter sur ce point).

Malheureusement DH enseigne un droit naturel à la liberté religieuse, fondé sur la nature de l'homme. Il s'agirait donc bien d'un droit objectif, qui ne dépend pas du fait que l'on suive sa conscience ou pas, du fait que celle-ci soit éventuellement erronée, voire coupablement erronée.

Plus exactement, DH enseigne un droit négatif, à ne pas être forcé ni empêché lorsqu'on suit sa conscience en matière religieuse, tant que l'ordre public juste est sauvegardé. Et comme le dit si clairement le passage que vous citez, ce droit s'étend à ceux qui suivent leur conscience coupablement erronée. (Selon la terminologie du frère Basile, ce dernier cas est un "abus moral" du droit à la LR : je vous renvoie à son livre.)

En revanche, DH réaffirme clairement plusieurs fois que rechercher la vraie religion et y adhérer est un devoir moral : pas de droit moral à l'indifférentisme ici.

Pas d'accord !

Pour conclure, quelques réflexions sur votre désaccord. En l'occurrence, vous êtes en désaccord avec le Magistère Vivant de l'Église. Il serait légitime de vous demander sur quoi ce fonde ce désaccord : sur votre conviction personnelle (et donc humaine) de ces questions ? sur la vision de la doctrine traditionnelle qui prédomine dans les milieux où vous évoluez ? ou bien sur le Magistère infaillible de l'Église précédant Vatican II ?

Vous êtes convaincu que vous vous fondez principalement sur le Magistère de l'Église, et c'est heureux. Mais il y a quand même une difficulté de taille : l'ensemble de l'Église enseignante, assistée par le Christ et interprète authentique du Magistère passé, a cru pouvoir dans son unanimité morale proclamer et adhérer à Dignitatis Humanae ! En outre, ils ont affirmé explicitement que cela était compatible avec le Magistère antérieur. Cela mérite approfondissement.

C'est cet approfondissement que vous propose le frère Basile : il reprend tous les textes magistériels, les étudie point par point pour mieux les comprendre.

🗨️ (443945) **Droit ? Qu'est-ce que "avoir" un droit ?** par Glycera (2008-11-06 10:00:18)
[en réponse à 443939]

Il me semble que les quiproquos sont ici, le mot droit est pris dans des acceptions différentes.

De quoi l'homme a-t-il "droit" devant Dieu ?

L'homme n'est pas fait pour s'arroger un droit, c'est usurpation de pouvoir.

Dieu donne droit, et s'oblige à nous obéir.

Dieu nous constitue libres devant Lui.

Par autorité reçue de Dieu (même s'il l'ignore, comme Pilate) le législateur garantit aux hommes ses frères des droits, pour protéger des mauvais.

Mais dire "Maman, ai-je le "droit" d'aller jouer dans la cour" est un abus. Le gamin demande la permission du moment, et non un droit. Dans l'éducation de nos gamins, il est juste de veiller à la

propreté des mots.

Se tromper déforme nos esprits ensuite !

Pas seulement ceux des enfants.


Et on arrive alors au "droit" à l'erreur, à l'avortement et autres.

C'est logique quand le lemme est faux !


Redressons les mots, remettons-les dans la sens de la Vérité.

Dieu nous a donné droit à la liberté, et a créé l'homme constitutionnellement libre devant Lui. Le reste en découle. Pas plus !

Glycéra


 (443949) **Oui vous avez le droit** par JacqHou (2008-11-06 10:12:08)
[en réponse à 443945]

D'aller jouer dans la cour

 (443953) **bonne question...** par dominique bontemps (2008-11-06 10:24:40)
[en réponse à 443945]

Il me semble que les quiproquos sont ici, le mot droit est pris dans des acceptions différentes.

J'ai donné de trop brèves indication dans mes différents messages. Peut-être ne suffiront-elles pas à vous éclairer, aussi me vois-je poussé une fois de plus à vous suggérer de lire le chapitre préliminaire du livre du frère Basile.

 (444084) **Et si nous sortions un peu** par Scribe (2008-11-06 20:41:10)
[en réponse à 443953]

de la thèse du Frère Basile, car sauf erreur, elle n'est pas marquée de l'infailibilité, nonobstant sa longueur. A cet égard, un de mes professeurs à qui je rendais une copie (trop longue) en DESS, m'avait indiqué que la longueur était souvent un signe d'insuffisance car ce qui est clair s'énonce brièvement.

Il est assez curieux que vous nous y renvoyez sans cesse, de même qu'il n'est pas très agréable de nous voir sans cesse demander de répondre là où vous le souhaitez : cela fait un peu trop professoral.

Scribe (mauvais élève)

▸ (443959) **Vous vous méprenez** par Meneau (2008-11-06 10:40:57)
[en réponse à 443939]

Vous êtes convaincu que vous vous fondez principalement sur le Magistère de l'Église, et c'est heureux. Mais il y a quand même une difficulté de taille : l'ensemble de l'Église enseignante, assistée par le Christ et interprète authentique du Magistère passé, a cru pouvoir dans son unanimité morale proclamer et adhérer à Dignitatis Humanae ! En outre, ils ont affirmé explicitement que cela était compatible avec le Magistère antérieur. Cela mérite approfondissement.

Je reconnais que si l'on veut considérer que le pape est pape et que l'Église enseignante visible existe toujours alors il faut admettre qu'on peut (et donc qu'on doit) interpréter DH de façon traditionnelle ou bien s'interroger sérieusement sur le degré d'authenticité de DH, ce qui pose pas mal de difficultés (mais

ce n'est pas l'objet de ce fil).

Je soutiens par contre que la thèse du Père Basile pêche sérieusement sur plusieurs points. Lorsque je dis "pas d'accord", il faut entendre "je ne suis pas d'accord avec cette phrase dans le sens que lui donne le Père Basile".

Cordialement
Meneau

▸ (444065) **Autorité de Dignitatis Humanae** par jl d'André (2008-11-06 19:39:41)
[en réponse à 443939]

Vous faites quelques déclarations surprenantes que je me dois de relever :

En l'occurrence, vous êtes en désaccord avec le Magistère Vivant de l'Église.

Mais il y a quand même une difficulté de taille : l'ensemble de l'Église enseignante, assistée par le Christ et interprète authentique du Magistère passé, a cru pouvoir dans son unanimité morale proclamer et adhérer à Dignitatis Humanae ! En outre, ils ont affirmé explicitement que cela était compatible avec le Magistère antérieur.

Voilà une opinion pour le moins aventureuse. Rappelons ce qu'il en a été :

Bien que Jean XXIII n'ait rien promulgué, il est intéressant de noter que dans son discours d'ouverture du Concile, il a déclaré que l'Eglise préférerait

utiliser le remède de la miséricorde plutôt que les armes de la rigueur et jugeait plus opportun, dans les circonstances actuelles, d'exposer plus largement la force de sa doctrine que d'avoir recours aux condamnations

Paul VI qui a promulgué tous les textes conciliaires avait écrit dans l'Encyclique "Ecclesiam Suam" le 6 Août 1964, donc pendant le Concile :

Elle (l'Eglise) pourrait se proposer de relever les maux qui peuvent s'y rencontrer, (dans le monde) prononcer contre eux des anathèmes et susciter contre eux des croisades...il nous semble au contraire que le rapport de l'Eglise avec le Monde...peut mieux s'exprimer sous la forme d'un dialogue

Dans son discours d'ouverture de la IVème session du Concile (celle précisément où fut promulguée la Déclaration sur la liberté religieuse) Paul VI avait déclaré :

Le Concile, au lieu de porter des condamnations contre quiconque n'aura que des pensées de bonté et de paix.

Contrairement à ce qui avait été fait par tous les Conciles antérieurs et par Pie IX et Pie XII promulguant solennellement les dogmes de l'Immaculée Conception et de l'Assomption, on a évité, dans les formules de promulgation tout ce qui pourrait laisser supposer une obligation quelconque des fidèles. Voici, par exemple la formule qui a été utilisée pour la Constitution dogmatique sur l'Eglise :

Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette Constitution dogmatique ont plu aux Pères. Et Nous, en vertu du pouvoir apostolique que Nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous l'approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint-Esprit, et Nous ordonnons que

ce qui a été ainsi établi en Concile soit promulgué pour la gloire de Dieu

Les Conciles antérieurs avaient tous utilisé la brève formule "Anathema sit".

Dans les actes officiels du Concile, nous trouvons la notification suivante :

"Répondant à une demande de nombreux Pères, le Secrétaire Général du Concile, au cours de la 125ème Congrégation générale le 16 Novembre 1964, leur a adressé, d'ordre du Pape, la notification suivante :

On a demandé quelle devait être la qualification théologique de la doctrine exposée dans le schéma sur l'Eglise et soumise au vote.

A cette question la commission doctrinale a donné la réponse suivante :

Comme il est évident de soi, un texte de Concile doit toujours être interprété suivant les règles générales que tous connaissent. A ce propos la commission doctrinale renvoie à sa déclaration du 6 Mars 1964, dont nous transcrivons ici le texte :


"Compte tenu de l'usage des Conciles et du but pastoral du Concile actuel, celui-ci définit comme devant être tenus par l'Eglise en matière de foi et de moeurs uniquement les points qu'il a déclarés tels. Quand aux autres points proposés par le Concile, en tant qu'ils sont l'enseignement du Magistère suprême de l'Eglise, tous et chacun des fidèles doivent les recevoir et s'y attacher selon l'esprit même du Concile, qui ressort soit de la matière en cause, soit de la manière dont il s'exprime, selon les normes de l'interprétation théologique

Il y a donc, selon cette notification, deux catégories d'enseignements conciliaires :

- Ceux qui doivent être tenus par l'Eglise.
- Les autres points.

Or, c'est un fait que personne ne peut contester que ni le Concile, ni Paul VI n'ont mentionné de points "devant être tenus par toute l'Eglise". Tous les textes du Concile sans exception entrent donc dans la catégorie des "autres points".

Enfin A l'Audience du mercredi 12 Janvier 1966, Paul VI avait déclaré que le Concile "avait évité de proclamer de manière extraordinaire des dogmes affectés de la note d'infailibilité". Mais il ajoutait que le Concile avait ajouté à ses enseignements "l'autorité du Magistère suprême ordinaire" ce qui n'a pas de sens. Ceci nous confirme néanmoins que Paul VI n'a pas voulu engager l'infailibilité de l'Eglise.

 (444132) **Magistère** par dominique bontemps (2008-11-06 23:10:11)
[en réponse à 444065]

Vous faites quelques déclarations surprenantes que je me dois de relever :

"En l'occurrence, vous êtes en désaccord avec le Magistère Vivant de l'Église."

"Mais il y a quand même une difficulté de taille : l'ensemble de l'Église enseignante, assistée par le Christ et interprète authentique du Magistère passé, a cru pouvoir dans son unanimité morale proclamer et adhérer à Dignitatis Humanae ! En outre, ils ont affirmé explicitement que cela était compatible avec le Magistère antérieur."

Voilà une opinion pour le moins aventureuse.

Je ne vois pas en quoi. Au contraire, elle est un simple constat : je n'ai pas dit que le droit à la LR avait été "*défini* comme devant être tenu par l'Église en matière de foi et de moeurs", ni même que DH était infailible en raison de l'infailibilité du Magistère Ordinaire et Universel (des auteurs spécialisés le pensent pourtant, comme l'abbé Lucien).

Même en supposant la non-infailibilité (dato non concessio), et en reconnaissant que DH n'est pas une définition dogmatique, cela n'en reste pas moins au minimum un acte du Magistère authentique, selon l'expression reçue, auquel on doit "donner l'assentiment religieux de [notre] esprit" (Lumen Gentium 25, cité par CEC 892).


"Le Concile, au lieu de porter des condamnations contre quiconque n'aura que des pensées de bonté et de paix."

Les Conciles antérieurs avaient tous utilisé la brève formule "Anathema sit".

Là vous mélangez un peu tout : la formule "Anathema sit" et le fait de condamner ne sont pas des éléments constitutifs d'une définition dogmatique ! Vous vous seriez plus utilement contenté de la citation de Paul VI.

Mais il ajoutait que le Concile avait ajouté à ses enseignements "l'autorité du Magistère suprême ordinaire" ce qui n'a pas de sens.

Si vous le dites...

 (444185) **Bien sûr que si !** par jl d'André (2008-11-07 09:30:38)
[en réponse à 444132]

Là vous mélangez un peu tout : la formule "Anathema sit" et le fait de condamner ne sont pas des éléments constitutifs d'une définition dogmatique !

Mais bien sûr que si ! Si une doctrine est définie par l'Eglise, qu'elle est obligatoire, l'Eglise se doit de condamner tous ceux qui la rejettent. Et c'est à cette condamnation que l'on reconnaît que cette doctrine est obligatoire et définie par l'Eglise. Et il est bien sûr nécessaire qu'une doctrine soit obligatoire pour être infaillible.

Par ailleurs, vous semblez tiquer lorsque je souligne que "l'autorité du Magistère suprême ordinaire" n'a pas de sens.

La Commission Doctrinale du Concile qui était composée de théologiens connaissant leur métier avait évité ici l'emploi des mots extraordinaire et - ordinaire.

Déclarer comme Paul VI que l'autorité du Concile est celle du Magistère suprême ordinaire n'a pas de sens puisqu'un Concile est un événement extraordinaire. La Commission Doctrinale, comme on l'a vu, n'avait nullement parlé de l'autorité du "Magistère suprême ordinaire" ce qui ne veut rien dire mais de l'enseignement du "Magistère suprême de l'Église" ce qui est bien exact. Vatican II était bien le "Magistère suprême de l'Église" mais, pour les raisons que j'ai indiquées, il n'a pas voulu, comme l'a confirmé Paul VI, "proclamer des dogmes affectés de la note d'infaillibilité"

 (443869) **Réponse par la bienheureux Pie IX** par jl d'André (2008-11-05 20:59:22)
[en réponse à 443689]

Parmi toutes les citations de papes condamnant la liberté religieuse que cite Mgr Lefèbvre et que cite Scribe, j'ai sélectionné celles-ci qui ont le double avantage d'être tirées de l'encyclique *Quanta Cura* qui est infaillible et de reprendre, presque à la lettre, mais pour les condamner les propositions correspondantes de *Dignitatis Humanae*.

QUANTA CURA

(Propositions condamnées)

A - "La meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande".

B - "La liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme".

C - "Ce droit doit être proclamé et garanti par la loi dans toute société bien organisée."

DECLARATION DU CONCILE

(Propositions enseignées)

A' - "En matière religieuse, nul ne doit être empêché d'agir en public selon sa conscience, seul ou associé d'autres, dès lors que l'ordre public juste est sauvegardé".

B' - "Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse (au for interne et externe)

C' - "Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil."

 (443873) **La conclusion de la recension...** par Vianney (2008-11-05 21:02:50)

[en réponse à 443689]

...critique parue dans le n° 30 de la revue *Le Sel de la Terre*, sur base de la deuxième édition (1998) de l'ouvrage du père Basile :

Malgré ce que pense le père Basile, sa solution n'est pas nouvelle dans le fond. On retrouve ici un raisonnement fréquent chez ceux qui ont essayé d'accorder la doctrine conciliaire avec la Tradition. Le voici :

1° — La doctrine traditionnelle admet que les pouvoirs civils doivent parfois tolérer les faux cultes.

2° — Aujourd'hui ce devoir de tolérance est généralisé.

3° — La liberté religieuse réclamée par Vatican II n'est rien d'autre que ce devoir de tolérance généralisé.

Nous admettons la proposition 1, en remarquant qu'il s'agit d'un devoir de prudence et de charité, mais non d'un devoir de justice particulière. La vertu de justice se divise en justice *générale* (ou légale) qui a pour objet le bien commun, et justice *particulière* (qui se sous-divise en justice *commutative* et justice *distributive*) qui a pour objet le bien particulier. Pour qu'une personne possède un droit en justice, il faut que quelqu'un lui doive quelque chose en vertu de la justice particulière. Voir II-II, q. 58, a. 5 à 8.

Nous contestons la proposition 2. Il faudrait montrer que dans tous les pays du monde, aujourd'hui, l'intolérance vis-à-vis des fausses religions (comme c'était le cas dans les pays d'Amérique latine jusqu'au Concile) entraîne de grands maux ou empêche de grands biens.

Or l'expérience nous montre le contraire. C'est la suppression de la politique d'intolérance (pour appliquer DH) qui a entraîné de grands maux (par exemple en Amérique du Sud où les sectes protestantes progressent rapidement).

Évidemment, cela se comprend seulement si l'on admet que la foi fait partie du bien commun. Ce qui est l'évidence même. Saint Thomas défend même la peine de mort contre les hérétiques en expliquant que falsifier la foi est beaucoup plus grave que falsifier la monnaie. Voir II-II, q. 11, a. 3.

Tous les raisonnements du père Basile pour montrer que, depuis la deuxième guerre mondiale, le libéralisme ambiant impose que les catholiques accordent partout la tolérance religieuse ne sont que des sophismes qui se heurtent à ce dur constat de l'apostasie de millions de catholiques. Le père Basile ne prend pas du tout en compte l'influence des sectes et des sociétés secrètes dans cette prise de conscience, pas plus que dans les déclarations de l'ONU et du Conseil OEcuménique des Églises. Il prend tout cela pour des choses positives sur lesquelles on ne reviendra jamais.

Quant à la proposition 3, elle est évidemment fausse. DH réclame un droit naturel, valable donc dans toutes les

situations. Or le devoir de tolérance ne saurait être un *droit* (il est l'objet des vertus de prudence et de charité, voire de justice générale, mais non de la vertu de justice particulière), encore moins un droit *naturel* (puisqu'il dépend des circonstances).

Et encore moins ne saurait-il être la « pierre angulaire dans l'édifice des droits humains » (*DC* 1988, p. 1), « le droit le plus fondamental » (*OR* du 28 juillet 1998, p. 4) et « en un sens, la source et la synthèse de ces droits [les droits de l'homme] » (*Centesimus Annus*, 1er mai 1991), ni constituer « la raison d'être de toutes les autres libertés fondamentales de l'homme » (*DC* 1955, p. 142), comme le prétend Jean-Paul II.

Le droit (droit subjectif, tel que *Dignitatis humanae* l'envisage) et le devoir de justice sont corrélatifs. Une personne ne possède un droit subjectif que si quelqu'un d'autre lui doit quelque chose en justice, ce « quelqu'un d'autre » pouvant être la société (justice distributive) ou une autre personne (justice commutative) : dans les deux cas il faut un devoir de justice particulière.

☺ (443933) **Discuter de l'opportunité... est inopportun** par dominique bontemps (2008-11-06 08:56:33)
[en réponse à 443873]

Cher Vianney, je ne peux m'empêcher de vous adresser aussi ce reproche : plutôt que de répondre spécifiquement à mes arguments, vous m'envoyez un texte dont ce n'est pas non plus l'objet, mais qui a cependant l'avantage d'être court.

Malgré ce que pense le père Basile, sa solution n'est pas nouvelle dans le fond. On retrouve ici un raisonnement fréquent chez ceux qui ont essayé d'accorder la doctrine conciliaire avec la Tradition. Le voici :

- 1° — La doctrine traditionnelle admet que les pouvoirs civils doivent parfois tolérer les faux cultes.
- 2° — Aujourd'hui ce devoir de tolérance est généralisé.
- 3° — La liberté religieuse réclamée par Vatican II n'est rien d'autre que ce devoir de tolérance généralisé.

Pour l'essentiel, ce texte s'intéresse à une question tout-à-fait annexe : il critique le frère Basile lorsque celui-ci explique pourquoi Vatican II était le moment opportun pour développer la doctrine de la Liberté Religieuse. C'est tout-à-fait subsidiaire dans le livre du frère Basile ! La recension ne s'intéresse pas aux vraies questions qui sont l'objet du livre, et auxquelles il a le mérite de répondre par une étude fouillée des textes magistériels :

- Quelle est exactement la doctrine jusqu'à Vatican II ?
- Que dit le Magistère depuis Vatican II ?
- Tout cela est-il compatible ?

Ce défaut vient-il du fait que vous ne nous avez soumis que la conclusion de la recension du Sel de la Terre ? Si le reste de la recension contient des arguments plus intéressants, pouvez-vous non pas les recopier, mais les résumer en répondant spécifiquement aux différents points de mon message initial ?

Vous n'êtes pas obligé de répondre à chacune de mes affirmations, mais répondez à celles qui vous intéressent. En plus d'être juste (si je vous le demande, c'est parce que je m'efforce moi-même de le faire), cela montrera que vous avez au-moins lu sérieusement ma prose.

Un point de ce texte mérite une réponse plus spécifique :

Quant à la proposition 3 ["La liberté religieuse réclamée par Vatican II n'est rien d'autre que ce devoir de tolérance généralisé"], elle est évidemment fautive. DH réclame un droit naturel, valable donc dans toutes les situations. Or le devoir de tolérance ne saurait être un droit (il est l'objet des vertus de prudence et de charité, voire de justice générale, mais non de la vertu de justice particulière), encore moins un droit naturel (puisqu'il dépend des circonstances).

Nous autres professeurs de mathématiques, nous savons bien que le mot "évident" ne démontre rien : il est très souvent le signe que l'auteur est incapable de démontrer la chose, parfois parce qu'il croit avoir compris le problème alors qu'il n'a en fait rien compris.

Est-ce si absurde qu'un devoir de tolérance soit aussi un droit naturel ? L'incompréhension de l'auteur vient d'une acception trop étroite du mot "tolérance". Si ce mot ne vient rien dire d'autre que "laisser faire quelque chose qu'on

aurait le droit d'empêcher", il n'y a évidemment pas de droit à la tolérance (c'est presque une tautologie). "Droit à la tolérance" a cependant un sens naturel, et c'est selon ce dernier qu'il faut le comprendre : c'est un droit à ne pas être forcé, à ne pas être empêché (vous n'êtes pas obligé s'utiliser cette expression si elle ne vous plaît pas).

Mais la question de fond demeure : un "droit naturel à ne pas être forcé, à ne pas être empêché", est-ce une notion absurde ? Il existe un exemple bien connu, très similaire, admis de tous les théologiens ; il ne démontre pas l'existence du droit à la LR, mais il montre que la notion n'a rien d'absurde :

Les parents ont le devoir et le droit naturel de pourvoir à l'éducation de leurs enfants, y compris en matière d'éducation religieuse. Que dire alors des parents non-catholiques ? Ont-ils un droit positif à inculquer des erreurs religieuses à leurs enfants ? Non bien sûr. Et pourtant, ils ont un droit naturel à ce qu'on ne les en empêche pas ! Cela est reconnu par les Papes. En revanche, *l'exercice de ce droit* peut être suspendu s'il venait à violer un autre droit supérieur (cf le cas bien connu, de la famille Mortara, sous Pie IX). Le parallèle avec le droit à la LR enseigné par Vatican II est clair, mais ce n'est qu'un parallèle.

😊 (443944) **Droit à la tolérance ?** par jl d'André (2008-11-06 09:59:55)
[en réponse à 443933]

Comment ne voyez-vous pas qu'il y a contradiction dans les termes. Par définition, la tolérance concerne justement ce qui ne peut être l'objet d'un droit.

On permet ce qui est bien, on tolère éventuellement ce qui est mal.

Seuls la vérité et le bien ont des droits. L'erreur et le mal n'ont aucun droit, mais peuvent seulement être tolérés dans certains cas.

Il n'y a aucun droit à la tolérance. Certains maux peuvent être tolérés lorsque leur répression causerait des maux encore plus grand. Mais ce n'est pas une situation normale et en même temps qu'on tolère un mal qu'on ne peut empêcher (sinon au prix d'un plus grand mal), on doit travailler à modifier les circonstances qui nous obligent à tolérer ce mal afin de pouvoir le combattre dès que ce sera enfin devenu possible.

Et le contre exemple que vous citez tombe complètement à côté de la plaque. L'éducation des enfants au sein de la famille relève du for interne où l'autorité de l'Etat n'a pas à intervenir (sinon en cas d'abus graves). Mais que le même père de famille se mêle de propager cette même fausse religion en public à l'extérieur de sa famille et il est du devoir de l'Etat de réprimer cette propagande mensongère. Or voilà justement ce que prétend lui interdire Dignitatis Humanae.

😊 (443958) **Par pitié** par dominique bontemps (2008-11-06 10:38:34)
[en réponse à 443944]

Comment ne voyez-vous pas qu'il y a contradiction dans les termes. Par définition, la tolérance concerne justement ce qui ne peut être l'objet d'un droit.

[J'ai déjà répondu à cela](#). Si vous me citez et répondez spécifiquement à mes arguments, cela vous éviterait de répéter ce à quoi les réponses ont déjà été données ! (Excusez-moi, mais ça devient lassant de toujours répéter la même chose). Pour résumer ce que je disais : le bien auquel on a droit, c'est de ne pas être forcé ni empêché dans de justes limites etc. (Veuillez répondre à nouveau au message plus haut si vous désirez argumenter).

Et le contre exemple que vous citez tombe complètement à côté de la plaque. L'éducation des enfants au sein de la famille relève du for interne où l'autorité de l'Etat n'a pas à intervenir (sinon en cas d'abus graves).

Il y a au contraire un parallèle fort. Certes cela ne démontre pas le droit à la LR (ce qui répond à la fin de votre paragraphe, que je n'ai pas citée). Mais ce droit qui relève en premier lieu de la sphère privée (et non du for interne) a aussi une extension publique : les parents en question pourront organiser des écoles selon leurs convictions et y mettre leurs enfants.

😊 (444000) **Ce n'est pas un bien et ce n'est pas un droit** par jl d'André (2008-11-06 16:27:33)
[en réponse à 443958]

Et c'est précisément à votre réponse que j'avais répondu.

le bien auquel on a droit, c'est de ne pas être forcé ni empêché dans de justes limites

Tout d'abord, vous mélangez deux choses différentes. Ne pas être forcé contre sa conscience a toujours été admis par la doctrine catholique au for interne comme au for externe et vous savez très bien que ce n'est pas cela qui est en question.

Je réduis donc votre assertion à sa seule partie erronée :

le bien auquel on a droit, c'est de ne pas être empêché dans de justes limites

Or ce n'est pas un bien et ce n'est pas un droit.

Justement puisque ce que l'on prétend faire est mal, que cela cause du tort à autrui, il est du devoir des pouvoirs publics de l'empêcher.


Parfois, en raison des circonstances, ceux-ci pourront être amenés à le tolérer, mais ce ne sera jamais un droit.

Je vous rapelle que le "for interne" regroupe les pensées et convictions intérieures, mais aussi les manifestations extérieures privées. Le "for externe" ne concerne que les manifestations extérieures publiques.

La liberté religieuse a toujours été acceptée par l'Eglise au for interne, elle n'est condamnée qu'au for externe.

Quant à la limite entre la sphère privée et la sphère publique, c'est un autre débat.

En France après plus de deux siècles de jacobinisme on a un peu tendance à placer l'École dans la sphère publique oubliant que la doctrine de l'Eglise l'a toujours placée dans la sphère privée.

 (444038) **Droit et bien** par dominique bontemps (2008-11-06 18:11:47)
[en réponse à 444000]

Je réduis donc votre assertion à sa seule partie erronée :

"le bien auquel on a droit, c'est de ne pas être empêché dans de justes limites"

Or ce n'est pas un bien et ce n'est pas un droit. Justement puisque ce que l'on prétend faire est mal, que cela cause du tort à autrui, il est du devoir des pouvoirs publics de l'empêcher.

Parfois, en raison des circonstances, ceux-ci pourront être amenés à le tolérer, mais ce ne sera jamais un droit.

Il n'est pas absurde de dire que la tolérance d'un mal soit elle-même un bien et puisse être l'objet d'un droit. A cela on peut apporter deux démonstrations :

- 1) la première, c'est l'exemple du droit à ne pas être empêché d'élever ses enfants dans sa propre religion, même si celle-ci est erronée, dans de justes limites. L'existence d'un tel droit est admise par tous (à la suite des Papes).
- 2) la seconde tient à l'argument philosophique suivant : tolérer un mal peut être un bien. Cela aussi est admis par tous. Il y a deux raisons qui font que tolérer un mal est un bien :
 - 2a) lorsqu'un bien supérieur est espéré : alors même celui qui serait en droit d'empêcher le mal peut, et parfois doit, le tolérer ;
 - 2b) lorsqu'on n'a pas l'autorité pour intervenir : une autorité (par exemple Dieu) peut interdire certains actes, et en même temps ne pas donner à une autorité inférieure (par exemple l'État) le droit d'intervenir sur cette matière (tant que de justes limites ne sont pas franchies). Dans ce cas, le sujet fautif pourra même exiger en justice que l'autorité intermédiaire ne l'empêche pas de poser tel acte pourtant interdit par une autorité supérieure. Exemple trivial : mon voisin n'a pas le droit de conduire sans attacher sa ceinture. Mais si je cherche à l'en empêcher par la force, il pourra m'attaquer en justice.

Tout cela démontre-t-il l'existence d'un droit à la LR tel qu'enseigné à Vatican II ? Non. En revanche, cela démontre que **la prémisse** "l'objet d'un droit est toujours un bien", quelque vraie qu'elle soit, **ne permet pas de conclure à l'inexistence du droit à la LR.**

👍 (444056) **Mais non tolérer un mal n'est pas un bien !** par jl d'André (2008-11-06 18:56:05)
[en réponse à 444038]

Le seul bien, c'est celui pour l'obtention duquel on tolère ce mal. mais reprenons :

- 1) la première, c'est l'exemple du droit à ne pas être empêché d'élever ses enfants dans sa propre religion, même si celle-ci est erronée, dans de justes limites. L'existence d'un tel droit est admise par tous (à la suite des Papes).

Bien sûr, mais cela a toujours été la doctrine traditionnelle de l'Eglise qui a toujours admis la liberté religieuse au for interne.

- 2a) lorsqu'un bien supérieur est espéré : alors même celui qui serait en droit d'empêcher le mal peut, et parfois doit, le tolérer

C'est ce bien supérieur espéré qui est un bien, mais évidemment pas la tolérance du mal. Mais ce qu'il faut bien comprendre, c'est que cette situation de tolérance a toujours été considérée comme anormale. L'autorité qui pratique cette tolérance en vue d'un plus grand bien doit considérer cette situation comme anormale et faire tout son possible pour améliorer les circonstances extérieures afin que dans l'avenir, il lui soit possible d'obtenir ce plus grand bien sans tolérer le mal. Et Bien entendu, par définition, cette tolérance ne sera jamais un droit pour celui qui en bénéficie. Au contraire, il sera souvent nécessaire de lui faire sentir qu'il ne s'agit que d'une tolérance et non d'un droit.

- 2b) lorsqu'on n'a pas l'autorité pour intervenir : une autorité (par exemple Dieu) peut interdire certains actes, et en même temps ne pas donner à une autorité inférieure (par exemple l'État) le droit d'intervenir sur cette matière (tant que de justes limites ne sont pas franchies).

Evidemment ! Mais lorsqu'on n'a pas autorité pour intervenir, peut-on parler de tolérance ? Ne pas intervenir quand on n'a pas autorité ce n'est que le simple respect de l'autorité divine et humaine. Cela n'a rien à voir avec la question.

On a l'impression que vous multipliez les exemples évidents où la doctrine n'a en rien changé depuis 2000 ans pour mieux masquer l'abime qui existe entre la doctrine catholique et celle de Dignitatis Humanae.

😊 (444139) **Exemples évidents** par dominique bontemps (2008-11-06 23:35:47)
[en réponse à 444056]

On a l'impression que vous multipliez les exemples évidents où la doctrine n'a en rien changé depuis 2000 ans

En effet

(...) pour mieux masquer l'abime qui existe entre la doctrine catholique et celle de Dignitatis Humanae.

Non !

Vous n'avez pas compris mon argumentation !

On me dit : "un droit à ne pas être empêché de commettre un mal est une absurdité".
 Pour répondre, je donne des exemples évidents, vous le reconnaissez vous-même, où un tel droit existe. **C'est la preuve que la notion n'est pas absurde !**
 Plus les exemples sont évidents, meilleure est ma démonstration.

Une suggestion : maintenant que vous entrevoyez mon argument, pourquoi ne pas le relire : s'il ne vous convainc pas, au moins vous sera-t-il plus facile d'y répondre ?

☺ (444189) **Mais si, c'est absurde !** par jl d'André (2008-11-07 09:55:08)

[en réponse à 444139]

Nul n'a aucun droit à ne pas être empêché de commettre un mal.

Les seuls exemples que vous prétendez citer concernent des cas où l'on n'a pas autorité et où donc la question, par définition ne se pose même pas.

Ne pas être empêché de faire le mal par qui n'a aucune autorité pour cela n'est en rien un droit. C'est une absence de droit de la part de qui n'a pas autorité, ce qui est tout différent.

De plus, même si en jouant sur les mots (car l'utilisation du mot droit est ici abusive), on pourrait admettre qu'on a le droit de ne pas être empêché de faire le mal par qui n'en a pas le droit, ce qui ressemble à une tautologie, je ne vois pas par quel tour de passe-passe vous pourriez en déduire un quelconque droit à ne pas être empêché de faire le mal par qui en a le droit.

Celui qui a autorité tient de Dieu dans son domaine d'autorité, le droit d'empêcher ses subordonnés de faire le mal et il en résulte que ses subordonnés n'ont absolument aucun droit à ne pas en être empêchés. Et l'autorité a même le devoir de le faire, sauf si cela pourrait occasionner un plus grand mal ou empêcher un plus grand bien. Mais même dans ces derniers cas, ce n'est qu'une tolérance, ce n'est jamais un droit, et l'autorité conserve intégralement son droit à réprimer le mal même si elle décide de n'en pas faire usage en vue d'un plus grand bien.

📄 (443950) **Il ne s'agit pas seulement d'opportunité** par Vianney (2008-11-06 10:15:35)

[en réponse à 443933]

...dans l'esprit de l'auteur (dont je n'ai bien entendu repris qu'un extrait) et je vais vous le montrer à l'aide d'un texte plus récent publié par la revue (extrait de l'éditorial du n° 65, été 2008) :

Dans la doctrine traditionnelle, on peut et parfois même on doit accorder un droit civil à la liberté religieuse. Toutefois, il s'agit là d'un devoir de charité et de prudence, en vue du bien commun (éviter de grands maux, procurer un grand bien à la communauté). Le fondement de ce droit est donc toujours le bien, auquel la loi ordonne.

Dans la nouvelle doctrine, le droit civil à la liberté religieuse est toujours dû, car il se fonde sur la dignité de la personne humaine. Il peut seulement être limité dans le cas d'un abus.

Si l'on ne considérait que le droit à la liberté religieuse en lui-même, abstraction faite de son fondement, la différence entre les deux doctrines ne serait pas si grande.

La doctrine traditionnelle admet que l'État puisse — et même doive — dans *certaines circonstances* donner la liberté civile aux autres religions. On pourrait se demander si *les circonstances de notre époque* (qui rendent les États de plus en plus interdépendants) n'obligent pas à donner la liberté religieuse à toutes les religions qui respectent tant soit peu le droit naturel. Si l'on répond affirmativement, on doit conclure qu'aujourd'hui tous les États doivent accorder la liberté civile des cultes.

Il y aurait sans doute en cela une erreur de jugement : car l'expérience montre que, même dans la situation internationale actuelle, il peut exister aujourd'hui des États confessionnels (l'État juif d'Israël, les États musulmans, protestants, communistes...). Mais cela serait une erreur d'appréciation de la situation internationale, une erreur de fait, non une erreur de principe. On maintiendrait la doctrine traditionnelle : seule la religion catholique a un droit naturel à la liberté religieuse, les autres religions ne peuvent faire l'objet que

d'une tolérance, en raison du bien commun.

En réalité, le Concile n'a pas fait cela : il a admis un nouveau *fondement* du droit à la liberté religieuse. Les adeptes des fausses religions ont droit à la liberté religieuse en raison de la dignité de la personne humaine. Admettre ce droit, c'est admettre implicitement la philosophie du droit nouveau, source de tout le désordre de la société moderne : c'est admettre que la dignité de l'homme passe avant la loi divine, avant l'ordination au bien commun.

Et il ne s'agit pas d'un point secondaire : pour les partisans de la thèse traditionnelle, cela concerne le *premier* commandement du décalogue et le *premier* commandement de Notre-Seigneur à son Église (répandre la vraie foi) ; pour les partisans de la doctrine conciliaire (par exemple le pape Jean-Paul II), la liberté religieuse est *le premier et le plus important* des droits de l'homme.

Le droit à la liberté religieuse est donc extrêmement subversif, et il est tout à fait impossible à un catholique d'admettre l'enseignement du Concile sur cette question sans participer activement à l'autodémolition de l'Église.

À propos de votre dernière remarque, notez que la revue méconnaît d'autant moins ces distinctions qu'elle les rappelle, dans un autre numéro (n° 13, p. 132) pour montrer, avec saint Thomas, qu'on ne peut pas contraindre les parents juifs ou infidèles à faire baptiser leurs enfants.

Je manque un peu de temps en ce moment (et surtout, cher Dominique, de compétence : je ne suis qu'un élève, et pas spécialement doué) pour approfondir, mais j'ai rappelé [ce matin](#) quelques exemples tirés de la vie des saints qui paraissent confirmer par leur comportement toute la distance qui sépare les deux enseignements.

V.

► (443982) **Mais non !!!** par Meneau (2008-11-06 11:44:05)

[en réponse à 443933]

Mais la question de fond demeure : un "droit naturel à ne pas être forcé, à ne pas être empêché", est-ce une notion absurde ?

Oui c'est une notion absurde en l'occurrence, quand on parle de liberté religieuse au for externe et public.

L'Etat ne peut pas forcer quelqu'un à adhérer contre sa conscience à la vraie religion. Mais il doit empêcher la propagation de l'erreur, puisqu'il est sensé travailler au bien commun, et que le bien commun ultime c'est le salut des âmes.

Reconnaître un droit naturel, fondé sur la dignité humaine, à ne pas être empêché de pratiquer publiquement une fausse religion obligerait l'Etat soucieux du bien commun à édicter une loi empêchant de contraindre qui que ce soit.

Voilà donc un Etat qui doit, de droit naturel, empêcher la propagation de l'erreur, mais qui, de droit naturel, doit s'opposer à quiconque chercherait à empêcher la propagation de l'erreur. Comment fait-il ?

Cordialement

Meneau

✝ (444188) **Devoirs de l'État face à l'erreur** par dominique bontemps (2008-11-07 09:41:01)

[en réponse à 443982]

Oui c'est une notion absurde en l'occurrence, quand on parle de liberté religieuse au for externe et public.

J'ai déjà répondu abondamment à cette question d'absurdité, dans de nombreux autres messages. Je ne vois pas ce que le caractère public du droit à la LR y change, mais surtout j'ai déjà répondu à ce dernier point particulièrement dans [ce message](#).

L'Etat ne peut pas forcer quelqu'un a adhérer contre sa conscience à la vraie religion. Mais il doit empêcher la propagation de l'erreur, puisqu'il est sensé travailler au bien commun, et que le bien commun ultime c'est le salut des âmes.

Bien qu'ordonné à la fin ultime qui est le salut surnaturel, l'État n'a pas la compétence pour réprimer tout ce qui s'y oppose. S'il doit empêcher la propagation de l'erreur en matière religieuse, c'est dans la mesure où il y a violation de l'ordre public juste : par exemple, parce que les fauteurs trompent les gens par des arguments fallacieux et un prosélytisme malhonnête ; ou parce que leur doctrine détruit la moralité publique (comme les Cathares à l'époque) ou s'oppose à la juste obéissance à l'autorité publique (comme les Protestants pendant les guerres de religion) ; ou pour d'autres raisons encore qui relèvent de l'ordre public juste tel que défini dans DH.

En outre, en réprimant toute manifestation de l'erreur religieuse, l'État violerait un bien supérieur, qui est la sphère de liberté dont l'homme non encore catholique a besoin pour accomplir son cheminement vers le Christ en esprit et en vérité.

Tous ces points sont d'ailleurs confirmés par le Magistère Vivant, justement dans DH et divers textes postérieurs.

Remarquez que votre raisonnement pourrait aussi s'appliquer aux péchés : l'État devrait alors réprimer tous les péchés, du moins dès qu'ils ont un aspect public. Cela n'est pas le cas, tous l'admettent (voir par exemple la position de saint Thomas sur la prostitution, ou les jurons - si je me souviens bien).

➡ (444202) **Vous êtes un bon répétiteur...** par Antonio Thomas (2008-11-07 10:50:48)
[en réponse à 444188]

... de la doctrine de DH, il me semble.

Mais c'est précisément cette doctrine qui est fondamentalement refusée par l'objection de Meneau.

L'ordre public juste NE SE LIMITE PAS, pour un vrai catholique (et d'ailleurs pour tout homme ayant le sens du droit naturel) au nom de motifs tirés de "la dignité de la personne humaine", alors que cette dignité consiste objectivement dans la participation objective au vrai bien commun.

DH est personnaliste parce qu'elle met la dignité de la personne en numéro un, alors que c'est le bien commun qui est numéro un et la dignité de la personne n'existe pas sans cette référence au bien commun.

Le bien commun social et politique est un ordre objectif dont on ne peut exclure, en son essence, certaines actions publiques au nom du fait qu'elles sont issues de l'état d'avancement plus ou moins poussé du cheminement de la conscience vers Dieu...

En l'occurrence, la peste de l'erreur religieuse objective et publique est un mal public, dans la société des hommes, au moins aussi grave, sinon pire, que le mal causé par n'importe quelle autre injustice violant l'ordre public juste.

Et c'est ce que Meneau rappelle...
D'où le sens de son intervention.

Antonio Thomas

☹ (444213) **Votre assertion est dangeureuse et fausse...** par Glycera (2008-11-07 11:13:32)
[en réponse à 444202]

c'est le bien commun qui est numéro un et la dignité de la personne n'existe pas sans cette référence au bien commun.

euh...

n'est-ce pas la base marxiste ?

et le contraire de "une seule brebis manque, et je vais la chercher"
"Chaque brebis m'est connue par son nom"

On n'a pas à choisir : les deux comptent :

- salut individuel personnalisme (Alciun, personnalisme intégral), même pour un seul juste Dieu est là. Charité divine.

- communion des croyants, réversibilité, rédemption. Charité fraternelle...

Maintenant, là où vous mettez le doigt réel, c'est qu'on ne tue pas une société pour en sauver un seul, fut-il le roi. C'est qu'on donne sa vie pour ses frères, et non pour une chose, fut-ce un royaume chrétien. Et le marxisme vise une chose : la société, les gens doivent s'y plier, s'y asservir. Alors que les croyants s'ouvrent, sous protection de l'administration sociale s'élargissent à l'Être, à Dieu qui les sort du temps à jamais.

Glycéra

➡ (444220) **Non elle n'est pas fausse...** par Antonio Thomas (2008-11-07 11:31:24)
[en réponse à 444213]

... mon assertion. Elle n'est que l'expression du principe de totalité.

La dignité de la personne est celle de sa nature.

La nature de l'homme est sociale et politique.

La personne a sa dignité dans la communication sociale et politique (c'est même l'étymologie du mot personne : acteur sur le théâtre du monde).

Le bien (moral) de cette communication est objectif.

La dignité de la personne n'a donc de sens que par rapport à cette objectivité morale du lien social.

Si on intègre la "dimension" surnaturelle, rien de tout cela n'est remis en question, mais transfiguré : car c'est le lien social et politique qui devient lui-même surnaturalisé.

Petit rappel :

- chaque vertu cardinale naturelle a son pendant surnaturel. Il en va ainsi également de la justice politique.

- Les vertus surnaturelles ont besoin des vertus naturelles qui leur correspondent ; elles agissent au travers d'elles comme avec des instruments ; il en va ainsi aussi en politique chrétienne.

Antonio Thomas

? (444224) **Références ?** par Glycera (2008-11-07 11:36:28)

[en réponse à 444220]

La nature humaine ne contient rien de divin ?
 Qu'est-ce que l'esprit de l'homme ?
 Dieu fit l'homme à son image. Est-ce social et politique ?

Votre affirmation m'étonne (au sens propre).
 Elle contredit tant d'enseignements des Pères ...
 Quelles références pouvez-vous me donner ?

Cela annulerait tellement les textes que je connais que je me dois de chercher un peu plus
 d'où viennent vos affirmations ... sinon, je pagaie dans le danone !

Merci de votre réponse
 Glycéra

▶ (444250) **Question d'ordre** par Meneau (2008-11-07 13:01:19)

[en réponse à 444224]

Un texte qui vous éclairera peut-être, qui répond à une objection invoquant St Thomas d'Aquin.

Charles de Koninck, *De la primauté du bien commun contre les personnalistes*, Fides (Montréal), 1943. :

"L'homme n'est pas ordonné à la société politique selon tout lui-même et tout ce qui est sien (I-II, q. 21, a. 4, ad 3.)."

On a voulu conclure de ce texte isolé que la société politique est en dernière instance subordonnée à la personne singulière prise comme telle. Et quiconque ose contredire cette grossière inférence, tournée en faveur du personnalisme, se fait traiter de totalitaire. Or, ainsi que nous l'avons vu, il est contraire à la nature même du bien commun d'être, comme tel, subordonné à un singulier, à moins que ce singulier n'ait lui-même raison de bien commun. Saint Thomas veut dire seulement que l'homme n'est pas ordonné à la seule société politique. Il n'est pas selon tout lui-même partie de la société politique, puisque le bien commun de celle-ci n'est qu'un bien commun subordonné. L'homme est ordonné à cette société en tant que citoyen seulement. Bien que l'homme, l'individu, le membre de famille, le citoyen civil, le citoyen céleste, etc., soient le même sujet, ils sont formellement différents. Le totalitarisme identifie la formalité homme à la formalité citoyen. Pour nous, au contraire, non seulement ces formalités sont distinctes, mais elles sont subordonnées les unes aux autres selon l'ordre même des biens. Or, c'est l'ordre des biens, causes finales et premières, et non pas l'homme purement homme, qui est principe de l'ordre de ces formalités d'un même sujet. Le personnalisme renverse cet ordre des biens : il accorde le plus grand bien à la formalité la plus inférieure de l'homme. Ce que les personnalistes entendent par personne, c'est, en vérité, ce que nous entendons par pur individu, tout matériel et substantiel enfermé en soi, et ils réduisent la nature raisonnable à la nature sensible qui a pour objet le bien privé.

L'homme ne peut pas s'ordonner au seul bien de la société politique ; il doit s'ordonner au bien du tout parfaitement universel, auquel tout bien commun inférieur doit être expressément ordonné. Le bien commun de la société politique doit être expressément ordonné à Dieu, tant par le citoyen-chef que par le citoyen-partie, chacun à sa manière. Ce bien commun demande, lui-même, cette ordination. Sans cette ordination expresse et publique, la société dégénère en État figé et refermé sur soi.

Cordialement
Meneau

 (444275) **A vous deux : vous dites bien... ?** par Glycera (2008-11-07 14:53:58) 
[en réponse à 444250]

Sieur Meneau

Il doit s'ordonner au bien du tout parfaitement universel

si c'est un autre nom du règne de Dieu ? Alors c'est "ok". Sinon, c'est parti pour ne pas arriver, cela reste à ras de sol social, comme toutes les théories actuelles de gestions des sociétés. Comme si, au lieu de regarder par les carreaux, on se coinçait la vue derrière les pierres du meneau central...

Ce que vous ne faites pas, c'est juste plaisir du jeu de mot... J'espère que vous me pardonneriez une taquinerie gratuite (je n'ai pas vu la raison de votre choix de pseudo)

Sieur Antonio Thomas

... tout ce que vous critiquez sous le nom (abusif) de personnalisme est bien une erreur qui veut qu'il faille ordonner société (au dessus) et personne (soumise) au lieu de les associer. Encore un exemple de "contraire" au lieu de complémentaire. Comme jour/nuît, mâle/femelle, et tout l'attirail habituel du démon qui dissocie, divise les notions vitales. Vous aurez vu que je parlais de la dignité de la personne selon Alcuin, ce qui est tout autre chose.

Tous deux parlez de société, et de la nécessité d'interaction entre l'homme et elle. Je sais bien. Mais je voulais remettre plus largement les idées, car les brider à ce concept laïc, profane, ampute l'homme de son avenir, de son accomplissement libérateur.

Point de société qui vaille, sauf celle qui reconnaît le but de l'homme et dont les membres s'entendent pour s'entr'aider à les atteindre, chacun servant Dieu par la tenue docile de son rôle propre.

Merci des références fouillées que vous avez pris la peine de poster.
Bien bonne journée à vous.

Glycéra

 (444279) **Mandat du Ciel : devoirs du Prince** par Glycera (2008-11-07 15:19:22) 
[en réponse à 444250]

Les anciens princes avaient un « mandat du Ciel ».

« Les anciens princes,
pour faire briller les vertus naturelles dans le cœur de tous les hommes,
s'appliquaient auparavant à bien gouverner chacun sa principauté.

Pour bien gouverner leurs principautés, ils mettaient auparavant le bon ordre dans leurs familles.

Pour mettre le bon ordre dans leurs familles, ils travaillaient auparavant à se perfectionner eux-mêmes.

Pour se perfectionner eux-mêmes, ils réglaient auparavant les mouvements de leurs cœurs, ils rendaient auparavant leur volonté parfaite.

Pour rendre leur volonté parfaite, ils développaient leurs connaissances le plus possible.

On développe ses connaissances en scrutant la nature des choses.

La nature des choses une fois scrutée, les connaissances atteignent leur plus haut degré.

Les connaissances étant arrivées à leur plus haut degré, la volonté devient parfaite.

La volonté étant parfaite, les mouvements du cœur sont réglés.

Les mouvements du cœur étant réglés,

tout l'homme est exempt de défauts.

Après s'être corrigé soi-même, on établit l'ordre dans la famille, la principauté est bien gouvernée.

La principauté étant bien gouvernée, bientôt tout l'Empire jouit de la paix. »

Texte de Chine

Qui me donnera la référence ?

☺ (444296) **Contradictoire ?** par Meneau (2008-11-07 16:06:21)
[en réponse à 444279]

Vous attiriez notre attention sur la fin ultime de l'homme, surnaturelle, et vous nous ramenez maintenant à des considérations sur les vertus naturelles et un gouvernement justement sans Mandat du Ciel !

Néanmoins on peut saluer chez Confucius le fait qu'il ordonne bien les parties au tout.

Cordialement

Meneau

🍒 (444302) **N'y lisez-vous pas que ...** par Glycera (2008-11-07 16:40:02)

[en réponse à 444296]

son mandat n'est que second derrière sa vertu personnelle, son application familiale et les suites de son métier mandaté par le Ciel ?

Il me souvient de cette question à des enfants du caté :

- Qu'est-ce qui sera demandé à l'Empereur de Perse pour pouvoir entrer au Ciel ?

- euh... s'il a bien traité ses sujets, s'il a été honnête, s'il a su garder la paix, s'il a fait de bonnes lois...

- Non, mes enfants, une seule chose lui sera demandée : qu'as-tu fait de l'âme que je t'ai donnée ?

Voilà ma boucle.

Le prince ne peut faire son travail mandaté que comme un job, et non comme une fin.

L'ordre social n'est qu'un outil, un moyen, dont certains sont chargés, comme d'autres le sont de la santé, des cultures, des constructions, ou des débats théologiques ou des prières contemplatives.

Il me semble que nous y lisons les mêmes hiérarchies.

La personne intégrale est son propre terrain, sa tâche n'est qu'un outil pour accroître sa capacité d'âme, et Dieu ne jugera que sur elle... à travers les oeuvres, mais sans les porter au pinacle, elles sont dévoilement de la Charité envers Dieu, et non but.

Dieu se connaît lui-même.

Jésus n'est pas aimé comme fondateur de l'Eglise, mais comme Fils uni d'Amour au point d'y obéir infiniment.

Nous de même.

Cela nous évite de tomber dans un travers si souvent vu : quasi idolâtrie du social chrétien.

Voilà ce qui me paraît vital !

Glycéra

➔ (444255) **Pardonnez ma trop grande concision** par Antonio Thomas (2008-11-07 13:23:39) ☐

[en réponse à 444224]

Le principe "la partie est faite pour le tout" est non seulement évident si on en analyse les termes, mais il est répété, de multiples fois, par saint Thomas d'Aquin (pour ne citer que lui parmi les docteurs) et par le magistère (voir Léon XIII notamment : je pourrai vous donner de multiples références quand j'en aurai le temps : je ne me débène pas, mais les obligations professionnelles m'appellent).

Effectivement, des affirmations si condensées pourraient donner l'impression d'une doctrine totalitaire.

Mais il n'en est rien :

Le vrai bien commun social et politique est fondé sur la nature de l'homme et cette nature est, nous l'admettons tous, animale ET spirituelle. Parce que spirituelle, cette nature a une finalité éternelle qui ne peut que transcender la société politique et temporelle.

Il n'est donc pas question de réduire l'homme, à la manière marxiste, à une unité dans une immense ruche à produire.

Mais, ce que mes assertions veulent dire, c'est que cette transcendance ne peut, à aucun moment, impliquer un droit à faire le mal public dans la société politique.

Je vais essayer de dire les choses autrement :

Il n'y a pas, il ne peut jamais y avoir contradiction réelle entre le bien commun véritable, fondé sur la nature humaine véritable, et la transcendance de la finalité des hommes, puisque ce bien commun véritable est défini en rapport avec cette transcendance. Mais il faut aller plus loin et constater que le bien commun véritable EST réalisation de la finalité transcendante de l'homme : ce n'en est qu'une réalisation commencée, certes, puisqu'elle n'est que temporelle, mais elle en est tout de même une réalisation véritable.

Nous sous-estimons la grandeur d'un bien commun en tant que commun. Nous croyons que notre bien personnel est plus important que le reste alors que sa valeur, même personnelle, est une valeur commune (nous en savons quelque chose, avec notre catéchisme, quand il s'agit des biens surnaturels : mais nous l'oublions tout le temps : qui d'entre nous pense constamment à la Communion des saints ? ce n'est rien d'autre que la communauté des biens surnaturels, même de chaque personne) Saint Thomas aime à répéter que Dieu est le bien commun de l'univers entier. C'est d'ailleurs en tant que bien commun de l'univers qu'il l'emporte sur un bien commun inférieur tel le bien politique.

(Remarque : s'il peut arriver qu'il vaille mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, c'est parce qu'il arrive que des hommes investis d'une autorité en abusent, mais non point parce qu'il y aurait fondamentalement une contradiction entre le bien commun temporel et le bien divin.)

Cela signifie aussi, quand on regarde les choses :

1. qu'en participant au bien commun, l'homme réalise sa finalité transcendante et qu'il ne la réalise pas quand il s'y soustrait.
2. qu'en excluant le mal commun, le bien commun ne fait qu'être lui-même et qu'il réalise ainsi (pour sa part) la finalité transcendante de ses membres.
3. qu'il ne peut y avoir aucun droit, pour un membre de la société, à réclamer de ne pas être empêché de produire un mal public au nom de la transcendance de sa finalité : cette finalité ne peut qu'être un motif de production d'un bien et jamais d'un mal, y compris dans l'ordre social et politique.

Quant au terme "dignité", j'ai rappelé qu'il n'y a aucune dignité à faire le mal !

Il y a bien une dignité fondamentale de la personne me direz-vous ?

Je réponds :

1. la personne n'est pas un absolu : elle est relative à la nature du sujet désigné sous le nom de personne : la personne humaine n'est pas la personne angélique, encore moins celle de la Trinité. La dignité d'une personne, au sens fondamental, est donc en relation avec sa nature et mesurée par elle. Comme il est dans la nature de l'homme d'être une créature, soumise infiniment au Dieu infini, la dignité de l'homme n'existe pas (elle n'est qu'une illusion) en dehors de cette subordination. Il s'agit d'abord d'une subordination objective, de fait, en dehors de toute question de sincérité.
2. La dignité est aussi quelque chose de relatif (de non absolu) en une autre sens : Quand Dieu reconnaît une dignité à l'homme, c'est dans la mesure même où il a créé en cet homme le bien qui y est : Dieu est "infundens bonitatem rerum". Dans la mesure où l'homme diminue en lui ce bien, l'homme perd sa dignité (comme on perd la santé par la maladie).

La boucle est ainsi bouclée :

- le bien commun politique implique de supprimer tout mal public
- en supprimant ce mal, il n'y a aucune atteinte à une quelconque dignité de la personne, puisque cette dignité ne peut consister en une contradiction avec les exigences du bien commun.

J'ai rappelé aussi que, si on intègre l'ordre surnaturel, l'ordre naturel n'en est pas supprimé, mais transfiguré : et l'ordre politique n'y reste pas étranger, bien au contraire. La société chrétienne est une société politique réellement surnaturalisée, en ce sens que la justice sociale et politique qui y règne est une justice surnaturelle, ou, à tout le moins, une justice commandée ("impérée" comme on dit) par la justice surnaturelle. (D'où, d'ailleurs, la dimension toute particulière et surnaturelle des devoirs d'une société chrétienne envers la religion chrétienne).

DH n'a pas raison en ce qu'elle ampute le bien commun politique d'une partie de son extension, et même d'une de ses parties essentielles. Et elle l'ampute d'autant plus gravement quand il s'agit de sociétés gouvernées par des chrétiens qui ont l'obligation supplémentaire surnaturelle que je viens de dire. Cette amputation au nom de la dignité de la personne n'a pas de sens pour les raisons que j'ai rappelées.

Pagayez-vous moins dans le danone ?

Antonio Thomas

✝ (444258) **Justement, devoirs de l'État !** par jl d'André (2008-11-07 13:57:11)
[en réponse à 444188]

Vous nous dites :

Bien qu'ordonné à la fin ultime qui est le salut surnaturel, l'État n'a pas la compétence pour réprimer tout ce qui s'y oppose. S'il doit empêcher la propagation de l'erreur en matière religieuse, c'est dans la mesure où il y a violation de l'ordre public juste : par exemple, parce que les fauteurs trompent les gens par des arguments fallacieux et un prosélytisme malhonnête ;

Mais justement, qu'est-ce que l'ordre public juste ? S'il s'agit, conformément à la doctrine catholique d'un ordre où seule la religion catholique a des droits et que les autres n'en ont aucun, alors, nous sommes d'accord et DH ne fait que reprendre l'enseignement de QC et de toute la tradition catholique, mais sous une formulation malheureuse et équivoque qu'il conviendrait d'abandonner pour revenir à celle de Quanta Cura, beaucoup plus claire.

De même vous parlez d'arguments fallacieux et de prosélytisme malhonnête. Mais avez-vous donc oublié que la religion catholique est la seule vraie religion à l'exclusion de toute autre, que le fils de Dieu lui-même est venu sur terre pour nous la révéler et qu'il est donc impossible de s'en détourner autrement que par des arguments fallacieux et du prosélytisme malhonnête. L'État se doit de protéger les plus faibles, les plus fragiles en les préservant de cette propagande fallacieuse et malhonnête.

Remarquez que votre raisonnement pourrait aussi s'appliquer aux péchés : l'État devrait alors réprimer tous les péchés, du moins dès qu'ils ont un aspect public. Cela n'est pas le cas, tous l'admettent (voir par exemple la position de saint Thomas sur la prostitution, ou les jurons - si je me souviens bien).

Mais de l'impossibilité pour l'État de réprimer tous les péchés qui ont un aspect public et donc nuisent à la société et à l'ordre public juste, il ne s'ensuit nullement que la pratique de ces péchés devienne un droit, ni que les fautifs aient acquis un droit à ne pas en être réprimés. Ce n'est et ne sera toujours qu'une tolérance.

Les jurons sont le plus souvent d'ordre privé. Quand un juron est d'ordre public, il ne sera réprimé que lorsqu'il est proféré au cours d'une cérémonie particulièrement solennelle. Dans les autres cas, ce n'est pas parce qu'il n'est pas réprimé que cela devient un droit. Ce n'est qu'une tolérance due à l'incapacité de l'État de le réprimer et, le pourrait-il, parce qu'il a des missions plus importantes.

La prostitution si elle s'exerce entre adultes consentants et célibataires reste d'ordre privé et l'État n'a donc pas à intervenir. Dans le cas contraire cela sera réprimé mais au titre de la loi sur le détournement de mineurs ou sur l'adultère (qui en France a été dépenalisé par Chirac).

En revanche la prostitution a des à côtés qui sont d'ordre publics et que l'État se doit de réprimer : il s'agit du racolage et du proxénétisme. De ce côté, l'actuelle loi française est très bien faite, son seul tord est de n'être pas appliquée.

▶ (443911) **Pas d'accord non plus** par Meneau (2008-11-05 23:22:04)

[en réponse à 443689]

Une difficulté : comment concilier ce droit à la LR avec l'antique pratique de l'Église ?

Dans ce paragraphe, vous laissez entendre qu'en fait la pratique précédente de l'Eglise ne reconnaissait à l'Etat la fonction de ne condamner que les fauteurs de trouble, ceux qui auraient porté atteinte par violence à la religion catholique.

Pourtant, au travers de Quanta Cura, c'étaient bien la condamnation de ceux qui pensaient que l'Etat n'avait pas à réprimer ceux qui enfreignent les préceptes de la religion catholique. Relisez.

Par ailleurs, un peu plus haut dans votre texte, vous parlez d'un "droit à la tolérance". Malheureusement si une tolérance peut être une nécessité dans une société, elle ne peut jamais être un droit ! Le fait qu'on doive tolérer ne fonde aucun droit moral de la chose tolérée.

Cordialement

Meneau

▶ (443922) **infaillibilité** par CP (2008-11-06 05:11:12)

[en réponse à 443911]

L'infaillibilité pontificale est elle engagée par Quanta Cura et les textes cités du magistère du 19^e siècle ?

Si non, il n'y a aucun problème : une doctrine contingente a été réformée ... je crois que c'était la position du card de Lubac (dan sun petit livre intitulé "entretiens sur le concile Vatican II" publié en 85)... et celle des Pères conciliaires (notamment américains tres attachés à la LR par anticommunisme...la LR ayant été vue au concile V2 comme une condamnation implicite des régimes de l'Est).

Si oui, il y a un problème car alors il y aurait une contradiction apparente entre le magistère d'hier et celui d'aujourd'hui. De deux choses l'une :

- soutenir que V2 est dans l'erreur --> ligne qui mène tout droit au sedevacantisme (car le pape ne peut être dans l'erreur s'il est vraiment pape)
- soutenir que la contradiction n'est qu'apparente mais qu'un esprit profond peut trouver une unité entre DH et quanta cura ...

C'est ce contexte qui justifie tout l'effort du fr basile... et tout le danger de la position FSSPX sur le sujet !

▶ (443924) **[réponse]** par John L (2008-11-06 06:45:33)

[en réponse à 443922]

Il semble que oui, l'infaillibilité pontificale est engagée par Quanta Cura; l'enseignement est présentée comme engageant l'autorité apostolique du Pape. Il faut ajouter que les enseignements papaux du 19^e siècle sur la liberté religieuse ne visent pas seulement les libéraux anti-Catholiques, mais aussi les idées des Catholiques libéraux. Mirari Vos condamne les idées de Lamennais, et Quanta Cura vise la doctrine de Montalembert; l'encyclique a été provoquée en partie par le discours de Montalembert au congrès de Malines en 1863, où il a demandé une Eglise libre dans un Etat libre. Roger Aubert lui-même a reconnu ce fait, dans "L'intervention de

Montalembert au congrès de Malines en 1863," Collectanea Mechliniensia 35 (1950).

▶ (443926) **Sans aucun doute !** par jl d'André (2008-11-06 07:53:01) ☐

[en réponse à 443922]

L'infailibilité de l'encyclique *Quanta Cura* ne fait aucun doute, ainsi que le prouve l'extrait suivant :

14 - Au milieu donc d'un telle perversité d'opinions corrompues, Nous souvenant de Notre charge Apostolique, dans notre plus vive sollicitude pour notre très sainte religion, pour la saine doctrine, et pour le salut des âmes à Nous confiées par Dieu" et pour le bien de la société humaine elle-même, Nous avons jugé bon d'élever à nouveau Notre Voix Apostolique. En conséquence, toutes et chacune des opinions dérégées et des doctrines rappelées en détail dans ces Lettres, Nous les réprouvons, proscrivons et condamnons de Notre Autorité Apostolique ; et Nous voulons et ordonnons que tous les fils de l'Église catholique les tiennent absolument pour réprouvées, prosrites et condamnées.

C'est en revanche le Concile Vatican II qui, délibérément, a refusé d'engager l'infailibilité sur des textes comme *Dignitatis Humanae*. Mgr Lefebvre a bien essayé d'obtenir que l'on engage l'infailibilité de l'Eglise sur un texte de cette importance, mais il a été mis en minorité.

La preuve que ce texte n'est pas infailible est qu'il n'impose aucune obligation aux fidèles d'y adhérer et que les 70 évêques qui ont voté contre n'ont pas été inquiétés.

⚠ (443932) **Mais ne voyez-vous pas le danger de la position du père Basile ?** par Vianney (2008-11-06 08:39:57) ☐

[en réponse à 443922]

Lisez ces deux courts extraits de son étude, ils ont au moins le mérite de la clarté (on ne peut pas toujours en dire autant du reste) :

Insistons-y, le seul système conforme au bien commun d'un monde où communiquent les cultures et les religions, c'est celui de placer la liberté religieuse au centre du droit des gens. Sinon on aboutit à des persécutions et à des guerres de religion. (p. 773)

Concédonc même, avec Jean-Paul II, que l'Église doit demander pardon pour les fautes commises à ce point de vue par les chrétiens. (p. 779)

Comment ne s'aperçoit-il pas qu'en approuvant Jean-Paul II, c'est toute l'Eglise du passé que sa déclaration met en posture d'erreur, en la personne de ses papes et de ses saints « canonisés précisément pour ce que le père Basile appelle une faute » comme le rappelle *Le Sel de la Terre* dans la recension que j'ai citée ?

Dans une étude antérieure publiée par la même revue (n° 13), le père Pierre-Marie prouve, par de nombreux exemples, que les saints ont toujours pensé et agi au rebours de la déclaration de Vatican II.

A titre d'échantillon, le pape saint Grégoire le Grand, dans sa *Vie de saint Benoît* :

Le saint homme, en changeant de lieu, ne changea pas d'ennemi, et ses combats furent d'autant plus rudes qu'il eut pour adversaire le maître du mal en personne. Le village fortifié qu'on appelle Cassin est situé sur le flanc d'une haute montagne qui s'élargit comme pour le recevoir. Elle s'élève à près de trois milles au-dessus. A son sommet, qui se perd dans les airs, se trouvait un temple très ancien où des gens grossiers adoraient encore Apollon, comme les païens d'autrefois. Autour du temple étaient des bois consacrés au culte des démons, où une foule d'insensés continuaient à offrir des sacrifices sacrilèges. Dès que le saint fut arrivé il brisa l'idole, renversa l'autel et brûla les bois sacrés. Dans le temple même d'Apollon, il établit un oratoire à saint Martin ; il en dédia un autre à l'endroit même où était le dieu, et se mit à prêcher la foi avec ardeur et persévérance au peuple des environs.

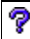
C'est cet oratoire à saint Martin (autre célèbre briseur d'idoles) que les Américains bombardèrent lors de la seconde guerre mondiale, en le prenant pour un objectif militaire...

Plus près de nous, voici l'exemple de saint Alphonse, docteur de l'Eglise (p. 132) :

A la veille de la Révolution française, saint Alphonse de Liguori écrit à tous les princes catholiques pour les avertir de leur devoir de lutter contre les ennemis de la religion. Il les conjurait, en particulier, « de ne pas hésiter à bannir de leur royaume tout prédicateur d'impiété ni à saisir à la frontière les ouvrages infectés de mauvaises doctrines. C'est leur impérieux devoir... » Saint Alphonse ne se préoccupe pas de savoir si ces prédicateurs ou ces ouvrages troublent ou non l'ordre public juste. Pour lui, comme pour tous les saints d'avant Vatican II, dès lors qu'il s'agit d'un prédicateur d'impiété, ou d'un livre de mauvaise doctrine, ils n'ont pas le droit à la liberté (même négative), et l'on doit les interdire si l'on peut.

L'étude contient des dizaines d'autres exemples plus éloquents encore. Par ailleurs, j'ai cité [il y a quelques mois](#) ceux de plusieurs inquisiteurs canonisés et quelquefois martyrisés dans l'exercice de leur apostolat.

V.


 (443948) **Poussons un peu plus loin** par JacqHou (2008-11-06 10:05:55)
[en réponse à 443932]

de ne pas hésiter à bannir de leur royaume tout prédicateur d'impiété ni à saisir à la frontière les ouvrages infectés de mauvaises doctrines.

Cela doit-être pour vous terrible à l'heure de la mondialisation, avec le judaïsme, l'islam, le communisme, le libéralisme...

Autre point


Ne voyez vous pas le danger de votre position à douter du magistère de l'Eglise, de son indéfectibilité?

 (443955) **Mais il est assez visible...** par Vianney (2008-11-06 10:32:20)
[en réponse à 443948]

...par les repentances et les remises en question récentes, et pas seulement sur la liberté religieuse, que leurs auteurs doutent eux-mêmes de l'infailibilité de l'Église bi-millénaire. À côté de deux mille ans, quarante ans ne peuvent logiquement pas peser bien lourd...

Quant au premier point, je vous suggère de relire le [texte](#) que je viens d'envoyer à Dominique Bontemps : il distingue bien la thèse et l'hypothèse... À présent qu'on a malheureusement laissé pousser les mauvaises herbes, vouloir les déraciner toutes à la fois est hors de notre portée, et reviendrait de toute façon à faire de la terre un désert (d'autres s'en chargeront avant peu, je le crains). Mais ceci n'infirmes en rien les commandements divins, ni les doctrines qui doivent en découler.

V.

 (444152) **DH et les saints inquisiteurs** par dominique bontemps (2008-11-07 00:36:25)
[en réponse à 443932]

Comment ne s'aperçoit-il pas qu'en approuvant Jean-Paul II, c'est toute l'Eglise du passé que sa déclaration met en posture d'erreur, en la personne de ses papes et de ses saints « canonisés précisément pour ce que le père Basile appelle une faute » comme le rappelle Le Sel de la Terre dans la recension que j'ai citée ?

Par ailleurs, j'ai cité il y a quelques mois ceux de plusieurs inquisiteurs canonisés et quelquefois martyrisés dans l'exercice de leur apostolat.

Dire que ces saints ont été "canonisés précisément pour" avoir été des inquisiteurs (ou pour s'être opposés de différentes manières aux fausses religions), c'est un peu rapide. Ils ont été canonisés pour leurs vertus. Mais bien sûr cela suppose que ce qu'ils ont été ou ce qu'ils ont fait ne détruit pas leur vertu, je l'admets volontiers.

Une première réponse (facile) à cette question est la suivante : même en admettant qu'ils aient parfois violé le droit à la LR, ils étaient de bonne foi et cela les excuse. Ainsi il y a des saints canonisés malgré des actes matériellement erronés commis en toute bonne foi, à cause de l'immense amour de Dieu dont ces actes ne sont que le signe.

Une autre réponse est plus forte : en fait ce qu'ils ont fait est, en général, compatible avec DH. Cela semble un peu osé ! Mais en limitant l'exercice public du droit à la LR, ou dans leur charge d'inquisiteurs, ces saints ne faisaient qu'appliquer par avance le principe des justes limites. J'ai déjà expliqué à la fin de [ce message](#) et dans [cet autre message](#) comment c'était possible.

A titre d'échantillon, le pape saint Grégoire le Grand, dans sa Vie de saint Benoît : "il brisa l'idole, renversa l'autel et brûla les bois sacrés"

Cet exemple n'est pas le plus facile. Quoique. Remarquons que dans ce cas saint Benoît a rendu service au gens du cru, sans pour autant violer réellement leur droit à pratiquer en réunion la religion que leur dicte leur conscience. En effet, il les a délivrés d'une tentation grave de superstition, leur a montré au passage la faiblesse et la vanité de leur idole. En outre, ces gens-là agissaient-ils "selon leur conscience" ? la phrase "des gens grossiers adoraient encore Apollon, comme les païens d'autrefois" suggère qu'ils étaient officiellement convertis, mais qu'il leur restait des restes des superstitions passées : auquel cas on ne peut plus présumer au niveau légal qu'il agissaient selon leur conscience (même coupablement erronée), mais plutôt *contre* leur conscience !

A cela s'ajoute bien sûr ma première réponse donnée plus haut.

Quant au passage de saint Alphonse, remarquons que l'acceptation stricte du mot "impiété" le rend compatible avec DH : l'impiété au sens propre s'oppose à la moralité publique et donc sort des justes limites du droit à la LR.

Plus fondamentalement, il est tout-à-fait inadéquat d'appeler à la rescousse un Docteur de l'Église pour contredire le Magistère ! C'est en effet de l'approbation du Magistère que découle l'autorité d'un Docteur de l'Église. Beaucoup de théologiens pensent que saint Thomas s'est trompé sur l'Immaculée Conception, et cela n'a jamais choqué personne.

 (444173) **Réponses à vos objections** par Vianney (2008-11-07 08:28:38)
[en réponse à 444152]

...en bref, car je ne me suis déjà que trop laissé tenter par cette discussion, au détriment de mon devoir d'état !

Une première réponse (facile) à cette question est la suivante : même en admettant qu'ils aient parfois violé le droit à la LR, ils étaient de bonne foi et cela les excuse.

Certes, cela s'est déjà vu, mais le contexte est ici tout différent : ces saints inquisiteurs n'ont accepté leur mission qu'à la demande de l'Église, et souvent directement du pape lui-même, comme cela s'est passé lors de la croisade contre les Albigeois. C'est leur façon exemplaire d'accomplir la tâche qui leur a été confiée par l'Église qui leur vaut la canonisation, comme le montre l'exemple de [saint Pierre de Vérone](#).

Une autre réponse est plus forte : en fait ce qu'ils ont fait est, en général, compatible avec DH.

Mais justement, c'est ce qui est de plus en plus contesté par Rome, laquelle demande ouvertement pardon pour ce qu'ils ont fait. C'est (par exemple) Jean-Paul II qui, dans sa *Lettre apostolique* du 6 décembre 1996, reproche à saint Ambroise d'avoir approuvé la destruction d'une synagogue et d'avoir refusé sa reconstruction malgré l'ordre de l'empereur chrétien Théodose, allant même jusqu'à refuser de célébrer la messe si l'empereur ne révoque pas son ordre. Soit dit en passant, la distinction que vous faites ailleurs entre la DH et la déclaration universelle des droits de l'homme n'est apparemment pas non plus perçue par les représentants de l'Église actuelle qui louent indistinctement l'une et l'autre dans leurs discours.)

En outre, ces gens-là agissaient-ils "selon leur conscience" ? la phrase "des gens grossiers adoraient encore Apollon, comme les païens d'autrefois" suggère qu'ils étaient officiellement convertis, mais qu'il leur restait des restes des superstitions passées.


Il est vrai que ce n'est pas indiqué clairement dans le récit de saint Grégoire, mais il y a par ailleurs quantité d'épisodes dans la vie de saint Martin de Tours qui le montrent s'opposant à des païens complets, abattant leurs idoles et leurs arbres sacrés, Dieu lui accordant même le don des miracles dans le cadre de cette activité. On voit saint Grégoire conseiller à saint Augustin de Cantorbéry d'agir de la même manière avec les idoles britanniques. Lisez aussi son [commentaire](#) de l'adoration des mages, ainsi que celui du cardinal Pie.

Plus fondamentalement, il est tout-à-fait inadéquat d'appeler à la rescousse un Docteur de l'Église pour contredire le Magistère !

Bien d'accord avec vous, à ceci près que je ne l'invoque pas ici comme docteur, mais comme un exemple parmi d'autres de saint canonisé pratiquant sans état d'âme ce que DH conteste et ce dont Rome se repent actuellement.

Je crois qu'on peut résumer ces quelques exemples (on en trouverait des centaines d'autres) en constatant que l'Église a méconnu et violé pendant vingt siècles le prétendu droit à la liberté religieuse présenté aujourd'hui comme un droit naturel fondamental. Et il paraît inimaginable que le Saint-Esprit ait pu maintenir le magistère dans l'erreur pendant autant de temps.

V.

 (444371) **Inquisition et Repentance** par dominique bontemps (2008-11-07 21:24:07)
[en réponse à 444173]

(...) ici tout différent : ces saints inquisiteurs n'ont accepté leur mission qu'à la demande de l'Église, et souvent directement du pape lui-même, comme cela s'est passé lors de la croisade contre les Albigeois. C'est leur façon exemplaire d'accomplir la tâche qui leur a été confiée par l'Église qui leur vaut la canonisation

J'ai expliqué en différents endroits (voir [ici](#) pour le dernier en date) comment les circonstances pouvaient légitimer de "l'interdiction de toute cérémonies et manifestations extérieures autres que celles de la religion catholique". Dans ces circonstances, l'Inquisition était à l'origine légitime, surtout dans le cas des Cathares, même si elle a ensuite dévié en des abus trop fréquents (voire davantage) : ce pourquoi Rome a raison de demander pardon. Mais dans ce cadre, des inquisiteurs ont pu éviter les abus et même se sanctifier dans l'exercice de leur charge.

C'est (par exemple) Jean-Paul II qui, dans sa Lettre apostolique du 6 décembre 1996, reproche à saint Ambroise d'avoir approuvé la destruction d'une synagogue et d'avoir refusé sa reconstruction malgré l'ordre de l'empereur chrétien Théodose, allant même jusqu'à refuser de célébrer la messe si l'empereur ne révoque pas son ordre.

Le cas de saint Ambroise est particulier : autant que je me souviens, il n'approuve pas réellement la destruction de la synagogue, mais refuse qu'on fasse payer aux chrétiens le prix de sa reconstruction, alors que les Juifs n'étaient pas soumis à la même chose dans de pareils cas. C'est une question de réciprocité de la justice, pas de droit des chrétiens de détruire les synagogues. (le livre du frère Basile étudie en détail le cas de saint Ambroise, vous gagnerez à vous y référer pour compléter ou améliorer ma réponse).

il y a par ailleurs quantité d'épisodes dans la vie de saint Martin de Tours qui le montrent s'opposant à des païens complets, abattant leurs idoles et leurs arbres sacrés, Dieu lui accordant même le don des miracles dans le cadre de cette activité. On voit saint Grégoire conseiller à saint Augustin de Cantorbéry d'agir de la même manière avec les idoles britanniques.

Même si les idolâtres ne sont pas convertis officiellement au christianisme, il n'est pas clair que cela contredise DH. Une première réponse, qui méritera peut-être approfondissement, est la suivante. D'une part, les idolâtres ne peuvent pas être présumés comme agissant selon leur conscience, en raison en particulier des déviations morales graves et des cultes sanglants qui accompagnent habituellement l'idolâtrie.

D'autre part, ces mêmes déviations graves font que l'idolâtrie outrepassse les justes limites : elle peut donc être réprimée.

D'autres arguments peuvent sans doute être avancés sur ce point, mais ma réflexion n'est pas encore assez achevée pour les formuler. Toutefois, me confronter avec vous m'aide à progresser : du moins je l'espère ! 😊

Concernant le texte du Cal Pie auquel vous faites référence, j'ai rapidement souligné à la fin de [ce message](#) que DH ne s'opposait pas au règne social du Christ-Roi.

🚫 (444382) **Pourriez-vous** par Scribe (2008-11-07 21:45:44)
[en réponse à 444371]

expliciter cette assertion qui me paraît historiquement peu défendable, sauf dans les manuels scolaires actuels ?

Je suis preneur de toute information que j'ignorerais.

😊 (444384) **Précision !** par Scribe (2008-11-07 21:49:33)
[en réponse à 444382]

c'est cela qui m'intrigue :

Dans ces circonstances, l'Inquisition était à l'origine légitime, surtout dans le cas des Cathares, même si elle a ensuite dévié en des abus trop fréquents (voire davantage) : ce pourquoi Rome a raison de demander pardon

J'ai horreur de cette incapacité à assumer son histoire, surtout quand on la connaît un peu... (ceci n'a rien d'une attaque contre vous: il s'agit d'une remarque à caractère général).

☹ (444390) **Inquisition toujours** par dominique bontemps (2008-11-07 22:06:47)
[en réponse à 444384]

J'ai horreur de cette incapacité à assumer son histoire, surtout quand on la connaît un peu... (ceci n'a rien d'une attaque contre vous: il s'agit d'une remarque à caractère général).

Très honnêtement, je ne suis pas spécialiste des crimes supposés de l'Inquisition. J'ai lu des choses dessus, mais cela reste une question compliquée, qui nécessite des compétences d'historien. Mon intention n'est pas de discuter de l'opportunité ou non de repentances.

En revanche, votre réaction m'est plutôt favorable : plus ce qu'a fait l'Inquisition est justifié, moins cela pose problème au regard de DH. (Je sais, c'est un peu rapide comme argumentation, mais pour le moment je n'ai pas le courage d'approfondir.)

☺ (444393) **On reprendra quand vous voulez** par Scribe (2008-11-07 22:13:16)
[en réponse à 444390]

c'est un sujet qui m'intéresse et que j'ai approfondi un peu.

Je suis aussi d'accord, les actions graves de l'inquisition pourraient justifier en partie DH, c'est bien pour cela que j'attends des arguments sur ce qu'a fait l'inquisition.

car en réalité, en dehors des rumeurs des pseudos historiens du XIXème et des encore plus pseudos-historiens marxistes du 20ème, vous aurez du mal à trouver du "lourd".

Bonne soirée à vous et prenez votre temps (je suis comme l'Eglise, pas pressé et assez tranquille).

Scribe (qui aime beaucoup l'histoire et désolé, pas les maths).

☺ (443935) **[Réponse]** par Paxi (2008-11-06 09:07:12)
[en réponse à 443922]

qui sera brève et qui sera une question :

- soutenir que V2 est dans l'erreur --> ligne qui mène tout droit au sedevacantisme (car le pape ne peut être dans l'erreur s'il est vraiment pape)

Un fidèle chrétien doit-il croire et accepter toutes les hérésies ou sinon être traité de sédévac ?


☺ (443964) **Je cherche** par Paxi (2008-11-06 10:59:24)

[en réponse à 443935]

l'encyclique "Longinqua oceani du 6 janvier 1895" et ne la trouve pas.

Quelqu'un pourrait-il m'aider.


Merci par avance.

 (444001) **Sur le site du Vatican** par Vianney (2008-11-06 16:29:54)

[en réponse à 443964]

...vous pourrez trouver la traduction de l'encyclique [Longinqua](#), mais en anglais malheureusement 😞 ...

V.

 (443998) **Le sens commun** par Abel (2008-11-06 15:59:26)

[en réponse à 443689]

Devant partir pour dix jours, je n'ai guère le temps pour m'immiscer dans ce fil. Je voudrais simplement souligner quelque chose d'important.

1. La vérité révélée est divine, mais Dieu l'adresse aux hommes dans leur langage, et sa Parole est parfaitement adaptée à l'intelligence humaine. La foi (et donc l'enseignement magistériel qui s'adresse à tous) relève, quant aux concepts mis en œuvre, du *sens commun* : de l'exercice naturel, simple et réfléchi de l'intelligence humaine. Cela n'exclut pas d'user d'expressions très précises, spécialement forgées parfois (on pense évidemment à *transsubstantiation* ou à *consubstantiel*), mais toujours cela demeure accessible au sens commun : car la foi catholique étant nécessaire au salut, son exercice doit être possible à tout homme faisant usage de la raison.

2. Selon ce sens commun, il y a une contradiction flagrante entre *Quanta Cura* et *Dignitatis humanae*.

La liberté civile en matière religieuse n'est pas un droit, affirme Pie IX ; c'est même une liberté de perdition.

La liberté civile en matière religieuse est un droit pour tout homme, affirme Vatican II ; c'est même fondé dans la Révélation divine.

Il n'y a pas à tortiller, il y a contradiction. Les auteurs de Vatican II ont été les premiers à le reconnaître (et on n'a pris garde que bien tard à leur revendication).

3. En supposant que le Père Basile ait raison (*transeat*), n'est-il pas encore plus étonnant (parlons par euphémisme) qu'il faille six volumes bien serrés pour démontrer qu'il n'y a pas contradiction : qu'en étirant d'un côté, qu'en interprétant de l'autre, en fermant un œil et en pinçant l'autre, on arrive à ce que les deux textes se recouvrent (attention ! sans lâcher les élastiques parce que sinon tout se remettrait en place selon le sens obvie des textes, et la contradiction redeviendrait visible) ; en supposant donc l'affaire, on pourrait se demander à qui s'adressent les textes du magistère : aux croyants ou aux funambules ?

4. Il n'en reste pas moins que celui qui veut exercer la vertu de foi avec vérité et avec simplicité est dans l'impossibilité totale d'adhérer à *Dignitatis humanae* parce que son esprit adhère déjà dans la foi à une proposition contradictoire (l'enseignement de *Quanta Cura*) et que nul ne peut croire simultanément deux propositions contradictoires.

5. C'est un fait. Un fait tragique. Il reste ensuite à en tirer les conséquences sans s'écarter d'un ongle de la doctrine que l'Église professe sur elle-même, sur son infaillibilité, sur son autorité : mais c'est une autre histoire.

Autre histoire dans laquelle il ne faut pas oublier que *Dignitatis humanae* n'est qu'un élément (crucial certes, mais non point unique, loin de là) d'une crise qui touche à tous les aspects de la vie chrétienne (notamment la liturgie, la conception de l'unité et de la nécessité de l'Église etc.)

Abel

 (444031) **L'intention des défenseurs...** par Vianney (2008-11-06 17:59:47)


[en réponse à 443998]

...de la déclaration conciliaire est la plupart du temps louable : leur but est de défendre l'indéfectibilité de l'Église.

Mais, à moins de se mettre un bandeau devant les yeux, ils devraient se rendre compte qu'ils ne font que déplacer le problème : en voulant défendre *Dignitatis Humanae* et d'autres documents de Vatican II, ils mettent inévitablement

en cause le magistère antérieur et le comportement de nombreux [saints](#) pourtant canonisés infailliblement.

V.

 (444045) **D'accord ... jusqu'au § 3. inclus** par Ion (2008-11-06 18:31:54)
[en réponse à 443998]

Tout-à-fait d'accord avec votre bon sens, M. l'abbé, mais à partir du § 4, nos conclusions divergent : pour vous, on ne peut pas adhérer à DH sans faire du "*funambulisme*", pour moi, on ne peut adhérer à QC sans faire du "*funambulisme*". Certes, avec 6 volumes *bien serrés*, on pourrait trouver, dans QC, les germes de DH, mais peu importe, le simple fait que QC soit antérieur à DH signifie qu'il s'adresse moins à nous que ne le fait DH. Laissons donc QC de côté, et faisons confiance à l'Eglise sans se torturer l'esprit. D'ailleurs, le simple *sens commun*, dont vous rappelez si bien l'importance, nous suggère que la doctrine de DH est bien plus logique, et bien plus en adéquation avec l'oeuvre du Créateur, que celle de QC.


Ion

 (444077) **Donc, si je vous ai bien compris** par Vianney (2008-11-06 20:30:56)
[en réponse à 444045]


...le Saint-Esprit aurait trompé l'Église pendant plus de dix-neuf cent ans, et sur une question tout de même un peu plus importante que le sexe des anges ?

S'il en est ainsi, il n'y a aucune raison de lui faire davantage confiance aujourd'hui, et il me semble que la conclusion s'impose d'elle-même...

V.


 (444079) **Excellent** par Scribe (2008-11-06 20:34:58)
[en réponse à 444077]

j'aime votre humour !

 (444081) **J'essaie de faire preuve...** par Vianney (2008-11-06 20:37:54)
[en réponse à 444079]

...de sens commun, mon cher Scribe (j'aime bien vos interventions aussi).

V.

 (444083) **A bien regarder avant de consommer... pardon commencer une encyclique !** par Ennemond (2008-11-06 20:39:36)
[en réponse à 444045]

le simple fait que QC soit antérieur à DH signifie qu'il s'adresse moins à nous que ne le fait DH

Derrière toute encyclique, vous devez avoir un code barre et, normalement, une date de péremption.

Pour Quanta Cura : A consommer de préférence avant le 07/12/1965 (normal c'est la date de DH...)

Mais pour Dignitatis Humanae, c'est quand ? Peut-être bien que c'est déjà périmé.

C'est ce qu'on appelait la Tradition vivante, je crois...

 (444088) **Est-cela votre sens de l'obéissance à l'Eglise ?** par jl d'André (2008-11-06 20:46:28)
[en réponse à 444045]

Comment pouvez-vous seulement oser envisager de rejeter un enseignement infaillible du magistère de l'Eglise comme l'est celui de Quanta Cura ?

Avez-vous oublié ce qu'en a dit le bienheureux Pie IX :

Au milieu donc d'un telle perversité d'opinions corrompues, Nous souvenant de Notre charge Apostolique, dans notre plus vive sollicitude pour notre très sainte religion, pour la saine doctrine, et pour le salut des âmes à Nous confiées par Dieu et pour le bien de la société humaine elle-même, Nous avons jugé bon d'élever à nouveau Notre Voix Apostolique. En conséquence, toutes et chacune des opinions dérégées et des doctrines rappelées en détail dans ces Lettres, Nous les réprouvons, proscrivons et condamnons de Notre Autorité Apostolique ; et Nous voulons et ordonnons que tous les fils de l'Église catholique les tiennent absolument pour réprouvées, prosrites et condamnées.

Comment pouvez-vous passer outre à une telle condamnation infaillible et néanmoins continuer à vous prétendre catholique ?

Et n' m'objectez pas DH : vous savez très bien que le concile n'a pas voulu engager l'autorité du magistère sur cette déclaration, et encore moins bien sûr son infaillibilité.

😊 (444110) **Mais je ne rejette pas QC, je le laisse ...** par Ion (2008-11-06 22:08:19) ☐
[en réponse à 444088]

... simplement de côté, car, par définition, cet enseignement est incomplet, l'Eglise ayant depuis approfondi la question dans la logique de sa mission d'enseigner jamais terminée. Et je ne souhaite pas être obligé de lire 6 volumes pour comprendre comment QC se rapproche de DH, alors que DH le fait beaucoup mieux en quelques pages.

Ion

▶ (444112) **Et ?** par Meneau (2008-11-06 22:11:45) ☐
[en réponse à 444110]

Et vous laissez également de côté les 4 Evangiles, puisque depuis l'Eglise a approfondi, développé, explicité le dépôt de la Foi ?

Cordialement
Meneau

😬 (444317) **Méritait-elle une réponse ?** par Ion (2008-11-07 18:28:14) ☐
[en réponse à 444112]

Vraiment ?

Ion

👉 (444137) **enseignement peut-être incomplet, mais jamais nuisible** par Vianney (2008-11-06 23:30:55) ☐
[en réponse à 444110]

...sinon, qu'advierait-il de l'infailibilité du magistère ? Car il est de foi que cet enseignement ne peut en aucun cas s'opposer en quoi que ce soit au donné révélé, tant en matière de foi que de morale.


Or, en fonction du nouveau droit introduit par *Dignitatis Humanae*, Rome condamne à présent certains enseignements du magistère antérieur, en réprochant (et en demandant pardon pour) certaines décisions qui en ont découlés directement. Par conséquent, l'enseignement antérieur est bel et bien jugé (partiellement) nuisible. Ce qui est impossible, je viens de le rappeler !

Confirmation, s'il en était besoin, par le cardinal Ratzinger lui-même, dans son livre *Le Sel de la Terre* :

une communauté qui déclare soudain strictement interdit ce qui était jusqu'alors pour elle tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus haut, et à qui l'on présente comme inconvenant le regret qu'elle en a, se met d'elle-même en question. Comment la croirait-on encore ? Ne va-t-elle pas interdire demain ce qu'elle prescrit aujourd'hui ?

Malheureusement, l'auteur de ces lignes restreint jusqu'ici leur champ d'application au seul domaine liturgique...

V.

 (444146) **Ion invente la lecture de QC à la lumière de DH !!!** par Pellicanus (2008-11-06 23:59:12)

[en réponse à 444110]

Trop fort, Ion, trop fort !

Et demain, vous nous expliquerez comment il faut substituer au développement homogène du dogme la régression hétérogène du dogme !

On vous savait capable d'audace, mais là, c'est vraiment fortiche !

Bonne nuit à vous aussi.

Pellicanus

 (444150) **C'est très exactement cela ...** par Ion (2008-11-07 00:23:12)

[en réponse à 444146]

... sauf que je n'invente pas, me contentant d'essayer de suivre l'Eglise et sa Tradition vivante.

Vous m'avez donc parfaitement compris.

Cela vous ouvre-t-il des horizons que vous n'aviez jusqu'ici pas soupçonnés ? Essayez dans cette voie, vous verrez, tout redevient lumineux.

Ion

► (444229) **Etrangement;...** par Meneau (2008-11-07 11:50:17)

[en réponse à 444150]

... je constate que vous n'avez pas répondu à ma [question](#).

Vous embarrasserait-elle ?

Cordialement
Meneau

▸ (444164)**[réponse]** par John L (2008-11-07 04:35:28)
[en réponse à 444110]

'le simple fait que QC soit antérieur à DH signifie qu'il s'adresse moins à nous que ne le fait DH.' Et les Evangiles? bien plus antérieur, donc tout a fait périmé. On ne juge pas des enseignements de l'Eglise par leur date, mais par leur degré d'autorité. Puisque QC invoque explicitement l'infaillibilité pontificale, son autorité dépasse l'autorité de DH, qui s'abstient d'invoquer l'infaillibilité (comme avec tous les autres documents du concile).

☺ (444477)**Les évangiles se contrediraient-il ?** par Griffon (2008-11-08 12:09:34)
[en réponse à 443998]

Y a-t-il contradiction entre

Luc 11,23

Celui qui n'est pas avec moi est contre moi

et

Marc 9,40

Celui qui n'est pas contre nous est pour nous.

Non ! Bien sûr.

La contradiction est apparente. Et seul celui qui est athée peut défendre qu'il y a contradiction. Grâce à la Foi, nous décidons d'aller au-delà de la première lecture pour découvrir le propos réel, la Vérité que recèle le texte.

Il devrait en être de même avec les textes du Magistère.

Il est vain de chercher les contradictions.

Les contradictions apparentes nous permettent de faire un pas de plus dans la découverte des mystères de la Révélation.

Mais cela suppose un acte de Foi.

Une foi qui devrait être assez forte pour nous rendre capable de quitter nos confort intellectuels et nos idées toutes faites et bien intégrées pour accepter d'avancer plus loin, en eaux profondes.

Bonne fin de semaine à tous,

Griffon.

☺ (444512)**Excellent exemple** par jl d'André (2008-11-08 13:41:02)
[en réponse à 444477]

Y a-t-il contradiction entre

Luc 11,23

Celui qui n'est pas avec moi est contre moi

et

Marc 9,40

Celui qui n'est pas contre nous est pour nous.

Bien sûr que non !

Remarquons d'emblée que ces textes sont tous deux extraits de l'Évangile et ont donc exactement la même autorité.

Il n'y a pas contradiction, puisque sous des formes différentes, ils disent tous deux exactement la même chose, à savoir que vis à vis de Notre seigneur Jésus Christ, il n'est pas possible d'être neutre, indifférent. On ne peut être que pour ou contre et il n'y a pas de milieu. Et c'est Notre Seigneur lui-même qui nous l'enseigne.

Appliquons cela au Concile Vatican II dont le but avoué est l'ouverture au monde, ce même monde dont l'Évangile nous enseigne que Satan en est le prince !

Alors "Celui qui n'est pas avec moi est contre moi", "Celui qui n'est pas contre nous est pour nous"; Dans quel camp se range le Concile Vatican II ?

Vous ajoutez ensuite :

Il devrait en être de même avec les textes du Magistère.

Il est vain de chercher les contradictions.

Mais qui cherche des contradiction entre les textes du magistère ?

La contradiction n'est qu'entre des textes du magistère infaillible et un texte où justement le magistère n'a pas voulu engager son autorité ni encore moins son infaillibilité sachant très bien qu'il allait à l'encontre de ce qui avait été préalablement défini.

♥ (444864) **Merci, mais...** par Griffon (2008-11-09 21:12:23)

[en réponse à 444512]

Cher Jean-Louis,

Je ne vous cache pas que j'ai bien du mal à vous comprendre.

L'ouverture au monde du concile consiste à aller vers le monde pour répondre à la mission que Jésus a confiée à son Église.

J'apprécie moyennement que vous utilisiez cela en en détournant le sens.

Votre pirouette pour refuser l'autorité de DH me semble manquer à la loyauté qui est due au magistère.

Vous êtes seul à y croire.

Vous nous la resservez régulièrement en ignorant les arguments qu'on vous a répondu.

Quant à votre message suivant, je n'y ai tout simplement rien compris. Mais j'ai entrevu que ce livre vous a fait du mal, un mal dont vous devez vous soulager.

Jésus et la prière vous aiderait plus efficacement que ce forum.

Bien à vous,

Griffon.

▶ (444904) **Bien au contraire !** par jl d'André (2008-11-09 22:42:23)

[en réponse à 444864]

J'avoue que votre réflexion m'a quelque peu sidéré :

L'ouverture au monde du concile consiste à aller vers le monde pour répondre à la mission que Jésus a confiée à son Église.

Mais si c'était cela, il n'y aurait aucun changement par rapport à ce que l'Église à toujours fait. Or depuis

le concile on fait tout le contraire.

Regardez les schémas sur l'oecuménisme ou le dialogue inter religieux.

Auparavant on insistait sur ce qu'il y avait de faux et de mauvais dans les autres religion afin d'exciter le zèle de nos missionnaires pour qu'ils aillent prêcher l'Évangile à tous les malheureux victimes de telles erreurs.

Maintenant on insiste au contraire sur ce qu'il y a de bon dans ces fausses religions afin de mieux assurer la paix et on refrène le zèle des missionnaires car un excès de prosélytisme serait un obstacle à l'oecuménisme comme au dialogue inter religieux. Comment ne voyez-vous pas que cette ouverture au monde est exactement le contraire que de répondre à la mission que Jésus a confié à son Église. Et on peut raisonner de même pour la Liberté religieuse : on s'est aligné sur l'idéologie laïciste à la mode dans le monde actuel pour ne plus avoir à prêcher le Christ Roi.

Quand au livre du Cardinal Biffi, rassurez-vous, il m'a fait le plus grand bien. Il suffit de savoir le lire au second degré. Vous verrez alors que derrière un humour de façade se cachent des vérités très profondes.

► (444995) **Votre manque de confiance...** par Griffon (2008-11-10 12:23:49)

[en réponse à 444904]

... dans le Magistère de l'Eglise vous conduit sur des chemins de traverse, mais surement pas sur les verts paturages du Royaume.

Le monde rejetait la formulation d'avant Vatican II.

Ne fallait-il pas un concile pour relever le défi de la modernisation de la société ?

Il serait temps de laisser toutes ces vieilles idées, de lâcher prise et de marcher confiant sous la houlette de notre Magistère à la suite du Christ.

1 Pierre 5,6

Tenez-vous donc humblement sous la main puissante de Dieu, pour qu'il vous élève au moment qu'il a fixé.

Bien à vous,

Griffon.

► (445052) **J'ai au contraire pleine confiance** par jl d'André (2008-11-10 17:46:03)

[en réponse à 444995]

J'ai au contraire pleine confiance dans le Magistère de l'Eglise.

Que l'Eglise engage l'autorité de son magistère infallible et je serais le premier à m'y soumettre.

Mais vous savez comme moi qu'elle n'a pas voulu le faire pour Dignitatis Humanae.

Le monde rejetait la formulation d'avant Vatican II.

Et alors ? Devons-nous plaire au monde ou plaire à Dieu ?

Notre Seigneur ne nous a-t-il pas appris à nous défier de ce monde dont Satan est le prince ?

Que craignons-nous à conserver une formulation rejetée par le monde ? D'être persécutés ? Que pourrait-il nous arriver de mieux ?

Mat. 5, 10

Heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, car le royaume des cieus est à eux!

😊 (445058) **Oui, oui...** par Griffon (2008-11-10 17:58:42)

[en réponse à 445052]

Mais vous faites NON !

Mais si cela vous convient comme cela, tant mieux pour vous !

Moi, je ne pourrais pas...

Bien à vous,

Griffon.

☺ (445106) **Je dis Oui et je fais Oui** par jl d'André (2008-11-10 20:44:47)

[en réponse à 445058]

Rien ne vous permet de supposer que je pourrais dire Oui pour faire Non.

N'avez-vous donc pas lu Saint Paul ?

Mais quand nous-mêmes, quand un ange venu du ciel vous annoncerait un autre Évangile que celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathème !

Gal. 1, 8

A-t-on le droit de passer outre à un tel avertissement ?

Et voyez ce que dit le Bienheureux Pie IX dans Quanta Cura :

Au milieu donc d'une telle perversité d'opinions corrompues, Nous souvenant de Notre charge Apostolique, dans notre plus vive sollicitude pour notre très sainte religion, pour la saine doctrine, et pour le salut des âmes à Nous confiées par Dieu et pour le bien de la société humaine elle-même, Nous avons jugé bon d'élever à nouveau Notre Voix Apostolique. En conséquence, toutes et chacune des opinions déréglées et des doctrines rappelées en détail dans ces Lettres, Nous les réprouvons, proscrivons et condamnons de Notre Autorité Apostolique ; et Nous voulons et ordonnons que tous les fils de l'Église catholique les tiennent absolument pour réprochées, prosrites et condamnées.

Ai-je le droit de passer outre à une telle condamnation sous prétexte qu'un concile a pu le faire mais sans y engager l'autorité du magistère et encore moins son infaillibilité.

Vous croyez pouvoir passer outre à de telles condamnations, moi je ne peux pas.

J'ignore comment les pères du concile qui ont accepté DH se sont arrangés avec leur conscience et d'ailleurs cela ne me regarde pas, mais moi je ne pourrais pas les suivre sans pécher.

Alors vaut-il mieux obéir à Dieu ou aux hommes ?

☺ (445110) **Réponse brève** par Griffon (2008-11-10 20:56:48)

[en réponse à 445106]

Cher Jean-Louis,

Juste pour préciser pourquoi j'ai parlé ainsi.

Vous dites respecter le magistère.

Mais vous n'acceptez pas son enseignement.

Et pour ce faire, vous vous construisez toute une justification que vous êtes le seul à croire.

Beaucoup d'enfants procèdent ainsi avec leurs parents.

On ne peut dire qu'ils sont obéissants ni qu'ils sont respectueux.

Quoique vous en disiez...

Quant à votre citation de Galates...

N'en avez-vous pas marre vous-mêmes de nous resservir tous et toujours [la même leçon](#) apprise par coeur. On est bien loin du "Souffle de l'Esprit".

Bonne soirée,

Griffon

- qui, à moins d'un argument nouveau, pense ne pas devoir poursuivre.

▸ (445120) **Qui n'accepte pas l'enseignement du magistère ?** par jl d'André (2008-11-10 21:24:21)
[en réponse à 445110]

Voici l'enseignement du Magistère :

QUANTA CURA
(Propositions condamnées)

A - "La meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande".

B - "La liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme".

C - "Ce droit doit être proclamé et garanti par la loi dans toute société bien organisée."

Maintenant voici la déclaration de Vatican II où a été pris bien soin de ne pas engager l'autorité du magistère :

DECLARATION DIGNITATIS HUMANAE
(Propositions enseignées)

A - "En matière religieuse, nul ne doit être empêché d'agir en public selon sa conscience, seul ou associé d'autres, dès lors que l'ordre public juste est sauvegardé".

B - "Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse (au for interne et externe)


C - "Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil."

Alors à qui faut-il obéir ? Où est l'autorité de l'Eglise ?


Je rappelle comment le Bienheureux Pie XI termine son encyclique :

Au milieu donc d'une telle perversité d'opinions corrompues, Nous souvenant de Notre charge Apostolique, dans notre plus vive sollicitude pour notre très sainte religion, pour la saine doctrine, et pour le salut des âmes à Nous confiées par Dieu et pour le bien de la société humaine elle-même, Nous avons jugé bon d'élever à nouveau Notre Voix Apostolique. En conséquence, toutes et chacune des opinions déréglées et des doctrines rappelées en détail dans ces Lettres, Nous les réprouvons, proscrivons et condamnons de Notre Autorité Apostolique ; et Nous voulons et ordonnons que tous les fils de l'Église catholique les tiennent absolument pour réprochées, prosrites et condamnées.

Et c'est à une telle condamnation solennelle (dont on chercherait en vain l'équivalent dans Vatican II) que vous voudriez que nous passions outre ! Mais ce n'est pas possible ! Quel sens avez-vous de la fidélité à l'Église pour oser nous proposer une telle chose ?

 (445124) **De l'art de revenir au point de départ** par dominique bontemps (2008-11-10 21:36:34)
[en réponse à 445120]

Griffon vous reproche surtout de ressortir [toujours les mêmes arguments](#) : cela n'avance à rien. Réagissez plutôt à [la réponse que je vous ai déjà faite](#).

 (445149) **Mais justement vous n'y aviez pas répondu !** par jl d'André (2008-11-10 22:30:03)
[en réponse à 445124]

Sur les 3 propositions condamnées de Quanta Cura que j'ai noté A,B et C et qui correspondent aux 3 propositions affirmées par Dignitatis Humanae, vous n'avez répondu que concernant la proposition A. Et encore très imparfaitement puisque vous traduisez loi catholique par droit de l'Eglise évidemment beaucoup plus restrictif.

Quand à votre distinction oiseuse entre Liberté de Conscience et des Cultes (LCC) et Liberté Religieuse (LR), elle ne change rigoureusement rien ! Qu'est-ce que la liberté religieuse impliquerait de plus que la liberté de conscience et des cultes qui en fait éminemment partie ? Je ne vois guère que la liberté de propagande en faveur des fausses religions qui est justement ce qu'un État catholique se doit, le plus, de combattre car c'est justement ce qui est, le plus, de nature à nuire au salut du plus grand nombre.

 (444566) **Le cinquième évangile de giacommo Biffi** par jl d'André (2008-11-08 16:27:13)
[en réponse à 444477]

Qui est contre nous est pour nous.

Qui n'est pas avec moi est contre moi.

MAT. 12, 30

Qui n'est pas contre nous est pour nous.

MARC 9, 40

On voit qu'une certaine confusion règne déjà dans les évangiles canoniques. Alors que l'aphorisme de Matthieu dénote un comportement intransigeant et maximaliste digne de la Contre-réforme, celui de Marc s'harmonise avec la largeur d'esprit caractéristique du deuxième concile du Vatican.

Luc, qui a une vocation de pacificateur, prend soin de les rapporter l'un et l'autre, en laissant à ses lecteurs le soin de trouver la justification logique de leur accord (Luc 9, 50 ; II, 23).

Mais voilà que survient le cinquième évangile, et tout essai de concordisme paraît parfaitement inutile. Quels sont ceux qui sont le plus utiles au Royaume ? Ceux qui, vivant de l'intérieur la vie de l'Église, se laissent envahir par la force persuasive et transformante de la parole de Dieu, qui ne cessent d'attendre la rencontre avec le Seigneur et s'efforcent de vivre chaque jour dans le silence et la retraite la vie d'amour de Dieu et du prochain, persuadés que le plus beau cadeau qu'ils puissent faire aux hommes est leur existence chrétienne qui devient lumière pour les égarés, paix pour les inquiets, inquiétude pour ceux qui sont rassasiés, ou bien les chrétiens anonymes, ceux qui, de l'extérieur, sans le savoir, œuvrent pour la cause de la vérité et de la justice, avec honnêteté, désintéressement, désir sincère de recherche ?

Ni les uns ni les autres, nous dit notre fragment. La question est dépassée. Les artisans les plus efficaces du Royaume sont les démolisseurs de l'intérieur. Ceux qui combattent et tournent en dérision la foi des simples et les forcent à devenir adultes ; ceux qui, luttant contre toute structure et toute autorité, imposent à tous un état d'incertitude, d'égarement, de perplexité angoissée, bien éloigné de toute sérénité illusoire et antiévangélique ; ceux qui savent voir chez eux le mal même quand il est rare, sans se laisser enchanter par le bien, même quand il est abondant.

Oui, c'est une loi mystérieuse et toujours valable de l'esprit, que seuls parviennent à percevoir le mal chez les autres ceux qui ont une expérience suffisante du bien qui réside en leur cœur. Béni alors la poutre qui se trouve

dans notre œil, si elle nous permet de voir la plus petite paille dans l'œil de l'Église, et de procéder sans sentimentalisme à la correction de cette mère indocile !

On le sait, l'éducation des parents est l'œuvre la plus difficile qui soit, mais aussi la plus méritoire. Et c'est elle aussi qui sera le mieux récompensée. Le Christ nous sera sans aucun doute reconnaissant d'avoir su découvrir des rides sur le visage de son épouse, et en temps voulu il ne manquera pas de nous manifester de manière sensible sa gratitude.

👤 (444603) **Le sens commun n'est pas une excuse** par dominique bontemps (2008-11-08 18:39:37)
[en réponse à 443998]

Le sens commun n'est pas une excuse pour s'opposer au Magistère. En disant cela, je ne remets pas en cause votre honnêteté, dont je sais apprécier [les signes](#).

Votre argumentation s'appuie sur l'idée que les sens obviés de DH et QC sont contradictoires, mais sur cela je ne suis pas d'accord : les deux droits sont clairement différents à mon avis.

Le problème est particulièrement visible lorsque [vous répondez](#) aux [arguments de l'abbé Lucien](#) (merci à Vianney pour ces liens). [Je réponds à vos arguments](#) plus longuement directement dans le fil de discussion concerné.

Ce que je souligne ici, c'est que vous avez besoin de développer tout un raisonnement pour prouver votre thèse : un droit à ne pas être empêché d'agir selon sa conscience et un droit à faire tout ce que l'on veut seraient en fait une seule et même chose.

Votre raisonnement, quelque respectable qu'il soit, reste humain et faillible : il ne peut légitimer l'opposition au Magistère.

DH doit d'ailleurs être vue comme une interprétation authentique du Magistère précédent : même si DH ne se limite pas à cela, elle précise l'extension des condamnations de la LCC par les papes antérieurs.

Quant à votre point 1 : pas de problème a priori. Ce qu'enseigne DH aussi est "parfaitement adaptée à l'intelligence humaine", soit dit en passant. C'est logique puisque DH développe la doctrine catholique.

2. Selon ce sens commun, il y a une contradiction flagrante entre Quanta Cura et Dignitatis humanæ.

Là je ne suis plus d'accord ; la notion de "liberté civile en matière religieuse" est trop floue, elle ne prend pas en compte les claires différences entre QC et DH mises en avant dans mon message initial. Mais j'ai déjà répondu sur ce point [ailleurs](#).

3. En supposant que le Père Basile ait raison (transeat), n'est-il pas encore plus étonnant (parlons par euphémisme) qu'il faille six volumes bien serrés pour démontrer qu'il n'y a pas contradiction (...)

Le livre que j'ai recommandé est le résumé en un seul volume, soit dit au passage.

Quant au fond de votre remarque : si la thèse du Père Basile est si épaisse, c'est qu'il a fait une étude très fouillée, à travers tous les siècles, de ce que les Pères de l'Église, les principaux théologiens, et les papes, ont pu *dire et faire*. si le ratio nombre de pages/documents étudiés devait être un critère pertinent (ce que je ne crois pas), il n'est pas du tout clair qu'il serait en faveur du livre de l'abbé Lucien (celui qu'il a lui-même réfuté, mais qui reste la référence des opposants à DH).

Quant à votre point 4, il n'est qu'une conséquence des précédents : qui a réfuté ceux-ci l'a déjà réfuté.

5. C'est un fait. Un fait tragique. Il reste ensuite à en tirer les conséquences sans s'écarter d'un ongle de la doctrine que l'Église professe sur elle-même, sur son infaillibilité, sur son autorité : mais c'est une autre histoire.

On peut aussi faire marcher l'argument dans l'autre sens : qui se refuse aux conséquences auxquelles vous faites allusion doit remettre en question son opposition à DH. Et il aura raison, parce que DH est compatible avec la doctrine catholique : c'est un fait. Un fait heureux. 😊

➡ (444108) **L'objet du droit et Grégoire XVI** par Antonio Thomas (2008-11-06 22:03:48)
[en réponse à 443689]

Cher Dominique,

(remarque préliminaire : Il vaut parfois mieux en rester aux mathématiques : à chacun son charisme et vive l'obtention de prix canadiens...)

1.

En ce qui concerne votre paragraphe 1. l'objet du droit :

Il n'est PAS VRAI qu'en parlant d' "imagination la plus déréglée" Grégoire XVI vise quelque chose que l'expression "selon sa conscience" excluerait : c'est un fait d'expérience, que la conscience morale la plus scrupuleuse peut être le fait d'une imagination la plus déréglée...

2.


D'autre part, il faut vraiment être pourri de personnalisme (ce que n'était évidemment pas Grégoire XVI) pour s'en aller concevoir qu'un droit civil ait le moindre rapport avec la conscience morale : le droit civil a pour objet des actes ou des faits concrets et il les sanctionne en raison de leurs effets pervers objectifs et concrets (y compris le scandale...).

exemple : si je vous calomnie, même avec la meilleure conscience du monde, le droit civil me sanctionnera (sauf exceptions comme quand c'est par votre faute que je me suis trompé à votre sujet, comme par exemple si vous vous êtes vanté vous-même de turpitudes), et il en est bien ainsi. D'ailleurs, la morale chrétienne m'excusera sans doute du péché (puisque la calomnie est involontaire), mais non point du devoir de réparation (car le dommage est objectif).

Au pénal, le droit tient compte en outre du facteur "responsabilité", mais il serait funeste de confondre "responsabilité" et "conscience" (simple rappel...)

"By the way", le livre du père Basile est passablement imprégné de personnalisme...

Antonio Thomas

 (444349) **Liberté de conscience et liberté effrénée** par dominique bontemps (2008-11-07 20:27:02)
[en réponse à 444108]

Il n'est PAS VRAI qu'en parlant d' "imagination la plus déréglée" Grégoire XVI vise quelque chose que l'expression "selon sa conscience" excluerait : c'est un fait d'expérience, que la conscience morale la plus scrupuleuse peut être le fait d'une imagination la plus déréglée...

L'expression "imagination la plus déréglée" est en effet trop vague, et toute seule isolée du contexte il n'est pas évident qu'elle contredise "selon sa conscience". Mais vous oubliez complètement le contexte ! les papes ont usé abondamment des termes "sans limites", "illimité", "effrénée", etc. Ils ont aussi insisté sur le lien logique avec l'indifférentisme. Dire que ce qui est condamné au XIXe c'est une liberté de faire ce qui nous plaît en matière de religion, avec notre "bon" plaisir pour seul critère, c'est vraiment le sens obvie des textes, l'interprétation la plus naturelle.

Et il se trouve qu'une telle liberté est réellement différente de la liberté d'agir selon sa conscience tel qu'enseigné par Vatican II. J'ai illustré cette différence dans l'argumentation de [ce message](#), à propos de saint Benoît.

D'autre part, il faut vraiment être pourri de personnalisme (...) pour s'en aller concevoir qu'un droit civil ait le moindre rapport avec la conscience morale

Vous soulevez là une question qui a sans doute son intérêt en histoire de la philosophie : quelle est l'influence de la pensée personnaliste sur le Magistère de l'Église ? Personnellement, ce qui m'intéresse ici est plutôt : qu'est-ce que le Magistère a enseigné ?

DH doit-elle être taxée de personaliste ? Je n'en suis pas convaincu, mais au fond ça ne m'intéresse pas vraiment. Je n'ai jamais beaucoup aimé les étiquettes pour abrégé les raisonnements.

➔ (444407) **Le sens obvie...** par Antonio Thomas (2008-11-07 23:37:24)
[en réponse à 444349]

Le sens obvie de cette proposition condamnée de par Quanta Cura, c'est quoi ?

"La meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande".

Antonio Thomas

💡 (444419) **violatores catholicae religionis** par dominique bontemps (2008-11-08 00:55:51)
[en réponse à 444407]

Votre question reprend [celle de Meneau](#), à laquelle je n'avais pas encore eu le temps de répondre :

Dans ce paragraphe, vous laissez entendre qu'en fait la pratique précédente de l'Eglise ne reconnaissait à l'Etat la fonction de ne condamner que les auteurs de trouble, ceux qui auraient porté atteinte par violence à la religion catholique.

J'ai en fait déjà répondu dans [ce message](#), où je soulignais en particulier que la traduction de l'expression latine "violatores catholicae religionis" signifie "ceux qui font violence à la *religion* catholique" plutôt que "les violations de la *loi* catholique".

Il ne s'agit pas forcément de violence physique (pour répondre à Meneau), mais de toute atteinte aux droits de l'Église. Des exemples de telles "violations" possibles (parmi d'autres) : un prosélytisme malhonnête qui cherche à tromper la Foi des catholiques par des arguments mensongers ; les calomnies contenues dans l'"Encyclopédie" ; bien sûr, les campagnes de violence contre la religion catholique ; etc.

Ces violations outrepassent les justes limites du droit à la LR selon DH, et doivent donc être réprimées aussi bien selon DH que selon QC.

➔ (444421) **Votre exégèse...** par Antonio Thomas (2008-11-08 01:39:35)
[en réponse à 444419]

de l'expression "violatores religionis" est de votre seule responsabilité, et bien commode pour votre thèse, mais c'est 0/20 en version latine. Violator, c'est le violateur, le transgresseur. La traduction "violation" n'avait strictement rien de faux.

(La traduction que j'avais recopiée n'était néanmoins pas entièrement exacte, et il faut effectivement remplacer "loi" par "religion" ; mais cela ne justifie pas le sens et surtout la portée que vous donnez à "violator")

Antonio Thomas

😬 (444449) **violation** par dominique bontemps (2008-11-08 10:21:15)
[en réponse à 444421]

de l'expression "violatores religionis" est de votre seule responsabilité, et bien commode pour votre thèse, mais c'est 0/20 en version latine. Violator, c'est le violateur, le transgresseur. La traduction

"violation" n'avait strictement rien de faux.

(La traduction que j'avais recopiée n'était néanmoins pas entièrement exacte, et il faut effectivement remplacer "loi" par "religion" ; mais cela ne justifie pas le sens et surtout la portée que vous donnez à "violator")

Comme vous avez peut-être remarqué, je ne récusé par vraiment le terme "violation", que j'utilise moi-même dans la suite du même message. "transgresseur" me semble aussi une traduction acceptable, à condition que dans les deux cas on comprenne bien que **ce qui est violé ou transgressé, ce n'est pas la loi ecclésiastique, mais les droits de l'Église**. Ma traduction "ceux qui font violence" n'était pas parfaite (il était tard ; mais votre notation est un peu sévère), mais je l'avais corrigée aussitôt en précisant :

Il ne s'agit pas forcément de violence physique, mais de toute atteinte aux droits de l'Église.

▶ (444467) **Même ainsi...** par Antonio Thomas (2008-11-08 11:17:24)

[en réponse à 444449]

... cela reste 0/20, car ainsi le mot "violatores" reçoit un sens et une portée beaucoup trop restrictives. Revoyez votre copie.

Antonio Thomas

▶ (444559) **Toute atteinte aux droits de l'Église, vraiment ?** par Meneau (2008-11-08 16:01:39)

[en réponse à 444419]

Il ne s'agit pas forcément de violence physique (pour répondre à Meneau), mais de **toute atteinte aux droits de l'Église**. Des exemples de telles "violations" possibles (parmi d'autres) : un prosélytisme malhonnête qui cherche à tromper la Foi des catholiques par des arguments mensongers ; les calomnies contenues dans l'"Encyclopédie" ; bien sûr, les campagnes de violence contre la religion catholique ; etc

Mais une fausse religion qui exerce publiquement son culte, le tout protégé par la loi, donc sous couvert de légitimité, fait par là même objectivement du prosélytisme. Immanquablement elle va finir par tromper la Foi de quelques catholiques, en faire douter d'autres. S'agissant d'une fausse religion, ce sera nécessairement par des arguments mensongers.

Objectivement ce culte public porte atteinte à la Foi du catholique qui l'écoute.

En outre, les mensonges et calomnies du Coran valent bien les calomnies de l'Encyclopédie par exemple.

Donc le culte public de l'Islam (ou de toute autre fausse religion) outrepassé les justes limites du droit à LR selon DH, c'est ça ?

Ce n'est donc pas DH qui contredit QC, mais DH qui se contredit elle-même.

Cordialement

Meneau

↳ (444818) **Prosélytisme, mensonge et malhonnêteté** par dominique bontemps (2008-11-09 19:04:09)

[en réponse à 444559]

Mais une fausse religion qui exerce publiquement son culte, le tout protégé par la loi, donc sous couvert de légitimité, fait par là même objectivement du prosélytisme. Immanquablement elle va finir par tromper la Foi de quelques catholiques, en faire douter d'autres. S'agissant d'une fausse religion, ce sera nécessairement par des arguments mensongers.

Ainsi, tout homme qui pratique son culte erroné de bonne foi est pour vous un menteur ! Personnellement, je prend le terme "mensonge" dans un sens plus classique : il désigne des paroles ou des actes qui sont posés *avec l'intention de tromper*.

Concernant le terme "prosélytisme", il y a une précision à donner : désigne-t-il tout acte visant à amener quelqu'un à une foi ? Ou bien, doit-on le prendre dans le sens péjoratif, lorsqu'il désigne les divers moyens indéliçables, voire malhonnêtes, utilisés pour amener quelqu'un à une certaine profession religieuse. Le mensonge en est un cas particulier.

Un tel prosélytisme malhonnête outrepassa les justes limites de DH. Et lorsqu'il est utilisé pour tromper la bonne foi de catholiques, il viole les droits de l'Église. Il doit être réprimé par les autorités civiles, toute raison gardée par ailleurs.

 (445247) **nouvelle réponse à Antonio Thomas** par dominique bontemps (2008-11-11 15:58:47)



[en réponse à 444419]

Je réponds ici à [ce message](#), parce que le sujet est le même qu'ici.

Vous constaterez tout comme moi que Dominique Bontemps répond en n'apercevant même pas qu'il a remplacé une traduction par sa propre interprétation du texte.

Et bien, proposez vous-même une traduction qui ne soit pas une interprétation, si ça existe ! Évitez en particulier de reprendre la version "violations de la loi catholique", dont il est maintenant admis qu'elle est inadéquate.

1.

Rendre "violatores catholicae religionis" par "ceux qui font violence à la religion catholique", ce n'est plus traduire, c'est changer le texte en l'amputant d'une partie de l'amplitude de sa signification.

Il essaiera sans doute de nous en donner moultas explications : mais ce sera en vain, car il ne lui est pas demandé de justifier sa vision des choses, mais de respecter le texte tel qu'il est, purement et simplement.

Je trouve que votre attitude **n'est pas honnête** sur ce point : vous argumentez contre mon interprétation, et vous méprisez par avance toutes les réponses que je pourrais vous faire ! (et vous récidivez dans votre point 2.)

À titre d'illustration, laissez-moi paraphraser votre commentaire, je suis sûr que vous apprécierez :

« Rendre "violatores catholicae religionis" par "les violations de la loi catholique", ce n'est plus traduire, c'est déformer le texte en y rajoutant des choses qui n'ont rien à voir.

Vous essayerez sans doute de nous en donner moultas explications : mais ce sera en vain, car il ne vous est pas demandé de justifier votre vision des choses, mais de respecter le texte tel qu'il est, purement et simplement. »

Quant au fond de votre reproche :

Ensuite, il interprète cette expression "violatores catholicae religionis" comme "atteintes aux droits de l'Eglise". Vous avez parfaitement raison de dire que, ce faisant, il en restreint la portée, mais il semble ne pas en avoir conscience

Le terme "violatores" inclut une très claire idée de violence, le plus souvent physique, mais parfois au sens de violation des droits ou de profanation. On peut consulter [le dictionnaire Gaffiot](#), qui cite explicitement "violateur du droit" parmi les sens du mot :

« Violator, oris, m (violo) : celui qui porte atteinte à [en parlant d'un meurtrier] || [fig.] profanateur || violateur [du droit] ; [d'un traité] ; [en accord avec un nom féminin] ».

Mon interprétation me semble vraiment la plus naturelle. Évidemment, aucune traduction n'est parfaite, et il y aura toujours à arguer. Aussi, permettez-moi de donner un argument complémentaire :

Un condamnation, lorsqu'il subsiste un doute sur ce qui est précisément condamné, doit se prendre au sens le plus restreint. C'est un principe classique de droit.

Autre argument, définitif : si tout ce qu'il y a au-dessus ne vous a pas encore convaincu, vous avez à votre disposition une interprétation authentique que le Magistère a fait de cette doctrine : DH affirme que le droit à la LR est compatible avec la doctrine traditionnelle de l'Église sur ces sujets.

Après quoi, il donne des exemples qui, de fait, orientent la pensée vers plus de restriction encore.

Un exemple n'est qu'un exemple : il permet de mieux comprendre, tout en étant nécessairement un cas particulier.

➡ (445270) **Ce cher Gaffiot** par Antonio Thomas (2008-11-11 17:49:19)
[en réponse à 445247]

Parmi tous le sens que Gaffiot donne du mot "violator", aucun n'est "violateur du droit". L'un d'entre eux est "violateur" tout court, au sens que le mot violateur a lorsqu'il a pour complément le droit. En d'autres termes, le complément "du droit" ne fait pas partie de la traduction de "violator". Il existe d'ailleurs d'autres cas où le mot "violator" peut être traduit par "violateur" (Gaffiot cite celui de violateur d'un traité, d'autres citent violateur d'une sépulture, ou violateur d'un domicile.)

Les ajouts de mots entre crochets signalent d'ordinaire, dans Gaffiot, la précision d'un contexte ou d'un emploi particulier. Les mots [du droit] ajoutés entre crochets par Gaffiot signifient que la traduction proposée (avant les crochets) s'applique en particulier au cas où le complément est l'expression entre crochets.

La preuve : Gaffiot renvoie à Tite Live (4,XIX,3), qui écrit en ce lieu : "Hicine est, inquit, ruptor foederis humani violatorque gentium iuris".

On s'en doutait : le mot "iuris" est explicitement en dehors du mot "violator".

Dans le texte de "Quanta Cura", le complément est "catholicae religionis" et non point "iuris". Il n'y a aucun fondement à restreindre au cas du droit la traduction ou l'interprétation de "violator" en ce passage.

Antonio Thomas.

💡 (445297) **Interprétations : une autre question.** par dominique bontemps (2008-11-11 20:19:01)
[en réponse à 445270]

Les ajouts de mots entre crochets signalent d'ordinaire, dans Gaffiot, la précision d'un contexte ou d'un emploi particulier. Les mots [du droit] ajoutés entre crochets par Gaffiot signifient que

la traduction proposée (avant les crochets) s'applique en particulier au cas où le complément est l'expression entre crochets.

Vous avez raison sur ce point. Il me semble toutefois qu'en raisons des [diverses autres raisons données auparavant](#), mon interprétation reste crédible. Au moins autant que l'autre interprétation en présence : "violations de loi catholique", qui est trop large.

Je profite de ce message pour vous interroger sur une autre question.

Comment comprenez-vous la phrase condamnée, *indépendamment* du sens à donner à "violatores catholicae religionis" :

1. « la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales **aucune** des violations [...], si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande »


ou :

2. « la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales **certaines** des violations [...], si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande » ?

Je pense que la première lecture est la plus naturelle. D'autant que la deuxième ne veut pas dire grand chose. Dans ce cas **QC nous dit** en substance : **la tranquillité publique est un critère insuffisant** pour savoir quels violations doivent être réprimées. Cela rejoint la critique que j'ai faites [ici](#) de la LCC, à propos des limites (point 3). En revanche, les "justes limites" de DH ne se réduisent pas à la tranquillité publique, et n'encourent pas ce reproche.

Si vous ne me suivez pas sur ce raisonnement, pouvez-vous expliciter pourquoi vous préférez la deuxième lecture, pourquoi elle serait la seule possible ?

Ce week-end je regarderai à nouveau toutes ces questions (je n'ai pas mes livres sous la main pour le moment), et j'ajouterai des précisions ou corrections si besoin.

 (445319) **Comment comprendre la phrase condamnée ?** par jl d'André (2008-11-11 21:23:20)
[en réponse à 445297]

Mais rappelons le texte de Quanta Cura :

Et contre la doctrine de la Sainte Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils affirment sans hésitation que : " la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande ".

Devant ce texte pourtant clair, vous demandez s'il faut l'interpréter selon la formule :

1. « la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales **aucune** des violations [...], si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande »

ou selon la formule :

2. « la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales **certaines** des violations [...], si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande »

Je réponds simplement qu'il faut l'interpréter selon la formule :

« la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales **les** violations [...], si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande »


Ce n'est ni certaines, ni aucune, l'article "les" nous laisse dans l'indétermination. Cela signifie que l'Eglise ne fixe pas d'autres limites au devoir de l'État de réprimer les violations etc, que celles qu'il se fixe lui-même en fonction de la poursuite du bien commun. Autrement dit, l'État réprimera toujours sauf si cette répression menaçait l'ordre public juste.

Mais si en dépit de mes explications, vous continuez à avoir des doute sur l'interprétation à donner à Quanta Cura, reportez-vous au début de la citation :

Et contre la doctrine de la Sainte Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils affirment

Le bienheureux Pie IX fait explicitement référence à la doctrine de la Sainte Écriture, de l'Église et des saints Pères. Or que nous enseignent-ils sinon le devoir de l'État de réprimer les manifestation extérieures publiques des fausses religions sauf s'il devait en résulter un mal plus grand (auquel cas on pourrait temporairement tolérer). Le bienheureux Pie IX ne fait que rappeler cette doctrine en la confirmant de son autorité infaillible.

Autrement dit, si vous aviez toujours un doute sur l'interprétation de Quanta Cura, il faut l'interpréter à la lumière de la doctrine de la Sainte Écriture, de l'Église et des saints Pères et non à celle d'une déclaration conciliaire comme Dignitatis humanae qui n'engage pas l'autorité du Magistère.

 (445519) **Approfondissement** par dominique bontemps (2008-11-12 16:52:58)
[en réponse à 445319]

Pour clarifier la question que je vous posais, je la réécris d'une autre manière, en ne laissant que la structure sur laquelle l'interrogation porte :

La phrase condamnée par QC signifie-t-elle :

1) **aucune** des violations [de ...] ne doit être réprimée, à moins que la tranquillité publique ne le demande ;

ou bien :

2) **certaines** des violations [de ...] ne doivent pas être réprimées, sauf si la tranquillité publique le demande.

En condamnant cette phrase, Pie IX affirme *la contradictoire*, qui est selon le sens retenu ci-dessus :

1) Il y a des violations qui doivent être réprimées, même lorsque la tranquillité publique ne le demande pas ;

ou bien :

2) Toutes les violations doivent être réprimées, même lorsque la tranquillité publique ne le demande pas.

Je réponds simplement qu'il faut l'interpréter selon la formule :

« la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales **les** violations [...], si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande »

Ce n'est ni certaines, ni aucune, l'article "les" nous laisse dans l'indétermination. Cela signifie que l'Eglise ne fixe pas d'autres limites au devoir de l'État de réprimer les violations etc, que celles qu'il se fixe lui-même en fonction de la poursuite du bien commun. Autrement dit, l'État réprimera toujours sauf si cette répression menaçait

l'ordre public juste.

Vous dites vouloir garder le sens de "les" dans l'indétermination, mais en fait votre dernière phrase montre que vous choisissez la version 2). Dire : "par sa condamnation, Pie IX affirme que toutes les violations doivent être réprimées", c'est en effet la même chose que dire : "la phrase condamnée affirme que certaines violations ne doivent pas être réprimées".

Vous choisissez donc l'interprétation 2). Ma question suivante : quels arguments en faveur de la version 2) ? Et, en quoi la version 1) vous semble-t-elle incorrecte ?

Je rappelle mon argumentation en faveur de 1) : cela me semble une lecture plus naturelle. Mais j'en profite aussi pour donner un autre motif de choisir 1) :

Ne doit être considéré comme condamné que ce qui est certainement condamné. Autant que je m'en souviens, c'est un principe classique de droit.

Mais si en dépit de mes explications, vous continuez à avoir des doute sur l'interprétation à donner à Quanta Cura, reportez-vous au début de la citation :

« Et contre la doctrine de la Sainte Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils affirment »

Il ne faut pas comprendre cette phrase comme une règle d'interprétation de l'encyclique, mais comme une revendication d'infaillibilité.

Pie IX ne dit pas : "pour mieux me comprendre, allez voir la Sainte Écriture, les Pères, etc." : on ne peut pas utiliser le moins clair et le moins accessible pour interpréter le plus clair et le plus accessible.

Au contraire, Pie IX veut dire : "cette opinion est contraire à la Révélation". Ce faisant, c'est lui qui nous donne une interprétation de la doctrine traditionnelle. D'autre part, cette phrase est aussi une façon de signifier une condamnation infaillible.

Sur le fond, même si on admettait votre idée (il faut interpréter Pie IX à la lumière de la Sainte Écriture, de la doctrine de l'Église et des saints Pères), **ce serait plutôt un argument en faveur de la thèse du Frère Basile : il est à ma connaissance le seul à avoir mené une étude aussi fouillée et aussi complète de la doctrine de l'Église dans ce domaine depuis les Apôtres** (ce qui explique d'ailleurs la fameuse longueur que certains lui reprochent).

► (445561) **Eh bien oui approfondissons !** par jl d'André (2008-11-12 18:59:09)



[en réponse à 445519]

Le problème n'est pas de savoir s'il faut comprendre "les" par "certaines" ou "aucunes", mais que pour présenter ce pseudo dilemme, vous avez changé la formulation du bienheureux Pie IX.

Vous présentez l'alternative ainsi :

- 1) aucune des violations [de ...] ne doit être réprimée
- 2) certaines des violations [de ...] ne doivent pas être réprimées

Or justement, le pape ne le formule pas ainsi. Il dit :

celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations [...]

Donc, la contradictoire de la proposition condamnée s'énonce ainsi :

celle où on reconnaît au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations [...]

Et prétendre traduire cela par "Il y a des violations qui doivent être réprimées" me paraît pour le moins abusif et minimiser considérablement la portée de la condamnation pontificale.

💡 (445568)retournez à la première formulation par dominique bontemps (2008-11-12 20:07:00)
[en réponse à 445561]

Si ma formulation abrégée vous gêne, retournez à [ma première formulation](#) ; mais à mon avis le problème reste le même, il faut préciser le sens de "les" ; je n'ai abrégé la phrase condamnée que pour rendre pour évident sur quel point portait ma question :

Comment comprenez-vous la phrase condamnée (...) :

1. « la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales **aucune** des violations [...], si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande »
ou bien :
2. « la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales **certaines** des violations [...], si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande » ?

Comme je le soulignais, votre choix est en fait le second. Ma question tient toujours :

Quels arguments *textuels* en faveur de la version 2 ? En quoi la version 1 vous semble-t-elle incorrecte ?

[Mes arguments en faveur du choix 1](#) sont inchangés.

Et prétendre traduire cela par "Il y a des violations qui doivent être réprimées" me paraît pour le moins abusif et minimiser considérablement la portée de la condamnation pontificale.

C'est vrai que j'aurai dû préciser "Dans la meilleure condition de la société, ..."

En dehors de cette précision, ma phrase n'est que la conséquence logique du choix 1, qui me semble l'interprétation la plus naturelle (mais ce n'est pas sa *traduction*).


Pie IX affirme implicitement la contradictoire de la phrase condamnée, qui est, selon le sens de cette phrase :

1 bis. Dans la meilleure condition de la société, on reconnaît au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales **certaines** des violations [...], même si la tranquillité publique ne le demande pas.

Ou bien :

2 bis. Dans la meilleure condition de la société, on reconnaît au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales **toutes** les violations [...], même si la tranquillité publique ne le demande pas.

Condamner 1 ou affirmer 1 bis, c'est exactement équivalent.

 (445582) **C'est votre dilemme qui est inacceptable** par jl d'André
(2008-11-12 21:12:46)
[en réponse à 445568]

Vous voulez à toutes force que l'article "les" ait soit le sens de "certains" soit le sens de "aucuns" alors que rien ne justifie un tel dilemme. "Les" a le sens de "les", tout simplement.

L'article défini pluriel a un caractère générique qui se suffit à lui-même.

Quand je dis "les hommes sont mortels" est-ce que cela signifie tous les hommes ou seulement certains ?

Vous me direz que mon exemple est mal choisi car tous les hommes sont effectivement mortels. Mais alors prenons d'autres exemples :

"Les hommes ont deux bras", "les hommes ont deux jambes", "les hommes sont omnivores", "les hommes vivent en société", etc.

Cela signifie qu'il s'agit d'une règle générale qui concerne tous les hommes, mais qu'il peut y avoir des exceptions. Car il y a aussi des manchots, des cul de jatte, des végétariens et des ermites. Et s'il ne s'agissait pas d'une règle générale concernant tous les hommes (avec d'éventuelles exceptions), on n'utiliserait pas l'article défini pluriel. Car il ne viendrait à l'idée de personne de dire "les hommes sont agrégé de mathématiques" ou "les hommes sont apprenti plombier chauffagiste".

Donc le texte de Quanta cura est très clair pour qui sait lire le français et n'est pas de mauvaise foi :

la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations [...], si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande

Et sa contradictoire est bien évidemment :

Dans la meilleure condition de la société, on reconnaît au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations [...], même si la tranquillité publique ne le demande pas

Que signifie "les violations" ? Le sens de l'article défini pluriel est toujours aussi clair : Il s'agit de toutes les violations avec éventuellement des exceptions. Quelles exceptions ? le pape ne le précise pas, mais ce n'est pas important car il s'agit ici de condamner ceux qui inversaient la règle et plaçaient l'exception dans l'autre sens.

 (445591) **Votre règle de choix...** par dominique bontemps
(2008-11-12 21:55:22)
[en réponse à 445582]

...est intéressante, mais elle pose un sérieux problème : selon qu'on l'applique à la phrase condamnée ou à sa contradictoire, c'est soit le choix 1, soit le choix 2, qui est favorisé.

"Les hommes ont deux bras", "les hommes ont deux jambes", "les hommes sont omnivores", "les hommes vivent en société", etc. Cela signifie qu'il s'agit d'une règle générale qui concerne tous les hommes, mais qu'il peut y avoir des exceptions. Car il y a aussi des manchots, des cul de jatte, des végétariens et des ermites. Et s'il ne s'agissait pas d'une règle générale concernant tous les hommes (avec d'éventuelles

exceptions), on n'utiliserait pas l'article défini pluriel.

Dans de telles phrases, le sens est en effet clair, c'est "tous les hommes" et non pas "certains hommes". Comme vous le faites remarquer à juste titre, ce "tous les hommes" doit être tempéré : bien que par nature les hommes aient normalement deux bras, certains sont manchots. Bien que tous les hommes soient par nature omnivores, certains se limitent par choix, ou sont limités par quelque maladie ou malformation, à manger seulement des végétaux. etc. "Tous les hommes" peut éventuellement être remplacé par "en général, les hommes..."

Cependant votre règle ne s'applique pas forcément dans le sens que vous le souhaitez. Je suis d'accord avec vous sur ce point : **si la phrase était positive**, "*on reconnaît au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations*", elle s'interpréterait naturellement en "*toutes les violations, avec d'éventuelles exceptions*".

Le problème, c'est que **la phrase de l'encyclique est négative** : "*on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations*". **La même règle d'interprétation**, celle précisément que vous donnez, **entraîne que le sens naturel de cette phrase condamnée est** : "*On ne reconnaît au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales aucune violation*", **sauf** les exceptions qui sont justement mentionnées explicitement : "*si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande*".

Au final, **votre règle d'interprétation est assez naturelle, mais elle est en faveur de l'interprétation que j'ai notée 1 !**

Vous voulez à toutes force que l'article "les" ait soit le sens de "certains" soit le sens de "aucuns"


C'est normal : "les" signifie soit "certains" soit "tous" [qui en l'occurrence est remplacé par "aucuns"], avec éventuellement des nuances ("tous" au sens de "en général, avec exceptions possibles"). Vous-même choisissez le sens "tous, avec exceptions" dans votre explication :

Cela signifie qu'il s'agit d'une règle générale qui concerne tous les hommes, mais qu'il peut y avoir des exceptions.

 (445595) **précision** par dominique bontemps (2008-11-12 22:11:18)
[en réponse à 445591]

Au final, votre règle d'interprétation est assez naturelle, mais elle est en faveur de l'interprétation que j'ai notée 1 !

Un bémol cependant : le latin n'utilise pas d'article : ni "les", ni "des", il reste dans l'indétermination. Ce qui fait que la règle... se dérègle ! (désolé pour ce mauvais jeu de mots 🙄)

 (445601) **Vous rajoutez une négation où il n'y en a pas** par jl d'André (2008-11-12 22:32:08)

[en réponse à 445591]


C'est normal : "les" signifie soit "certains" soit "tous" [qui en l'occurrence est remplacé par "aucuns"], avec éventuellement des nuances ("tous" au sens de "en général, avec exceptions possibles"). Vous-même choisissez le sens "tous, avec exceptions" dans votre explication

Comment, par quel tour de passe-passe le "tous" devient "aucun" ?

Il faudrait changer tous par aucun parce que la phrase est négative ? Mais justement la phrase n'es pas négative ! Il y a une non reconnaissance d'une réalité positive qui est le devoir de réprimer par des peines légales les violations. Et il s'agit bien de toutes les violations (avec seulement les éventuelles exceptions). Et la contradictoire de cette non reconnaissance, c'est bien évidemment la reconnaissance de ce même devoir de réprimer par des peines légales les violations.

Votre explication ne tient pas. Vous pouvez retourner le problème dans tous les sens, "les" peut avoir le sens de "tous", il peut avoir le sens de "tous avec exception", Il faut vraiment forcer le texte pour lui donner le sens de certains (comme dans "les hommes sont agrégés de mathématiques"), mais je ne vois vraiment pas comment vous pouvez lui donner le sens de "aucun".

Les violations, ce sont les violations en général et si ne pas reconnaître à l'Etat le devoir de les réprimer est condamné, c'est bien qu'il faut reconnaître à l'Etat le devoir de des réprimer. Réprimer quoi ? mais ces mêmes violations en général, cela n'a pas changé, on parle toujours de la même chose.

 (445603) **La phrase est négative !** par dominique bontemps (2008-11-12 22:49:57)
[en réponse à 445601]

Comment, par quel tour de passe-passe le "tous" devient "aucun" ?

Il faudrait changer tous par aucun parce que la phrase est négative ?

Mais justement la phrase n'es pas négative ! Il y a une **non reconnaissance** d'une réalité positive (...)

Je n'y peux rien, moi, si la phrase est négative ! adressez-vous à Pie IX. Voici la traduction que vous utilisez vous-même ailleurs :


Et contre la doctrine de la Sainte Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils affirment sans hésitation que : " la meilleure condition de la société est celle où on **ne** reconnaît **pas** au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande ".

Il faudrait changer tous par aucun parce que la phrase est négative ? (...)

Votre explication ne tient pas. (...)

C'est bien parce que la phrase est négative que "tous" devient "aucun" : dire de *toutes* les violations qu'elles ne doivent pas être réprimées, c'est exactement dire qu'*aucune* violation ne doit être réprimée !

Ce n'est toutefois pas la peine de se prendre trop le chou à propos de la règle d'interprétation que vous proposez : elle a son intérêt en français, mais [en latin c'est beaucoup moins clair](#). Laissons tomber et cherchons d'autres arguments en faveur du choix 1 ou du choix 2.

 (445627) **La négation ne porte pas sur la quantité, mais sur le devoir** par jl d'André (2008-11-13 08:15:07)
[en réponse à 445603]

Le texte de Pie IX est clair, mais il faut que vous le trituriiez pour lui faire dire le contraire de ce qu'il dit.

on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir...

Qu'est-ce qu'on ne reconnaît pas au pouvoir ?
C'est "le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique" qu'on ne lui reconnaît pas !
Et puisque cette proposition est condamnée, c'est donc qu'on doit reconnaître au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique.
Cette doctrine très claire, vous l'obscurcissez à plaisir dans le seul but de faire dire au pape le contraire de ce qu'il a dit.

Que signifie votre phrase absconse :

la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales aucune des violations...

Est-ce que cela signifie :

la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de ne réprimer par des peines légales aucune des violations...

Ah non, parce que là bien sûr, on se rend compte qu'on contredit le pape. Alors est-ce que cela veut dire :

la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales toutes les violations...

Ah oui ainsi, la phrase est beaucoup plus claire et correspond mieux à celle du pape ! Pourquoi donc ne l'avez-vous pas formulée ainsi ? Parce que formulée ainsi, sa contradictoire devient automatiquement :

la meilleure condition de la société est celle où on reconnaît au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales toutes les violations...

Or vous, vous voulez que la contradictoire soit :

Il y a des violations qui doivent être réprimées, même lorsque la tranquillité publique ne le demande pas

Sans même voir que vous retombez ainsi justement dans ce que le pape Pie IX vient de condamner, le refus de reconnaître au pouvoir le devoir de réprimer dans le cas le plus général.

Enfin vous faites remarquer que l'article "les" n'existe pas en latin. Fort bien mais cela renforce d'autant ce que je dis. Comment pouvez-vous prétendre donner un sens à ce qui n'existe pas ? Et surtout prétendre que c'est sur cela que porterait la négation. L'absence d'article renforce le caractère générique du substantif. Comme vous le dites, nous sommes dans l'indétermination, donc la négation ne peut porter sur une détermination (comme "tous" ou "certains" ou "aucun"). La négation porte sur le devoir de l'Etat. Ce devoir est nié dans la proposition condamnée. C'est donc qu'il doit être affirmé.

► (445638) **Très bien** par JacqHou (2008-11-13 09:20:12)

[en réponse à 445627]

Pourquoi alors les états catholiques ont il laissé faire les protestants?

► (445703) **Ce fut toujours une tolérance et jamais un droit !** par jl d'André (2008-11-13 13:34:59)

[en réponse à 445638]

Mais cette situation n'a jamais été présenté comme un idéal. Certaines manifestations extérieures publiques des protestants ont été tolérées, lorsque les interdire aurait causé des maux bien plus grands.

☹ (445644) **contredire le pape ?** par dominique bontemps (2008-11-13 09:37:58)

[en réponse à 445627]

Est-ce que cela signifie :
 « la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de ne réprimer par des peines légales aucune des violations... »

Bah oui, je n'ai supprimé le "pas" que parce que cela me semblait du meilleur français (mais si vous me dites qu'il faut le mettre, mettons-le, au fond je m'en moque).

Ah non, parce que là bien sûr, on se rend compte qu'on contredit le pape.

Sincèrement, je ne me rend compte de rien : c'est au contraire pour moi un sens très crédible, et le fait que la négation porte matériellement sur le verbe "reconnaître" ne change pas vraiment la chose à mon avis.

Même si cela renforce un peu votre argumentation, il n'y a là rien de décisif. La place de la négation est surtout une question de style : "on ne reconnaît pas le devoir de réprimer les violations" peut se dire aussi "selon eux, l'État n'a pas le devoir de réprimer les violations", voire "l'État ne manque pas à ses devoirs en ne réprimant pas les violations". Attention, je ne dit pas qu'il s'agit là de meilleures traductions, mais je souligne seulement qu'il ne faut pas donner une importance trop grande au fait que la négation porte matériellement sur le verbe "reconnaître" : la question de l'interprétation n'est pas tranchée pour si peu.

Quant à votre autre formulation, elle est inadéquate pour rendre compte de la dualité des sens possibles : "ne pas les réprimer toutes", c'est la même chose que "ne pas en réprimer certaines". Évidemment, c'est pratique pour évacuer le problème.

Cependant, comme je l'ai souligné [ici](#), cette discussion autour du sens de "les" est assez inutile.

Mon argument principal, c'est que **l'interprétation que je propose doit être choisie en raison du principe : "n'est condamné que ce qui est certainement condamné"** (c'est ma propre formulation imparfaite de ce principe connu).

Ce week-end, j'aurai le livre du frère Basile et je regarderai ce qu'il dit sur cette question : cela me permettra d'éventuellement compléter ou corriger mon argumentation.

► (445650) **Ne pourrait-on opposer** par JacqHou (2008-11-13 09:51:19)
 [en réponse à 445644]

Quand jl d'andré mais le fait que ce soit le devoir qui

soit mis en avant (quand on utilise "toutes") que l'Église en ce cas ferait passer la répression avant l'évangélisation?

▸ (445710) **Mais pas du tout !** par jl d'André
(2008-11-13 14:21:47)
[en réponse à 445650]

Chacun son rôle !

L'évangélisation c'est le rôle de l'Église. Le rôle de l'État est de lui faciliter la tâche en écartant ceux des obstacles à cette évangélisation qui sont de son ressort.

Prenons un exemple concret, celui de la France. L'Édit de Nantes a mis fin aux guerres de religion. Ce fut un bien car ces guerres furent particulièrement sanglantes. La paix a permis une ré-évangélisation de la France partout sauf dans les villes où le pouvoir avait été accordé aux protestants par l'Édit de Nantes. Dans ces villes, la liberté religieuse accordée aux protestants empêchait toute évangélisation. Il a fallu une nouvelle guerre et un nouvel Édit, celui d'Alès pour que cette liberté religieuse abusive accordée aux protestants soit abrogée et que l'évangélisation puisse se poursuivre.

▸ (445838) **Attention vous confondez politique et religieux** par JacqHou
(2008-11-14 10:05:18)
[en réponse à 445710]

Malgré leur nom c'est guerre sont politiques. La religion sert ici de prétexte. L'on abat les protestants car ils représentent un état dans l'état et non pas à cause de leur liberté religieuse. On supprime les privilèges militaires accordés aux protestants mais non leur liberté religieuse.

☺ (445843) **Franchement, JacqHou...**
par XA (2008-11-14 10:11:32)
[en réponse à 445838]

Malgré leur nom c'est guerre sont politiques, écrivez-vous.

Ne pouvez-vous pas prendre le temps de vous relire avant de publier votre message ? Des fautes, on en fait tous plus ou moins. Mais là, c'est trop. Merci de faire attention.

XA

▸ (446007) **Mais la liberté religieuse est une question politique !** par jl

d'André (2008-11-14 22:06:03)
 [en réponse à 445838]

Ce que vous dites n'est pas faux, c'est plutôt votre titre qui m'interpelle. La liberté religieuse n'est pas une question religieuse, mais politique, puisqu'il s'agit de savoir quels sont les droits et devoirs de l'État en matière de répression des manifestations extérieures **publiques** des fausses religions. C'est une question exclusivement politique et l'Eglise est compétente pour nous enseigner ce qu'il faut faire puisque la politique se rattache aux mœurs (ne parle-t-on pas de sciences morales et politiques). L'Église n'a jamais contesté la liberté religieuse individuelle des hérétiques, ni même collective tant qu'elle ne sort pas de la sphère privée.

L'on abat les protestants car ils représentent un état dans l'état et non pas à cause de leur liberté religieuse.

Mais n'est-ce pas justement au nom de la liberté religieuse qui leur avait été accordée qu'ils ont pu se constituer en état dans l'état ?

On supprime les privilèges militaires accordés aux protestants mais non leur liberté religieuse.

Mais si justement on ne leur laisse que la liberté religieuse au for interne que l'Eglise n'a jamais contesté, ainsi leur conscience n'est jamais forcée. En revanche on supprime la liberté religieuse au for externe dont les privilèges militaires n'étaient que l'aspect le plus scandaleux.

😊 (445746) **pas de tout répressif** par dominique bontemps (2008-11-13 17:16:05)
 [en réponse à 445650]

L'interprétation de jl d'André [tend en effet de plus en plus au tout répressif](#), que l'Église n'a jamais soutenu : d'après lui il y aurait un devoir général de l'État de réprimer toutes les violations de la loi catholique !

Ce serait en effet contraire à l'esprit évangélique, à la primauté de l'évangélisation sur la répression, vous avez tout-à-fait raison. Mais je

ne suis pas sûr qu'il serait facile de tirer de ce dernier argument une démonstration carrée (faisable sans doute, mais pas facile).

🌸 (445751) **En effet...** par Athanasios D. (2008-11-13 17:51:38)
[en réponse à 445746]

... on se demande pourquoi des non-chrétiens allaient se plaindre au Pape pour avoir été empêchés de célébrer leur culte.

Ath

- désolé si ce n'est pas à propos, je confesse avoir laissé tomber la lecture du fil depuis longtemps. 🙄

👍 (446016) **Mais parce que c'est un abus !** par jl d'André (2008-11-14 22:36:02)
[en réponse à 445751]

Empêcher des non-chrétiens de célébrer leur culte est un abus inadmissible. Cela viole leur conscience alors que justement l'adhésion à la foi catholique doit être libre.

Ils avaient donc parfaitement raison de s'en plaindre au pape et celui-ci a dû très certainement faire droit à leur requête.

Mais ce n'est absolument pas cela qui est en question dans le débat sur la liberté religieuse.

Ce qui est en question ce sont les manifestations extérieures **publiques** des fausses religions.

Leur répression ne force en rien la conscience des adeptes de ces fausses religions.

Et la doctrine de l'Eglise a toujours rappelé aux États catholiques leur devoir de pratiquer cette répression (sauf évidemment lorsqu'il pouvait en résulter un plus grand mal).

🌸 (445765) **La tendance actuelle...** par Vianney (2008-11-13 18:48:25)
[en réponse à 445746]

...qui se réclame de *Dignitatis Humanae* est de nier la légitimité d'une quelconque coercition en matière de religion.

C'est par exemple Jean-Paul II s'adressant aux chefs musulmans du Nigéria (*Observatore Romano*, 31 mars 1998) :

Les chrétiens et les musulmans sont d'accord sur le fait que, en matière religieuse, il ne

peut y avoir de coercitions.

Et plus loin dans le même discours :

Surtout, chaque fois qu'une violence est accomplie au nom de la religion, nous devons expliquer à tous que, dans ces circonstances, nous ne nous trouvons pas face à la véritable religion.

Jean-Paul II paraît affirmer que la religion catholique est fausse, puisque jusqu'à Vatican II, celle-ci déclarait licite la coercition, y compris corporelle, de ses sujets et la défense, y compris par la force, contre ses ennemis (voir notamment les articles 2195 à 2414 du code de Droit Canon de 1917).

(Quant à l'Islam, inutile de rappeler, je pense, qu'il n'a jamais reconnu de pleins droits aux juifs et aux chrétiens, qu'il les dénie totalement aux païens, et qu'il punit de mort l'apostasie d'un musulman...)

V.

► (445852) **Pas toute une démonstration ...Et pour XA** par JacqHou (2008-11-14 10:48:03)
[en réponse à 445746]

Bontemps.

Mais ne pourrait-on se servir de cela pour:

invalider que l'indétermination ait le sens de "toutes". On ne peut ignorer, que celui qui publie le texte(le pape), ne peut pas, ne pas savoir que le principe premier est l'enseignement et le baptême, ce qui ramènerait au sens que vous privilégiez?

Et vous pouvez continuer ainsi votre démonstration.

Pour XA.

Je vous présente mes excuses.

☺ (446384) **primauté de l'évangélisation sur la répression** par jl d'André (2008-11-16 20:08:52)

[en réponse à 445746]

Mais bien sûr, nous sommes tous pour la primauté de l'évangélisation sur la répression. Il ne me semble pas que ce soit cela qui soit en question. Vous vous insurgez contre le tout répressif que personne n'a soutenu. Mais est-ce que cela signifie qu'il ne faut plus aucune répression sinon dans certains cas exceptionnels ? Ce serait évidemment contraire au climat de paix nécessaire à l'évangélisation. En l'absence de répression, les pires erreurs sont propagées dans la population et l'évangélisation en devient sinon impossible, du moins considérablement entravée et portant beaucoup moins de fruit.

Lorsque Saint François de Salle est envoyé comme missionnaire dans le Chablais, il évangélisa cette contrée protestante et la convertit au catholicisme en quelques années. Mais le même Saint François de Salles, devenu évêque de Genève, ne put y opérer que quelques rares conversions individuelles, car il y manquait l'autorité (et la répression) d'un État catholique.

Non seulement la répression des manifestations extérieures **publiques** des fausses religions ne s'oppose pas à l'évangélisation, mais c'en est la condition indispensable.

▶ (446468) **Cela signifie simplement que** par JacqHou (2008-11-17 08:36:47)

[en réponse à 446384]

Mais est-ce que cela signifie qu'il ne faut plus aucune répression sinon dans certains cas exceptionnels ? Ce serait évidemment contraire au climat de paix nécessaire à l'évangélisation. En l'absence de répression, les pires erreurs sont propagées dans la population et l'évangélisation en devient sinon impossible, du moins considérablement entravée et portant beaucoup moins de fruit.

Non seulement la répression des manifestations extérieures publiques des fausses religions ne s'oppose pas à l'évangélisation, mais c'en est la condition indispensable.

Le sens que vous donnez aux écrits du pape est FAUX par excès, volontairement ou involontairement je l'ignore.(je penserais plutôt involontairement) Car comme toujours dans la "t"radition pour justifier ses positions l'on est conduit à altérer le sens des textes ce qui conduit à tromper les fidèles. Donc le sens ne peut-être qu'il faut "TOUT" réprimer. et la négation faite par D.Bontemps semble être la plus conforme à l'enseignement traditionnel de l'Église et l'expression voulue par le souverain pontife.

Quand on lit un texte il ne faut jamais perdre le fil conducteur, il ne faut pas oublier les postulats, les bases, les principes.

Allez **ENSEIGNER** et Baptisez, la tradition, la vraie Tradition, celles qui est dans l'Eglise Catholique Romaine, qui puise ses racines dans le nouveau testament.

Non seulement la répression des manifestations extérieures publiques des fausses religions ne s'oppose pas à l'évangélisation, mais c'en est la condition indispensable.

Le Christ a chassé les marchands du temple, pour assainir la loi. Quelle était la religion de la femme de ponce pilate?

Le Christ dit bien que ces les tièdes qui sont vomis.

▸ (446544) **La règle et l'exception**
par jl d'André (2008-11-17 16:14:31)



[en réponse à 446468]

Il est bien évident que lorsqu'on dit qu'il faut tout réprimer, on ne nie pas les exceptions imposées au pouvoir par la nécessité du bien commun. Mais ces exceptions ne constituent pas des droits mais des tolérances qui ne modifient en rien la règle générale.

Certes, cette doctrine est difficile à comprendre quand on vit en France, dans un pays divisé de croyances où, après plus de deux siècles de laïcisme, on a du mal à voir ce que pourrait être, ce que devrait être une société chrétienne.

Mais on n'a pas le droit d'ériger un cas particulier comme celui de la France actuelle en généralité, ni de faire un droit de ce qui doit rester une tolérance même si les circonstances font de cette tolérance le cas le plus général.


En France, si un chef d'État vraiment catholique arrivait fortuitement au pouvoir aujourd'hui, il appliquerait exactement la même politique (du moins au début) en étant fidèle à la doctrine constante de l'Eglise pendant 20 siècles que s'il appliquait *Dignitatis Humanae*, car l'exception y serait, et de loin, le cas le plus fréquent.

Pour comprendre la différence entre la doctrine catholique et celle de *Dignitatis Humanae*, il faut imaginer un État catholique pacifié. Un cas où la répression des manifestations extérieures publiques des fausses religions n'est en rien susceptible de causer du trouble à l'ordre public, mais où leur tolérance ne cause, non plus, aucun trouble à l'ordre public. Que peut faire, que doit faire l'État catholique dans ce cas-là ? Pie IX répond avec toute la tradition catholique qu'il a le devoir de réprimer et DH, tout au contraire, qu'il n'en a même pas le droit !

Bref, DH fait la règle de ce qui dans

la doctrine catholique était l'exception et fait une exception de ce qui devrait être la règle. Et Dominique Bontemps prétend échapper à la condamnation inflexible du bienheureux Pie IX en changeant la dénomination de l'exception. La seule concession faite à la doctrine traditionnelle ne s'appellera plus défense de la tranquillité publique, mais de l'ordre public juste. Et on prétend ainsi échapper à la condamnation de Pie IX puisqu'il ne parle que de tranquillité publique alors qu'on garde le même principe de refus du devoir de répression de l'État en ayant seulement changé la dénomination de l'exception concédée.

Enfin j'ignore quelle était la religion de la femme de Pilate. Je suppose qu'elle devait être païenne. Mais je ne vois pas ce que cela vient faire dans le sujet : l'État n'étant pas catholique, la question de la répression des manifestations extérieures publiques des fausses religions ne se pose même pas.

 (446554) **règle générale** par dominique bontemps (2008-11-17 17:04:30)
[en réponse à 446544]

Il est bien évident que lorsqu'on dit qu'il faut tout réprimer, on ne nie pas les exceptions imposées au pouvoir par la nécessité du bien commun. Mais ces exceptions ne constituent pas des droits mais des tolérances qui ne modifient en rien la règle générale.

[Il ne faut pas tirer de cette condamnation une règle générale,](#) mais seulement la négation de la fausse règle générale affirmée par le libéraux. Ceux-ci prétendaient en substance que dans l'idéal, on ne doit réprimer ceux qui portent atteinte aux droits de l'Église que dans le cas où la tranquillité publique est violée. **Tout ce qu'on peut tirer**

rigoureusement de cette condamnation, c'est que dans l'idéal, la tranquillité publique n'est pas le seul critère qui permette de réprimer les violateurs.

Et Dominique Bontemps prétend échapper à la condamnation infaillible du bienheureux Pie IX en changeant la dénomination de l'exception. La seule concession faite à la doctrine traditionnelle ne s'appellera plus défense de la tranquillité publique, mais de l'ordre public juste.

Il ne s'agit pas d'un changement de dénomination !

1. L'ordre public juste tel que défini par DH est bien différent du misérable critère positiviste des libéraux : la tranquillité publique.

2. Mais surtout, ce que DH affirme, ce n'est pas la liberté d'être un "violateur de la Religion Catholique" !

Ces deux points étaient déjà soulignés dans [mon message initial](#), et ont été développés à nouveau en différents endroits de cette discussion.

🍷 (446687) **Ah bon ! Ce n'est pas un changement de dénomination !** par jl d'André (2008-11-18 13:25:52) ☐
[en réponse à 446554]

Le moins que l'on puisse dire, c'est que cela n'apparaissait pas avec évidence dans tous vos posts.

Mais surtout, ce que DH affirme, ce n'est pas la liberté d'être un "violateur de la Religion Catholique"

Vous avez dû mal lire Dignitatis Humanae :

Le Concile du Vatican déclare que la personne

humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part soit des individus, soit des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'a fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil.

Si c'est selon sa conscience qu'il est un "violateur de la Religion Catholique", DH affirme, au contraire, qu'il a le droit de ne pas être empêché d'agir, dans de justes limites.

L'ordre public juste tel que défini par DH est bien différent du misérable critère positiviste des libéraux : la tranquillité publique

Mais non, cet "ordre public juste" est un critère tout aussi positiviste et libéral que la "tranquillité publique". Le seul critère qui ne soit pas positiviste et libéral est celui de la vérité : Il n'y a objectivement qu'une seule vraie religion, Jésus-Christ lui-même nous l'a révélé, c'est la religion catholique, et toutes les autres religions sont fausses. Par conséquent les manifestations extérieures

publiques de cette seule vraie religion sont seule bénéfiques pour la population et doivent être encouragés, l'Etat pouvant éventuellement n'en interdire certaines que si elles menaçaient la tranquillité publique ou l'ordre public juste.

De même, les manifestations extérieures publiques des fausses religion sont néfastes, elle portent atteinte à la foi des fidèles et peuvent la mettre en danger. L'Etat a donc le devoir de les réprimer sauf si cette répression risquait de troubler l'ordre public juste ou la tranquillité publique.

Or ce seul critère qui ne soit pas positiviste et libéral, la véracité de la religion dont on se demande s'il faut ou non réprimer les manifestations extérieures publiques, ce critère est aussi celui qui n'est justement pas mentionné par DH. Ou plus exactement, il n'y est mentionné que pour la recherche individuelle de la vérité, mais pas pour le sujet qui nous occupe : le devoir de l'Etat en face de manifestations religieuses publiques.


► (445709) **Mais oui, bien sûr** par jl d'André
(2008-11-13 14:18:15)
[en réponse à 445644]

Le pape a écrit "les violations", sans préciser s'il s'agissait de "certaines violations" ou "toutes" ou "aucune" justement pour ne laisser aucune prise à votre interprétation. Et le texte latin est encore plus fort, puisqu'il n'y a pas d'articles, c'est "violations" dans son sens le plus général. Le pape se refuse d'en préciser le nombre parce qu'il édicte une loi universelle et qu'il s'agit des violations en général. Leur quantité n'est pas précisé, justement pour ne pas permettre de faire porter sur elle la négation qui doit rester dans le domaine du droit (en l'occurrence du devoir.

C'est le devoir de réprimer les violations qui est en cause. Et c'est le fait de ne pas reconnaître ce devoir qui est condamné.

C'est cela qui est important. L'incise "à moins que la tranquillité publique ne le demande" est accessoire. Elle ne vient là que pour souligner qu'on n'échappe

pas à sa condamnation en admettant une exception à cette non reconnaissance du devoir de réprimer. Parce que la règle doit être le devoir de réprimer et que ce ne doit pas être l'exception. Alors l'exception qu'il cite est celle qui était à la mode à son époque la tranquillité publique. Mais vouloir élargir l'exception ne suffit pas à échapper à la condamnation puisque ce qui est condamné, c'est la non reconnaissance du devoir de l'Etat à réprimer. Le pape se place au niveau des principes, pas de l'exception et il ne cite l'une des exceptions que pour confirmer qu'elle ne suffit pas à justifier l'absence du principe.

 (445744) **erreur d'interprétation** par dominique bontemps (2008-11-13 17:09:29)
[en réponse à 445709]


Le pape se refuse d'en préciser le nombre parce qu'il édicte une loi universelle

Je pense que vous faites là une sérieuse erreur d'interprétation : le pape n'édicte aucune loi, il condamne une proposition. Il ne faut déduire de la condamnation aucune loi générale, qui serait un *contraire* de la phrase condamnée. En condamnant, le pape affirme seulement la *contradictoire* de la phrase condamnée.

Pour la même raison , on ne peut pas interpréter

L'incise "à moins que la tranquillité publique ne le demande" est accessoire.


Si le pape avait voulu condamner la phrase sans l'incise, et ensuite maintenir la condamnation de la phrase même lorsque l'incise y est, il l'aurait dit clairement. La règle dans ce genre de cas est très claire, et le pape la connaissait bien : "ne doit être considéré comme condamné que ce qui est certainement condamné".

 (445745) **Argh !** par Athanasios D. (2008-11-13 17:11:47)
[en réponse à 445627]

Le texte de Pie IX est clair, mais il faut que vous le trituriez pour lui faire dire le contraire de ce qu'il dit.

Mieux vaut lire ça que d'être aveugle.

Ath

 (444483) **Pas la meilleure, mais elle peut être bonne !** par Ion (2008-11-08 12:23:03)
[en réponse à 444407]

Ce qui est condamné c'est l'affirmation que ce serait la meilleure condition de la société. Il n'est pas affirmé (par QC) que ce soit une mauvaise condition. Et si QC en connaissait une meilleure, elle aurait été citée. L'enseignement de QC restait donc très incomplet. D'où DH.

Ion

 (444447) **Le droit objectif dans DH** par Vianney (2008-11-08 10:03:53)

[en réponse à 444349]

[Pétrarque](#) y a fait allusion dans sa courte réponse, la notion de droit chez le père Basile est contredite dans une autre étude plus récente (2004) publiée par le père Jehan de Belleville, le moine du Barroux le plus ancien après dom Gérard, paraît-il. Tout en continuant à défendre *Dignitatis Humanae*, le père Jehan conteste les arguments du père Basile (p. 36) :

Dans l'ordre juridique le « droit à n'être pas empêché d'agir » et le « droit d'agir » sont en réalité identiques. Ils ont en effet [...] le même devoir juridique comme corrélat (le devoir négatif de ne pas empêcher d'agir) et le même objet (l'agir en question).

Il regrette que, dans un ouvrage d'une telle ampleur, « la doctrine du droit objectif et de la pensée aristotélico-thomiste soit si peu élaborée, soit à peine neuf lignes sur trente-quatre pages du chapitre trois consacré à la notion de droit ».

S'appuyant sur des auteurs comme le thomiste Louis Lachance ou le philosophe du droit Michel Villey, le père Jehan rappelle que le droit est d'abord une réalité objective qui trouve son origine dans la loi et qui est orientée vers le bien. Voici le résumé qu'en donne *Le Sel de la Terre*, n° 56, p. 181 :

Une conséquence immédiate est que seul ce qui est moral (ordonné au bien) peut être un droit. Sans doute le droit se distingue de la morale, puisque celle-ci tient compte des dispositions *internes* du sujet en plus de actions *externes* : pour exercer la vertu de justice, par exemple, il ne suffit pas de faire une chose juste — ou droite — il faut le faire avec les dispositions internes requises, notamment une intention bonne. Cependant une action immorale ne pourra jamais être droite, c'est-à-dire être un droit. Le droit étant « la chose juste » ne pourra jamais être une chose injuste. C'est du B. A. BA, mais nous remercions le père Jehan de nous ramener ainsi à l'école élémentaire.

Il n'est pas défendu de parler de droit *subjectif* (c'est-à-dire de dire qu'une personne a « droit » à telle chose), à condition de bien comprendre qu'il ne s'agit là que d'une analogie d'attribution. Le droit est proprement la chose droite, même si, par extension, je peux appeler aussi « droit » ma faculté morale d'exiger cette chose droite qui m'est due : de même la santé est proprement une qualité de l'animal, même si je peux appeler sain le climat qui cause la santé de l'animal, et saine l'urine de l'animal qui témoigne de sa santé.

Dans l'ordre de nature, c'est le bien commun qui est le premier (le bien commun est le bien achevé, le bien parfait), puis vient la loi (« ordonnance de la raison *en vue du bien commun* »), puis le droit (le droit *objectif*, la chose droite, dont la loi est la cause exemplaire et la cause morale efficiente), enfin, pour la personne, la faculté morale d'exiger cette chose (le droit *subjectif*).

Placer la personne au centre, comme le fait le personnalisme, c'est tout bouleverser. C'est placer la faculté morale (« les droits de l'homme ») avant leur objet (la chose droite), et avant ce qui règle et fonde ces objets (la loi et le bien commun).

V.

 (444461) **Une discussion révélatrice...** par Vianney (2008-11-08 11:00:09)

[en réponse à 444447]

...du changement de doctrine à Rome est relatée par le père Jehan à la fin de son mémoire. Son directeur de thèse, Mgr Carlos J. Errázuriz Mackenna, refusa l'ultime chapitre et la conclusion, parce que le père Jehan y affirmait (p. 152)

que la raison était, par elle-même, capable de reconnaître la religion catholique comme vraie. Ce que j'avais appris au cours de mes études d'apologétique comme une vérité affirmée explicitement par le magistère depuis Vatican I et paisiblement reçue sans l'ombre d'un doute se voyait opposer un *non possumus* par le professeur : « La raison, m'écrivait-il, n'est pas capable par elle-même de discerner la vraie religion, puisque nous savons que la vraie religion vient de Dieu d'une manière surnaturelle. »

Le Sel de la Terre fait remarquer que l'objection du professeur « lui aurait sans doute valu un renvoi de sa charge, pour cause de modernisme, au temps de saint Pie X ». Le père Jehan envoie alors au professeur de nombreux textes du magistère et de longs passages du traité *de Revelatione* du père Garrigou-Lagrange. Les réponses du professeur ne font aucune allusion aux textes du magistère :

Merci beaucoup pour cette recherche des textes de Garrigou. Cela a été vraiment un plaisir pour moi de les lire, et je me trouve complètement d'accord avec eux. Ce qui me fait encore difficulté est le passage des thèses de Garrigou au droit de liberté religieuse.

En effet, je pense que les signes de crédibilité ne sont pas accessibles à tous (les miracles à peu de personnes mais également les autres signes). Autrement on ne comprendrait pas comment l'Église peut affirmer que les non catholiques peuvent se sauver. Naturellement, une fois qu'il y a crédibilité, j'en tire aussi les conséquences morales traditionnelles (mais je serais plus dubitatif sur les conséquences juridiques).

Enfin, patience et continuons à demander les lumières à l'Esprit-Saint. En vous souhaitant un excellent carême, en union de prière et d'affection, je vous salue dans le Seigneur.

En d'autres mots, le professeur voit bien la difficulté de concilier Vatican II avec la pensée du père Garrigou (qui n'est autre que celle de l'Église de toujours), et pense sortir de la contradiction en affirmant que les signes de crédibilité ne sont pas accessibles à tous. Le père Jehan répond en distinguant le principe et le fait. Le principe est énoncé par Vatican I (DS 301-3013) :

Pour que nous puissions satisfaire au devoir d'embrasser la vraie foi et de persévérer constamment en elle, Dieu, par son Fils unique, a institué l'Église et l'a pourvue de marques évidentes de son institution afin qu'elle puisse être reconnue par tous comme la gardienne et la maîtresse de la Parole révélée. Car c'est à l'Église catholique seule que se réfèrent tous ces signes si nombreux et si admirables disposés par Dieu pour faire apparaître avec évidence la crédibilité de la foi chrétienne.

Devant l'évidence du changement de doctrine, le professeur répond par une invitation... à s'aligner sur les positions les plus récentes du « magistère ordinaire » (la « tradition vivante » chère aux modernistes) :

Je ne suis pas convaincu de cette manière de voir, mais encore une fois vos observations me font comprendre qu'il faut encore beaucoup de travail pour éclairer le thème. Entre autres rien de moins n'est en jeu que le rapport entre le naturel et le surnaturel ; c'est le problème le plus fondamental de notre époque à affronter. Au fond, je vois un espace plus grand pour la religion naturelle, et surtout dans l'économie chrétienne d'aujourd'hui.


Malheureusement, je n'ai pas le temps ni la préparation pour approfondir un thème si difficile. Pour cette raison, mon invitation de toujours est celle de demeurer très ouvert pour accepter les développements du magistère ordinaire, lesquels, tout en étant situés dans l'histoire, expriment l'Esprit-Saint qui nous guide.

Je laisserai le mot de la fin au Fr. Pierre-Marie (*Le Sel de la Terre*, n° 56, p. 189) :

Autrefois on affirmait : « Hors de l'Église, pas de salut. » Certes, accidentellement, on admettait que certains non catholiques puissent se sauver s'ils ignoraient la vraie religion sans faute de leur part et s'ils avaient la foi surnaturelle, la charité surnaturelle, et le désir au moins implicite du baptême. Mais même si l'Église, avec sagesse, se refusait à chercher à dénombrer ceux qui peuvent être dans ce cas, on comprenait

aisément qu'il s'agissait d'exceptions à la règle générale (« Hors de l'Église, pas de salut »), et c'est pourquoi — en ce temps — les missionnaires donnaient leur vie pour convertir les âmes.

Aujourd'hui, l'Église conciliaire, sous la pression des forces mondialistes (qui veulent que l'Église renonce à se proclamer l'unique vraie religion), imagine que les non catholiques peuvent se sauver sans difficulté. On doit donc changer la doctrine, même inconsciemment : on dira que l'on ne peut prouver par la raison que l'on doit croire à la vraie religion, et on finira, comme ce pauvre professeur, à ne plus rien comprendre aux rapports entre nature et grâce, thème pourtant fondamental dans notre religion, et sur lequel l'Église antéconciliaire avait des réponses claires. « Malheureusement, je n'ai pas le temps ni la préparation pour approfondir un thème si difficile. » C'est effectivement un malheur que les prélats de l'Église en soient arrivés à un tel point de confusion.

 (444478) **Signes de crédibilité** par dominique bontemps (2008-11-08 12:10:47) 

[en réponse à 444461]

que la raison était, par elle-même, capable de reconnaître la religion catholique comme vraie. Ce que j'avais appris au cours de mes études d'apologétique comme une vérité affirmée explicitement par le magistère depuis Vatican I et paisiblement reçue sans l'ombre d'un doute se voyait opposer un non possumus par le professeur : « La raison, m'écrivait-il, n'est pas capable par elle-même de discerner la vraie religion, puisque nous savons que la vraie religion vient de Dieu d'une manière surnaturelle. »

Pour réconcilier les deux visions, la voie se trouve probablement dans l'approfondissement de la vérité suivante : on peut démontrer qu'il est raisonnable de croire que la religion catholique a de fait été révélée par Dieu ; en revanche la raison ne peut démontrer les vérités surnaturelles. Cela semble la voie que Mgr Carlos J. Errázuriz Mackenna suggère de développer, lorsqu'il écrit :

encore une fois vos observations me font comprendre qu'il faut encore beaucoup de travail pour éclairer le thème. Entre autres rien de moins n'est en jeu que le rapport entre le naturel et le surnaturel ; c'est le problème le plus fondamental de notre époque à affronter.

Ce qui semble le plus problématique est ce passage :

En effet, je pense que les signes de crédibilité ne sont pas accessibles à tous (les miracles à peu de personnes mais également les autres signes). Autrement on ne comprendrait pas comment l'Église peut affirmer que les non catholiques peuvent se sauver. Naturellement, une fois qu'il y a crédibilité, j'en tire aussi les conséquences morales traditionnelles (mais je serais plus dubitatif sur les conséquences juridiques).

Tout en tenant la doctrine catholique sur la suffisance *de soi* des signes de crédibilité "adaptés à l'intelligence des hommes de tous les temps et de toutes les cultures" (je cite de mémoire), on peut aussi penser que ces signes ne sont pas *de fait* accessibles à tous les hommes, en raison de nombreux obstacles psychologiques, de la brume causée par tant d'idées fausses et par les caricatures qui circulent, tous n'ayant pas accès à une exposition suffisante de ces signes de crédibilité.

En résumé, je n'affirme pas que la position de Mgr Carlos J. Errázuriz Mackenna était forcément compatible en tout avec la doctrine catholique traditionnelle (il dit lui-même ne pas être spécialiste de certaines questions soulevées) ; mais je pense qu'un peu de pédagogie autour de la doctrine catholique aidera beaucoup de monde à se retrouver dans la parfaite orthodoxie.

 (444489) **Démontrer se fait de diverses manières...** par Glycera (2008-11-08 12:32:26) 

[en réponse à 444478]

en revanche la raison ne peut démontrer les vérités surnaturelles.

Vous comprenez que démontrer ici veut dire construire par le raisonnement, ligne à ligne, déduction après lemmes...

Mais la démonstration par l'absurde ?

Démontrer qu'une hypothèse ne peut-être fausse ?

Démontrer qu'accepter un lemme ne conduit qu'on des solutions plus belles que toutes les autres hypothèses, et même à une solution qui n'a aucun défaut ?


C'est démontrer.

Accepter la révélation, les mystères comme des lemmes, et bâtir dessus est de ce domaine.

Dieu n'est jamais approximatif, imparfait ni illogique.

Glycéra

qui aime que l'homme dise lui-même que ses constructions issues du sol ne sont pas assez belles pour atteindre le Ciel, et qui apprécie les échelons de corde que Dieu lance aux hommes pour qu'ils circulent de la terre au Ciel et réciproquement.

 (444500) **Si cela est si facile** par JacqHou (2008-11-08 13:01:39)
[en réponse à 444489]

De quelle manière faut il user pour démontrer le mystère de l'incarnation?

Je crois que vous faites une confusion entre postulat et lemme.

je dis bien postulat et non axiome

Car soit


Vous comprenez que démontrer ici veut dire construire par le raisonnement, ligne à ligne, déduction après lemmes...

Ou bien:

Accepter la révélation, les mystères comme des lemmes, et bâtir dessus est de ce domaine.

Pascal a déjà averti de ne pas se servir des mystères.

Où peut-être n'ai je pas compris

 (444463) **Préciser la pensée du Père Jehan** par dominique bontemps (2008-11-08 11:04:40)
[en réponse à 444447]

la notion de droit chez le père Basile est contredite dans une autre étude plus récente (2004) publiée par le père Jehan de Belleville (...). Tout en continuant à défendre Dignitatis Humanae, le père Jehan conteste les arguments du père Basile (p. 36) :

"Dans l'ordre juridique le « droit à n'être pas empêché d'agir » et le « droit d'agir » sont en réalité identiques. Ils ont en effet [...] le même devoir juridique comme corrélat (le devoir négatif de ne pas empêcher d'agir) et le même objet (l'agir en question)."

Le droit d'agir et le droit à ne pas être empêché d'agir n'ont pas le même objet : le premier a pour objet l'agir en question, le second à pour objet la liberté d'agir (le non-empêchement de l'agir), ce qui est bien différent. Cette différence s'illustre encore dans les "corrélats" : alors que le droit à ne pas être empêché d'agir est une simple permission négative, le droit d'agir implique approbation positive (l'agir doit être bon), il entraîne habituellement l'aide positive de l'État et parfois même l'obligation pour des tiers d'aider le détenteur du droit à obtenir l'objet du droit. J'ai développé un peu ces questions [ailleurs](#).


Il regrette que, dans un ouvrage d'une telle ampleur, « la doctrine du droit objectif et de la pensée aristotélico-thomiste soit si peu élaborée, soit à peine neuf lignes sur trente-quatre pages du chapitre trois consacré à la notion de droit ».

Dans l'état actuel du travail du Père Basile, dire que "la pensée aristotélico-thomiste soit si peu élaborée, soit à peine neuf lignes" serait un grossier mensonge. La doctrine philosophique du droit est développée en particulier dans le chapitre préliminaire de son "résumé", qui étudie de manière très fouillée la notion de droit.

Cette citation du Père Jehan est donc clairement insuffisante pour remettre en cause le travail du Père Basile. Mais au-delà, on doit se demander quelle est exactement la notion de droit chez le Père Jehan ? Une si brève citation ne permet pas de le comprendre. En effet, s'il adhère à DH, le père Jehan n'adhère manifestement pas au sophisme suivant :

- droit d'agir et droit à ne pas être empêché d'agir sont une seule et même chose ; leur objet est identique ;
- or l'objet d'un droit est un bien moral ;
- donc le droit à la LR de DH n'existe pas.

Là où ce raisonnement pêche, c'est que la première prémisse est tout simplement fausse. Mais peut-être le Père Jehan a-t-il une autre notion de droit, et démonte autrement ce sophisme ? A vous de nous le dire.


 (444482) **Le père Jehan reprend...** par Vianney (2008-11-08 12:21:47)

[en réponse à 444463]

...si j'ai bien compris, l'argumentation de l'abbé Lucien qui a été résumée [ici](#) et contredite [là](#).

Vous parlez par ailleurs du "résumé" de la thèse du Père Basile. Si ce résumé est postérieur à la thèse du père Jehan, celui-ci ne pouvait pas en avoir pris connaissance. Ceci explique probablement certaines de ses critiques.


V.

 (444488) **Résumé** par dominique bontemps (2008-11-08 12:30:00)

[en réponse à 444482]

Merci de vos liens, je vais lire cela avec intérêt.

Le résumé est en effet postérieur à la thèse (que justement il résume). C'est pour cela que j'ai précisé "dans l'état actuel du travail du Père Basile". Quant à la thèse, je ne l'ai pas lu entièrement et je ne peux pas juger du bien fondé de la critique du père Jehan.

 (444486) **Sur le plan du droit civil ...** par Antonio Thomas (2008-11-08 12:27:37)

[en réponse à 444463]

Sur le plan du droit juridique civil ou pénal, je vous défie de me montrer concrètement la différence entre un droit d'agir et un droit à ne pas être empêché d'agir. Essayez de faire usage d'une telle

distinction au tribunal civil ou pénal et vous verrez comment vous allez être reçu.

Bref, c'est, en droit civil ou pénal, chou-vert et vert-chou.

Exemple : si j'ai le droit de rouler à 130 km/h sur l'autoroute, cela veut dire que j'ai le droit de n'être point empêché par l'autorité de rouler à 130 km/h. Et si, pour une raison quelconque, l'autorité a le droit d'intervenir (par exemple par les injonctions d'un agent qualifié) pour tout de même m'empêcher de rouler aussi vite, cela signifie, ipso facto, que je n'ai plus, à un tel moment, le droit de rouler à 130... Et de même, si la densité du trafic constitue un empêchement légitime pour rouler à 130, cela veut dire que je n'ai pas le droit de foncer à 130 (d'ailleurs, la législation prévoit le cas en spécifiant qu'on doit adapter sa vitesse aux circonstances)... etc. etc. etc.

(Y mêler des considérations d'ordre moral n'y changera rien : ne perdez pas votre temps).

Précision :

Si, pour un droit "A", on parle de "droit d'agir" et, pour un droit "B", on parle d'un "droit à ne pas être empêché d'agir", cela signifie en réalité qu'il existe pour le droit "A" un couple d'équivalence "droit d'agir/droit à n'être point empêché d'agir" et pour le droit "B" un autre couple d'équivalence.

Antonio Thomas.

☺ (444493) **droit civil et droit pénal** par dominique bontemps (2008-11-08 12:42:32)
[en réponse à 444486]

Lorsqu'on considère le droit du point de vue de la société [c'est là le sens que je donnais à "droit civil"], le droit pénal n'est pas le sens cas. J'ai souligné [ici](#), en prenant l'exemple de l'avortement, que la simple "dépénalisation" était moins forte qu'un droit-exigence. Un autre cas d'actualité : le droit opposable au logement, qui n'est pas réductible à une simple non-interdiction. (le résultat serait assez comique !)

➡ (444508) **Je crains fort...** par Antonio Thomas (2008-11-08 13:33:57)
[en réponse à 444493]

... de fâcheuses confusions...

La distinction que vous faites dans le cas de l'avortement n'est rien d'autre que la distinction entre deux manières d'agir de l'autorité : simplement autoriser ou autoriser+favoriser. Et non pas l'opposition entre droit d'agir et droit à ne pas être empêché, car, en tant qu'autorisation, il s'agit, équivalamment, d'un droit à ne pas être empêché d'avorter (le fait de favoriser ne supprime en rien cette équivalence : elle s'y superpose).

Dans le cas du droit au logement opposable, il ne s'agit pas principalement d'autorisation à être logé, mais d'engagement de l'Etat à créer des possibilités réelles d'obtention d'un logement, et à autoriser les personnes qui se considèrent comme concernées à introduire des demandes, via des commissions ou à saisir des juridictions ad hoc. A nouveau, strictement rien à voir avec une opposition supposée entre droit d'agir et droit à n'être point empêché d'agir : les personnes autorisées à introduire des demandes jouissent équivalamment du droit à n'être point empêché de les introduire. Tout le reste n'a plus rien à voir avec la notion d'autorisation, mais au contraire constitue un ensemble d'obligations : obligation de la personne concernée à utiliser certaines procédures et obligation de l'Etat ainsi que de ses administratifs à y donner suite.

Antonio Thomas.

💡 (444623) **autorisation négative et autorisation positive** par dominique bontemps (2008-11-08 20:19:59)
[en réponse à 444508]

La distinction que vous faites dans le cas de l'avortement n'est rien d'autre que la distinction entre deux manières d'agir de l'autorité : simplement autoriser ou autoriser+favoriser.

C'est la distinction entre deux types de permissions :

- permission négative : elle est traduite dans la loi par la non-pénalisation. Si à cette dernière s'ajoute une interdiction d'empêcher par la force l'acte non-pénalisé, la permission négative devient un droit à ne pas être empêché d'agir ; ce deuxième aspect est en fait toujours présent : l'État se réserve le monopole de la contrainte.

(La question qui demeure en suspens : une simple dépenalisation inclut-elle l'interdiction de la résistance non-violente ? ou bien, cette interdiction signifie-t-elle autorisation positive ?)

- permission positive : elle inclut une approbation. Cette approbation peut être verbale (le Conseil d'État déplore d'ailleurs la multiplication des considérations non-prescriptives dans les lois) ; c'est le cas en particulier quand la loi fonde ses prescriptions sur une approbation morale plus ou moins explicite. Réciproquement, une permission positive implique une approbation morale. En pratique nos concitoyens comprennent en ce sens un certain nombre de "droits", concernant l'avortement, l'homosexualité, etc.

Cette autorisation positive est surtout exprimée par le fait que l'État favorise les actes autorisés, en les subventionnant par exemple, ou en encourageant des tiers à porter assistance au sujet du droit qui veut poser les actes permis. L'autorisation positive est encore plus manifeste quand le droit-permission, ou droit-liberté, est couplé à un droit-exigence : l'État oblige des tiers à une prestation de service en vue de faciliter les actes autorisés.

Dans le cas du droit au logement opposable, il ne s'agit pas principalement d'autorisation à être logé, (...)

C'est exactement cela que je soulignais : vous sembliez restreindre le droit civil à la dépenalisation.

PS : encore une fois, j'ai atteint mon quota, aussi je vous dis à demain ! Bon dimanche et union de prières. 🙏

➡ (444624) **Mais non !** par Antonio Thomas (2008-11-08 20:36:36)
[en réponse à 444623]

L'approbation n'est pas incluse dans la permission : en droit civil cela ne voudrait rien dire. L'autorisation est parfois accompagnée d'une approbation et cette approbation est une deuxième réalité (qui, si elle est juridique, se traduira par des dispositions légales en plus de l'autorisation) .

Antonio Thomas.

▶ (444668) **Et c'est toujours le même corrélat** par Meneau (2008-11-08 23:39:19)

[en réponse à 444623]

Si je reconnais à l'autre le droit d'agir, alors j'ai le devoir de ne pas l'empêcher d'agir.
(Je n'ai pas pour autant le devoir de l'aider à agir, comme vous semblez le suggérer par ailleurs)

Si je reconnais à l'autre le droit de ne pas être empêché d'agir, alors j'ai le devoir de ne pas l'empêcher d'agir.

Cordialement
Meneau

☺ (444677) **droit positif implique droit négatif** par dominique bontemps (2008-11-09 00:24:15)
[en réponse à 444668]

Si je reconnais à l'autre le droit d'agir, alors j'ai le devoir de ne pas l'empêcher d'agir.

Certes : le droit positif d'agir *inclut* le droit négatif de ne pas être empêché d'agir.

(Je n'ai pas pour autant le devoir de l'aider à agir, comme vous semblez le suggérer par ailleurs)

Le droit positif d'agir inclut une approbation qui se traduit au-moins par l'encouragement de l'État. Il entraîne habituellement l'obligation, *pour les services administratifs concernés*, de favoriser l'exercice de ce droit ; et **parfois** il est associé à l'obligation, *pour des tiers (mais pas forcément pour tout le monde)*, de fournir une prestation de service en vue de cet exercice (exemple : le pharmacien doit vous vendre les médicaments qui vous ont été prescrits, en raison de votre "droit" à vous soigner).

▶ (444852) **Donc....** par Meneau (2008-11-09 20:53:26)
[en réponse à 444677]

Certes : le droit positif d'agir inclut le droit négatif de ne pas être empêché d'agir.

Donc si un pape comme Léon XIII ou Pie IX condamne le droit positif d'agir, il condamne par là-même le droit négatif de ne pas être empêché d'agir ?

Cordialement
Meneau

☹ (445003) **non sequitur** par dominique bontemps (2008-11-10 13:30:10)
[en réponse à 444852]

« Certes : le droit positif d'agir inclut le droit négatif de ne pas être empêché d'agir. »

Donc si un pape comme Léon XIII ou Pie IX condamne le droit positif d'agir, il condamne par là-même le droit négatif de ne pas être empêché d'agir ?

Vous faites là une erreur de logique assez courante. Pour résumer, un proposition du type
"A => B"
n'entraîne pas
"B => A"

ni

"non A => non B".

Même si un droit positif d'agir inclut un droit négatif de ne pas être empêché d'agir, l'absence du droit positif n'entraîne pas l'absence du droit négatif.

PS : en effet, je ne pourrais pas recopier dans ce fil de discussion tout les messages passés qui parlent de Liberté Religieuse. J'en ai recopié deux particulièrement intéressants, et auxquels je voulais répondre, pour que la discussion active ne soit pas scindée en plusieurs fils.

Je vais rechercher les messages que vous me signaler : merci de l'avoir fait.

☺ (445133) **Dans ce cas, il faut revoir vos mots** par Meneau (2008-11-10 21:57:08)
[en réponse à 445003]

Vous n'avez en effet pas écrit "A => B" mais "A inclut B".

Si A inclut B comme le tout inclut la partie,
alors lorsque le tout est condamné, la partie l'est aussi.

Pour le *non sequitur*, il faudra repasser.

Revenons à nos moutons : "implique", comme dans votre titre, ou "inclut" comme dans le corps de votre texte que j'ai utilisé ?

En droit civil, je prétends que "droit de ne pas être empêché d'agir" et "droit d'agir" sont un seul et même droit. Et je ne suis pas d'accord avec vos arguments dans le message qui précédait. Le droit positif d'agir ne se traduit pas forcément par l'encouragement de l'Etat.

Exemple : en France, vous avez le droit de rouler avec une alcoolémie de 0,5 g/l de sang. Quel est le *service administratif concerné* qui va favoriser l'exercice de ce droit ?

Vous allez me dire qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un droit de rouler à 0,5 mais plutôt d'une interdiction de rouler à plus de 0,5.

Comme quoi néanmoins il faut quand même se méfier des inférences.

Mais allons plus loin. Il suffit de parcourir le Code Civil (par exemple) pour voir qu'à chaque droit évoqué, il n'y a pas forcément un "service administratif" en charge de promouvoir ce droit. Le Code Civil se contente d'être là pour qu'un juge puisse s'y référer pour condamner un contrevenant. Et là, droit d'agir et droit de ne pas être empêché d'agir se rejoignent à nouveau au niveau du corrélat que nous évoquions : celui qui empêche d'agir est puni.

Cordialement
Meneau

▶ (445134) **Oups !** par Meneau (2008-11-10 21:58:06)
[en réponse à 445133]

Lire 0,49 g/l, pas 0,5 bien sûr !

Cordialement
Meneau

? (445190) **Pas nécessairement** par JacqHou (2008-11-11 10:01:23)
[en réponse à 445133]

Passons sur le fait qu'un des sens d'inclure peut-être : impliquer par conséquences.

Le fait de ne pas être empêché d'agir vous donne t'il le droit d'agir?

Exemple:

Les constructeurs automobiles mettent sur le marché des véhicules qui peuvent atteindre des vitesses qui sont prohibées en France.

Pourquoi donc la négation de la possibilité de rouler à plus de 130 sur autoroute n'entraîne t'elle pas nécessairement la négation de ne pas empêcher les constructeurs à fabriquer des véhicules atteignant ses vitesses (avec une marge pour le dépassement bien sûr) destiné au marché français?

► (445222) **Je ne parle pas du fait mais du droit civil** par Meneau (2008-11-11 13:48:58)
[en réponse à 445190]

Le fait de ne pas être empêché d'agir vous donne t'il le droit d'agir?

Dit comme ça, la réponse est... ni oui ni non.

Le fait de ne pas être empêché d'agir ne donne évidemment pas le droit moral d'agir mal.

Le fait de ne pas être empêché d'agir par une loi peut aussi signifier que le législateur n'a pas légiféré en la matière. Dans ce cas, au regard du droit civil, j'ai le droit d'agir.

Cordialement
Meneau

? (445233) **Je vous attendais là** par JacqHou (2008-11-11 15:02:28)
[en réponse à 445222]

Le fait, et vous en avez le droit, vous jouez sur les mots meneau.

Bien sûr vous me faites perdre un message mais là n'est votre responsabilité que de manière induite, même si elle est impliquée.

M'en étant aperçu, j'avoue, que "fait" fut laissé volontairement.

Et j'avais parié autant qu'il se peut que vous vous focaliserez dessus.

La première réponse que vous avez fait Bontemps j'ai voulu la faire.

Et je me suis tu à cause du quota, 4 messages Deut 25.4 1Tm

5.18 1 Co 9.9

Alors maintenant relisez et répondez avec

Le droit de ne pas être empêché d'agir, vous donne t'il le droit d'agir?

NB

En niant le droit d'user de son véhicule à des vitesses supérieures à plus de 130 on ne nie pas pour autant le droit de ne pas être empêché de le faire.

Sinon pourquoi fabriquer et vendre uniquement de tels véhicules, avec une telle législation?

► (445312) **La réponse est oui** par Meneau
(2008-11-11 21:09:10)
[en réponse à 445233]

Désolé si je me suis attaché au sens des mots que vous avez employés, et pas à un hypothétique sens caché qui m'aurait induit à comprendre d'autres mots.

Pour répondre à votre question, le droit civil de ne pas être empêché d'agir est pour moi le même que le droit civil d'agir. L'un implique l'autre et inversement.

Votre exemple est mal choisi, car vos deux droits n'ont pas le même objet : rouler et construire.

Il est par ailleurs évident que je nie l'existence d'un droit à ne pas être empêché de rouler à plus de 130. Si un tel droit existait, la police ne pourrait plus dresser aucune contravention pour excès de vitesse sur autoroute.

Cordialement
Meneau

► (445416) **Vous continuez dans l'erreur de logique** par JacqHou (2008-11-12 12:00:38)
[en réponse à 445312]

car vos deux droits n'ont pas le même objet : rouler et construire.

Dites nous depuis quand une voiture n'est pas contruite pour rouler?

Si l'on ne vous empêche pas d'agir ici, c'est uniquement, non pas pour vous garantir votre liberté, une nouvelle danse du ventre avant prostitution devant Mamon.

Qu'aurait dit d'après vous les constructeurs automobile, les pétroliers, ou l'état si ces recettes avaient été révisées en baisse à cause de la limitation de vitesse. Mais avec la limitation de vitesse ils gagnent sur deux tableaux la consommation, et les amendes radars...

Si A inclut B comme le tout inclut la partie, alors lorsque le tout est condamné, la partie l'est aussi.

Donc contrairement à votre affirmation en niant le tout on ne nie pas nécessairement toutes les parties.

En condamnant la société actuelle, l'on condamnerait alors toutes ses composantes, une en particulier, les chrétiens, par conséquences la papauté(que certains voudraient dissoudre en les associant aux forces vives de la nation).

Ou alors vous allez nous expliquez comment des chrétiens vivent dans une société qui est anti-chrétienne, ou les élus refusent de reconnaître les racines de cette société?

La difficulté vient des ensembles choisis comme référant.

Vous auriez le droit de dire que l'on ne peut pas condamner la société actuelle...Blabla
Comme QC et DH traitent de sujet différents dans un contexte différent, vous n'arriverez jamais à accepter l'ensemble DH en vous arrêtant à l'ensemble de QC
Par contre vous accepterez d'autant mieux QC en ayant intégré DH.

Il ne vous appartient pas ni à moi d'ailleurs de déterminer si DH est "catholique" ou pas mais de savoir comment il est catholique.

Vous pourrez niez autant qu'il vous plaira le fait que ne pas être empêché d'agir est une distinction importante, et à une existence en soi, mais le fait que vous le niez, ne changera rien.

Le fait de nier Dieu, n'empêche pas son existence.

Une autre difficulté semble venir aussi des formations des intervenants, non pas la hauteur de

leur cursus universitaire, mais leur formation simplement.

▸ (445593) **De votre part, c'est un compliment !** par Meneau (2008-11-12 22:06:40)
[en réponse à 445416]

Dans le genre joyeux mélange, votre dernier post est une perle !

Je maintiens que vos deux droits n'ont pas le même objet (rouler et construire). Ils n'ont d'ailleurs pas non plus le même sujet (conducteur et fabricant). Ma voiture est certes construite pour rouler. Mais la même voiture peut rouler en France au max à 130 sur autoroute, mais seulement à 50 en ville. En Belgique, vous ne pourrez rouler qu'à 120, et en Allemagne aussi vite que vous voulez. Cruel dilemme pour un constructeur non ?

Concernant l'inclusion du tout dans la partie, je reconnais, comme l'a épinglé Dominique Bontemps, que cela mériterait d'être précisé (bien que le contexte de cette inclusion l'éclairait déjà grandement).

Mais alors, me parler de société / chrétiens / papauté, pfiou ! Il fallait le faire ! Tâchons de répondre néanmoins : je ne condamne pas la société actuelle en tant qu'ensemble de personnes, chrétiens ou non chrétiens. A la rigueur je condamnerais la société actuelle au sens où les règles morales de la société actuelle ne sont pas catholiques. Mais, si l'on considère le terme "société" pris dans ce sens en tant que tout, alors il est impossible de le distinguer en parties qui seront les chrétiens d'une part et les non chrétiens d'autre part.

Enfin, je reconnais avec vous que nier Dieu ne L'empêche pas d'exister. Mais l'existence de Dieu se démontre. Ce qui n'est pas le cas de l'existence en droit civil d'une distinction entre droit positif d'agir et droit négatif de ne pas être empêché d'agir.

Cordialement
Meneau

▸ (445606) **Vous avez tous un ppcm** par JacqHou (2008-11-12 23:05:47)
[en réponse à 445593]

Vraiment c'est une maladie auto-immune dans le monde tradi.
Devant le manque de moyens et d'arguments on en est réduit à glisser, mais l'on prétend comprendre que DH n'est pas catholique et l'on entreprend de le démontrer en bousculant les règles les plus élémentaires de logique.
La discussion qui oppose plus loin jl d'Andre et bontemps sur la négation d'une proposition qui est appelée contradictoire en est aussi un modèle.

Ou l'on ne nie que ce qui nous intéresse et ainsi la forme contradictoire prend l'aspect qui nous intéresse.

Dans le genre joyeux mélange, votre dernier post est une perle !

J'avais anticipé votre réponse sur les vitesses
En écrivant...

Les constructeurs automobiles mettent sur le marché des véhicules qui peuvent atteindre des **vitesse qui sont prohibées en France.**

votre argumentation ne tient pas :
car concernant les deux roues certains sont bridés à cause des différences de législation en europe.
Car concernant les armes de chasse certaines aussi sont bridées.

Votre argumentation fait semblant de ne pas savoir que les différents modèles sont vendus avec des cylindrées différentes.

Précision la vitesse n'est pas partout illimitée en Allemagne, je traverse l'Allemagne assez souvent pour le savoir.

Sous un autre angle pour réduire votre dilemme, achetez donc une voiture française à l'étranger et vous comprendrez la différence, avec une voiture française vendue en France en qualité et en Service.

Quant à un autre paragraphe j'avais aussi anticipé, vos raisonnements sont tellement stéréotypés.

Vous auriez le droit de dire que l'on ne peut pas condamner la société actuelle...Blabla

et bien sur j'ai droit à :

je ne condamne pas la société actuelle en tant qu'ensemble de personnes, chrétiens ou non chrétiens.

et à :

A la rigueur je condamnerais la société actuelle au sens où les règles morales de la société actuelle ne sont pas catholiques. Mais, si l'on considère le terme "société" pris dans ce sens en tant que tout, **alors il est impossible de le distinguer en parties qui seront les chrétiens d'une part et les non chrétiens d'autre part.**

Un peu de lecture des écritures vous montrera que la distinction n'est pas impossible.

Au moins je sais maintenant à quelles acrobaties l'on n'est prêt dans le monde tradi, pour avoir raison.

Je maintiens que vos deux droits n'ont pas le même objet (rouler et construire). Ils n'ont d'ailleurs pas non plus le même sujet (conducteur et fabricant). **Ma voiture est certes construite pour rouler.** Mais la même voiture peut rouler en France au max à 130 sur autoroute, mais seulement à 50 en ville. En Belgique, vous ne pourrez rouler qu'à 120, et en Allemagne aussi vite que vous voulez. Cruel dilemme pour un constructeur non ?

Donc il faut rouler au maximum à 130 km sur autoroute dans des conditions normales, Mais l'on ne vous empêche pas d'acheter et

d'utiliser un véhicule qui puisse rouler à des vitesses plus élevées , et de l'utiliser en roulant à ces vitesses?

J'anticipe et ne me dites pas que c'est parce que tous les français peuvent aller conduire en allemagne...

Et pourtant

Enfin, je reconnais avec vous que nier Dieu ne L'empêche pas d'exister. Mais l'existence de Dieu se démontre. Ce qui n'est pas le cas de l'existence en droit civil d'une distinction entre droit positif d'agir et droit négatif de ne pas être empêché d'agir.

Je vais vous posez une question plus digne de vous:

Démontrez nous donc l'existence de Dieu, comme il se démontre voulez vous?

J'aurais quelques question à vous poser, si vous le permettez.

Mais je reconnais aussi que je ne prends pas assez de temps pour relire, que mon style est lamentable mais il semble pourtant que vous compreniez.

Aussi je vous présente mes excuses ne voyez pas là un manque de respect, car c'est peut-être ce qui vous fait parler de perle.

▸ (445870) **Le lecteur jugera de la logique de vos propos...** par Meneau (2008-11-14 11:49:32)
[en réponse à 445606]

A part les arguments *ad hominem*, voire *ad odium*, les généralisation abusives (je ne suis pas "tous les tradis"), et les

comparaisons abusives (je ne suis pas jl d'André), vous pensez donc avoir démontré quoi par vos derniers posts ?

Le droit d'agir est pour moi équivalent, en droit civil, au droit de ne pas être empêché d'agir.

1/ Si agir = rouler avec ma voiture à 120km/h sur autoroute en France dans des conditions normales de circulation J'en ai le droit. J'ai le droit de ne pas en être empêché.

2/ Si agir = rouler avec ma voiture à 200km/h sur autoroute en France Je n'en ai pas le droit. Je n'ai pas non plus de droit de ne pas en être empêché. D'ailleurs les forces de l'ordre ne manqueront pas de m'en empêcher, à bon droit.

3/ Si agir = acheter, en France, une voiture capable de rouler plus vite que les limitations du code de la route français. J'en ai le droit. J'ai le droit de ne pas en être empêché.

4/ Si agir = rouler avec mon 2 roues à 120km/h sur autoroute en France dans des conditions normales de circulation. Il faut distinguer.
 a- certains 2 roues sont interdits sur autoroute et ne sont pas concernés par ce cas
 b- certains 2 roues autorisés sur autoroute ont la capacité de rouler à cette vitesse. Pour ceux-là, même cas que la voiture
 c- certains 2 roues autorisés sur autoroute n'ont pas la capacité de rouler à cette vitesse parcequ'ils sont bridés. Il me semble que le bridage concerne plutôt un rapport poids/puissance qu'une vitesse maximum. Dans ce cas, le 2 roues a le droit de rouler à 120km/h (par exemple avec le vent dans le dos et en descente), et il a le droit de ne pas en être empêché.
 d- Mais imaginons même qu'il s'agisse d'un bridage en vitesse maximum. Dans ce cas, ce type de 2 roues n'a pas le droit de rouler à cette vitesse, puisque la législation lui impose un bridage. Et il n'a pas non plus le droit de ne pas en être empêché.

Comprenez par ailleurs qu'il y a toujours plusieurs façons de distinguer les différentes parties d'un tout selon que l'on considère le tout en question.

Et qu'il y a plusieurs façons de condamner ou pas les choses selon que l'on considère les choses en question. Précisez donc exactement ce que vous entendez par "condamnation" et par "société" dans votre paragraphe "En condamnant la société actuelle, l'on condamnerait alors toutes ses composantes, une en particulier, les chrétiens, par conséquent la papauté(que certains voudraient dissoudre en les associant aux forces vives de la nation)."

Vous verrez que votre raisonnement visant à nier ce que j'écrivais ne tient pas.

Montrez-moi où sont mes erreurs de logique, avant de m'accuser arbitrairement. Quel est le cas qui vous pose problème, et pourquoi ? Serait-ce le 4c, le 2, le 3 ?

Et svp évitez les digressions inutiles, votre discours y gagnera en clarté : par exemple je ne vois pas, concernant la législation sur la vitesse des voitures, ce que vient faire dans le raisonnement logique la différence de qualité et de service entre différents pays .

Et trouvez-moi donc un cas de droit civil (code pénal, code civil, code de la route, tout ce que vous voulez) qui fait qu'en même temps, sous la même juridiction et pour le même acte,
 - je n'ai pas le droit d'agir,
 - j'ai le droit de ne pas être empêché d'agir.

Cordialement
 Meneau

PS : Concernant l'existence de Dieu, vous pouvez commencer par [là](#).

😊 (445874) **A Rome en 1969... c'est bien le drame...** par Glycera
 (2008-11-14 12:00:18)
 [en réponse à 445870]

qui a commencé,...

Et trouvez-moi donc un cas de droit civil (code pénal, code civil, code de la route, tout ce que vous voulez) qui fait qu'en même temps, sous la même juridiction et pour le même acte, - je

n'ai pas le droit d'agir, - j'ai le droit de ne pas être empêché d'agir.

C'est un cas de droit "liturgique" et non "civil"
donc c'est encore plus aberrant que nous ayons subi cela.
Et je ne comprend pas que cela ne soit pas vu ... (des modernistes).

Cependant, toujours et partout, loué soit Dieu, qui sait ce qu'Il permet.

Et Lui fait à la fois ces deux termes :
Il nous donne le droit de l'aimer.
(et devant notre timidité à l'oser, Il nous le commande même.)
Il permet que nous ne l'aimions point.

Mystère.
A voir de plus haut.

Glycéra

► (445974) **Sens du mot "permettre"** par Meneau (2008-11-14 18:44:38)
[en réponse à 445874]

Il nous donne le droit de l'aimer.
(et devant notre timidité à l'oser, Il nous le commande même.)
Il permet que nous ne l'aimions point.

Il permet que nous ne l'aimions point. Il s'agit d'une tolérance, qui ne fonde en aucun cas un droit moral.
J'aurais d'ailleurs plutôt dit : nous nous permettons de ne point l'aimer.

Cordialement
Meneau

? (446055) **Alcuin, Eckhart, et d'autres...** par Glycera (2008-11-15 09:29:04)

[en réponse à 445974]

Si je me souviens, St
Augustin, St Denys, St
François de Sales, St
Alphonse, Ste Catherine de
Sienne, Ste Thérèse, St
Ephrem etc...

Nous ne pouvons "nous"
permettre que parce que Dieu
permet que nous le puissions.

Nous rendons grâce à Dieu,
qui nous donne grâce pour ce
faire.

Nous remercions Dieu qui a
inventé le merci pour que
nous nous en servions.

Nous usons et abusons aussi
de la liberté qu'il a
constitutionnellement placée
en nous, avec sa permission.

Il est, à permettre, un sens
d'approbation dans
l'éducation des parents vers
les enfants qui n'existe pas
fondamentalement, qui est un
ajout/une amputation
récent(e). Comme dans
"sanction" dont le sens positif
de récompense est quasi
ignoré, même des littéraires.
Comme dans "chance" des
statistiques ou des
probabilités...

Dieu fit Lucifer, et toutes ses
composantes, et n'ignorait pas
ce qu'il en ferait !

Sans cette permission, point
de valeur à nos actes.

Donc d'accord avec vous, des
acceptions qui ont varié et qui
donnent apparemment deux
significations dans le
langage. Mais l'une est un
moignon du sens complet.

C'est l'éternel débat du mal que Dieu n'aurait pas voulu. V Volkoff, en ses tripes slaves exprime très bien ces cas.

Mais sans oublier non plus, que si Notre-Dame est Reine des Anges, elle est aussi la patronne de ce goujat de Lucifer !

Glycéra

😄 (445894) **Inutile d'en appeler publiquement au jugement des lecteurs** par JacqHou (2008-11-14 13:12:51)
[en réponse à 445870]

2/ Si agir = rouler avec ma voiture à 200km/h sur autoroute en France Je n'en ai pas le droit. Je n'ai pas non plus de droit de ne pas en être empêché. D'ailleurs les forces de l'ordre ne manqueront pas de m'en empêcher, à bon droit.

Pourtant c'est simple l'on ne peut vous empêcher d'acheter un véhicule pour le faire. Donc c'est que l'on reconnaît de manière évidente que vous avez le droit de ne pas être empêché de.

vous trouvez que c'est logique de soutenir que quelque chose est interdit et que l'on vous donne les moyens de le faire.

(Le vrai drame, c'est que la plupart du temps d'anciens mauvais élèves sont devenus avocats, ils se sont fait élire députés, et ils ont fait des lois)

Ensuite Pour vous arrêter à 200km que faudra t'il faire.

Lancer à votre poursuite des personnes roulant à la même vitesse au minimum.

Et trouvez-moi donc un cas de droit civil (code pénal, code civil, code de

la route, tout ce que vous voulez) qui fait qu'en même temps, sous la même juridiction et pour le même acte,
 - je n'ai pas le droit d'agir,
 - j'ai le droit de ne pas être empêché d'agir.

En la personne du président de la république considéré comme irresponsable.

Et pour chacun de nous, car Liberté, Egalité, Fraternité.

Et pourtant discrimination positive...

▸ (445933)**Désolé de vous contredire** par Meneau
 (2008-11-14 16:24:57)
 [en réponse à 445894]

"2/ Si agir = rouler avec ma voiture à 200km/h sur autoroute en France

Je n'en ai pas le droit. Je n'ai pas non plus de droit de ne pas en être empêché. D'ailleurs les forces de l'ordre ne manqueront pas de m'en empêcher, à bon droit."

Pourtant c'est simple l'on ne peut vous empêcher d'acheter un véhicule pour le faire. Donc c'est que l'on reconnaît de manière évidente que vous avez le droit de ne pas être empêché de.

Eh bien non, on en revient toujours au même point sur lequel vous ne cessez de vous fourvoyer.

Ce n'est pas parce que vous pouvez acheter un véhicule rapide qu'on vous reconnaît le droit de ne pas être empêché de rouler trop vite. Au contraire, je vous garantis à 100% que la

police et la Justice s'empresseront d'user de leur droit de vous empêcher d'agir ainsi !

Vous vous trompez toujours parce que vous commettez toujours la même erreur de logique, malgré la reformulation volontairement contraignante que j'avais faite : vous opposez deux droits qui n'ont pas le même objet, dont l'objet n'est pas le même "agir" (acheter, conduire).

Prenons un autre exemple qui vous parlera peut-être mieux : vous n'avez pas le droit de rouler bourré. Le fait qu'on vous autorise à acheter de l'alcool ne signifie pas qu'on vous reconnaisse le droit de ne pas être empêché de rouler bourré. Et la police se chargera bien de vous en empêcher le jour où vous aurez un contrôle positif, usant de son droit à vous en empêcher.

Quant à vos "exemples", désolé mais je ne comprends pas ce qu'ils prouvent.

Cordialement
Meneau

► (446039) **Cher Meneau**
par JacqHou (2008-11-15
00:43:35)
[en réponse à 445933]

L'exemple de l'alcool au volant, n'est à mon avis pas approprié.

La voiture elle est fournie avec un moteur qui permet de dépasser allègrement les directives en matière de vitesse.

Elle n'est pas fournie avec une bouteille d'alcool pour user de la voiture en état second, ni avec d'autres substances.

Le bon sens me semble veut que si je n'achète pas de voiture, je ne puisse pas rouler.

Or si j'achète une voiture, j'achète une voiture qui

nécessairement me permet de dépasser la limitation de vitesse.


D'un coté l'on nous dit de ne pas dépasser la limitation, et de l'autre tous les véhicules que l'on met à notre disposition permettent de le faire.

Alors si vous avez raison je dois dire que l'état volontairement cherche à nous faire commettre l'erreur pour pouvoir nous verbaliser. Dans ce cas là ce n'est plus des contraventions que nous recevons mais l'on nous vole.

Vous m'avez ensuite demandé:

Et trouvez-moi donc un cas de droit civil (code pénal, code civil, code de la route, tout ce que vous voulez) qui fait qu'en même temps, sous la même juridiction et pour le même acte,
- je n'ai pas le droit d'agir,
- j'ai le droit de ne pas être empêché d'agir.

Je vous cite donc le cas du président de la république considéré comme irresponsable.

 (446238) **Intéressant**
par Meneau (2008-11-15 22:09:24)
[en réponse à 446039]

Tout d'abord :

si j'achète une voiture, j'achète une voiture qui nécessairement me permet de dépasser la limitation de vitesse.

Elle vous le permet. Mais rien ne vous y force, et en aucune façon cela ne vous en donne le droit. Et au même titre que vous

n'en avez pas le droit, on se chargera de vous en empêcher si vous "prenez le gauche"...

Le fait que l'état soit en la matière un voleur, je peux vous l'accorder. Ce n'est pas pour autant que cela rend invalide les lois.

Le cas du Président de la République est, je l'avoue, intéressant. A première vue, on pourrait penser qu'il s'agit d'un cas où

1- il n'a pas plus le droit qu'un autre de commettre un délit

2- il a le droit de ne pas en être empêché.

Cela constitue donc a priori une objection intéressante.

Toutefois, lorsqu'on approfondit un peu, on se rend compte que l'objection tombe.

C'est le point 2 qui ne tient pas. Il ne s'agit pas d'un droit qu'a le Président. C'est uniquement une question de juridiction. En fait, personne (hors la Haute Cour de Justice en cas de trahison) n'a juridiction pour juger ses actes.

Il n'a donc pas le droit de ne pas être empêché de commettre un délit, c'est juste que personne n'a autorité pour l'en punir (et encore, selon les interprétations qu'on fait de l'article 68 de la constitution, il peut éventuellement redevenir pénalement responsable de ses actes après son mandat).

Le fait que personne ne puisse le juger ne lui constitue pas pour autant un droit, mais simplement une immunité pénale "de

fait".

Cordialement
Meneau

? (446344)C'est
**justement là que
c'est intéressant.** par
JacqHou (2008-11-16
17:30:02)
[en réponse à 446238]

Faux archifaux?

Et au même titre que
vous n'en avez pas le
droit, on se chargera
de vous en empêcher
si vous "prenez le
gauche"...

Mais si l'on avait
voulu empêcher ne
devait on pas enlever
les moyens de le
faire?

Le fait que personne
ne puisse le juger ne
lui constitue pas pour
autant un droit, mais
simplement une
immunité pénale "de
fait".

Il n'a donc pas le droit
de ne pas être
empêché de
commettre un délit,
c'est juste que
personne n'a autorité
pour l'en punir (et
encore, selon les
interprétations qu'on
fait de l'article 68 de
la constitution, il peut
éventuellement
redevenir pénalement
responsable de ses
actes après son

mandat).

Mais justement
comme il est
président, le droit qui
lui est reconnu dans
le fait qu'il soit
irresponsable n'est
pas celui de ne pas
être empêché?
Pourquoi autrement
personne n'aurait
autorité...

Vous pourrez vous
arranger en parlant
d'immunité de "fait"
mais cette immunité
de fait elle sanctionne
un droit.

 (445192) **inclusion à préciser ?** par dominique bontemps
(2008-11-11 10:04:51) 
[en réponse à 445133]

Dans ce cas, il faut revoir vos mots

Vous n'avez en effet pas écrit "A => B" mais "A inclut B".

Je suis désolé que cela vous ait fait mal comprendre ma pensée.
J'utilise les deux dans le même sens, fondamentalement : le droit
positif d'agir inclut le droit négatif de ne pas être empêché d'agir,
auquel il ajoute l'approbation positive des actes visés. En d'autres
termes, l'affirmation d'un droit positif *implique* l'affirmation d'un
droit négatif.

Si A inclut B comme le tout inclut la partie,
alors lorsque le tout est condamné, la partie l'est aussi.

Je ne suis pas vraiment convaincu... à moins peut-être que vous ne précisiez un peu votre proposition.

Un exemple trivial mais où le problème est mis en valeur :
supposons que ma voiture n'ait plus de freins.

- ma voiture est dangereuse ;
- or, quand le tout est mauvais, la partie l'est aussi ;
- donc mon essuie-glace (ou mon klaxon) est dangereux.

Le droit positif d'agir *ne se traduit pas* forcément par l'encouragement de l'Etat.

Ce qui est essentiel ici, c'est que la définition d'un droit positif *inclut* l'approbation positive des actes visés par le droit.

Exemple : en France, vous avez le droit de rouler avec une alcoolémie de 0,49 g/l de sang. (...)

Ce n'est justement pas un droit positif, puisque l'État n'approuve pas positivement cette façon de faire. C'est d'ailleurs ce que vous soulignez vous-même :

Vous allez me dire qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un droit de rouler à 0,49 mais plutôt d'une interdiction de rouler à plus de 0,5.

Quel est le service administratif concerné qui va favoriser l'exercice de ce droit ?
(...)

Mais allons plus loin. Il suffit de parcourir le Code Civil (par exemple) pour voir qu'à chaque droit évoqué, il n'y a pas forcément un "service administratif" en charge de promouvoir ce droit.

- 1) Le code civil ne contient pas que des droits positifs.
- 2) L'approbation positive qui constitue le droit positif n'est pas forcément incluse dans le code civil. Parce que le code civil ne regroupe qu'une portion des prescriptions légales. Et aussi parce que l'approbation peut se trouver signifiée explicitement dans les considérations non-prescriptives dont nos députés remplissent les lois.
- 3) Le fait qu'il y ait un service administratif en charge de favoriser l'exercice d'un droit positif n'est sans doute pas indispensable pour qu'il y ait approbation positive, et donc droit positif. Ce n'est qu'une manière de manifester l'approbation positive. C'est pour cela que j'ai utilisé le mot "habituel" dans mon message précédent. En outre, je ne pense pas que cette "charge" soit forcément codifiée dans la loi : il suffit qu'elle rentre dans les attributions générales du service en question. (Par exemple, quelqu'un pourrait-il nous dire s'il y a une loi pour préciser que l'avortement doit être remboursé par la Sécurité Sociale ?)

► (445326) **Ca devient nébuleux** par Meneau (2008-11-11 21:57:41)

[en réponse à 445192]

Vous écriviez plus haut :

Le droit positif d'agir inclut une approbation qui se traduit au-moins par l'encouragement de l'État.

Et maintenant vous m'expliquez que

Ce qui est essentiel ici, c'est que la définition d'un droit positif inclut l'approbation positive des actes visés par le droit.

L'encouragement de l'Etat a disparu.

Et vous m'expliquez ensuite que cette approbation positive ne se matérialise pas forcément...

Le moins qu'on puisse dire c'est que votre démonstration devient nébuleuse.

Rappel : L'argument qu'Antonio Thomas vous avait opposé est le suivant :

L'approbation n'est pas incluse dans la permission : en droit civil cela ne voudrait rien dire. L'autorisation est parfois accompagnée d'une approbation et cette approbation est une deuxième réalité (qui, si elle est juridique, se traduira par des dispositions légales en plus de l'autorisation) .

Par ailleurs, vous sortez mon argument de son contexte : si A inclut B comme le tout inclut la partie, etc...

Je vous rappelle que nous parlions du droit d'agir et du droit de ne pas être empêché d'agir, non pas des essuies-glace de votre voiture. Votre argument lui-même, d'ailleurs, pourrait être démonté, dans la mesure où dans votre exemple, la voiture est dangereuse à cause d'une de ses parties défailtantes, elle n'est pas dangereuse en elle-même.

Bref, peu importe.

Il n'en reste pas moins que le corrélat reste le même : le droit civil d'une personne s'envisage en rapport à une autre personne qui se trouve tenue à un devoir.

Si je reconnais à l'autre le droit d'agir, alors *j'ai le devoir de ne pas l'empêcher d'agir.*

Si je reconnais à l'autre le droit de ne pas être empêché d'agir, alors *j'ai le devoir de ne pas l'empêcher d'agir.*

Cordialement

Meneau

PS : juste pour jouer, quelques exemples de droits positifs sur lesquels j'ai du mal à trouver approbation dans les faits ou dans d'autres lois.

- l'article 205 du code civil oblige les enfants à nourrir leurs parents dans le besoin. L'approbation liée est à chercher où selon vous ? Dans l'existence des maisons de retraite ?

- l'article 212 du code civil stipule que les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Le moins qu'on puisse dire c'est que la société moderne n'encourage pas la

fidélité... Où est l'approbation ?

- l'article 343 prévoit que deux époux remplissant certaines conditions ont le droit d'adopter. Vous connaissez le parcours du combattant des gens qui veulent adopter et les dérives que cela induit ? Là encore j'ai encore du mal à trouver approbation.

▸ (445374) **approbation** par dominique bontemps
(2008-11-12 09:17:16)
[en réponse à 445326]

Et maintenant vous m'expliquez que

« Ce qui est essentiel ici, c'est que la définition d'un droit positif inclut l'approbation positive des actes visés par le droit. »

L'encouragement de l'Etat a disparu.

Non, pas du tout ! je ne le nie pas, au contraire.

Laissez tomber le mot "encouragement" s'il vous empêche de comprendre ma pensée.

Un peu plus loin j'expliquais que l'approbation peut se manifester de différentes manières.

Rappel : L'argument qu'Antonio Thomas vous avait opposé est le suivant :

« L'approbation n'est pas incluse dans la permission : en droit civil cela ne voudrait rien dire. L'autorisation est parfois accompagnée d'une approbation et cette approbation est une deuxième réalité (qui, si elle est juridique, se traduira par des dispositions légales en plus de l'autorisation). »

On ne doit pas comprendre la permission et l'approbation comme deux réalités étrangères : l'approbation précise le sens du droit, influe sur la manière qu'a l'État de protéger le droit en question, et sur la présence éventuelle d'un droit du sujet d'exiger de l'assistance en vue de l'obtention du bien visé par le droit. Tout cela ensemble forme une même réalité : un droit positif.

Tous les jours nous sommes cotoyés à cette réalité : nous ne disposons pas seulement de droits-libertés (droits négatifs : on vous laisse faire), mais aussi de droits positifs.

Prenons l'exemple de mon droit de propriété sur ma voiture : si vous me l'empruntez, vous n'aurez pas seulement le devoir de me laisser venir la chercher chez vous, mais vous aurez aussi le devoir moral (voire légal) de me la ramener chez moi.

Par ailleurs, vous sortez mon argument de son contexte : si A inclut B comme le tout inclut la partie, etc...

Certes, mais j'assume, car je l'ai fait avec beaucoup d'honnêteté envers vous : vous affirmez là un principe général qui me surprend, et que je vous demande de préciser.

Pour cela je tire une autre application de votre principe général, dans un domaine dépassionné, en vous demandant de me dire pourquoi votre principe général ne s'applique pas. Peut-être votre principe est-il à usage exclusif du droit négatif et du droit positif, mais je n'ai pas vu cette précision dans sa formulation.

dans votre exemple, la voiture est dangereuse à cause d'une de ses parties défaillantes, elle n'est pas dangereuse en elle-même.

Cet argument a pour lui l'effet de surprise, mais il ne me satisfait pas entièrement.

Vous pouvez toujours préciser votre pensée pour me permettre de vous comprendre, si vous le désirez. Mais on peut aussi en rester au : « Bref, peu importe. »

Si je reconnais à l'autre le droit d'agir, alors j'ai le devoir de ne pas l'empêcher d'agir.

La formule "droit d'agir" est équivoque du point de vue qui nous intéresse ici :

- Si vous lui reconnaissez seulement un droit négatif, il n'y a rien de plus. *J'ai utilisé la formule redondante "droit négatif de ne pas être empêché d'agir" pour bien faire comprendre ce qui est signifié par "droit négatif" : est-ce cela qui vous a empêché de me comprendre mes explications ?*

- En revanche, si vous lui reconnaissez seulement un droit positif d'agir, qui inclut une approbation positive de ces actes, il y a quelque chose de plus : les autorités/personnes compétentes doivent moralement favoriser l'exercice de ce droit, parfois même le sujet du droit pourra l'exiger en justice.

PS : juste pour jouer, quelques exemples de droits positifs sur lesquels j'ai du mal à trouver approbation dans les faits ou dans d'autres lois.


Le côté positif, ou approbation, du droit à une vie décente, est justement visible dans l'obligation des enfants d'y subvenir.

De même dans le mariage : l'approbation positive du droit à la fidélité réside dans l'affirmation du devoir de fidélité - mais l'État sur ce point s'éloigne de plus en plus de la loi naturelle, et tend à faire disparaître le droit à la fidélité.

l'article 343 prévoit que deux époux remplissant certaines conditions ont le droit d'adopter. Vous connaissez le parcours du combattant des gens qui veulent adopter et les dérives que cela induit ? Là encore j'ai encore du mal à trouver approbation.

Justement, pour vous cet article de loi signifie-t-il :

« vous pouvez adopter si ça vous plaît, à certaines conditions ; on ne vous en empêche pas »,
ou bien affirme-t-il un droit positif à l'adoption, qui inclut une approbation ?

 (445378) **Définition** par dominique bontemps (2008-11-12 09:42:23)
[en réponse à 445374]


Je me permets de revenir là-dessus, parce qu'apparemment c'est cela qui n'a pas été compris.

- Si vous lui reconnaissez seulement un droit négatif, il n'y a rien de plus. J'ai utilisé la formule redondante "droit négatif de ne pas être empêché d'agir" pour bien faire comprendre ce qui est signifié par "droit négatif"

Il faut aussi lire cela dans l'autre sens, comme une définition :


Si un "droit d'agir" ne signifie rien de plus que l'interdiction pour des tiers de forcer le sujet à agir ou de l'empêcher d'agir, alors **c'est cela que nous appelons "droit négatif"**.

Remarque : J'ai utilisé la formule "droit négatif de ne pas être empêché d'agir" pour bien spécifier la signification du mot "négatif", mais ce faisant je n'ai pas mis en valeur l'autre aspect que l'on peut rencontrer dans certains droits négatifs : ne pas être forcé à agir.

 (444495) **Croyez vous cela** par JacqHou (2008-11-08 12:46:47)
[en réponse à 444486]


Sur le plan du droit juridique civil ou pénal, je vous défie de me montrer concrètement la différence entre un droit d'agir et un droit à ne pas être empêché d'agir. Essayez de faire usage d'une telle distinction au tribunal civil ou pénal et vous verrez comment vous allez être reçu.

Avortement n'y a t'il pas un délit d'entrave qui reconnaît donc le droit à ne pas être empêché d'agir?

 (444517) **Oui, oui, mais...** par Antonio Thomas (2008-11-08 14:02:55)
[en réponse à 444495]

... c'est équivalamment un délit par rapport au droit d'agir tel qu'il est compris dans ce cas particulier.

Antonio Thomas

 (444518) **Pardonnez moi je n'avais pas lu le message de Bontemps** par JacqHou (2008-11-08 14:03:08)
[en réponse à 444495]

[vous ne voulez pas faire la différence](#)

Pourtant la loi la fait.

Et les associations prochoix veulent la préciser, faites une recherche avec entrave avortement sur google.

▸ (444126) **Autre objection** par Meneau (2008-11-06 22:58:17)

[en réponse à 443689]

Est-ce à dire que *Dignitatis Humanae* n'a rien apporté de nouveau ? Pourquoi alors ces changements d'attitude, ces modifications de concordats ? (il s'agit de modifications partielles : les constitutions des pays catholiques sont restées d'inspiration catholique, il n'y a pas eu de "séparation de l'Église et de l'État", du moins pas selon le sens de cette expression reçu en France.)

DH apporte bien quelque chose de nouveau. Il s'agit d'un approfondissement du problème, d'un degré de précision supplémentaire ; en un mot d'un développement homogène de la doctrine catholique.

Et pourtant, au nom de Vatican II, au nom de *Dignitatis Humanae* même, l'Etat espagnol a modifié la législation sur les cultes, en particulier le *Fuero de los Espanoles*.

Avant 1967, la religion catholique était religion d'Etat, et défendue en tant que telle. Citons l'article 6 :

La profession et la pratique de la religion catholique, qui est celle de l'Etat espagnol, jouiront de la protection officielle. Personne ne sera inquiété pour ses croyances religieuses ni pour l'exercice privé de son culte. **On n'autorisera pas d'autres cérémonies ni d'autres manifestations extérieures que celles de la religion catholique.**

Situation parfaitement cohérente avec l'enseignement traditionnel de l'Eglise. Pie IX et Léon XIII ont affirmé la supériorité d'un Etat catholique sur un Etat laïque ou agnostique ou indifférentiste, et même porté des condamnations doctrinales à qui affirmerait le contraire.

En 1967, nouvelle loi, dont le préambule affirme explicitement :

La loi de caractère fondamental du 17/5/1958, en vertu de laquelle la législation espagnole doit s'inspirer de la doctrine de l'Eglise catholique, constitue le fondement de la présente loi. Or, comme on le sait, le **deuxième Concile du Vatican** a approuvé le 7/12/1965 la "**Déclaration sur la liberté religieuse**", disant dans son § 2, : "le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine ... Dans l'ordre juridique de la Société, il doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil".

Après cette Déclaration du Concile, la nécessité est apparue de modifier l'article 6 de la Charte des Espagnols, en vertu du principe fondamental susdit de l'Etat espagnol.»

Et pour finir, la loi elle-même est devenue :

La profession et la pratique, tant publique que privée, de toute religion seront garanties par l'Etat, sans autres limitations que celles établies à l'article 2 de cette loi

.

Comment peut-on prétendre qu'il ne s'agit que de modifications mineures ? Une modification mineure qui transforme un état catholique en état laïque ? Affirmer qu'il y a progrès en la matière, c'est se placer directement sous la condamnation de Pie IX ou de Léon XIII.

Et il ne s'agit pas là de répondre à des circonstances particulières ou d'assurer la paix publique : à l'époque l'Espagne est encore catholique. Encore aujourd'hui, plus des trois quarts des espagnols se disent catholique.

Cordialement

Meneau

 (444144) **Réponse (trop) brève** par dominique bontemps (2008-11-06 23:52:54)

[en réponse à 444126]

Je suis désolé que le temps ne me permette pas de vous répondre plus longuement. J'espère cependant que ce que j'écris ci-dessous vous aidera.

Avant 1967, la religion catholique était religion d'Etat, et défendue en tant que telle. Citons l'article 6 :
 "La profession et la pratique de la religion catholique, qui est celle de l'Etat espagnol, jouiront de la protection officielle. Personne ne sera inquiété pour ses croyances religieuses ni pour l'exercice privé de son culte. **On n'autorisera pas d'autres cérémonies ni d'autres manifestations extérieures que celles de la religion catholique.**"

Situation parfaitement cohérente avec l'enseignement traditionnel de l'Eglise. Pie IX et Léon XIII ont affirmé la supériorité d'un Etat catholique sur un Etat laïque ou agnostique ou indifférentiste, et même porté des condamnations doctrinales à qui affirmerait le contraire.

Le problème ici, à mon avis, vient du fait que vous confondez État catholique et État qui "n'autorise pas d'autres cérémonies ni d'autres manifestations extérieures que celles de la religion catholique". Ce n'est pas la même chose, je m'en explique ci-dessous.

DH demande qu'on accorde à tous le droit de manifester en public la religion qu'ils suivent en conscience, dans de justes limites. Il s'agit d'une permission négative (tolérance), qui ne comporte aucune approbation, mais juste un laisser-faire. En fait, les fausses religions seront régulièrement limitées dans leurs expressions publiques, parce qu'elles portent atteinte sur un point ou un autre à l'ordre public juste : l'ordre public, la paix sociale ou la moralité publique (polygamie, incitation à la haine raciale, destruction de la famille... les exemples ne manquent pas). Même dans le cas de troubles publics dont les fausses religions ne sont pas les seules fautives, leur manifestations publiques pourront être au-moins partiellement suspendues : l'usage du droit à la LR est alors limité pour sauvegarder des biens supérieurs.

En revanche, l'État catholique fournira une approbation positive à l'Église catholique : encouragement à la pratique religieuse, reconnaissance dans l'Église de l'Autorité infaillible concernant la morale, vie publique imprégnée par la Doctrine sociale de l'Église, et bien d'autres choses encore (en un mot : le règne social du Christ-Roi, cher à Léon XIII et Pie XI).

➡ (444151) **Vous passez à côté de l'argument** par Antonio Thomas (2008-11-07 00:33:03)

[en réponse à 444144]

Vous défendez une doctrine et vous prétendez que c'est celle de Dignitatis Humanae, alors que Meneau vous met sous les yeux :

- un changement fondamental dans la législation espagnole (c'est le législateur qui le considère lui-même comme important)
- un changement que le législateur lui-même motive explicitement en référence explicite à Dignitatis Humanae
- un changement que le législateur considère comme imposé par la soumission à la doctrine de Dignitatis Humanae

Vous ne voyez pas le soleil en plein midi...

(Paul VI le voyait, lui qui est intervenu auprès du gouvernement espagnol pour le pousser à ce changement au nom de Dignitatis Humanae).

Antonio Thomas

? (444155) **Quel argument ?** par dominique bontemps (2008-11-07 00:51:44)

[en réponse à 444151]

Vous défendez une doctrine et vous prétendez que c'est celle de Dignitatis Humanae, alors que Meneau vous met sous les yeux :

- un changement fondamental dans la législation espagnole (c'est le législateur qui le considère lui-même comme important)
- un changement que le législateur lui-même motive explicitement en référence explicite à Dignitatis Humanae
- un changement que le législateur considère comme imposé par la soumission à la doctrine de Dignitatis Humanae

Vous ne voyez pas le soleil en plein midi...

Que me soupçonnez-vous de ne pas voir ? Je n'ai jamais nié qu'il y ait eu un changement dans la législation espagnole ! ni que celui-ci ait été inspiré par DH ! (Je pense seulement que ce changement n'a changé qu'en bien l'inspiration catholique dans la loi espagnole : elle s'y est davantage conformé, en le revendiquant explicitement.)

Tout le sens de ma réponse, c'est de dire que l'état précédent de la législation espagnole n'était pas exigé par le Magistère antérieur à Vatican II. Mais je ne vais pas reprendre mon argumentation : vous pouvez vous y reporter (et y répondre là-bas si ça ne vous ennuie pas : je pense que ça rendra le fil plus lisible).

PS : vous semblez m'avoir connu personnellement (d'après un précédent message) ; si c'est le cas, cela ne vous ennuie peut-être pas de me donner une indication sur votre identité ? (j'ai plaisir à retrouver ici les personnes que je connais par ailleurs.) À votre choix, évidemment.

➡ (444161) **Allons plus avant** par Antonio Thomas (2008-11-07 01:29:54)
[en réponse à 444155]

1.

Constatez-vous que l'ancien article 6 de la constitution espagnole :

"On N'AUTORISERA PAS d'autres cérémonies ni d'autres manifestations extérieures que celles de la religion catholique."

dit le CONTRAIRE du nouveau :

"La profession et la pratique, tant publique que privée, de TOUTE religion SERONT GARANTIES par l'Etat, sans autres limitations que celles établies à l'article 2 de cette loi"

2.

Constatez-vous que le nouvel article est imposé par la cohérence avec DH ?

3.

Constatez-vous que c'est donc DH qui REJETTE l'ancien article, parce que lui étant contraire ?

Antonio Thomas

? (444180) **Mais elle sont garanties pourquoi?** par JacqHou (2008-11-07 09:00:11)
[en réponse à 444161]

1 Pour diffuser volontairement une fausse religion,
ou

2 pour permettre à l'homme en exerçant sa religiosité dans un monde une société qui nie Dieu de pouvoir librement sans contrainte rechercher la vérité en ce qui concerne Dieu et son Église?

Souvent concernant les sacres l'on dit que la loi qui condamne Monseigneur Lefebvre a été faite pour les évêques de chine, pour en appeler à l'invalidité de la sanction que pourtant l'on demande d'enlever.

Pourquoi ne fait on pas preuve de plus d'imagination concernant DH et ne l'extrapole t'on pas à des situations comme la chine ou, l'existence d'une église officielle sous contrôle et contraintes et, d'une église des catacombes persécutée, devrait faire ouvrir les yeux.

↳ (444183) **Attention, c'est à Dominique Bontemps...** par Antonio Thomas (2008-11-07 09:18:41)
[en réponse à 444161]

... que j'ai posé des questions par sic et non.

Oui ou non, Dominique constate-t-il les trois choses que je viens de citer ? voilà les questions.

Ensuite seulement on pourra examiner la signification ou la portée des constatations.

Antonio Thomas

😊 (444186) **Cher Antonio** par Vianney (2008-11-07 09:34:16)
[en réponse à 444183]

...j'avoue que je serais encore plus intéressé par la réponse que Dominique pourrait apporter à votre première question [ici](#), car (malgré ma vue plutôt basse) elle me semble toucher au fond du problème, comme on peut le voir par d'autres interventions qui passent allègrement de l'objectif au subjectif (et retour...) comme s'il était sans intérêt d'enrayer la progression du mal, indépendamment de la plus ou moins grande part d'inconscience chez ceux qui le commettent.

V.

! (444325) **Circonstances** par dominique bontemps (2008-11-07 19:11:25)
[en réponse à 444161]

Quant à votre point 1, je suis d'accord que le second article de loi est *un* contraire du premier.

Quant au point 2, il semble à première vue inspiré par DH, mais je ne sais pas le contexte (en particulier, qu'y a-t-il dans l'article 2 de la loi ?), et je ne suis pas en mesure de juger des circonstances exactes de la Société espagnole à ce moment-là. Dans ces conditions, affirmer que la nouvelle rédaction est imposée par la cohérence avec DH serait pour moi téméraire : en particulier, je ne sais pas si les justes limites sont suffisamment garanties.

Quant au point 3, l'ancien article semble en effet à première vue incompatible avec DH, mais là aussi il ne faut pas se laisser bernier par les apparences. Certes, DH affirme un droit naturel à ne pas être empêché d'agir selon sa conscience en matière religieuse dans de justes limites, et que ce droit s'étend naturellement au domaine public en raison de la nature sociale de l'homme et de la religion. Mais DH affirme aussi que **l'usage du droit peut être limité en raison des exigences de l'ordre public juste**. Certaines circonstances peuvent rendre nécessaire l'interdiction de toute "cérémonies et manifestations extérieures autres que celles de la religion catholique", sans pour autant violer le droit à la LR selon DH.

Selon le frère Basile, de telles circonstances [exigeant une limitation de l'usage public du droit à la LR] n'étaient pas seulement présentes dans ce pays d'Amérique du Sud (la "Nouvelle Grenade", il

me semble) auquel fait référence la proposition 78 du Syllabus, mais étaient en fait habituellement présentes dans la plupart des pays par le passé, ce qui légitimait une limitation habituelle du droit à la LR.

En quoi peuvent consister de telles circonstances ? J'en ai donné des exemples possibles en divers endroits, par exemple [ici](#), où je donne d'autres liens.

Mais le point que le frère Basile souligne particulièrement, c'est **l'absence de réciprocité** : dans la mesure où les autres religions violent habituellement le droit à la LR des catholiques, ceux-ci sont contraints de restreindre l'usage du droit chez les non-catholiques, par légitime défense. C'est encore le cas aujourd'hui avec l'Islam (et c'est une question tellement d'actualité que même nos médias nationaux en parlent, à propos du forum qui vient de se tenir à Rome).

Par le passé, cette absence de réciprocité était générale, et proclamer le droit à la LR était doublement inopportun : d'abord parce qu'on aurait proclamé quelque chose d'inapplicable ; et en outre on aurait semblé donner des armes aux ennemis de la Foi. Que la situation ait aujourd'hui partiellement changé, c'est une question prudentielle : mais même si ce n'est pas le cas, cela ne remet pas en cause *la vérité* d'un droit naturel à la LR tel qu'enseigné par le Magistère contemporain.

Sur ces questions, pourquoi ne pas consulter directement le livre du frère Basile ? Je ne suis capable que d'en faire un résumé imparfait. Même si vous n'êtes pas convaincu, du moins aurez-vous jugé sur pièces.

► (444400) **Ciel ! Montalembert se serait-il réincarné ?** par Meneau (2008-11-07 22:38:35)

[en réponse à 444144]

Le parallèle est frappant !

DH demande qu'on accorde à tous le droit de manifester en public la religion qu'ils suivent en conscience, dans de justes limites. Il s'agit d'une permission négative (tolérance), qui ne comporte aucune approbation, mais juste un laisser-faire. En fait, les fausses religions seront régulièrement limitées dans leurs expressions publiques, parce qu'elles portent atteinte sur un point ou un autre à l'ordre public juste : l'ordre public, la paix sociale ou la moralité publique (polygamie, incitation à la haine raciale, destruction de la famille... les exemples ne manquent pas). Même dans le cas de troubles publics dont les fausses religions ne sont pas les seules fautives, leur manifestations publiques pourront être au-moins partiellement suspendues : l'usage du droit à la LR est alors limité pour sauvegarder des biens supérieurs.

En revanche, l'État catholique fournira une approbation positive à l'Église catholique : encouragement à la pratique religieuse, reconnaissance dans l'Église de l'Autorité infaillible concernant la morale, vie publique imprégnée par la Doctrine sociale de l'Église, et bien d'autres choses encore (en un mot : le règne social du Christ-Roi, cher à Léon XIII et Pie XI).

Thèse du Père Basile et/ou de Dominique Bontemps

Cependant, l'État, le pouvoir civil et laïque, souverainement incompétent en matière de doctrine religieuse, est tenu de me protéger dans la pratique de la vérité que j'ai choisie, c'est-à-dire dans l'exercice de la religion que je professe, parce que je l'ai trouvée seule vraie et seule supérieure à toutes les autres. C'est là ce qui constitue la liberté religieuse, que l'État moderne, l'État libre est tenu de respecter et de garantir non seulement à chaque citoyen en particulier, mais aux citoyens réunis pour professer leur culte, c'est-à-dire aux corporations, aux associations, aux Églises.

Est-il besoin d'ajouter que la liberté religieuse, telle que je l'invoque, ne saurait être illimitée, pas plus qu'aucune autorité ? La liberté des cultes, comme toutes les autres, doit être contenue par la raison éternelle et la religion naturelle. L'État, incompétent, en thèse générale, à juger entre les cultes et les opinions religieuses, demeure juge et compétent (quoique non infaillible) de ce qui importe à la paix publique, aux mœurs publiques. Contre tout ce qui attente à la société civile, il a le droit de la légitime défense.

Montalembert, *Discours de Malines, 1863*.

Rappel : Pie IX écrit *Quanta Cura* en 1864 après avoir consulté le Saint Office qui conclue qu'il faut condamner les thèses de Montalembert.

Relisez d'ailleurs Pie IX qui condamne la proposition suivante :

La meilleure condition de la société est celle où l'on ne reconnaît au gouvernement ni le droit, ni le devoir de réprimer les violateurs de la religion catholique par la sanction des peines, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande

Or vous prétendez que DH revendique un droit à ce même "non-empêchement" pour reprendre vos termes, et DH fonde ce droit sur la dignité de la personne humaine. Si un tel droit était ainsi fondé sur la Révélation alors l'Etat aurait le DEVOIR MORAL de faire respecter ce droit.

Il s'ensuit que le seul régime qu'il pourrait instaurer serait justement celui que Pie IX interdit de considérer comme le meilleur.

Etat schizophrène qui aurait bien du mal à atteindre la fin qui lui est propre : le bien commun....!!!

Cordialement

Meneau

🙄 (444415) **Montalembert** par dominique bontemps (2008-11-08 00:24:04) ☐

[en réponse à 444400]

Vade retro, Montalembert ! 🙄

Cependant, l'Etat, le pouvoir civil et laïque, souverainement incompetent en matière de doctrine religieuse, est tenu de me protéger dans la pratique de la vérité que j'ai choisie, c'est-à-dire dans l'exercice de la religion que je professe, parce que je l'ai trouvée seule vraie et seule supérieure à toutes les autres.

Remarquez à quel point l'argumentation de Montalembert est opposée à celle de DH : DH affirme un droit à la LR fondé sur le besoin que l'homme a, dans sa recherche de sa vraie religion, d'une sphère de liberté ; Montalembert se fonde sur le relativisme au-moins pratique.

Inévitablement, il en vient à affirmer le même droit à la LCC condamné par les papes, un droit à faire ce qui nous plaît en matière religieuse. Un tel droit à la LCC est réellement différent du droit à la LR selon DH. Certes, dans son souci de rester catholique, Montalembert essaie de corriger un des défauts de la LCC, le positivisme quant aux limites extrinsèques ; mais c'est insuffisant. Cependant ce souci est sans doute à l'origine de la volonté de Pie IX de ne pas le condamner nommément.

Relisez d'ailleurs Pie IX qui condamne la proposition suivante : [suit la proposition 78 du Syllabus].

Je l'ai tellement bien relue que j'en parle dans [ce message](#), posté peu de temps avant le vôtre. Vous y trouverez la réponse aux difficultés que vous soulevez.

🙄 (444153) **J'ajouterais pour Meneau Et pour Bontemps et Glyceria** par JacqHou (2008-11-07 00:42:15) ☐

[en réponse à 444126]

Cher Meneau.

Qu'il est étonnant que vous fassiez confiance en matière d'interprétation des textes du Magistère à des politiciens.

Il est amusant de constater qu'il est facile en méprisant le contexte d'oser affirmer que QC et DH s'opposent.

Si l'on peut comprendre le Non de QC dans le contexte de QC, l'on peut aussi comprendre le Oui de DH dans le nouveau contexte de DH.

Et il serait pas si difficile de reconnaître que les deux ne s'opposent mais ont raison, se complètent, se développent...

Mais pour justifier l'invalidité de DH par rapport à QC en appeler l'interprétation faites par les politiciens... Celle là je crois que personne n'avait osé. Je sais qu'ils sont bons à tout mais j'ignorais jusqu'à cet instant que l'on pouvait

leur faire confiance en matière d'interprétation du magistère.

Cher Dominique Bontemps.

J'utilise le message bus pour éviter d'user de mon quota trop facilement.

Alors que vous veniez de dire que vous déconseilliez l'usage de Droit objectif à l'interprétation Floue...

Notre ami Glycera nous pond un message ou elle même **utilise le mot droit sans le définir** et nous disant que nous l'interprétons mal.

la question Bonne, je me suis demandé si

1 vous aviez lu l'intégralité du message,

2 ou n'aviez jugé que du titre

3 ou bien encore aviez vous répondu comme ces orateurs auquel un journaliste pose une question et ne voulant la traiter ils la qualifient de bonne.

4 Ou bien si elle était bonne car elle reformulait ce que vous veniez de dire:

La terminologie "droit objectif" est plutôt floue, je conseille de l'éviter

(vous même)

Il me semble que les quiproquos sont ici, le mot droit est pris dans des acceptions différentes.

(Glycera)

Avez vous déjà entendu un enfant demandé s'il avait le droit d'aller jouer ou bien puis je aller jouer dehors?

Le lemme est faux, mais de quel lemme de celui d'une proposition intermédiaire démontrable, ou bien de celui constitué par la majeure d'un syllogisme...

En quoi donc cette question:

Droit ? Qu'est-ce que "avoir" un droit ?

qui se termine par :

Dieu nous a donné droit à la liberté, et a créé l'homme constitutionnellement libre devant Lui. Le reste en découle. Pas plus !

est elle bonne donc? 1, 2, 3, 4?

Je n'ai certainement pas dû comprendre, ou passer à coté de l'essentiel.

car c'est quoi le reste et pas plus...(pas plus très restrictif quand on il s'agit d'un don de Dieu) qui en découle? et quel est ce droit à la liberté? Comment faut il comprendre ici droit à la liberté?

Ne prend elle pas un droit comme l'enfant, en disant Dieu nous a donné un droit à la liberté, car il nous a créé libre.

Finalement La liberté est elle un droit ou un devoir?

Jacqhou qui rit, mais pas vache pour autant.
et tant pis si je me fais houspiller.

➔ (444154) **Et Paul VI ?** par Antonio Thomas (2008-11-07 00:46:14)
[en réponse à 444153]

Je viens de rappeler que c'est Paul VI lui-même (et non les politiciens) qui est intervenu, au nom de Dignitatis Humanae, pour pousser (je dirais pour forcer...) le gouvernement espagnol à modifier cet article 6...

Antonio Thomas

? (444157) **Antonio et Bontemps** par JacqHou (2008-11-07 01:00:18)
[en réponse à 444154]

Cher Antonio

Voulez-vous dire que le texte de loi cité est écrit par Paul VI?
Quel sont les documents prouvant que Paul VI leur a demandé d'écrire la loi en ses termes et ces termes?
Ensuite si l'Espagne à cette époque est aussi catholique que la France qui va suivre cohn bendit pour faire la révolution sexuelle...

Cohn c'est fait connaître en posant une question au ministre de l'éducation de l'époque en posant une question sur un livre ou un rapport que ce ministre avait écrit et qui au regret de Monsieur Cohn Bendit n'évoquait pas les problèmes sexuels de la jeunesse de l'époque...Peut-être est ce pour cela qu'il a laissé un morceau d'anthologie dans le Grand Bazar sur ses pratiques éducatives, mais lui siège à Strasbourg, quand un ami du pape fut refusé à la commission car il avait osé dire que dans la sphère privé il n'admettait pas certaines moeurs.

Quand on sait ce qu'il en est de l'avortement en Espagne, il vaut mieux qu'elle ne porte plus le nom de catholique.

Cher Monsieur Bontemps

je ne comprends pas dans votre texte la différence que vous faites vous même entre:

État catholique et État qui "n'autorise pas d'autres cérémonies ni d'autres manifestations extérieures que celles de la religion catholique". Ce n'est pas la même chose, je m'en explique ci-dessous.

Car vous il me semble que vous définissez:

- 1 un état qui ne favorise pas que la religion catholique.
- 2 Et un état catholique.

Il n' y a pas de développement à mon sens sur un état qui ne favoriserait que la religion catholique...

😊 (444181) **DH permet de favoriser le catholicisme** par dominique bontemps (2008-11-07 09:12:11)
[en réponse à 444157]


je ne comprends pas dans votre texte la différence que vous faites vous même entre:
« État catholique et État qui "n'autorise pas d'autres cérémonies ni d'autres manifestations extérieures

que celles de la religion catholique". Ce n'est pas la même chose, je m'en explique ci-dessous. »
 Car vous il me semble que vous définissez:
 1 un état qui ne favorise pas que la religion catholique.
 2 Et un état catholique.

Il me semble que le paragraphe que j'ai écrit juste après celui que vous citez répond essentiellement à votre question : ce qu'il faut y lire, c'est une illustration des nombreuses façons pour un État d'être catholique, de ne pas mettre sur le même plan vérité et erreur, tout en ne reconnaissant le droit à la LR selon Vatican II.


Pour compléter ma réponse, on peut se demander comment un État peut favoriser la religion catholique sans pour autant restreindre plus que nécessaire les manifestations publiques des autres religions ? Par exemple, cet État peut se reconnaître la religion catholique comme officielle et privilégié ; ses ministres catholiques peuvent montrer l'exemple de la participation aux cérémonies catholiques ; la législations peut s'inspirer explicitement de la doctrine catholique ; il peut subvenir aux besoins matériels des ministres ; il peut soutenir les écoles catholiques ; etc.

Toutes ces choses auront une forte valeur d'exemple en faveur de la religion catholique, et ne sont pas interdites par *le droit à la LR de DH*, qui *n'exige pas l'égalité entre les fausses religions et la vraie*.

 (444158) **Excuses à Glycéra** par dominique bontemps (2008-11-07 01:04:58)
 [en réponse à 444153]

J'ai lu le message de Glycéra en entier, mais peut-être trop vite. Toutes mes excuses à Glycéra pour ma réponse qui a pu sembler abrupte : en fait je ne désirais que rebondir sur votre première phrase pour placer un coup de pub pour le livre du frère Basile, que j'apprécie vraiment. J'imagine que cela correspond principalement à l'option 4 de JacqHou.


Sur ce je vous laisse, je commence à être un peu fatigué pour continuer à réfléchir.

 (444601) **Une chose est évidente** par Scribe (2008-11-08 18:36:21)
 [en réponse à 443689]

c'est que si l'on puit ainsi en parler si longuement, DH est largement condamnable, si non, sur le fond, du moins sur la forme, car ce qui est clair, n'énonce clairement...

S'il faut 6 tomes au père Basile pour en tirer une substantifique moëlle conforme à Quanta Cura, que penser des simples fidèles ?


Miserere mei !

 (444604) **Les 6 tomes...** par Athanasios D. (2008-11-08 18:40:18)
 [en réponse à 444601]

... existent en une synthèse très complète de 500 pages. Un compendium est en préparation.


Ce n'est pas le seul sujet qui aura fait couler de l'encre. Et je ne vous parle pas du magistère post-conciliaire.

Ath

 (444620) **500 pages** par Scribe (2008-11-08 19:54:03)
 [en réponse à 444604]

pour expliquer que DH n'est pas contradictoire à QC, même en résumé, cela fait beaucoup, pour une chose qui devrait être simple et tenir en 2 lignes. Ou alors, c'est que.... (Dr Ath, je vous laisse deviner la suite)

Scribe (de rien) _

 (444670) **En 2 lignes (ou presque)** : par Athanasios D. (2008-11-08 23:50:48)
 [en réponse à 444620]

CEC 2109 Le droit à la liberté religieuse ne peut être de soi ni illimité (cf. Pie VI, bref " Quod aliquantum "), ni limité seulement par un " ordre public " conçu de manière positiviste ou naturaliste (cf. Pie IX, enc. " Quanta cura "). Les " justes limites " qui lui sont inhérentes doivent être déterminées pour chaque situation sociale par la prudence politique, selon les exigences du bien commun, et ratifiées par l'autorité civile selon des " règles juridiques conformes à l'ordre moral objectif " (DH 7).

Ath
- pas de quoi

☺ (444759) **Deux lignes qui esquivent le problème** par jl d'André (2008-11-09 15:21:46)
[en réponse à 444670]

Car enfin votre CEC 2109 reste dans le flou le plus complet. Et ce qu'il dit peut aussi bien se comprendre dans le sens catholique réaffirmé par quanta Cura après 20 siècles de tradition ininterrompue, que dans le sens de la nouvelle doctrine hétérodoxe de dignitatis humanae. Car quelle sont ces "justes limites". Est-ce que cela consiste, comme dans la doctrine catholique, à accorder tous les droits à la seule vraie religion catholique et aucun à toutes les fausses religions dont les manifestations extérieures publiques ne seront éventuellement tolérés qu'en cas de danger plus grand à les interdire. Ou au contraire va-t-on selon DH accorder les mêmes droits aux fausses religions et n'en interdire les manifestations extérieures publiques que lorsque celle-ci portent atteinte à l'ordre public juste ?

En évitant de préciser, on semble mettre tout le monde d'accord, mais ce n'est qu'un sophisme.

Non assurément, les gros ouvrages de six tomes sont indispensables pour tenter (sans d'ailleurs y parvenir) de concilier DH avec la doctrine catholique. Mais relisons l'Evangile :

Je vous bénis, Père, Seigneur du ciel et de la terre, de ce que vous avez caché ces choses aux sages et aux prudents, et les avez révélées aux simples.

Mat. 11, 25

☺ (444777) **Merci !** par Athanasios D. (2008-11-09 17:31:43)
[en réponse à 444759]

le sens de la nouvelle doctrine hétérodoxe de dignitatis humanae

Êtes-vous habilité pour décider ce qui orthodoxe de ce qui s'en éloigne ?

sans d'ailleurs y parvenir

Vous les avez lus ? ou même simplement la synthèse en un volume ? Vous feriez bien de méditer la citation par laquelle elle commence :

Si on cherche avec subtilité la vérité même, on découvre comment en réalité n'est pas contradictoire ce qui d'abord avait paru dissonant. (S. Grégoire le Grand)

Ath

☺ (444866) **Oh non je ne l'ai pas lu !** par jl d'André (2008-11-09 21:14:24)
[en réponse à 444777]

Et je ne le lirais pas !

Mais j'ai lu Quanta Cura et j'ai lu Dignitatis Humanae. L'un dit exactement le contraire de l'autre. Sachant que pour concilier les deux, il y faudrait au minimum une oeuvre de six volume, il est clair que ce n'est pas accessible aux simples.



Je vous bénis, Père, Seigneur du ciel et de la terre, de ce que vous avez caché ces choses aux sages et aux prudents, et les avez révélées aux simples.

Mat. 11, 25

Si DH avait voulu engager l'autorité du magistère elle nous aurait expliqué elle-même et en quelques lignes comment concilier cela avec la doctrine antérieure.

Mais si DH avait engagé l'autorité du magistère, sans doute sa formulation aurait été tout autre et, en raison des promesses faites par Notre Seigneur à son Église, elle n'aurait pas pu s'écarter de la doctrine de Quanta Cura.

Pour pouvoir s'en écarter, il fallait que l'autorité du magistère ne soit pas engagée. Et c'était facile, il n'y avait que Mgr Lefebvre et quelques évêques pour demander que l'Église exerce son magistère sur ce texte, ils ont été mis en minorité.

 (444921) **Sachez donc...** par Athanasios D. (2008-11-09 23:30:09) 
[en réponse à 444866]

... que la thèse cite in extenso les sources invoquées, ce qui prend nécessairement de la place. Le volume unique contenant l'essentiel de la thèse fait 675 pages, dont 100 de tables et index; 70 de préface, avant-propos, chapitre 0 sur la notion de droit et section préliminaire sur les notions de tradition, développement et magistère. Sur les 500 pages restantes, 200 étudient la doctrine conciliaire chapitre par chapitre. Mais sans doute est-ce encore trop pour vous ? Le titre indique bien qu'il s'agit du droit à la liberté religieuse dans la Tradition catholique, laquelle ne se limite pas à vérifier le développement homogène de cette doctrine durant les 2 derniers siècles seulement.

Et je ne le lirais pas !

Alors abstenez-vous de prétendre qu'il n'y parvient pas.

Mais j'ai lu Quanta Cura et j'ai lu Dignitatis Humanae. L'un dit exactement le contraire de l'autre.

Ils ne parlent pas de la même chose. (Une ligne, qui dit mieux ?)

Si DH avait voulu engager l'autorité du magistère

En matière de discernement de l'exercice de cette autorité, vous avez largement prouvé votre incompétence.

Une règle :

Ne jugez point sur l'apparence, mais jugez selon la justice. (Jn 7, 24)

Ath

😊 (445062) **Si ! ils parlent exactement de la même chose** par jl d'André (2008-11-10 18:14:30)

[en réponse à 444921]

Et ils disent exactement le contraire.

Alors il ne sert à rien de discuter à n'en plus finir sur tous les points annexes où les deux doctrines sont évidemment compatible pour mieux occulter leur opposition fondamentale.

Il ne s'agit pas de liberté psychologique ni morale, mais exclusivement de liberté physique.

Il ne s'agit pas du for interne qui concerne nos pensées, mais aussi les manifestations extérieures privées de ce que nous croyons, mais exclusivement du for externe : la liberté pour les manifestations extérieures publiques des fausses religions.

Enfin, nous nous plaçons dans un contexte calme, paisible. Il n'y aurait aucun trouble à l'ordre public juste à l'exercice public des fausses religions comme il n'y aurait aucun trouble à ce que cet exercice soit interdit.

Dans ce cadre-là, que peut faire l'Etat, que doit faire l'Etat ?

A cette question simple ainsi bien délimitée, Dignitatis Humanae répond que l'Etat doit laisser la liberté, qu'il n'a pas le droit d'interdire l'exercice public des fausses religions, que les personnes ont droit à l'immunité de contrainte tant que l'ordre juste n'est pas menacé.

A cette même question, Quanta Cura répond avec d'ailleurs toute la tradition de l'Eglise depuis 2000 ans que l'Etat a non seulement le droit de réprimer les manifestation extérieures publiques des fausses religions, mais qu'il en a même le devoir impérieux. Que celles-ci ne doivent être éventuellement tolérées que s'il y avait un plus grand mal à les réprimer.

Il n'est pas possible d'avoir deux doctrines plus contradictoires que ces deux-là. Et toute l'habileté de thèses comme celles du frère Basile consiste à noyer le poisson en parlant de tout autre chose pensant que l'abondance de textes masquera mieux cette divergence fondamentale.

En matière de discernement de l'exercice de cette autorité, vous avez largement prouvé votre incompetence

Excusez-moi, si en la matière je préfère me référer au magistère du concile Vatican I qui en a fixé les conditions définitives plutôt qu'au magistère de M. Athanasios 1er.

🚩 (445102) **C'est le coeur du problème** par dominique bontemps (2008-11-10 20:27:38)

[en réponse à 445062]

A cette même question, Quanta Cura répond avec d'ailleurs toute la tradition de l'Eglise depuis 2000 ans que l'Etat a non seulement le droit de réprimer les manifestation extérieures publiques des fausses religions, mais qu'il en a même le devoir impérieux. Que celles-ci ne doivent être éventuellement tolérées que s'il y avait un plus grand mal à les réprimer.

C'est justement cette interprétation-là de QC qui est fausse, en plus de s'opposer à l'interprétation authentique de DH et du Magistère postérieur sur ces questions. **Il est faux que le Magistère antérieur affirme un droit général de réprimer les manifestations publiques des fausses religions.** C'est justement là l'objet du débat, d'ailleurs.

Ce qu'on peut rigoureusement tirer de QC et du reste du Magistère antérieur à Vatican II, c'est d'un part :

Il existe des circonstances dans lesquelles il est légitime, et même il faut réprimer les manifestations extérieures des fausses religions,

et :

Il faut réprimer ceux qui violent les droits de l'Église.

Le Magistère récent précise :

Toutefois, il ne faut pas réprimer les manifestations publiques des fausses religions, à moins que les justes limites soient violées, ou que l'on puisse légitimement présumer, à partir des circonstances extérieures, que ces manifestations ne correspondent pas à un agir "selon sa conscience".

☺ (445105) **Je m'immisce** par Scribe (2008-11-10 20:44:43)
[en réponse à 445102]

dans votre échange, mais de quel droit dites-vous que c'est faux ?

De quel droit voulez-vous que le père Basile ait raison, en 6 tomes, contre tant d'interlocuteurs cultivés qui vous ont répondu ?

Etes-vous capable d'admettre que vous avez tort ?

Honnêtement, j'ai tout suivi, et j'ai souvent l'impression que vous vous acharnez à défendre ce qui, à la base, étant peu clair, est bien pénible à défendre.

J'dis ça, j'dis rien (de toute façon, je suis mauvais en math)

☺ (445109) **de quel droit ? + erratum** par dominique bontemps
(2008-11-10 20:55:58)
[en réponse à 445105]

dans votre échange, mais de quel droit dites-vous que c'est faux ?

De quel droit voulez-vous que le père Basile ait raison, en 6 tomes, contre tant d'interlocuteurs cultivés qui vous ont répondu ?

Je pourrais répondre que comme beaucoup de monde, je suis convaincu par ses explications. C'est vrai, d'ailleurs.

Mais au fond, en affirmant cela je ne fais que me conformer au Magistère récent (personne n'en doute, d'ailleurs : c'est ce que beaucoup lui reprochent).

J'en profite pour glisser une précision : [dans mon message](#) je n'ai pas rappelé la condamnation que QC fait de la fausse Liberté de Conscience et des Cultes, de la fausse liberté de presse, etc.

Ce n'est évidemment pas que j'en nie la portée : seulement j'ai déjà expliqué un peu partout pourquoi cela n'entraînait pas la condamnation de la LR de

Vatican II.

☺ (445114) **bien, donc vous** par Scribe (2008-11-10 21:04:34)
[en réponse à 445109]

cherchez juste à démontrer que vous avez raison et qu'accessoirement, DH, bien que contraire à QC , dont l'approximation (ou la portée semblent si imprécises)

condamnation que QC fait de la fausse Liberté de Conscience et des Cultes, de la fausse liberté de presse, etc.

, ne va pas à l'encontre d'un magistère infallible quand bien même DH ne fait pas partie que d'un magistère ordinaire, pastoral et faillible (NM, pas taper SVP) ?

Désolé, mais le besoin de défendre si longuement un texte si peu clair alors que QC est net et précis, montre clairement que DH est d'une essence nocive.

Si vous croyez convaincre avec ce genre d'arguments, vous vous fourvoyez.

Sur ce, je vous laisse à vos discussions qui ne convainquent personne.

PS: dès que je trouve un bouquin de 10.000 pages sur Vatican II expliquant qu'enfin l'Eglise avait tout compris, je vous l'envoie !

☺ (445111) **Résumation** par Pierre Marciani (2008-11-10 21:00:22)
[en réponse à 445105]

Vous nous faites votre propre résumé des 6 tomes, Scribe? Pierre

☺ (445115) **voilà, voilà** par Scribe (2008-11-10 21:08:30)
[en réponse à 445111]

Que vous êtes exigeant. je résume le livre du Père basile, contredit aussi par le frère Jehan, à ce que je tiens pour le magistère traditionnel de l'Eglise :

"Quanta cura

À tous nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques, en grâce et communion avec le Siècle Apostolique.

Pie IX, Pape

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

1 - Avec quel soin et quelle vigilance pastorale les Pontifes Romains Nos Prédécesseurs, ont rempli la mission à eux confiée par le Christ Seigneur lui-même en la personne du Bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, et ont ainsi accompli leur devoir de paître les agneaux et les brebis! Sans jamais discontinuer, ont attentivement nourri tout le troupeau du Seigneur des paroles de la foi, ont imprégné de la doctrine de salut, écarté des pâturages empoisonnés, voilà ce dont tout le monde est convaincu et assuré, Vous surtout, Vénérables Frères. Oui vraiment Nos Prédécesseurs se montrèrent les défenseurs et les vengeurs de l'auguste religion catholique, de la vérité et de la justice : soucieux, avant tout, du salut des âmes, ils n'ont jamais rien eu de plus à coeur que de découvrir et de condamner par leurs très sages Lettres et

Constitutions toutes les hérésies et les erreurs qui, contraires à notre Foi divine, à la doctrine de l'Église Catholique, à l'honnêteté des moeurs et au salut éternel des hommes, ont fréquemment soulevé de violentes tempêtes et lamentablement souillé l'Église et la Cité.

2 - C'est pourquoi Nos mêmes Prédécesseurs ont constamment opposé la fermeté Apostolique aux machinations criminelles d'hommes iniques, qui projettent l'écume de leurs désordres comme les vagues d'une mer en furie et promettent la liberté, eux, les esclaves de la corruption : ébranler les fondements de la religion catholique et de la société civile par leurs fausses opinions et les plus pernicious écrits, faire disparaître toute trace de vertu et de justice, corrompre les âmes et les esprits, détourner des justes principes de la morale ceux qui ne sont pas sur leurs gardes, en particulier la jeunesse inexpérimentée, la dépraver pitoyablement, l'entraîner dans les pièges de l'erreur, et enfin l'arracher du sein de l'Église catholique, voilà le sens de tous leurs efforts.

3 - Vous êtes les premiers à savoir, Vénérables Frères, qu'à peine avons-Nous été élevé à cette chaire de Pierre, par un secret dessein de la Providence Divine et sans aucun mérite de Notre part, Nous avons vu pour la plus grande douleur de Notre âme une tempête vraiment effroyable soulevée par tant de doctrines perverses. Nous avons vu les maux les plus accablants, qu'on ne déplorera jamais assez et que tant d'erreurs ont attirés sur le peuple chrétien. C'est pour remplir les devoirs de Notre Ministère Apostolique et suivre les traces glorieuses de Nos Prédécesseurs que Nous avons élevé la voix. En plusieurs Encycliques déjà publiées, dans les Allocutions prononcées en consistoire et en d'autres Lettres Apostoliques, Nous avons condamné les principales erreurs de notre bien triste époque, fait appel à votre haute vigilance épiscopale, averti et encouragé tous Nos très chers fils de l'Église Catholique à fuir et redouter la contagion d'une peste si violente. Et en particulier, par Notre première Encyclique du 9 novembre 1846, à Vous adressée, et les deux allocutions prononcées en consistoire le 9 décembre 1854 et le 9 juin 1862, nous avons condamné ces monstruosité extraordinaires que sont les opinions, qui surtout de nos jours, dominant pour le plus grand dommage des âmes et au détriment de la société civile elle-même. Ces opinions s'opposent essentiellement, non seulement à l'Église catholique, à sa doctrine de salut et à ses droits vénérables, mais encore à l'éternelle loi naturelle gravée par Dieu dans tous les coeurs et à la droite raison. C'est d'elles que presque toutes les autres erreurs firent leur origine.

4 - Cependant, bien que nous n'ayons pas négligé de proscrire et de réprouver fréquemment les plus graves de ces erreurs, la cause de l'Église catholique et le salut des âmes que Dieu nous a confié, et le bien de la société humaine elle-même, réclament impérieusement que Nous lancions un nouvel appel à votre sollicitude pastorale pour terrasser d'autres idées fausses qui découlent de source de ces mêmes erreurs. Ces opinions trompeuses et perverses sont d'autant plus détestables qu'elles visent principalement à entraver et renverser cette puissance de salut que l'Église catholique, en vertu de la mission et du mandat reçu de son divin Auteur, doit exercer librement jusqu'à la consommation des siècles, non moins à l'égard des individus que des nations, des peuples et de leurs chefs. Elles cherchent à faire disparaître cette mutuelle alliance et cette concorde entre le Sacerdoce et l'Empire, qui s'est toujours avérée propice et salutaire à la Religion et à la société (1).

(1) Grégoire XVI, Encyclique Mirari Vos du 15 août 1832.

5 - Et de fait, vous le savez parfaitement, Vénérables Frères, il s'en trouve beaucoup aujourd'hui pour appliquer à la société civile le principe impie et absurde du " naturalisme ", comme ils l'appellent, et pour oser enseigner que " le meilleur régime politique et le progrès de la vie civile exigent absolument que la société humaine soit constituée et gouvernée sans plus tenir compte de la Religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie et les fausses religions ". Et contre la doctrine de la Sainte Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils affirment sans hésitation que : " la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande ". À partir de cette idée tout à fait fautive du gouvernement des sociétés, ils ne craignent pas de soutenir cette opinion erronée, funeste au maximum pour l'Église catholique et le salut des âmes, que Notre Prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, qualifiait de " délire " (2) : " La liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme. Ce droit doit être proclamé et garanti par la loi dans toute société bien organisée. Les citoyens ont droit à l'entière liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions quelles qu'elles soient, par les moyens de la parole, de l'imprimé ou tout autre méthode sans que l'autorité civile ni ecclésiastique puisse lui imposer une limite ". Or, en donnant pour certitudes des opinions hasardeuses, ils ne pensent ni ne se rendent compte qu'ils prêchent " la liberté de perdition " (3), et que " s'il est permis à toutes les convictions humaines de décider de tout librement, il n'en manquera jamais pour oser résister à la vérité et faire confiance au verbiage d'une sagesse toute humaine. On sait cependant combien la foi et la sagesse chrétienne doivent éviter cette vanité si dommageable, selon l'enseignement même de Notre Seigneur Jésus-Christ " (4).

(2) Grégoire XVI. Encyclique Mirari Vos du 15 août 1832.

(3) Saint Augustin, Lettre 105.

(4) Saint Léon, Lettre 164.

6 - Là où la religion a été mise à l'écart de la société civile, la doctrine et l'autorité de la révélation divine répudiées, la pure notion même de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et la force matérielle prend la place de la véritable justice et du droit légitime. D'où l'on voit clairement pourquoi certains, reléguant au dernier rang les plus sûrs principes de la saine raison, sans en tenir compte, osent proclamer que : " La volonté du peuple qui se manifeste par ce qu'on dit être l'opinion publique, ou autrement, constitue la loi suprême dégagée de tout droit divin et humain, et que dans l'ordre politique des faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont force de droit. "

7 - Mais qui ne voit et ne sent parfaitement qu'une société dégagée des liens de la religion et de la vraie justice, ne peut plus se proposer aucun autre but que d'amasser et d'accumuler des richesses, ni suivre d'autre loi dans ses actes que l'indomptable désir de l'âme d'être esclave de ses propres passions et intérêts ? C'est pourquoi les hommes de cette espèce poursuivent d'une haine si cruelle les Familles Religieuses, en dépit des services rendus au prix des plus grands efforts à la religion chrétienne, à la société civile et à la culture ; ils déblatèrent contre elle en disant qu'elles n'ont aucune raison légitime d'exister, et c'est ainsi qu'ils applaudissent aux divagations des hérétiques. Or, comme l'enseignait en toute sagesse Notre Prédécesseur Pie VI d'heureuse mémoire : " l'abolition des réguliers blesse le droit de professer publiquement les

conseils évangéliques, blesse un mode de vie recommandé dans l'Église comme conforme à la doctrine des Apôtres, blesse la mémoire de ces illustres fondateurs que nous vénérons sur les autels, et qui n'ont établi ces ordres que sous l'inspiration de Dieu ".

8 - Et ils déclarent même dans leur impiété qu'il faut ôter aux citoyens et à l'Église la faculté " de fournir valablement des aumônes publiques par charité chrétienne ", et abolir la loi " qui à des jours déterminés défend les oeuvres serviles pour vaquer au culte divin " sous le prétexte si fallacieux que " la faculté et la loi ci-dessus évoquées sont contraires aux principes de la bonne économie politique ".

9 - Et non contents de mettre la religion à l'écart de la société, ils veulent même l'écartier de la vie privée des familles. En effet, enseignant et professant la si funeste erreur du Communisme et du Socialisme, ils affirment que : " La société domestique ou la famille emprunte au seul droit civil toute sa raison d'être ; et qu'en conséquence c'est de la loi civile seule que découlent et dépendent tous les droits des parents sur les enfants, et d'abord le droit d'instruction et d'éducation. " Par ces opinions impies et ces machinations, ces hommes de mensonge veulent surtout aboutir à ce que la doctrine et le pouvoir de l'Église catholique qui apportent le salut, soient entièrement éliminés de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse, et que l'âme tendre et malléable des jeunes soit infectée et déformée pitoyablement par toutes sortes d'erreurs perverses et par le vice. Oui, tous ceux qui ont mis leurs efforts à bouleverser l'ordre sacré et l'ordre public, à renverser l'ordre juste de la société, et à anéantir tous les droits divins et humains, ont toujours fait tendre leurs desseins criminels, leurs désirs et leurs oeuvres principalement à tromper et à dépraver la jeunesse qui ne s'y attend pas, comme Nous l'avons indiqué plus haut ; et ils ont mis tout leur espoir dans la corruption de cette jeunesse.

10 - Voilà pourquoi jamais ils ne cessent d'infliger toutes sortes de vexations indicibles à l'un et l'autre clergé d'où rejaillirent tant d'immenses bienfaits sur l'ordre religieux, civil et culturel, comme l'attestent avec éclat les plus sûrs monuments de l'histoire ; voilà pourquoi ils déclarent que ce clergé même, en tant qu'ennemi du véritable et utile progrès de la science et de la civilisation, doit être écarté de toute charge et de tout rôle dans l'instruction et l'éducation de la jeunesse.

11 - Mais il en est d'autres qui, renouvelant les chimères extravagantes et tant de fois condamnées des novateurs, ont l'insigne impudence de soumettre à la discrétion de l'autorité civile l'autorité suprême attribuée par le Christ Notre Seigneur à l'Église et à ce Siège Apostolique, et de dénier à cette même Église et à ce Siège tous droits en ce qui regarde les affaires extérieures. Car ils n'ont aucunement honte d'affirmer que : " Les lois de l'Église n'obligent pas en conscience, à moins qu'elles ne soient promulguées par le pouvoir civil. - Les actes et les décrets des Pontifes Romains concernant la religion et l'Église ont besoin de la sanction et de l'approbation, ou au moins du consentement du pouvoir civil. - Les constitutions apostoliques qui condamnent les sociétés secrètes - qu'on y exige ou non le serment de garder le secret - et qui frappent d'anathème leurs adeptes et leurs défenseurs ne peuvent entrer en vigueur dans les pays où le gouvernement civil tolère ces sortes d'associations. - L'excommunication portée par le Concile de Trente et les Pontifes Romains contre ceux qui envahissent et usurpent les droits et possessions de l'Église, repose sur une confusion de l'ordre spirituel avec l'ordre civil et politique, et n'a pour but qu'un bien de ce monde. -

L'Église ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience des fidèles relativement à l'usage des biens temporels. Le droit ecclésiastique n'a pas compétence pour châtier de peines temporelles les violateurs de ses lois. - Il est conforme aux principes de la sacrée théologie et du droit public d'attribuer au gouvernement civil et de revendiquer pour lui la propriété des biens qui sont en possession de l'Église, des Familles Religieuses et autres associations pieuses ".

12 - Ils ne rougissent pas non plus de professer ouvertement et publiquement les formules et les principes hérétiques, d'où sortent tant d'opinions perverses et d'erreurs. Car ils répètent que " le pouvoir ecclésiastique n'est pas, de droit divin, distinct et indépendant du pouvoir civil, et qu'une telle distinction et indépendance ne peut être conservée sans que l'Église envahisse et usurpe les droits essentiels du pouvoir civil ".

13 - Et Nous ne pouvons passer sous silence l'audace de ceux qui, ne supportant pas la saine doctrine, prétendent que : " Quant à ces jugements et à ces décrets du Siège Apostolique dont l'objet regarde manifestement le bien général de l'Église, ses droits et sa discipline, on peut, du moment qu'ils ne touchent pas aux dogmes relatifs à la foi et aux moeurs, leur refuser l'assentiment et l'obéissance, sans péché et sans cesser en rien de professer le catholicisme. " À quel point cela est contraire au dogme catholique sur le plein pouvoir, divinement conféré par le Christ Notre Seigneur lui-même au Pontife Romain, de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle, il n'est personne qui ne le voie et qui ne le comprenne clairement et distinctement.

14 - Au milieu donc d'un telle perversité d'opinions corrompues, Nous souvenant de Notre charge Apostolique, dans notre plus vive sollicitude pour notre très sainte religion, pour la saine doctrine, et pour le salut des âmes à Nous confiées par Dieu" et pour le bien de la société humaine elle-même, Nous avons jugé bon d'élever à nouveau Notre Voix Apostolique. En conséquence, toutes et chacune des opinions déréglées et des doctrines rappelées en détail dans ces Lettres, Nous les réprouvons, proscrivons et condamnons de Notre Autorité Apostolique ; et Nous voulons et ordonnons que tous les fils de l'Église catholique les tiennent absolument pour réprouvées, prosrites et condamnées.

15 - Et, en outre, vous savez très bien, Vénérables Frères, que de nos jours ceux qui haïssent toute vérité et toute justice, les ennemis acharnés de notre religion, au moyen de livres empoisonnés, de brochures et de journaux répandus par toute la terre, trompent les peuples, mentent perfidement, et diffusent toutes sortes d'autres doctrines impies. Vous n'ignorez pas non plus que, même à cette époque où nous sommes, on en trouve qui, mus et stimulés par l'esprit de Satan, en sont arrivés à cette impiété de nier Notre Seigneur et Maître Jésus-Christ, et ne craignent pas d'attaquer sa Divinité avec une insolence criminelle. Mais ici Nous ne pouvons, Vénérables Frères, que vous honorer à bon droit des plus grands éloges, vous qui n'avez jamais manqué, avec tout votre zèle, d'élever votre voix épiscopale contre tant d'impiété.

16 - C'est pourquoi, par Nos présentes Lettres, Nous nous adressons une fois de plus avec beaucoup d'affection à vous qui, appelés à partager Nos soucis, êtes au milieu des calamités qui nous touchent si virement. Notre consolation, Notre joie et Notre encouragement les plus grands : par la qualité de votre esprit religieux et de votre piété et aussi par cet amour, cette foi et cette déférence admirable avec lesquels, attachés à Nous et à ce Siège Apostolique dans la plus grande unité d'esprit, vous travaillez à

remplir avec empressement et application votre très grave ministère épiscopal. Car Nous attendons de votre remarquable zèle pastoral que, prenant le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et fortifiés dans la grâce de notre Seigneur Jésus-Christ, vous ayez la volonté de veiller chaque jour davantage avec une attention redoublée à ce que les fidèles confiés à vos soins " s'abstiennent des herbes nuisibles que Jésus-Christ ne cultive pas, parce qu'elles n'ont pas été plantées par son Père " (5). Et ne cessez jamais d'inculquer à ces mêmes fidèles que tout vrai bonheur découle pour les hommes de notre sainte religion, de sa doctrine et de sa pratique, et qu' " heureux est le peuple dont Dieu est le Seigneur " (6). Enseignez que " l'autorité repose sur le fondement de la Foi Catholique " (7) et qu' " il n'y a rien de plus mortel, rien qui nous précipite autant dans le malheur, nous expose autant à tous les dangers, que de penser qu'il nous peut suffire d'avoir reçu le libre arbitre en naissant ; sans avoir à rien demander de plus à Dieu ; c'est-à-dire, qu'oubliant notre Créateur, nous renions son pouvoir sur nous pour manifester notre liberté " (8). N'omettez pas non plus d'enseigner que " le pouvoir de gouverner est conféré non pour le seul gouvernement de ce monde, mais avant tout pour la protection de l'Église " (9) et que " rien ne peut être plus profitable et plus glorieux aux chefs d'États et aux Rois que ce que Notre Prédécesseur saint Félix, rempli de sagesse et de courage, écrivait à l'empereur Zénon : " Qu'ils laissent l'Église catholique se gouverner par ses propres lois, et ne permettent à personne de mettre obstacle à sa liberté... Il est certain qu'il leur est avantageux de s'appliquer, quand il s'agit de la cause de Dieu, et suivant l'ordre qu'Il a établi, à subordonner et non à préférer la volonté royale à celle des prêtres du Christ " (10).

(5) Saint Ignace, martyr, à Philadelphie.

(6) Psaume 143.

(7) Saint Célestin, Lettre 22 au Synode d'Éphèse.

(8) Saint Innocent I, Lettre 29 au Concile Épiscopal de Carthage.

(9) Saint Léon, Lettre 156.

(10) Pie VII, encyclique *Diu sats*, 15 mai 1800.

17 - C'est toujours, Vénérables Frères, mais c'est maintenant plus que jamais, au milieu de telles calamités de l'Église et de la société civile, en présence d'une si vaste conspiration d'adversaires et d'un tel amas d'erreurs contre le catholicisme et le Siège Apostolique, qu'il est absolument nécessaire de nous adresser avec confiance au Trône de la grâce pour obtenir miséricorde et trouver la grâce d'une protection opportune.

À cette fin, Nous avons jugé bon de stimuler la piété de tous les fidèles pour qu'en union avec Nous, et avec vous, ils ne cessent de prier et supplier par les prières les plus ferventes et les plus humbles, le Père très clément des lumières et des miséricordes ; qu'ils se réfugient toujours dans la plénitude de la foi auprès de notre Seigneur Jésus-Christ, qui nous a rachetés à Dieu en son sang ; qu'ils demandent avec une perpétuelle instance à son très doux Coeur, victime de sa très ardente charité envers nous, d'attirer tout à lui par les liens de son amour, et de faire que tous les hommes, enflammés de son très saint amour, marchent dignement selon son Coeur, agréables à Dieu en tout, portant des fruits en toutes sortes de bonnes oeuvres. Et, comme les prières des hommes sont indubitablement plus agréables à Dieu quand elles lui parviennent

avec des coeurs purs de toute corruption, Nous avons pensé à ouvrir avec une libéralité apostolique aux fidèles chrétiens les célèbres trésors de l'Église dont la distribution Nous est confiée, afin que ces mêmes fidèles excités plus vivement à la vraie piété, et purifiés des taches de leurs péchés par le Sacrement de Pénitence, répandent avec plus de confiance leurs prières à Dieu et obtiennent sa miséricorde et sa grâce.

18 - En conséquence, par les présentes Lettres, en vertu de notre Autorité Apostolique, à tous et chacun des fidèles des deux sexes dans l'univers catholique, Nous accordons une Indulgence plénière en forme de Jubilé, à gagner durant toute l'année à venir 1865 et non au delà, dans l'espace d'un mois à désigner par vous, Vénérables Frères, et les autres Ordinaires légitimes des lieux, en la même manière et forme exactement que Nous l'avons accordée, au commencement de Notre suprême Pontificat, par Nos Lettres Apostoliques en forme de Bref du 20 novembre 1846, envoyée à tout votre Ordre épiscopal de l'univers, et commençant par ces mots : " Arcano Divinae Providentiae consilio " et avec tous les mêmes pouvoirs accordés par Nous dans ces Lettres. Nous voulons cependant que toutes les prescriptions contenues dans les susdites lettres soient observées, et que soient maintenues toutes les exceptions que Nous avons mentionnées. Nous accordons cela nonobstant toutes dispositions contraires, même celles qui seraient dignes d'une mention et d'une dérogation spéciales et individuelles. Et pour écarter tout doute et toute difficulté, Nous vous avons fait parvenir un exemplaire de ces Lettres.

19 - Prions, Vénérables Frères, " du fond du coeur et de toute notre âme la miséricorde de Dieu, parce qu'il a lui-même ajouté : Je n'éloignerai pas d'eux ma miséricorde. Demandons et nous recevrons, et si nous attendons et que nous tardions à recevoir à cause de la gravité de nos offenses, frappons ; car à celui qui frappe on ouvrira, pourvu que nous frappions à la porte avec nos prières, nos gémissements et nos larmes, avec lesquels il faut insister et persévérer, et pourvu que notre prière soit unanime... que chacun prie Dieu non seulement pour lui-même mais pour tous ses frères, comme le Seigneur nous a enseigné à prier " (11). Et pour que Dieu exauce plus facilement Nos prières et Nos vœux, les vôtres et ceux de tous les fidèles, faisons participer en toute confiance auprès de lui l'Immaculée et très sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie qui a détruit toutes les hérésies dans le monde entier, et qui, Notre Mère très aimante à tous, " est toute suave... et pleine de miséricorde... se montre exorable à tous, très clémente à tous, compatit aux misères de tous avec la plus large affection " (12). Comme Reine, debout à la droite de Son Fils Unique, notre Seigneur Jésus-Christ, toute enveloppée dans un vêtement d'or, il n'y a rien qu'Elle ne puisse obtenir de Lui.

Demandons aussi les suffrages du Bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, de son Coapôtre Paul, et de tous les Saints du Ciel qui devenus amis de Dieu, sont parvenus au royaume céleste, possèdent la couronne et la palme, et sûrs de leur immortalité, sont soucieux de notre salut.

(11) Saint Cyprien, Lettre 11.

(12) Saint Bernard, Sermon sur les douze prérogatives de la Bienheureuse Vierge Marie d'après l'Apocalypse.


20 - Enfin, demandant pour vous à Dieu de toute Notre âme l'abondance de tous les dons célestes, Nous donnons du fond du coeur et avec amour, en gage de Notre particulière affection, la Bénédiction Apostolique à vous-mêmes, Vénérables Frères, et à tous les fidèles clercs et laïcs

confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre de l'année 1864, dixième depuis la Définition Dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie Mère de Dieu. Et de Notre Pontificat la dix-neuvième.

PIE IX, PAPE"

Si vous trouvez des arguties plus intéressantes que ce texte clair, je vous laisse le soin de l'exposer.

 (445116) **Pas du tout !** par jl d'André (2008-11-10 21:08:55)
[en réponse à 445102]

Voici entre autre ce que dit Quanta Cura :

Et contre la doctrine de la Sainte Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils affirment sans hésitation que : " la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande ".

Et c'est cela que vous oser définir comme :


Il existe des circonstances dans lesquelles il est légitime, et même il faut réprimer les manifestations extérieures des fausses religions

Il est clair, au contraire, que pour Pie IX, c'est dans le cas général qu'il faut réprimer les manifestations extérieures des fausses religions, ce qui ne souffre d'exception que quand l'ordre public le réclame.

Quant à l'assertion que vous osez, contre l'évidence attribuer au magistère récent :

Toutefois, il ne faut pas réprimer les manifestations publiques des fausses religions, à moins que les justes limites soient violées

C'est exactement celle qui est condamnée par l'extrait de Quanta Cura que je viens de citer.

 (445131) **J'ai un doute...** par dominique bontemps (2008-11-10 21:50:27)
[en réponse à 445116]

Voici entre autre ce que dit Quanta Cura :

« Et contre la doctrine de la Sainte Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils affirment sans hésitation que : " la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande ". »

Et c'est cela que vous oser définir comme :

« Il existe des circonstances dans lesquelles il est légitime, et même il faut réprimer les manifestations extérieures des fausses religions ».

Parfois je me demande si vous prenez le temps de lire ce à quoi vous répondez. Évidemment, on peut aussi se demander si vous êtes honnête...

Permettez-moi de citer mon propre texte :

Ce qu'on peut rigoureusement tirer de QC et du reste du Magistère antérieur à Vatican II, c'est (...) :

Il faut réprimer ceux qui violent les droits de l'Église.

Si nous n'avions pas déjà [discuté longuement de ce sujet](#), l'hypothèse selon laquelle vous auriez mal compris en toute bonne foi serait plus vraisemblable !

☺ (445141) **Vous minimisez la portée des textes du Magistère** par jl d'André (2008-11-10 22:16:46)
[en réponse à 445131]

C'est effarant de lire des choses pareilles. Là où le pape Pie XI parle de violation de la loi catholique, vous traduisez ceux qui violent les droits de l'Église. Mais la loi catholique, c'est beaucoup plus que les droits de l'Église (même si ceux-ci comptent beaucoup). Et les droits de l'état catholique qui a pour mission par ses lois de faciliter le salut du plus grand nombre, cela fait aussi partie de la loi catholique.

Cela vous amuse apparemment beaucoup de triturer ainsi les textes du Magistère infallible pour tenter de le rendre compatible avec un texte des plus contestables sur lequel le magistère n'a justement pas voulu s'engager, ni engager son infallibilité. Mais je ne pense pas que ce soit une réaction catholique.

↳ (445154) **Attention tout de même...** par Antonio Thomas (2008-11-10 22:39:02)
[en réponse à 445141]

... cher jl

le texte en latin parle de "religion" et non de "loi" en cet endroit. C'est la Bonne Presse qui a traduit par "loi" (un cuir sans doute...) et je l'avais recopié aussi sans regarder de plus près

Mais, contrairement à ce que pense Dominique Bontemps, cela ne change rien fondamentalement aux points discutés, ne serait-ce qu'en raison du fait que "religion catholique" a une amplitude, une extension plus grande que "loi" et l'englobe.

La traduction par "droits de l'Église" est, comme vous le signalez tout à fait arbitraire.

Antonio Thomas.

▶ (445155) **Attention..** par Antonio Thomas (2008-11-10 22:41:21)
[en réponse à 445154]

Excusez la faute d'orthographe dans le titre (je frappe trop vite les touches du clavier...)

A.T.

📘 (445182) **violatores toujours** par dominique bontemps

(2008-11-11 09:25:04)


[en réponse à 445154]

le texte en latin parle de "religion" et non de "loi" en cet endroit. C'est la Bonne Presse qui a traduit par "loi" (un cuir sans doute...) et je l'avais recopié aussi sans regarder de plus près

Mais, contrairement à ce que pense Dominique Bontemps, cela ne change rien fondamentalement aux points discutés, ne serait-ce qu'en raison du fait que "religion catholique" a une amplitude, une extension plus grande que "loi" et l'englobe.

Ce n'est pas le mot "religionis" que je traduis par "les droits de l'Église" : cela serait en effet vraiment arbitraire. C'est toute l'expression "violatores catholicae religionis" que je traduis par "ceux qui portent atteinte/qui violent les droits de l'Église Catholique".

Vous pouvez vous reporter au [message où je parle spécifiquement de cette question](#). J'ai d'ailleurs une requête à vous adresser à ce propos ; ça n'a rien d'obligatoire mais j'apprécierais vraiment : **pouvez-vous envoyer vos commentaires comme réponses à ce fameux message : cela m'éviterait de devoir vous y renvoyer constamment, et surtout rendrait, à mon avis, la discussion plus lisible.** Merci d'avance.

 (445294) **Il ne sert à rien de revenir au précédent message** par jl d'André (2008-11-11 19:52:25)
[en réponse à 445182]

Puisque dans le précédent message, vous ne développez pas plus d'argument que dans celui-ci pour tenter de justifier votre fausse traduction.

Ce n'est pas le mot "religionis" que je traduis par "les droits de l'Église" : cela serait en effet vraiment arbitraire. C'est toute l'expression "violatores catholicae religionis" que je traduis par "ceux qui portent atteinte/qui violent les droits de l'Église Catholique".

Ni dans ce message, ni dans aucun autre, vous ne justifiez cette traduction.

"violatores catholicae religionis" signifie "ceux qui portent atteinte à la religion catholique", ce qui est beaucoup plus large que "ceux qui portent atteinte aux droits de l'Église Catholique". Il y a en effet mille façons de porter atteinte à la religion catholique sans porter atteinte aux droits de l'Église Catholique et c'est le cas en particulier de toutes les manifestations extérieures publiques des fausses religions.

Vous falsifiez délibérément le texte de Quanta Cura pour le rendre compatible avec Dignitatis Humanae. Or le texte que vous falsifiez ainsi est infaillible et il y a grand danger pour la Foi à agir comme vous faites.

 (445302) **autre problème** par dominique bontemps

(2008-11-11 20:33:17)

[en réponse à 445294]

"violatores catholicae religionis" signifie "ceux qui portent atteinte à la religion catholique", ce qui est beaucoup plus large que "ceux qui portent atteinte aux droits de l'Église Catholique". Il y a en effet mille façons de porter atteinte à la religion catholique sans porter atteinte aux droits de l'Eglise Catholique et c'est le cas en particulier de toutes les manifestations extérieures publiques des fausses religions.

Je donnerai plus tard ma réponse définitive, mais [ce que vous dites soulève un autre problème, expliqué ici](#).

Pouvez-vous répondre à cet autre message, ce que vous avez à y dire m'intéresse aussi ? Merci d'avance.

PS : à demain, je n'ai plus de messages !

➡ (445214) **traduction ou cannibalisme** par Antonio Thomas

(2008-11-11 13:00:39)

[en réponse à 445141]

Cher jl,

Vous constaterez tout comme moi que Dominique Bontemps répond en n'apercevant même pas qu'il a remplacé une traduction par sa propre interprétation du texte.

Je reprends donc (et j'ai l'idée que vous y retrouverez votre pensée) :

1.

Rendre "violatores catholicae religionis" par "ceux qui font violence à la religion catholique", ce n'est plus traduire, c'est changer le texte en l'amputant d'une partie de l'amplitude de sa signification.

Il essayera sans doute de nous en donner moultes explications : mais ce sera en vain, car il ne lui est pas demandé de justifier sa vision des choses, mais de respecter le texte tel qu'il est, purement et simplement.

2.


Ensuite, il interprète cette expression "violatores catholicae religionis" comme "atteintes aux droits de l'Eglise". Vous avez parfaitement raison de dire que, ce faisant, il en restreint la portée, mais il semble ne pas en avoir conscience (vous verrez qu'il nous donnera encore pas mal d'explications, mais qui seront extrinsèques au texte lui-même).

3.

Après quoi, il donne des exemples qui, de fait, orientent la pensée vers plus de restriction encore.

Antonio Thomas



 (445248) **Redirection** par dominique bontemps (2008-11-11 15:59:56)

[en réponse à 445214]

Réponse [ici](#).

 (445291) **Antonio Thomas vous avait déjà répondu**


par jl d'André (2008-11-11 19:19:47)

[en réponse à 445248]

[ici](#)

Mais vous n'en avez tenu aucun compte. Vous traficotez délibérément le texte de Quanta Cura pour tenter de le rendre compatible avec Dignitatis Humanae. Vous montrez ainsi le profond mépris dans lequel vous tenez le Magistère de l'Eglise.

Mépris du Magistère du Bienheureux Pie IX puisque celui-ci avait engagé son infaillibilité personnelle sur ce texte que vous osez réinterpréter. Mais mépris aussi du Magistère actuel qui avait pris le plus grand soin de ne pas engager son autorité ni encore moins son infaillibilité sur le texte de Dignitatis Humanae, justement parce qu'il contredisait Quanta Cura.

 (444712) **500 pages contre 40 ans** par JacqHou (2008-11-09 10:48:49)

[en réponse à 444620]

Pour que vous compreniez que le concile appartient au magistère, que l'Église est indéfectible, que la forme ordinaire est valide.


40 ans pour vous apercevoir que Monseigneur Lefebvre avait signé tous les textes, et qu'il avait fondé sa fraternité pour soutenir les prêtres en paroisse et non pas pour avoir des prétentions pour lesquelles elle n'est pas formée.

Monseigneur Lefebvre voulaient des ouvriers de terrains, et sans en avoir la formation, ils ont voulu avoir d'autres prétentions. Leur condamnation permanente de l'Église sans justification autres que les abus que l'on fait passer pour règle, devient cependant de plus en plus insupportable au fidèles, qui ne réclament pas des querelles de clercs a formation variable, mais simplement de la rigueur, de la beauté, du recueillement dans la liturgie et dans les sacrements.

finalement, du coté de la tradition, il n'y a donc aucun travail équivalent à celui du père Basile pour défendre ses positions.

Vous savez 40 ans pour comprendre finalement c'est court dans l'histoire de l'humanité...

En 2000 ans les juifs n'ont toujours pas compris que le Christ était le messie.

 (444671) **Position de l'abbé Lucien** par dominique bontemps (2008-11-09 00:01:25)

[en réponse à 443689]

Par souci de complétude, et pour éviter que les réponses ne s'éparpillent sur plusieurs fils de discussion, je recopie ici [un ancien message de l'abbé Sébastien Dufour](#), intitulé "ça m'a convaincu... et vous ?" :

L'abbé Lucien a montré qu'il existait un principe de résolution de l'apparente contradiction entre Vat.2 et les enseignements de Pie IX et Grégoire XVI (Quanta cura, Mirari vos etc.), je cite :

- Dignitatis humanae affirme le droit naturel à la liberté (externe) d'agir, en matière religieuse, SELON SA CONSCIENCE.

- Grégoire XVI et Pie IX nient l'existence d'un droit naturel à la liberté externe d'agir, en matière religieuse, COMME ON VEUT.

Or il est tout à fait possible, et malheureusement fréquent, qu'un homme agisse comme il veut, sans agir selon sa conscience. Souvent en effet un pécheur agit contre sa conscience, bien que dans d'autres cas il agisse selon sa conscience coupablement erronée.

Par ailleurs, en chaque homme, le jugement de conscience est exercé par la raison pratique qui saisit d'abord les principes généraux de l'ordre moral. Cette connaissance des principes généraux varie avec les personnes selon les conditions du milieu social, d'éducation, l'histoire individuelle etc. ; mais ces conditions sont de soi observables de l'extérieur. Et ainsi, au moins pour une part et dans certains cas, il est possible de juger prudemment de l'extérieur si une personne agit selon sa conscience ou non.

Il s'ensuit que le droit d'agir "comme on veut" diffère du droit d'agir "selon sa conscience". Il n'y a donc pas de contradiction.

Rappel: la conscience a pour fonction propre l'application des normes générales de la moralité à une action particulière à faire. Lors donc qu'une personne ne tient pas compte, dans son agir, des données morales générales et objectives qui sont effectivement à sa disposition, l'autorité légitime peut légitimement présumer que cette personne n'agit pas selon sa conscience. Application à l'histoire :

- EN climat de chrétienté, ces données sont effectivement à la portée de tous: l'Eglise a donc pu présumer que ceux qui n'en tenaient pas compte n'agissaient pas selon leur conscience.

- DANS la situation actuelle du monde, on ne peut plus présumer d'une manière générale que la religion catholique et ses motifs de crédibilité sont suffisamment présentés aux hommes. L'attitude pratique de l'Eglise se trouve donc modifiée.

↳ (444672) **Réponse d'Abel** par dominique bontemps (2008-11-09 00:02:21)

[en réponse à 444671]

Pour la même raison que le message supérieur, je recopie ici [la réponse d'Abel](#) à la position de l'abbé Lucien, qui a été donnée dans un autre fil de discussion, et était intitulé "Le problème n'est pas résolu, loin de là,..." :

... la distinction de l'Abbé Lucien est inopérante.

Reprenons le second paragraphe de Dignitatis Humanæ dans lequel est définie la liberté religieuse telle que l'entend Vatican II :

« Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à la contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres, dans de justes limites. »

L'Abbé Lucien souligne que seul le droit tel qu'il est défini dans ce passage est présent comme objet direct de l'enseignement conciliaire et comme fondé sur la Révélation, et qu'il est donc seul décisif. C'est vrai, à la condition de préciser qu'un document d'une telle importance doit être lu comme un tout cohérent (ce qu'il est), et qu'en particulier les développements et les conséquences qui sont tirés de cette première affirmation vont nous permettre d'en préciser le sens, et de déterminer la signification de l'expression « selon sa conscience » qui fait ici question. Cela est d'autant plus nécessaire qu'au paragraphe 9 de la déclaration, après que ces conséquences aient été énoncées, il est réaffirmé que cette doctrine a ses racines dans la Révélation.

Or tout le document montre que Vatican II entend bien ne pas faire dépendre le droit à la liberté religieuse d'une disposition subjective, du fait qu'on suit sa conscience ou qu'on ne la suit pas, du fait que la conscience est erronée ou ne l'est pas, du fait que l'erreur de la conscience est moralement imputable ou non.

C'est ce qu'affirme la fin du même second paragraphe de la déclaration conciliaire :

« Ce n'est donc pas dans une disposition subjective de la personne mais dans sa nature même qu'est fondé le droit à la liberté religieuse. C'est pourquoi le droit à cette immunité persiste en ceux-là mêmes qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer... »

Voici un commentaire autorisé de cette précision, puisqu'il émane du Cardinal Béa, alors président du Secrétariat pour l'union des chrétiens, qui était chargé de la rédaction de *Dignitatis Humanæ* (Revisia del clero italiano, mai 1966, La Documentation Catholique du 3 juillet 1966, col. 1186) :

« En d'autres termes, également le droit de celui qui erre de mauvaise foi reste complètement sauf, à condition de respecter l'ordre public, condition qui vaut pour l'exercice de n'importe quel droit, comme on le verra plus loin. Et le document conciliaire en donne cette raison péremptoire ce droit "ne se fonde pas [...] sur une disposition subjective de la personne mais sur sa nature" ; il ne peut donc pas se perdre à cause de certaines conditions subjectives qui ne changent ni ne peuvent changer la nature de l'homme. »

Plus autorisée encore est l'interprétation qu'en donne Jean-Paul II dans un discours au cinquième colloque international d'études juridiques :

« Ce droit est un droit humain et donc universel car il ne découle pas de l'action honnête des personnes ou de leur conscience droite, mais des personnes mêmes, c'est-à-dire de leur être intime qui, dans ses composantes constitutives, est essentiellement identique dans toutes les personnes. C'est un droit qui existe dans chaque personne et qui existe toujours, même dans l'hypothèse où il ne serait pas exercé ou violé par les sujets mêmes où il est inné. » (10 mars 1989. La documentation catholique n°1974, page 511.)

Il faut donc tenir que l'expression « selon sa conscience » qui figure dans l'affirmation du droit à la liberté religieuse a le sens qui lui est généralement donné dans le monde contemporain « selon sa décision intime et personnelle, dont on n'a pas à rendre compte aux hommes », quelle que soit la qualification morale de cette décision. C'est dans ce sens que s'exprime le premier paragraphe de la déclaration :

« La dignité de la personne humaine est, en notre temps, l'objet d'une conscience toujours plus vive ; toujours plus nombreux sont ceux qui revendiquent pour l'homme la possibilité d'agir en vertu de ses propres options (*proprio suo consilio*) et en toute libre responsabilité ; non pas sous la pression d'une contrainte mais guidé par la conscience de son devoir. »

Cette équivalence entre « selon sa conscience » et « selon sa propre volonté » se retrouve tout au long du document, qui est d'ailleurs incompréhensible si on ne l'admet pas. En effet, *Dignitatis Humanæ* déclare le droit à la liberté religieuse pour les groupes et communautés – qui, en tant que tels, n'ont pas de conscience – autant que pour les individus. Cela est précisé dans le titre et développé dans les paragraphes 4 et 5 du document conciliaire.

Mais c'est surtout le sixième paragraphe qui rend impossible de comprendre « selon sa conscience » dans un sens classique et restrictif. Ce paragraphe énonce en effet la liberté (civile) d'apostasier :

« Il s'ensuit qu'il n'est pas permis au pouvoir public, par force, intimidation ou autres moyens, d'imposer aux citoyens la profession ou le rejet de quelque religion que ce soit, ou d'empêcher quelqu'un d'entrer dans une communauté religieuse ou de la quitter. »

Or, selon la théologie catholique la plus certaine, il est impossible à un catholique de quitter « selon sa conscience » la sainte Église ; ainsi enseigne le Concile Vatican I :

« La condition de ceux qui ont adhéré à la vérité catholique grâce au don céleste de la foi est totalement différente de celle de ceux qui, conduits par des opinions humaines, suivent une fausse religion ; ceux qui ont reçu la foi sous le Magistère de l'Église ne peuvent jamais avoir un juste motif de changer ou de révoquer en doute cette foi. » (20 avril 1870. Denzinger n°1794)

Ce même paragraphe 6 de la déclaration s'oppose à la pratique séculaire de l'Église qui exige qu'une discrimination sociale soit faite pour un motif purement religieux, à savoir l'exemption du service des armes et des tribunaux civils pour les clercs :

« Le pouvoir civil doit veiller à ce que l'égalité juridique des citoyens, qui relève elle-même du bien commun de la société, ne soit jamais lésée, de manière ouverte ou larvée, pour des motifs religieux et qu'entre eux aucune

discrimination ne soit faite. »

L'Abbé Lucien montre lui-même qu'il fait une lecture erronée de la définition conciliaire de la liberté religieuse lorsqu'il affirme :

« Correctement comprise, l'affirmation de *Dignitatis Humanæ* ne met pas en cause de façon essentielle la pratique de l'Église dans la Chrétienté. »

Cette pratique, qui consistait à s'opposer à la liberté religieuse des non-catholiques, est pourtant explicitement récusée par le paragraphe 6 de la déclaration conciliaire :

« Si, en raison des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent des peuples, une reconnaissance civile spéciale est accordée dans l'ordre juridique d'une cité à une communauté religieuse donnée, il est nécessaire qu'en même temps le droit à la liberté en matière religieuse soit reconnu et respecté pour tous les citoyens et toutes les communautés religieuses. »

Nous pouvons donc en conclure que l'affirmation de Vatican II n'est pas « correctement comprise » par l'Abbé Lucien. L'expression « selon sa conscience » n'est pas une restriction de liberté religieuse – qui est « pour tous les citoyens et toutes les communautés religieuses » (§ 6. 2).

L'ensemble du déroulement de la doctrine sur la liberté religieuse fait abstraction de la clause « selon sa conscience » et contredit même le sens traditionnel de cette expression. Après quoi, Vatican II déclare (§ 9) :

« Cette doctrine de la liberté a ses racines dans la Révélation divine, ce qui, pour les chrétiens, est un titre de plus à lui être saintement fidèles. »

Les condamnations de Grégoire XVI et Pie IX

L'Abbé Lucien affirme que les papes du XIX^e siècle ont condamné le droit à la liberté d'agir comme on veut. L'expression ne se trouve pas chez eux, aussi l'Abbé Lucien recourt-il à l'enquête lexicographique de son ouvrage sur la liberté religieuse (pages 27 à 32) pour affirmer que la locution « liberté de conscience » a bien ce sens à leur époque ; il y voit du moins une « forte présomption ». Si pourtant on la reprend point par point, on peut s'apercevoir que sur 14 références, 5 précisent « selon ce qu'on croit vrai » ou quelque chose d'équivalent, 2 précisent « comme on veut » et 7 ne précisent rien. Cela montre que l'expression passe facilement de l'une à l'autre (comme Vatican II pour la liberté religieuse) et fait en réalité abstraction du fait qu'on suive ou non sa conscience.

Cela nous semble d'ailleurs tout à fait normal, puisque l'ordre législatif et juridique de la société ne peut être fondé sur un état de la conscience, ni conditionné par lui ; le droit public ne se réfère qu'au bien commun et objectif.

Il y a donc bien identité entre la liberté de conscience des condamnations de l'Église, et la liberté religieuse de Vatican II. Nulle part, en effet, Grégoire XVI ou Pie IX excluent, des condamnations qu'ils portent, le droit de celui qui suit sa conscience ou quelque chose de similaire ; leurs condamnations ont une portée générale, tout comme l'affirmation de *Dignitatis Humanæ*. Il s'agit dans les deux cas de la liberté religieuse, purement et simplement.

Confirmations

De nombreux passages du livre de l'Abbé Lucien sur la liberté religieuse conservent toute leur force pour montrer la perversité de la liberté religieuse, même si l'on admet la distinction qu'il propose maintenant :

« Selon la doctrine traditionnelle, la vérité religieuse, et concrètement la possession en commun de cette vérité ainsi que la pratique commune de la vraie religion sont un élément majeur du bien commun. Et c'est pourquoi, de soi, la propagande de l'erreur religieuse est contraire au bien commun : d'où l'impossibilité d'un droit naturel, d'un droit de la personne, à la liberté en matière religieuse » (page 283).

« Grégoire XVI ne se contente pas de rejeter une liberté illimitée des opinions, sans autre précision. Il indique on ne peut plus explicitement comment déterminer la juste limite : ce qui est funeste, c'est la liberté de l'erreur ; il faut un frein, l'autorité avec son pouvoir coercitif, pour maintenir les hommes dans le chemin de la vérité » (page 38).

Puisqu'il s'agit du bien commun et de l'ordre législatif, les dispositions subjectives ne rentrent pas en ligne de compte. Si l'erreur religieuse est prêchée, la bonne foi du prédicateur ne diminuera pas les ravages dans les âmes et

dans la société (au contraire peut-être). Le bien commun n'en sera pas moins lésé, et c'est pourtant lui que la loi doit promouvoir.

Conclusion

La distinction proposée par l'Abbé Lucien est d'une part absente des condamnations portées par l'Église, et d'autre part purement verbale. Elle est réelle de soi, bien sûr, mais elle ne saurait l'être ni dans les affirmations de Vatican II, ni par rapport à l'ordre juridique et législatif – car c'est bien de cela qu'il s'agit – qui ne peut être fondé sur un état de la conscience ou conditionné par lui, ni par rapport au bien commun que la loi doit promouvoir.

La contradiction entre Vatican II et la doctrine catholique reste donc entière.

Abel

PS : On trouvera confirmation de la réfutation de l'Abbé Lucien dans l'article d'un partisan résolu de la liberté religieuse, mais qui garde une certaine modération, le Père John Courtney Murray s.j. (Nouvelle revue théologique, 1966, n° 1, pp. 41-67).

Page 47 : « Dans la formule de la déclaration juxta conscientiam ou contra conscientiam, le sens du terme conscience rejoint le sens de la formule initiale selon son jugement propre et librement. Le sens n'est donc pas technique, mais large ; il est suffisamment sanctionné par l'usage populaire.

Ibid. « La question de la vérité ou de l'erreur de la conscience n'a aucun rapport avec le problème juridico-social de la liberté religieuse. Cette liberté s'exerce dans la société civile. Or, il n'y a aucune autorité dans la société civile, pas même le pouvoir de l'État, qui soit en mesure de porter un jugement sur la vérité ou l'erreur de la conscience des hommes. »

💡 (444674) **La distinction reste valable** par dominique bontemps (2008-11-09 00:03:34)

[en réponse à 444672]

Voici enfin [la réponse que j'avais faite](#) au message d'Abel :

... la distinction de l'Abbé Lucien est inopérante.

(...)

Or tout le document montre que Vatican II entend bien ne pas faire dépendre le droit à la liberté religieuse d'une disposition subjective, du fait qu'on suit sa conscience ou qu'on ne la suit pas, du fait que la conscience est erronée ou ne l'est pas, du fait que l'erreur de la conscience est moralement imputable ou non.

Dans ce passage, et dans les autres exemples que vous citez, vous faites une confusion regrettable. Comme vous le savez, il y a différents états possibles de la conscience chez celui qui pose un acte matériellement mauvais. En résumé, il y a en particulier trois cas principaux :

- celui qui agit selon sa conscience invinciblement erronée (il est "de bonne foi");
- celui qui agit selon sa conscience coupablement erronée (il est "de mauvaise foi", quoique cette expression soit imprécise et puisse aussi s'appliquer au cas suivant) ;
- celui qui agit contre sa conscience.

DH précise que le droit à la LR s'étend à tous ceux qui agissent selon leur conscience, même si elle est coupablement erronée. Cela reste différent d'un droit à agir "comme on veut". Outre les exemples donnés [ici](#), nous pouvons écouter l'argumentation de l'abbé Dufour (à la suite de l'abbé Lucien, semble-t-il) :

Rappel: la conscience a pour fonction propre l'application des normes générales de la moralité à une action particulière à faire. Lors donc qu'une personne ne tient pas compte, dans son agir, des données morales générales et objectives qui sont effectivement à sa disposition, l'autorité légitime peut légitimement présumer que cette personne n'agit pas selon sa conscience. Application à l'histoire :

- EN climat de chrétienté, ces données sont effectivement à la portée de tous: l'Eglise a donc pu présumer que ceux qui n'en tenaient pas compte n'agissaient pas selon leur conscience.
- DANS la situation actuelle du monde, on ne peut plus présumer d'une manière générale que la religion

catholique et ses motifs de crédibilité sont suffisamment présentés aux hommes. L'attitude pratique de l'Eglise se trouve donc modifiée.

DH ne précise pas à quelles conditions la malice des actes posés est suffisamment manifeste pour qu'on puisse présumer que le coupable n'agit pas selon sa conscience, mais contre sa conscience. À quels autres cas cela s'étend-il, en plus de ceux qui outrepassent les justes limites affirmées dans DH ? Cela peut être l'objet d'un développement dogmatique ultérieur. Quant à moi je dois encore approfondir cette réflexion.

Remarquons toutefois que l'on peut prendre la question dans l'autre sens : les justes limites s'étendent-elles jusqu'à interdire déjà tous les cas où on peut présumer un agir "contre sa conscience" ?

Quoi qu'il en soit, il reste une différence conceptuelle essentielle entre "agir selon sa conscience, même coupablement erronée", et "agir comme on veut". Une confirmation supplémentaire en est donnée par le fait suivant : les papes du XIXe siècle ont insisté sur le caractère illimité du droit à la LCC.

Cette équivalence entre « selon sa conscience » et « selon sa propre volonté » se retrouve tout au long du document, qui est d'ailleurs incompréhensible si on ne l'admet pas. En effet, *Dignitatis Humanae* déclare le droit à la liberté religieuse pour les groupes et communautés – qui, en tant que tels, n'ont pas de conscience – autant que pour les individus. Cela est précisé dans le titre et développé dans les paragraphes 4 et 5 du document conciliaire.

Les groupes et communautés n'ont en effet pas à proprement parler de conscience, mais ils ne sont pas non plus à proprement parler sujets du droit : le sujet du droit à la LR reste la personne humaine qui agit en groupes.

Or, selon la théologie catholique la plus certaine, il est impossible à un catholique de quitter « selon sa conscience » la sainte Église ; ainsi enseigne le Concile Vatican I :

« La condition de ceux qui ont adhéré à la vérité catholique grâce au don céleste de la foi est totalement différente de celle de ceux qui, conduits par des opinions humaines, suivent une fausse religion ; ceux qui ont reçu la foi sous le Magistère de l'Église ne peuvent jamais avoir un juste motif de changer ou de révoquer en doute cette foi. » (20 avril 1870. Denzinger n°1794)

Ce qu'enseigne le Concile, c'est qu'il n'est pas normalement possible à un catholique d'abandonner la Foi sans pécher. Mais il n'enseigne pas que ceux qui abandonne leur foi ne suivent jamais leur conscience coupablement erronée. Au contraire, il est courant qu'avant d'abandonner la foi on commence par se déformer la conscience par des arguments fallacieux, pour se donner "bonne conscience", et qu'on en finisse par être convaincu.

Ce même paragraphe 6 de la déclaration s'oppose à la pratique séculaire de l'Église qui exige qu'une discrimination sociale soit faite pour un motif purement religieux, à savoir l'exemption du service des armes et des tribunaux civils pour les clercs :

« Le pouvoir civil doit veiller à ce que l'égalité juridique des citoyens, qui relève elle-même du bien commun de la société, ne soit jamais lésée, de manière ouverte ou larvée, pour des motifs religieux et qu'entre eux aucune discrimination ne soit faite. »

DH demande qu'il n'y ait pas de discrimination opérée entre les citoyens *en tant que tels* en raison de leur religion, mais n'interdit pas les discriminations entre religions : elle admet justement que

une reconnaissance civile spéciale [puisse être] accordée dans l'ordre juridique d'une cité à une communauté religieuse donnée,

du moment que n'est pas lésé le droit à la LR des autres.

En outre, je pense que vous avez une interprétation trop stricte de cette interdiction des discriminations entre citoyens pour motifs religieux : encore aujourd'hui en Italie les clercs sont exemptés de service militaire, ce ne serait pas le cas si DH l'interdisait. (Un prêtre italien pour confirmer ?)

(Je passe sur l'enquête lexicographique, qui restera de toutes façons sujette à des controverses sans fin.)

« Selon la doctrine traditionnelle, la vérité religieuse, et concrètement la possession en commun de cette vérité ainsi que la pratique commune de la vraie religion sont un élément majeur du bien commun. Et c'est pourquoi, de soi, la propagande de l'erreur religieuse est contraire au bien commun : d'où l'impossibilité d'un droit naturel, d'un droit de la personne, à la liberté en matière religieuse » (page 283).

La conclusion ne découle pas de la prémisse : en effet, le fait que la personne humaine dispose d'une sphère de liberté, pour pouvoir adhérer au Christ non par crainte mais par amour, cela aussi est un élément essentiel du bien commun. C'est ce que DH nous rappelle à justes titres. Et c'est de là que découle le droit à la LR.

Cependant il faut bien admettre que la propagation de l'erreur reste funeste : d'où la nécessité des justes limites de DH, pour concilier harmonieusement ces différentes exigences du bien commun.

 (444716) **Besoin de précision, s'il vous plaît** par JacqHou (2008-11-09 11:09:06)

[en réponse à 444674]

Agir sous une conscience coupablement erronée et agir contre sa conscience.


Conscience coupablement erronée, qu'est que signifie exactement cette expression?

Qu'est une conscience coupablement erronée.

Comme une conscience peut-elle être coupablement erronée.

J'ai du mal à faire une différence entre coupablement erronée et contre sa conscience.

Coupablement erronée peut-il être dû à l'environnement?

 (444726) **qu'est-ce que la conscience coupablement erronée ?** par dominique bontemps (2008-11-09 11:50:25)

[en réponse à 444716]

Les différents états de la conscience sont une matière classique mais pas si facile en théologie morale. Merci à un lecteur prêtre de préciser et améliorer ma réponse si elle en a besoin.

Lorsque quelqu'un agit selon sa conscience coupablement erronée, il pense bien faire. Mais il a péché auparavant, en acquérant cette conviction qu'il fait bien : par exemple parce qu'il a négligé de former sa conscience, ou qu'il n'a pas approfondi ses doutes lorsqu'on lui a donné des arguments suffisants qui auraient dû lui faire remettre en cause son erreur. Un tel péché peut venir de l'imprudence, de la paresse, ou d'autres causes.

Malgré ce péché antérieur dans la formation de sa conscience, il a le devoir d'agir *hic et nunc* selon ce que lui dicte sa conscience. S'il lui reste un doute sur la légitimité de son acte, ce que lui dicte sa conscience, c'est de commencer par mieux former sa conscience !

S'il agit en suivant sa conscience coupablement erronée, il commet quelque chose d'objectivement mauvais ; cet acte est la conséquence de son péché antérieur, et il n'est pas excusé par le fait qu'il ait suivi sa conscience ; cependant cette "bonne conscience" peut éventuellement diminuer sa responsabilité.

Parmi les péchés qui font qu'une conscience est coupablement erronée, il y a le cas de ceux qui refusent de se renseigner parce qu'ils ne veulent de toutes façons pas changer de façon d'agir. Une telle attitude n'excuse en rien, au contraire elle aggrave leur péché. Au niveau de la terminologie, il n'est pas clair qu'on doive dire de ceux-ci qu'ils agissent "selon leur conscience". Mais ce n'est pas le seul cas possible, heureusement !

 (444848) **Ma réponse** par Meneau (2008-11-09 20:46:08)

[en réponse à 444674]

« Selon la doctrine traditionnelle, la vérité religieuse, et concrètement la possession en commun de cette vérité ainsi que la pratique commune de la vraie religion sont un élément majeur du bien commun. Et c'est pourquoi, de soi, la propagande de l'erreur religieuse est contraire au bien commun : d'où l'impossibilité d'un droit naturel, d'un droit de la personne, à la liberté en matière religieuse »


La conclusion ne découle pas de la prémisse : en effet, le fait que la personne humaine dispose d'une sphère de liberté, pour pouvoir adhérer au Christ non par crainte mais par amour, cela aussi est un élément essentiel du bien commun.

Vous semblez admettre la prémisse : la possession en commun de la vérité et la pratique commune de la vraie religion sont un élément majeur du bien commun.

Il s'ensuit logiquement que tout ce qui va à l'encontre de cette possession en commun va à l'encontre du bien commun, je ne vois pas où est la faille.

Le fait que la personne humaine dispose d'une sphère de liberté est hors de propos et n'invalide pas l'inférence : nous parlons du bien commun, non du bien individuel. Il est évident que l'atteinte du bien commun passe parfois par la négation de l'un ou l'autre intérêt individuel.

Cordialement
Meneau

 (444874) **Bien commun** par dominique bontemps (2008-11-09 21:36:06)
[en réponse à 444848]

Merci d'avoir recopié ici votre réponse. 😊

Vous semblez admettre la prémisse : la possession en commun de la vérité et la pratique commune de la vraie religion sont un élément majeur du bien commun.

Il s'ensuit logiquement que tout ce qui va à l'encontre de cette possession en commun va à l'encontre du bien commun, je ne vois pas où est la faille.

La possession de la vérité en commun est un élément important du bien commun. Mais il en est un autre aussi grand, sinon plus (car elle permet une adhésion au Christ "en esprit et en vérité", non par crainte mais par amour) : que les hommes possèdent une certaine sphère de liberté.

Une des composantes essentielles du bien commun est la juste harmonisation entre les différents biens recherchés : le souci de posséder la vérité en commun ne doit pas être poussé jusqu'au point d'empiéter sur cette juste sphère de liberté.

C'est justement là le rôle et le mérite de DH : expliciter davantage l'étendue de cette sphère de liberté, et son harmonisation avec les autres éléments du bien commun.

Le fait que la personne humaine dispose d'une sphère de liberté est hors de propos et n'invalide pas l'inférence : nous parlons du bien commun, non du bien individuel. Il est évident que l'atteinte du bien commun passe parfois par la négation de l'un ou l'autre intérêt individuel.

La situation est la même dans les deux cas. On peut les considérer au plan individuel : l'adhésion de telle personne à la vérité, ou la sphère de liberté pour telle personne. Ou du point de vue du bien commun : l'adhésion commune des hommes à la vérité, ou la sphère de liberté commune pour que les hommes arrivent à cette adhésion.

► (444879) **C'est ce qu'il vous faut démontrer** par Meneau (2008-11-09 21:51:50)
[en réponse à 444874]

La possession de la vérité en commun est un élément important du bien commun. Mais il en est un autre aussi grand, sinon plus (car elle permet une adhésion au Christ "en esprit et en vérité", non par crainte mais par amour) : que les hommes possèdent une certaine sphère de liberté.

Justement il s'agit ici de déterminer quelles sont les limites et s'il doit y avoir des limites à cette sphère de liberté.

Qu'il existe une liberté au fort interne et privé pour permettre l'adhésion au Christ, nul n'en doute !

Le fait que cette sphère de liberté s'étende à l'exercice public d'un faux culte, c'est ce que je nie, car justement cela va à l'encontre de la possession de la vérité en commun - nous parlons ici évidemment de la Seule Vraie Vérité. Et c'est justement dans ce cas qu'il est justifié, pour le bien commun, de restreindre une liberté individuelle pour le plus grand bien de tous.

Cordialement
Meneau

➡ (445001) **Nature sociale de l'homme** par dominique bontemps (2008-11-10 13:22:25)
[en réponse à 444879]

Qu'il existe une liberté au fort interne et privé pour permettre l'adhésion au Christ, nul n'en doute !

Le fait que cette sphère de liberté s'étende à l'exercice public d'un faux culte, c'est ce que je nie, car justement cela va à l'encontre de la possession de la vérité en commun - nous parlons ici évidemment de la Seule Vraie Vérité. Et c'est justement dans ce cas qu'il est justifié, pour le bien commun, de restreindre une liberté individuelle pour le plus grand bien de tous.

Le Concile en juge autrement : pour lui, cette sphère de liberté a une extension naturelle au domaine public, en raison de la nature sociale de l'homme. Citons DH3 (c'est moi qui souligne) :

(...) Mais la nature sociale de l'homme requiert elle-même qu'il exprime extérieurement ces actes internes de religion, qu'en matière religieuse il ait des échanges avec d'autres, qu'il professe sa religion sous une forme communautaire.

C'est donc faire injure à la personne humaine et à l'ordre même établi par Dieu pour tes êtres humains que de refuser à l'homme le libre exercice de la religion sur le plan de la société *dès lors que l'ordre public juste est sauvegardé.*

En outre, par nature, les actes religieux par lesquels, en privé ou publiquement, l'homme s'ordonne à Dieu en vertu d'une décision personnelle, transcendent l'ordre terrestre et temporel des choses. Le pouvoir civil, dont la fin propre est de pourvoir au bien commun temporel, doit donc, certes, reconnaître et favoriser la vie religieuse des citoyens, mais il faut dire qu'il dépasse ses limites s'il s'arroge le droit de diriger ou d'empêcher les actes religieux.

Je ne peux que constater que votre jugement sur ce point est en désaccord avec celui du Magistère récent. Mais au fond [vous n'êtes malheureusement pas le seul.](#)

➡ (445017) **Retour au point de départ...** par Antonio Thomas (2008-11-10 14:49:21)
[en réponse à 445001]

O miracle, vous venez de découvrir que le désaccord avec DH se situe précisément sur ce point. (Bravo pour votre perspicacité après plusieurs dizaines d'échanges de messages).

Le jugement de Meneau est celui des catholiques avant DH. Et c'est ce jugement qui lui fait refuser de considérer DH comme relevant du magistère infaillible. Il n'est pas le seul à en juger ainsi.

Vous fermez le débat précisément sur le point où il est ouvert.

Antonio Thomas


▸ (444849) **J'ajoute que...** par Meneau (2008-11-09 20:49:11)

[en réponse à 444671]

... si vous voulez être exhaustif dans les débats sur la liberté religieuse qui ont pu avoir lieu ici, vous allez devoir recopier encore pas mal de messages.

Je pense en particulier à ceux de N.M. mais il y en a d'autres.

Cordialement
Meneau

 (444766) **L'encyclique "Libertas Praestantissimum" de Léon XIII** par dominique bontemps (2008-11-09 16:25:33)

[en réponse à 443689]

Pour compléter le bref résumé que j'ai fait du livre du frère Basile, je vous propose ci-dessus son commentaire de l'Encyclique *Libertas Praestantissimum* de Léon XIII. Ainsi vous pourrez juger sur pièces l'intérêt de son travail, ce qui répondra à ceux qui le trouvent inutilement long avant de l'avoir lu.

J'ai supprimé les notes en bas de page, mais il peut rester des appels de note.

Ce passage est assez conséquent, parce que j'ai mis le commentaire entier de l'Encyclique ; pardonnez-moi si vous le trouvez trop long. Un passage particulièrement intéressant est la sous-section intitulée "*D) Fausse et vraie liberté de conscience*", qui commence à peu près à la moitié de ce texte : vous pouvez vous y reporter directement si vous préférez.

12.2. *Libertas praestantissimum*

Léon XIII va, en 1888, envoyer une autre encyclique à tous les évêques catholiques, *Libertas praestantissimum*, où il développe la question « de la liberté humaine » (titre) (12.2.), et la doctrine d'Immortale Dei sur la liberté du vrai et du bien (12.2.1.), et sur la tolérance de l'erreur et du mal (12.2.2.).

12.2.1. La liberté du vrai et du bien

Libertas traite la liberté de la personne d'abord en elle-même (I), puis dans la société selon la vérité (II), et enfin selon les fausses libertés modernes (III).

I) La liberté personnelle en général

« [I] La liberté, [A] [1] principal bien de la nature (*Libertas praestantissimum naturæ bonum*), [2] et propre uniquement aux natures usant [a] d'intelligence ou [b] de raison, [B] attribuée à l'homme la dignité [1] d'être "dans la main de son conseil", et [2] d'obtenir la domination de ses actions. [II] Cependant, [A] ce qui importe le plus à cette dignité, c'est la manière dont elle [la liberté] est exercée (*geratur*), [B] puisque de l'usage de la liberté naissent tant les plus grands biens que les pires des maux. »

[I] La liberté en acte 1er [A] est d'abord située de façon générale et statique [1] au sommet de la création ; [2] et plus spécifiquement dans les êtres doués d'intelligence [a] pure (les anges), [b] ou rationnelle (les hommes) ; [B] elle est ensuite considérée plus particulièrement dans ce qu'elle cause dans l'homme, à savoir la dignité : [1] de se posséder soi-même ; [2] de maîtriser ses actions. [II] La liberté en acte second, ou usage de la liberté [A] est déclarée plus importante encore (surtout pour la dignité) ; [B] déclaration ensuite justifiée. D'où la distinction ultérieure par les théologiens entre la « dignité ontologique », due à la présence du libre arbitre, indépendamment de son usage, et la « dignité opérative », supplément de dignité apporté par l'usage correct du libre arbitre. Léon XIII fait d'ailleurs ici abstraction de la distinction entre un usage subjectivement correct (sincère) et un usage objectivement correct. Il poursuit : Jésus-Christ a restauré la dignité humaine, et secourt la volonté par la grâce. L'Église a toujours bien mérité de la liberté :

« Et pourtant, on compte un grand nombre d'hommes qui croient que l'Église est l'adversaire de la liberté humaine. La cause en est dans l'idée défectueuse et comme à rebours que l'on se fait de la liberté. Car, par cette altération même de

sa notion, ou par l'extension exagérée qu'on lui donne, on en vient à l'appliquer à bien des choses dans lesquelles l'homme, à en juger d'après la saine raison, ne saurait être libre. »

Léon XIII affirme avoir distingué dans *Immortale Dei* la part du vrai et celle de l'erreur : tout ce que les libertés modernes contiennent de bon, l'Église en prend depuis toujours la défense ; ce qu'elles ont de nouveau est corrompu. Il distingue alors soigneusement deux types de libertés : A) la liberté naturelle ; B) la liberté morale, objet propre de l'encyclique, et « considérée soit dans les personnes individuelles, soit dans la cité (*in civitate*) ».

A) Le libre arbitre ou liberté naturelle

La liberté naturelle, ou libre arbitre, est la source de toute forme de liberté. Elle se base sur l'universalité de l'objet de l'intelligence humaine et sur la spiritualité de l'âme. L'Église en prend la défense depuis toujours contre les divers fatalismes. Elle se définit : « faculté de choisir entre les moyens qui conduisent à un but déterminé ; en ce sens que celui qui a la faculté de choisir une chose entre plusieurs autres, celui-là est maître de ses actes. » Elle a pour siège la volonté mais « a pour objet un bien conforme à la raison. »

B) La loi, soutien de la liberté morale

« 9. [...] Mais de même que pouvoir se tromper réellement est un défaut qui accuse l'absence de la perfection intégrale dans l'intelligence, ainsi s'attacher à un bien faux et trompeur, tout en étant l'indice du libre arbitre, comme la maladie l'est de la vie, constitue néanmoins un défaut de la liberté. Pareillement la volonté, par le seul fait qu'elle dépend de la raison, dès qu'elle désire un objet qui s'écarte de la droite raison, tombe dans un vice radical qui n'est autre que la corruption et l'abus de la liberté. »

Ainsi, l'usage mauvais du libre arbitre est un défaut de celui-ci. D'ailleurs Dieu et les bienheureux sont incapables de choisir le mal. « La faculté de pécher n'est pas une liberté, mais une servitude. » Alors, en bon thomiste, au lieu d'opposer la loi à la liberté, Léon XIII va montrer que la liberté postule la loi, son soutien, et sous deux formes : 1) la loi morale, divine, 2) la loi civile.

1) La loi morale, soutien de la liberté dans l'individu

1° La loi, *ordinatio rationis* [et non *voluntatis*] est la norme de la liberté. La racine de sa nécessité est l'exigence d'accord entre la volonté et la droite raison. C'est donc précisément parce qu'il est libre que l'homme a besoin d'une loi, et ne doit pas être exempté de toute loi. 2° Et d'abord la loi naturelle, « raison même de l'homme lui ordonnant de bien faire et lui interdisant de pécher », « organe et interprète d'une raison plus haute à laquelle notre esprit et notre liberté doivent obéissance. » 3° La loi repose sur l'autorité, « vrai pouvoir de statuer des devoirs et de définir les droits, et de les sanctionner par des peines et des récompenses ». Donc la loi naturelle repose sur la loi éternelle.

2) La loi civile, soutien de la liberté dans la société

« Ce que la raison et la loi naturelle font pour les individus, la loi humaine promulguée pour le bien commun des citoyens l'accomplit pour les hommes vivant en société. »

a) Certaines lois sanctionnent ce qui est déjà bon ou mauvais par nature.

« Dans ce genre de lois, l'office du législateur civil se borne à obtenir, au moyen d'une discipline commune, l'obéissance des citoyens, en punissant les méchants et les vicieux, dans le but de les détourner du mal et de les ramener au bien, ou du moins de les empêcher de blesser la société et de lui être nuisibles. »

b) D'autres sont proprement des lois humaines, normées par la loi éternelle.

Elles « en sont des conséquences plus éloignées et indirectes et ont pour but de préciser les points divers sur lesquels la nature ne s'était prononcée que d'une manière vague et générale. »

II) Vraie liberté et fausse liberté dans la société en général

« La fin suprême vers laquelle doit aspirer la liberté humaine, c'est Dieu », donc A) La vraie liberté sera la possibilité d'accomplir la loi, B) la fausse, celle de la refuser.

A) La vraie liberté dans la société en général

1° Quant à la vraie liberté dans la société (*libertas veri nominis in hominum societate*), elle ne consiste pas à faire ce qu'on veut (*quod lubet*), mais en ce que, par les lois civiles, on puisse plus facilement faire ce qu'on doit. 2° L'Église a toujours soutenu la vraie « liberté civile et politique des peuples ». Elle a fait disparaître l'esclavage, et a proclamé « la vraie fraternité entre les hommes. » 3° Cette liberté ne s'oppose pas au « devoir très réel de respecter le pouvoir et de se soumettre aux lois justes », non à qui commande sans droit ou contre la loi divine.

B) La fausse liberté ou licence des libéraux en général

Les libéraux propagent une pure et infinie licence, séparée de la loi de Dieu. Ils appliquent à l'ordre moral et civil les principes philosophiques du naturalisme et du rationalisme, selon 3 niveaux décroissants d'erreur :

1) Le libéralisme rationaliste

a) Description

— La morale individuelle rationaliste indépendante

« Le principe (*caput*) de tout rationalisme, c'est la primauté de la raison humaine : celle-ci, récusant l'obéissance due à la raison divine et éternelle, et décrétant qu'elle est autonome (*suique se juris esse decernens*), elle se constitue pour elle-même le principe suprême, la source et le juge de la vérité. Ainsi ceux que nous avons appelé sectateurs du libéralisme prétendent que dans la conduite de la vie il n'y a aucune puissance divine à qui il faille obéir, mais que chacun est à lui-même sa propre loi : d'où la philosophie morale qu'on appelle indépendante, laquelle, détournant sous apparence de liberté la volonté de l'observation des préceptes divins, a l'habitude de donner à l'homme une licence infinie. »

C'est la *conscientia exlex*.

— La morale sociale rationaliste et la souveraineté populaire absolue

« Ce qui en résulte finalement, surtout dans les sociétés humaines, il est facile de le voir. Car, une fois cette conviction fixée dans l'esprit que personne n'a d'autorité sur l'homme, la conséquence est que la cause efficiente de la communauté civile et de la société doit être cherchée, non pas dans un principe extérieur ou supérieur à l'homme, mais dans la libre volonté de chacun, et que la puissance publique émane de la multitude comme de sa source première ; en outre, ce que la raison individuelle est pour l'individu, à savoir la seule loi qui règle la vie privée, la raison collective doit l'être pour la collectivité dans l'ordre des affaires publiques : de là, la puissance appartenant au nombre, et les majorités créant seules le droit et le devoir. »

Léon XIII affirme combien tout cela est contraire à la raison naturelle. Il passe ensuite aux méfaits de cette théorie.

b) Ravages

« Mais, de plus, une pareille doctrine apporte le plus grand dommage tant à l'individu qu'à la société. »

— Dans l'individu . la corruption passionnelle

« Et, en réalité, si l'on fait dépendre du jugement de la seule et unique raison humaine le bien et le mal, on supprime la différence propre entre le bien et le mal ; le honteux et l'honnête ne diffèrent plus en réalité, mais seulement dans l'opinion et le jugement de chacun; ce qui plaît sera permis. [...] »

— Dans la société

Léon XIII décèle trois catastrophes dues au libéralisme [nous les avons repérées dans la DDHC] : [A] La tyrannie de la majorité, décidant le bien et le mal (volonté générale) ; [B] la société indifférente à la religion (liberté d'opinions religieuses) ; [C] le développement des séditions, contenues par la seule force (résistance à l'oppression, etc.).

[A] « Dans les affaires publiques, le pouvoir de commander est séparé de son principe véritable et naturel, d'où il puise toute sa vertu efficace produisant le bien commun : la loi qui statue sur ce qu'il faut faire ou éviter est laissée à l'arbitraire de la majorité, ce qui tend à la domination tyrannique. » [B] « Dès que l'on répudie le pouvoir de Dieu sur l'homme et sur la société humaine, il est logique qu'il n'y ait plus publiquement de religion (*nullam esse publicam religionem*), et tout ce qui touche à la religion devient dès lors l'objet de la plus complète incurie. » [C] « Armée pareillement de l'idée de sa souveraineté, la multitude se laissera facilement aller à la sédition et aux troubles, et le frein du devoir et de la conscience n'existant plus, il ne reste plus rien que la force, la force qui est bien faible à elle seule pour contenir les passions populaires. »

On aura noté ici que « le devoir et la conscience » sont des freins. Ses excès mêmes conduisent le libéralisme à des mitigations.

2) Le libéralisme naturaliste

Le libéralisme naturaliste reconnaît, lui, le critère de la loi naturelle, mais non celui de la loi révélée.

3) Le libéralisme modéré

Les libéraux modérés, de leur côté, 1° admettent l'autorité de Dieu sur l'individu, non sur la Cité et sur ses lois ; 2° d'où la séparation de l'Église et de la Cité.

Réfutation : 1° la société doit fournir aux citoyens de quoi vivre selon les lois de Dieu, donc les biens de l'âme aussi ; 2° « le pouvoir civil (principatus civilis) et le pouvoir sacré, bien que n'ayant pas le même but et ne marchant pas par les mêmes chemins, doivent pourtant, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se rencontrer quelquefois l'un et l'autre ». D'où la nécessité de leur union.

III) Les fausses libertés modernes en particulier

« Mais pour mieux mettre en lumière ces vérités, il est bon que nous considérions séparément les diverses sortes de libertés que l'on donne comme des conquêtes de notre époque. »

Suivent quatre types de libertés modernes particulières : A) liberté de culte ; B) liberté de parole et de presse ; C) liberté d'enseignement ; D) liberté de conscience. (Celle-ci par conséquent nettement distinguée de la liberté de culte : c'est une nouvelle approche qui s'annonce.)

A) La fausse liberté de culte

Léon XIII distingue deux sujets actifs dans lesquels il faut considérer la liberté de culte : 1° d'une part l'individu ; 2° d'autre part la Cité. La question du sujet passif de cette liberté va s'éclaircir plus loin.

1) La liberté de culte de l'individu

Léon XIII se penche d'abord sur la liberté de culte dans les individus (singulis personis) : a) il la décrit ; b) il la condamne ; c) il inculque l'obligation contraire.

a) Description

« Et d'abord voyons quant aux individus cette chose si contraire à la vertu de religion, à savoir la liberté de culte, comme on dit. Celle-ci a pour fondement (fundamento) qu'il est loisible à chacun (integrum cuique esse), [a] de professer telle religion qu'il lui plaît, [b] ou même de n'en professer aucune (aut quam libuerit, aut omnino nullam profiteri religionem). »

Léon XIII définit la liberté de culte individuelle par son fondement. Il nous indiquera plus tard (0616.19) que ce fondement de la liberté de culte se nomme « liberté de conscience ». Il envisage la liberté de culte [a] dans l'ordre de la spécification (avec comme mesure le bon plaisir personnel) ; [b] et dans l'ordre de l'exercice (pratiquer ou non). Elle a pour domaine la religion. [I] Les libéraux rationalistes comprendront cette liberté de culte comme une liberté d'obligation morale : pas de Dieu, donc pas d'obligation ni de culte. De cette liberté morale, proclamée par les philosophes et le peuple, découle nécessairement une autorisation positive de suivre les critères rationalistes irréligieux, d'où un droit-exigence à être devant la société libre de suivre les mêmes critères. [II] Les libéraux naturalistes admettront une obligation, mais elle ne portera pas sur un culte surnaturel révélé de Dieu. Dans ce système, il n'y a toujours pas de devoir moral de l'homme envers l'unique vraie religion révélée ; il y a donc autorisation positive de suivre n'importe quelle religion ; d'où découle la liberté civile de suivre la religion qu'on aura choisie comme on voudra. [III] Les libéraux modérés professent l'obligation religieuse révélée pour l'individu, mais n'en admettent pas les conséquences sociales. Plus illogiques que les précédents, tout en admettant qu'on n'a pas la permission morale d'agir comme on veut, ils estiment que la société n'en peut rien savoir, et doit donc proclamer la liberté civile d'agir (ou s'abstenir d'agir) comme si on avait cette permission morale, c'est-à-dire « comme on veut ».

Le motif pour lequel Léon XIII condamne la liberté de culte individuelle est son opposition avec la vertu de religion dans celui qui devrait être sujet de cette vertu, non dans les sujets qui devraient ou pourraient lui ôter la liberté civile,

aspect dont il n'est fait ici aucune mention, même implicite. Est donc visée principalement (non exclusivement) la conception libérale-rationaliste de la liberté de culte. Ce point va encore être renforcé par ce qui suit.

b) Condamnation

« Mais au contraire, de tous les devoirs des hommes, celui-là est sans aucun doute le plus grand et le plus saint, par quoi est commandé que nous autres hommes nous rendions un culte avec piété et religion. Et cela découle nécessairement du fait que nous sommes perpétuellement au pouvoir de Dieu, que nous sommes gouvernés par la volonté (numine) et la providence de Dieu, et que, sortis de lui, nous devons retourner à lui. »

Une fois de plus, puisque Léon XIII, pour stigmatiser la liberté de culte, se sert non pas d'une obligation qu'aurait la société d'empêcher la liberté civile de l'individu, mais seulement de l'obligation morale de l'individu, il vise in recto, une liberté non pas de coercition, mais d'obligation morale. Donc, vu ce qu'il a déjà expliqué quant au peuple souverain source de tout droit, il s'agit bien d'une autorisation positive ; il ne fait aucune mention d'une liberté purement négative. En outre, ajoute-t-il, sans religion, pas de morale (ibid).

c) Affirmation de l'obligation contraire

Par ailleurs, quant à la spécification, la religion vraie est [I] obligatoire et décelable ; [II] à quoi s'oppose la liberté susdite :

« [I] Et si l'on demande, vu que plusieurs religions en dissidence entre elles ont cours, laquelle uniquement il est nécessaire que tous suivent, la raison et la nature répondent, celle que Dieu aura commandée, que les hommes peuvent facilement reconnaître par certaines notes extérieures, par quoi la divine providence a voulu la faire distinguer, parce que dans une affaire d'une telle importance, l'erreur entraînerait des conséquences trop désastreuses. [II] C'est pourquoi offrir à l'homme cette liberté dont Nous parlons, c'est lui attribuer de pouvoir impunément (impune) pervertir ou abandonner ce devoir très saint, et donc que, détourné du bien immuable, il se tourne vers le mal : ce qui, comme Nous l'avons dit, n'est pas liberté mais dépravation de la liberté, et servitude de l'âme dégradée envers le péché. »

[I] Léon XIII répond aux libéraux naturalistes, car la nature même nous fait le devoir hypothétique d'adhérer à la Révélation, si Dieu se révèle. Le contexte est encore clairement celui de l'obligation morale, ici l'obligation d'adhérer à la Révélation. [II] Que le peuple déclare qu'il n'y aura aucune sanction en cas de déviation religieuse, ne vise pas nécessairement une sanction purement civile; il s'agit plutôt, au contraire, de la proclamation d'une autorisation positive d'agir, d'où découle l'impunité. Si Léon XIII condamnerait ici toute liberté civile de ne pas accomplir la volonté de Dieu, il condamnerait la liberté civile de l'acte de foi, qu'au contraire il a revendiquée auparavant. C'est donc nécessairement que le pape est en train de condamner une liberté qui ne protège pas en soi l'accomplissement du devoir religieux en fonction de la conscience (perspective abordée plus loin dans *Libertas*, et 87 ans plus tard dans *DH*), mais comme agir comme on veut face à la volonté de Dieu. Cette possibilité d'agir comme on veut 1° n'existe pas au niveau de la morale individuelle (il n'y a pas de liberté d'obligation morale religieuse) ; 2° n'existe pas au niveau du droit d'agir (il ne peut y avoir d'autorisation positive fournie par la société de faire ce qu'on veut en matière religieuse) ; 3° enfin, bien que Léon XIII n'en traite pas ici, il est clair aussi que cette possibilité d'agir ne peut pas être un bien à protéger par un droit négatif de liberté (il ne peut y avoir de droit à la liberté civile d'agir comme on veut). À ces trois niveaux, la liberté de culte est contraire à la volonté de Dieu, et les termes mêmes de Léon XIII montrent que toute sa condamnation repose sur le 1er aspect, nécessairement inclus dans les deux autres. Quant à « impune », il est à rapprocher du « impune » appliqué à la Civitas dans le § suivant : impunité morale proclamée par le peuple source de tout droit et devoir, et non formellement impunité de coercition pénale de la part du pouvoir civil.

2) La liberté de culte de la Cité

Quant à la « liberté de culte » de la Cité, Léon XIII procède de même : a) il la décrit comme liberté de spécification et d'exercice en matière religieuse ; b) puis il la condamne ; c) enfin il spécifie l'objet de l'obligation contraire.

a) Description.

« Envisagée dans les Cités (in civitatibus), cette même liberté veut [I] que la Cité (civitas) [A] ne rende aucun culte à Dieu, ou [B] ne veuille pas qu'un culte public soit rendu ; [II] [A] qu'aucun culte ne soit placé avant l'autre, mais que tous soient considérés comme ayant le même droit, [B] sans même avoir égard au peuple, lors même que ce peuple fait profession de catholicisme. »

Le nouveau sujet actif de la liberté, la Cité (non pas directement l'État), se sent libre d'obligation religieuse et juridique. [I] Liberté d'obligation morale de rendre un culte [A] soit tout culte, soit du moins [B] le culte public ; [II]

Au niveau de la morale du droit, [A] l'égalité juridique des cultes ; [B] sans égard à la situation du peuple. (Le sujet tenu par l'obligation de non-parité est la société catholique).

b) Réfutation

« [I] Mais pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que vraiment la communauté civile [A] n'eût aucun devoir envers Dieu (civilis hominum communitatis officia adversus Deum), ou [B] qu'en ayant, elle pût impunément (impune) s'en affranchir ; ce qui est également et manifestement faux. [II] [A] On ne saurait mettre en doute, en effet, que la réunion des hommes en société ne soit l'œuvre de la volonté de Dieu, [B] et ce, qu'on la considère [1] dans ses membres, [2] dans sa forme, qui est l'autorité, [3] dans sa cause ou [4] dans le nombre et l'importance des avantages qu'elle procure à l'homme. [C] [I] C'est par Dieu que l'homme a été fait pour la vie en société et groupé à ses semblables, [2] afin que ce à quoi sa nature aspirerait, et à quoi ses efforts solitaires ne pourraient donner satisfaction, il pût le trouver dans l'association. »

[I] [A] On reconnaît une fois de plus le discours de Pie VI, rappelant le devoir moral des sociétés envers Dieu. [B] « Impune », c'est confirmé, ne peut faire allusion à une punition par la société civile, puisqu'il s'agit d'une obligation de celle-ci. Cette « liberté de culte » est à nouveau une liberté d'obligation morale, voire une autorisation positive donnée par le peuple souverain à la cité. [C] Noter au passage que la société est faite pour l'homme.

c) Obligation contraire

- La société [I] doit rendre un culte spécifique à Dieu et [II] ne pas être indifférente envers les divers cultes, comme s'ils avaient les mêmes droits-autorisations :

« C'est pourquoi la société civile (civilis societas), en tant que société (qua societas), [I] doit nécessairement [A] reconnaître Dieu comme son principe et son auteur et, par conséquent, [B] rendre à sa puissance et à son autorité l'hommage de son culte. [II] Non, de par la justice ; non, de par la raison, la Cité (civitatem) ne peut [A] être athée, ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, [B] être animée à l'égard de toutes les religions, comme on dit, des mêmes dispositions, et leur accorder indistinctement (promiscue) les mêmes droits. »

- Le pape spécifie selon quelle religion ce devoir doit être rempli :

« [I] [A] Puisqu'il est donc nécessaire de professer une seule religion (unius religionis) dans la Cité (in civitate), [B] il faut professer celle qui est la seule vraie [C] et que l'on reconnaît sans peine, [D] du moins dans les Cités catholiques (in civitatibus catholicis), aux signes de vérité dont elle porte en elle l'éclatant caractère. [II] Cette religion, les chefs de l'État (qui rem publicam gerunt) doivent donc la conserver et la protéger, s'ils veulent, comme ils en ont l'obligation, pourvoir prudemment et utilement aux intérêts de la communauté (civium communitati). [III] Car [A] la puissance publique (Publica enim potestas) a été établie pour l'utilité de ceux qui sont gouvernés, et [B] quoiqu'elle n'ait pour fin prochaine que de conduire les citoyens à la prospérité de cette vie terrestre, [C] c'est pourtant un devoir pour elle de ne point diminuer, mais d'accroître, au contraire, pour l'homme, la faculté d'atteindre à ce bien suprême et souverain dans lequel consiste l'éternelle félicité des hommes, ce qui devient impossible une fois négligée la religion. »

Il reprend donc la doctrine d'Immortale, à quoi il renvoie, et il insiste sur le fait que cette fausse liberté de culte empêche la vraie liberté des gouvernants et des gouvernés, en n'inculquant pas l'obéissance, en ne mettant pas un frein aux séditions, en ne policant pas les mœurs comme le fait la religion. Remarquons à nouveau la mention du caractère catholique du peuple, et le fait que l'État poursuit la fin éternelle par le truchement de la religion.

Léon XIII reprendra tout cela en 1889 dans sa lettre à l'empereur du Brésil :

« [I] La liberté de culte, [A] considérée dans son rapport à la société (considerata rapporto alla società), [B] est fondée sur ce principe que, [C] même dans une nation catholique (anche in una nazione cattolica), [D] l'État (lo Stato) n'est tenu de professer ou de favoriser aucun culte ; [E] il doit rester indifférent au regard de tous et les tenir pour juridiquement égaux. [II] Il n'est pas question ici de cette tolérance de fait, qui, [A] en des circonstances données, [B] peut être concédée aux cultes dissidents ; [III] mais bien de la reconnaissance accordée à ceux-ci des droits mêmes qui n'appartiennent qu'à l'unique vraie religion, que Dieu [A] a établie dans le monde et [B] a désignée par des caractères et des signes clairs et précis, pour que tous puissent la reconnaître comme telle et l'embrasser. » « [...] aussi bien une telle liberté place-t-elle sur la même ligne la vérité et l'erreur, la foi et l'hérésie, l'Église de Jésus—Christ et une quelconque institution humaine; [...] elle aboutit enfin aux tristes conséquences que sont l'indifférentisme de l'État en matière religieuse, ou, ce qui revient au même, son athéisme. »

On condamne ici non pas le non-empêchement de cultes considérés comme inégaux, mais que l'État professe l'égalité des cultes. Décidément, au XIX^e, la notion de liberté même civile impliquait celle d'autorisation positive, et s'opposait à la tolérance, non-empêchement civil sans autorisation positive.

B) *La fausse liberté de parole et de presse*

Ensuite le pape Pecci condamne une liberté bien distincte, la liberté de parole et de presse (cf. DDHC, art. 1 1), elle aussi spécifiée par l'arbitraire :

« 39. Et maintenant, poursuivons ces considérations au sujet de la liberté de parler, et d'écrire tout ce que l'on veut (quodcumque libeat...). »

Il lui reproche d'être immodérée, et fait de son indifférence envers le bien et le mal la raison même pour laquelle elle ne peut pas être un droit :

« [I] Assurément, si cette liberté n'est pas justement tempérée, si elle dépasse le terme (finem) et la mesure (modum), une telle liberté, il est à peine besoin de le dire, n'est pas un droit (ius esse non posse). [II] Car le droit est une faculté morale, et, comme nous l'avons dit et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire que la nature l'a donnée sans distinction ni discernement, à la vérité et au mensonge, au bien et au mal. [A] Le vrai, le bien, on a le droit (jus est) de les propager dans la Cité (in civitate) avec une liberté prudente (libere prudenterque), afin qu'un plus grand nombre en profite ; [B] mais [1] les doctrines mensongères (opinionum mendacia), peste la plus fatale de toutes pour l'esprit ; [2] mais les vices qui corrompent le cœur et les mœurs, [C] il est juste (æquum est) que l'autorité publique (auctoritate publica) [a] emploie à les supprimer (coerceri) sa sollicitude (diligenter), [b] afin d'empêcher le mal de s'étendre pour la ruine de l'État (reipublicæ). [D] [1] Les péchés [a] d'un esprit licencieux, [b] qui, pour la multitude ignorante (multitudinis imperitæ), [c] deviennent évidemment une véritable oppression, [2] il est juste (rectum est) que l'autorité des lois ne les réprime (coerceri) pas moins que les injustices commises sur les plus faibles par la violence. [E] Et cette répression est d'autant plus nécessaire que contre ces artifices de style et ces subtilités de dialectique, surtout quand tout cela flatte les passions, la partie sans contredit la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon, ou ne peut qu'avec une très grande difficulté se tenir en garde. [F] Accordez à chacun la liberté illimitée de parler et d'écrire (cuilibet loquendi scribendique infinita licentia), rien ne demeure sacré et inviolable, rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanité. Une fois ôtée petit à petit la vérité par les ténèbres, ce qui arrive souvent, l'erreur des opinions pernicieuse et multiple dominera. Tout ce que la licence y gagne, la liberté le perd ; car on verra toujours la liberté grandir et se raffermir à mesure que la licence sentira davantage le frein. »

On ne doit pas comprendre « opinionum mendacia » comme désignant toutes les erreurs en matière religieuse. En effet, des convictions admises de bonne foi par erreur ne peuvent être nommées « mensonges ». Ensuite, Léon XIII les veut réprimées « ne serpere ad perniciem reipublicæ queant ». Il les considère donc sous l'angle où elles sont destructrices de l'ordre social et non sous l'angle du bien commun de l'Église. Enfin, par l'usage du mot « mendacia » comme opposé à « vera », Léon XIII songe certainement aux calomnies répandues quotidiennement contre l'Église dans la presse anticléricale. Assurément, ces mensonges, l'État peut en soi les réprimer, surtout dans un pays catholique. D'autre part, Léon XIII vise à protéger une population majoritairement ignorante, comme l'étaient les Italiens de son temps. Enfin, la liberté dont il traite est immodérée, et immorale. La liberté de parole existe néanmoins pour les questions libres, objet d'opinions, car elle conduit souvent à la recherche et à la découverte de la vérité.

C) *La fausse liberté d'enseignement*

Puisque seul le vrai (naturel et surnaturel) doit être enseigné, le pape condamne une liberté d'enseignement qui prétendrait à la « permission de tout enseigner à sa guise » (quidlibet pro arbitrato docendi licentiam). On reconnaît une fois de plus une licence spécifiée par l'arbitraire, la mise en œuvre dans la société d'une liberté d'obligation morale à l'égard du vrai : il s'agit bien encore d'une autorisation positive.

« Le pouvoir public ne peut accorder à la Cité une pareille licence qu'au mépris de son devoir (quam quidem licentiam civitati dare publica potestas, salvo officio, non potest) [...] Cette liberté n'est honnête que « dans des limites déterminées : il ne faut pas que l'art de l'enseignement puisse impunément devenir un instrument de corruption. »

L'Église a été préposée par Dieu pour la foi et la formation des morues, et dotée pour cela d'un magistère infaillible, et elle « porte en elle un inviolable droit à la liberté d'enseigner (in eaque inest non violabile jus ad magisterii libertatem) », pour laquelle « elle n'a cessé en aucun temps de combattre », contribuant aussi au « perfectionnement même de la liberté humaine », car « l'homme devient libre par la vérité ». L'Église promet aussi les sciences non révélées et toute sorte de progrès, et laisse ouvert un champ immense aux libres opinions. Les libéraux déniaient la liberté à l'Église.

D) *Fausse et vraie liberté de conscience*

« Une autre liberté que l'on proclame aussi bien haut est celle qu'on nomme liberté de conscience (conscientiæ libertatem). »

Léon XIII nous donne enfin un commencement d'interprétation authentique de l'expression « liberté de conscience », distinguant 1) une fausse liberté de la conscience par rapport à l'obligation ; 2) un vrai droit-liberté juridique d'agir selon sa conscience.

1) La fausse liberté de conscience

« Que si l'on entend par là que à chacun à son gré, il soit permis indistinctement de rendre ou ne pas rendre un culte à Dieu (ut suo cuique arbitrato æque liceat Deum colere, non colere), les arguments qui ont été donnés plus haut suffisent à le réfuter. »

Ce premier sens a déjà été rencontré comme le fondement de la liberté des cultes considérée dans l'individu. Nous voilà donc enfin avec une définition de ce qu'on entendait à l'époque par la « liberté de conscience » : c'était une autorisation d'être irréligieux ou indifférent si on le veut. En effet, en soi, l'idée fondamentale de l'impersonnel latin « licet » est celle de permission. 1° au niveau moral, cette liberté-permission est la négation même de toute obligation en matière religieuse ; c'est la permission morale d'être indifférent ; 2° au niveau du « bien » à protéger juridiquement, elle est une autorisation positive d'indifférence, ayant pour objet d'agir (resp. s'abstenir) comme on veut en matière religieuse : les deux aspects (le pape le dit) ont déjà été réfutés par lui à l'article de la liberté de culte ; 3° la liberté civile correspondante, protégera ce « bien » (?), de rendre ou non un culte à Dieu, selon son propre bon plaisir.

2) Le vrai droit (permission et exigence) d'agir selon sa conscience

Quelles « vérités chrétiennes devenues folles » cache la « liberté de conscience » ?

« ... on peut l'entendre aussi en ce sens [A] [1] qu'à l'homme (homini), [2] il soit permis [3] dans la cité (in civitate liceat), [B] [I] [a] de suivre la volonté de Dieu et d'accomplir ses commandements (Dei voluntatem sequi et iussa facere), [b] en fonction de la conscience de son devoir (ex conscientia officii), [2] sans que rien puisse l'en empêcher (nulla re impediante). »

[A] du côté du sujet : [1] il s'agit de tout homme ; [2] la faculté en cause est énoncée comme une permission ; et ce « liceat » fait écho à « æque liceat... » de la phrase précédente ; [3] ensuite, puisque cette permission est à exercer dans la cité, il s'agit d'une permission juridique. En outre, le contexte montre qu'il ne s'agit nullement d'une permission négative ; il s'agit donc d'une autorisation positive. Comme toute autorisation positive légitime, elle inclut la permission morale qu'elle présuppose. Certes Léon XIII ne précise pas quelle est l'autorité qui accorde ce droit ; néanmoins on peut, en vertu de la suite, supposer que c'est Dieu ; mais le contexte juridique peut aussi laisser entendre que la permission est donnée [voire donnée aussi] par (et non seulement dans) la Cité. [B] L'objet de cette permission comporte [I] un aspect positif : [a] suivre la volonté de Dieu [b] selon sa conscience, et [2] un aspect négatif : un non-empêchement — universel (nulla re impediante). Ce non-empêchement, effet d'un droit-permission à exercer dans la civitas, est donc un droit-exigence négatif de liberté. Ainsi donc, Léon XIII formule l'exigence que la civitas reconnaisse elle aussi ce droit-permission d'agir, au moins en n'empêchant pas son exercice. Cette « non-intervention » prend à son tour pour objet un « agir selon la conscience ». Il faut donc maintenant examiner l'« agir » en question, décrit en [B]. Que devant une instance I, (inférieure) l'homme ait le droit d'exiger de pouvoir mettre en œuvre les permissions d'une instance IO supérieure, c'est évident. « Il vaut mieux obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (Act 5, 29), et si Dieu impose sa volonté, il faut l'accomplir, « ad sanguinis usque effusionem » (DH 14, § 3) ; toute opposition constituerait une injustice. Cependant, [a] cette volonté de Dieu, nous la connaissons certes par toutes sortes de moyens extérieurs, mais elle n'a de prise sur nos actes effectifs que [b] par l'intermédiaire du jugement de conscience. Ce jugement de conscience, sans être la règle ultime et souveraine de nos actions, en est la règle la plus proche, la plus immédiate.

C'est ici que les difficultés augmentent. En effet, la conscience est non pas autonome, mais relative (c'est ce que marque l'expression « de son devoir ») ; en outre, elle est faillible. Si donc elle se trompe, ce qu'elle dictera ne sera plus la volonté de Dieu, mais le contraire. Comment un droit-permission de Dieu peut-il avoir pour objet ce qui est contraire à la volonté de Dieu ? À un premier stade, la réponse est facile : Dieu veut que les hommes suivent toujours leur conscience, ou du moins n'aillent jamais contre. Par conséquent, la volonté de Dieu, même quand la conscience se trompe, c'est qu'on suive sa propre conscience. Donc, du côté de Dieu, la permission de suivre sa conscience éventuellement erronée mais sincère (au moins sur le moment, même si elle est coupablement erronée) ne pose pas de problème. Mais alors qu'en est-il du droit-permission juridique et du droit-exigence nés de cette permission morale ? Léon XIII ne s'est pas posé la question dans ses documents publics, sauf ici, où il ne le fait qu'implicitement. Sur ce point, deux opinions se sont disputé le terrain de 1888 à 1965.

I) La première, dite « objectiviste », nie à juste titre que la sincérité de la conscience puisse être créatrice de droits au sens juridique.

II) Selon la deuxième, ou "théorie des droits de la conscience erronée sincère", ou « position subjectiviste », la permission morale, issue de Dieu, de suivre sa conscience sincère même erronée, crée un droit-permission et un droit-exigence. L'autorité de Dieu n'est-elle pas supérieure à celle de la société ? Toutefois, cette prémisse — correcte — n'entraîne pas la conclusion qu'on prétend. Car on passe du domaine de la conscience en règle avec le Seigneur (parce qu'invinciblement dans l'ignorance), au monde extérieur à la conscience, celui de la société, où le critère des rapports ne peut en aucune façon être cette réalité difficile à constater (surtout en matière religieuse), et, qui plus est, subjective. Ainsi donc, aucun droit-exigence ne peut être fondé sur la sincérité de la conscience. C'est ce que déclare la première opinion, et ce, avec raison.

III) Mais entre ces deux opinions s'en glisse une troisième. 1° Tout en admettant avec les « objectivistes » que le droit ne peut pas être fondé sur la sincérité de la conscience, 2° elle estime qu'il pourrait être fondé sur une autre réalité, et avoir la sincérité de la conscience non comme fondement, mais comme bien à protéger juridiquement. Reste donc 1° à trouver cet autre fondement (Léon XIII va nous le fournir in actu exercito dans la phrase suivante : c'est la dignité humaine) ; 2° à définir plus précisément l'objet du droit comme « ne pas être empêché d'agir selon sa conscience », même lorsque par accident celle-ci est dans l'erreur : ce sera la tâche de DH. Sur ce terrain, la 1e position objecte que, d'après le contexte, il s'agit seulement de la liberté de faire le bien objectif c'est-à-dire des actes conformes à la doctrine catholique. En effet, dit-on, selon la phrase suivante :

« [I] Cette vraie liberté, [A] cette liberté [1] digne des enfants de Dieu, [2] qui protège glorieusement la dignité de la personne humaine (digna filiis Dei libertas, quæ humanæ dignitatem personæ honestissime tuetur), [B] est [1] au-dessus de toute violence et de toute injustice (est omni vi iniuriæque maior), elle a toujours été [2] l'objet des vœux de l'Église et de sa particulière affection. [II] [A] C'est cette liberté [1] que les apôtres ont revendiquée avec tant de constance, que les apologistes ont défendue dans leurs écrits, qu'une foule innombrable de martyrs ont consacrée de leur sang. [B] Et ils ont eu raison, car [1] la grande et très juste puissance de Dieu sur les hommes et, d'autre part, [2] le grand et le suprême devoir des hommes envers Dieu trouvent l'un et l'autre dans cette liberté chrétienne un éclatant témoignage. »

Qu'en est-il ? Léon XIII envisage cette vraie liberté de la conscience [I] d'abord comme droit ; [II] puis comme fait. [I] Comme droit : [A] relativement à son sujet actif, cette liberté protège [1] la dignité surnaturelle de l'homme ; [2] sa dignité naturelle. Remarquons ici le lien établi entre la liberté de suivre sa conscience et la « dignité de la personne humaine ». [B] Relativement à son sujet passif : [1] quant au pouvoir civil, elle s'oppose à son empiètement ; [2] quant au pouvoir ecclésiastique, elle est louée par lui. [II] Comme fait passé : [A] existence de la revendication [1] des apôtres, [2] des apologistes, [3] des martyrs ; [B] justesse de la revendication : en raison [1] du domaine de Dieu ; [2] du devoir de l'homme.

Les textes 0627.2 et 0627.3 posent les mêmes problèmes d'interprétation, car la disjonction entre deux formes de liberté y est là encore incomplète et ce, sous le même rapport, à cause du non-traitement de l'abus de bonne foi du droit :

« [I] L'Église, ennemie de la liberté ? Ah ! comme on travestit l'idée de liberté, qui a pour objet un des dons les plus précieux de Dieu, quand on exploite son nom pour en justifier l'abus et l'excès ! Par liberté, que faut-il entendre ? L'exemption de toutes les lois, la délivrance de tous les freins, et, comme corollaire, le droit de prendre le caprice pour guide dans toutes les actions ? Cette liberté, l'Église la réprouve certainement, et tous les cœurs honnêtes la réprouvent avec elle. [II] Mais salue-t-on dans la liberté la faculté rationnelle de faire le bien, largement, sans entrave et suivant les règles qu'a posées l'éternelle justice ? Cette liberté, qui est la seule digne de l'homme et la seule utile à la société, personne ne la favorise, ne l'encourage et ne la protège plus que l'Église. Par la force de sa doctrine et l'efficacité de son action, c'est cette Église, en effet, qui a affranchi l'humanité du joug de l'esclavage en prêchant au monde la grande loi de l'égalité et de la fraternité humaines. Dans tous les siècles, elle a pris en mains la défense des faibles et des opprimés contre l'arrogante domination des forts ; elle a revendiqué la liberté de la conscience chrétienne en versant à flots le sang de ses martyrs ; elle a restitué à l'enfant et à la femme la dignité et les prérogatives de leur noble nature en les faisant participer, au nom du même droit, au respect et à la justice, et elle a largement concouru ainsi à introduire et à maintenir la liberté civile et politique au sein des nations » (0627.3).

Mais parmi les règles posées par l'éternelle justice, il y a précisément celle de suivre sa conscience... C'est alors que la 3° position (celle de DH) fait intervenir un autre principe du droit : comme va nous le montrer l'étude de Rerum novarum, il serait contraire à la saine philosophie du droit de prétendre que le mésusage de son droit à la

liberté par tel homme crée automatiquement chez certains autres hommes la permission juridique d'empêcher cet homme d'agir: l'abus n'ôte pas l'usage. Certes, il ne s'agit pas de promouvoir la proposition contraire, qui soutiendrait que n'importe quel mésusage (universelle affirmative) laisse intact le « droit à ne pas être empêché d'agir ». Nous soutenons simplement la proposition contradictoire, c'est-à-dire : « quelque abus de la liberté de la conscience ainsi présentée est protégé par le droit ». Et les interlocuteurs se voient alors mis en demeure de démontrer qu'un abus de la LR intérieur aux limites de l'ordre public juste de DH 7, § 3 ne rentre pas dans ce cas.

Léon XIII poursuit en montrant que cette vraie liberté ne conduit pas à la révolte ; elle ne fait que s'opposer aux ordres éventuellement « en désaccord manifeste avec la volonté divine. » Au contraire, les libéraux sont totalement opposés à une telle liberté : ils se révoltent contre Dieu, mais soumettent tout à l'État. Le salut passe par l'abandon de ces funestes libertés modernes et par le retour aux saines doctrines.

12.2.2. La tolérance du faux et du mal

Léon XIII amorce alors une saine doctrine de la tolérance : 1° affirmant sa légitimité ; 2° la justifiant ; 3° et déterminant ses limites ; 4° et enfin la distinguant du tolérantisme.

I) Légitimité de la tolérance

« [A] Néanmoins, dans son appréciation maternelle, [I] l'Église tient compte du poids accablant de l'infirmité humaine, et [2] elle n'ignore pas le mouvement qui entraîne à notre époque les esprits et les choses. [B] Pour ces motifs, [I] tout en n'accordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, [2] elle ne s'oppose pas cependant [a] à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, [b] en vue d'un mal plus grand à éviter ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver. »

[A] En raison [1] de la misère humaine générale, et [2] du mouvement général des idées contemporaines, [B] l'Église, [I] bien que refusant tout droit de/à l'erreur et du/au mal [2] admet [a] qu'on les tolère [b] en vue d'« un plus grand bien à acquérir » ou d'« un plus grand mal à éviter ». Thème amorcé par la lettre de Pie IX à Ch. Périn.

II) La tolérance justifiée comme imitation de Dieu

La suite répète la doctrine thomasienne :

« [I] Dieu lui-même, dans sa Providence, [A] quoique infiniment bon et tout-puissant, [B] permet néanmoins l'existence du mal dans le monde, [1] d'une part pour ne point empêcher des biens plus considérables (partim ne ampliora impediuntur bona), [2] d'autre part de peur que de plus grands maux ne s'ensuivent (partim ne maiora mala consequantur). [II] [A] Il convient, dans le gouvernement des États (In regendis civitatibus), d'imiter celui qui gouverne le monde. [B] Bien plus, [1] se trouvant impuissante à empêcher tous les maux particuliers, l'autorité des hommes [2] doit [a] permettre et [b] laisser impunies bien des choses qu'atteint pourtant et à juste titre la vindicte de la Providence divine, [C] Néanmoins, dans ces conjonctures, [I] si, [a] en vue du bien commun et pour ce seul motif (si communis boni causa et hac tantum causa), [b] la loi des hommes peut — ou même doit — supporter avec tolérance le mal (potest vel etiam debet lex hominum ferre toleranter malum), [2] jamais pourtant [a] elle ne peut ni ne doit [b] l'approuver ni le vouloir en lui-même (tamen nec potest nec debet id probare aut velle per se), [3] car, [a] étant de soi la privation du bien, [b] le mal est opposé au bien commun, que le législateur doit vouloir et défendre du mieux qu'il peut (quia malum per se cum sit boni privatio, repugnat bono communi, quod legislator, quoad optime potest, velle ac tueri debet). [D] Et en cela aussi, la loi humaine doit se proposer d'imiter Dieu, qui, [I] en laissant le mal exister dans le monde, [2] "ne veut ni que le mal arrive, [3] ni que le mal n'arrive pas, [4] mais veut permettre que le mal arrive. [5] Et cela est bon". l'29 [E] Et cette sentence du Docteur Angélique contient en très peu de mots toute la doctrine de la tolérance du mal ».

Ainsi donc [I] [A] La providence divine laisse exister beaucoup de maux qu'elle pourrait empêcher ; [B] ce faisant, son but est [1] partiellement de ne pas empêcher de plus grands biens et [2] partiellement d'éviter de plus grands maux ; [II] l'autorité humaine [A] doit imiter la providence divine ; [B] mais [1] ne peut pas empêcher tous les maux ; et [2] doit permettre que se produisent de nombreux maux, même de ceux (les péchés) que Dieu punit ; [C] [1] [a] seule, la poursuite du bien commun justifie une telle tolérance ; [b] en envisageant que celle-ci peut être non seulement factuelle, mais encore légale (établie dans la « lex hominum »), et être permise voire obligatoire, Léon XIII va plus loin que Pie IX ; [2] restent exclus tout vouloir et toute approbation du mal en lui-même ; [3] car le mal est per se opposé au bien commun 1 notons ici que l'opposition d'une activité au bien commun ne suffit donc pas à créer la permission pour l'État de la réprimer ; [D] vouloir permettre le mal sans l'approuver, c'est bien. Reste pendante une question : en affirmant que parfois « la loi des hommes doit tolérer le mal », Léon XIII voulait-il simplement affirmer que parfois

l'État a le devoir moral de ne pas faire usage d'un droit de réprimer qu'il posséderait a priori ? « Assertivement », Léon XIII ne déclare effectivement pas davantage. Mais il ne s'exprime pas « exclusivement » et laisse donc la porte ouverte à l'idée que, parfois même, l'État non seulement ne dispose pas de l'usus, mais qu'il n'a même pas le ius de réprimer. Idée qu'introduira Pie XII en 1953.

III) Limitation de la tolérance par les circonstances

« [I] Mais il faut reconnaître, pour rester dans la vérité, que [A] plus [I] il est absolument nécessaire de tolérer le mal dans une Cité (quanto plus in civitate mali tolerari perneccesse est), plus [2] les conditions de cette Cité s'écartent de la perfection (tanto magis distare id genus civitatis ab optimo) : et de plus, [B] que la tolérance du mal [1] relevant des préceptes de la prudence politique, [2] doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire le salut public (salus publica). [C] C'est pourquoi, [I] si elle est nuisible au salut public (si saluti publicæ detrimentum auferat), et qu'elle soit pour la Cité la cause d'un plus grand mal (et mala civitati majora pariat), [2] la conséquence est qu'il n'est pas permis d'en user, car, dans ces circonstances, la raison du bien fait défaut. [II] Mais, si, [A] [I] en raison de circonstances de temps particulières à un État (Si vero ob singularia reipublicæ tempora), [2] il se produit que l'Église [a] acquiesce à certaines libertés modernes (quibusdam libertatibus Ecclesia acquiescat), [b] non qu'elle les préfère en elles-mêmes, [c] mais parce qu'elle juge expédient qu'elles soient permises (permissas esse iudicat expedire), [B] [I] les temps venant [ensuite] à s'améliorer, [2] elle userait évidemment de sa liberté, et [3] par la persuasion, l'exhortation, les objurgations, elle s'appliquerait à remplir comme c'est son devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu, à savoir, de procurer aux hommes le salut éternel »

[I] Selon Léon XIII, [A] [1] plus une société est forcée de tolérer de maux, [2] plus elle s'éloigne de la société idéale c'est-à-dire sans maux. Cela ne veut pas dire que, pour une société concrète, la tolérance ne soit pas, en un cas donné, la meilleure solution, comme le précisera de son côté Pie XII. [B] La tolérance ne se justifie que par un acte de prudence déterminant ce qui est requis au salut public. [C] Pour être licite, la tolérance doit apporter plus d'avantages que d'inconvénients. [II] Certaines libertés modernes sont parfois « permises » par l'Église (au sens de la permissio negativa), mais en cas d'amélioration des circonstances, l'Église reprend sa liberté ; on ne dit nullement qu'elle supprime alors celle des autres, car il ne s'agit pas de coercition, mais de persuasion, etc.

IV) Condamnation du tolérantisme libéral

A) Léon XIII repousse la liberté du mal recherchée pour elle-même (per se) :

« [I] Mais une chose demeure toujours vraie, c'est que cette liberté de tous et pour toute chose n'est pas, nous l'avons souvent dit, à rechercher pour elle-même (per se), parce qu'il répugne à la raison que le faux relève du même droit que le vrai (falsum eodem jure esse ac verum). [II] Et, en ce qui touche la tolérance, il est étrange de voir à quel point s'éloignent de l'équité et de la prudence de l'Église ceux qui professent le Libéralisme.¹⁴³⁸ [III] En effet, en accordant aux citoyens sur tous les points dont Nous avons parlé une liberté sans bornes (infinitâ licentiâ), ils dépassent tout à fait la mesure et en viennent au point de ne pas paraître avoir plus d'égards pour la vertu et la vérité que pour l'erreur et le vice. »

On constate à nouveau qu'il s'agit d'une liberté fondée et spécifiée par l'indifférence envers le bien et le mal, et condamnée pour cela (qu'on l'entende comme 1° une permission morale ; 2° une autorisation positive juridique ; 3° un droit négatif de liberté). Fondée sur l'indifférentisme, cette autorisation ne saurait être un pur non-empêchement du mal ; elle ne pourrait pas signifier : « certes, les citoyens ont des devoirs en matière religieuse, mais nous tolérons [par nécessité, par devoir — éventuellement par devoir de justice] qu'ils ne les remplissent pas ou les remplissent de façon erronée. » En outre, cette « liberté d'être indifférent » se double d'une sorte d'interdiction de ne pas être indifférent, car les libéraux n'ont nulle envie de laisser libre l'Église (comme c'était sous-entendu précédemment par « elle userait évidemment de sa liberté »).

B) Il reproche aux libéraux de persécuter l'Église, ennemie du tolérantisme :

« Et quand l'Église, colonne et soutien de la vérité, maîtresse incorruptible des mœurs, croit de son devoir de protester sans relâche contre une tolérance (tolerantiæ genus) si pleine de désordres et d'excès, et d'en écarter l'usage criminel, ils l'accusent de manquer à la patience et à la douceur ; en agissant ainsi, ils ne soupçonnent même pas qu'ils lui font un crime de ce qui est précisément son mérite. D'ailleurs, il arrive bien souvent à ces grands prôneurs de tolérance (ostentatione tolerantiae) d'être, dans la pratique, durs et serrés, quand il s'agit du catholicisme : prodigués de liberté pour tous, ils refusent souvent de laisser à l'Église sa liberté. »

« Pas de liberté [civile] pour les ennemis de la liberté [morale] ! »

12.2.3. Récapitulation générale

Afin de clarifier sa pensée, Léon XIII a voulu la synthétiser comme suit :

D) Condamnation de la négation de la dépendance de la liberté envers Dieu et ses délégués — « vice capital du libéralisme »

II) Diverses formes du libéralisme :

A) Le libéralisme rationaliste pur n'admet aucune souveraineté de Dieu :

« S'insurger complètement contre l'empire suprême de Dieu et lui refuser absolument toute obéissance, soit dans la vie publique, soit dans la vie privée et domestique, c'est à la fois, sans nul doute, la plus grande déprivation de la liberté (*maxima libertatis perversitas*), et la pire espèce de libéralisme. C'est d'elle que doit être entendu totalement ce que nous avons affirmé jusqu'à présent. »

Les autres formes de libéralisme ne sont donc pas nécessairement condamnées avec autant de rigueur, ou de détail.

B) Le libéralisme naturaliste admet la souveraineté du Dieu de la nature, non de la révélation, du moins sur la société, et prône la séparation de l'Église et de l'État (1°), et la soumission de l'Église à l'État (2°) :

« Immédiatement après vient le système de ceux qui, tout en concédant qu'on doit dépendre de Dieu, Auteur et Maître de l'univers, puisque toute la nature est régie par sa Providence, osent répudier les règles de foi et de morale qui, dépassant l'ordre de la nature, nous viennent de l'autorité même de Dieu, ou prétendent, du moins, qu'il n'y a pas à en tenir compte, surtout dans les affaires publiques de la Cité (*publica in civitate*). Quelle est la gravité de leur erreur et combien peu ils sont d'accord avec eux-mêmes, Nous l'avons pareillement vu plus haut.

1° séparation de l'Église et de l'État :

« Plusieurs en effet veulent entre l'Église et l'État une séparation radicale et totale ; ils estiment que, dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Église que si elle n'existait pas ; tout au plus laissent-ils aux membres individuels de la société la faculté de vaquer en particulier, si cela leur plaît, aux devoirs de la religion. Contre eux gardent toute leur force les arguments par lesquels Nous avons réfuté l'opinion de la séparation de l'Église et de l'État ; avec cette aggravation qu'il est complètement absurde que l'Église soit, en même temps, respectée du citoyen et méprisée par l'État » ;

2° soumission de l'Église à l'État: l'Église ne serait pas une société parfaite, une « autorité législative, judiciaire, punitive », mais « association libre [...] mise sous la dépendance et la domination de l'État (*reipublicæ*) »

III) Possibilité de tolérer en pratique le système libéral.

A) La séparation est parfois acceptable en pratique :

« [I] Beaucoup enfin [A] n'approuvent pas cette séparation de l'Église et de l'État (*rei sacræ a re civili distractionem*) , mais [B] ils estiment qu'il faut amener l'Église à céder aux circonstances, obtenir qu'elle se prête et s'accommode à ce que réclame la prudence du jour dans le gouvernement des sociétés (*in administrandis imperiis*). [II] Opinion honnête, si on l'entend d'une certaine manière équitable d'agir, qui soit conforme à la vérité et à la justice, à savoir : que l'Église, en vue d'un grand bien (*magni alicujus boni*) à espérer, se montre indulgente, et concède aux circonstances de temps ce qu'elle peut concéder sans violer la sainteté de sa mission. [III] Mais il en va tout autrement des pratiques et des doctrines que l'affaîssement des mœurs et les erreurs courantes ont introduites contre le droit divin [...]. »

B) Les libertés modernes ne peuvent être voulues en elles-mêmes :

« De ces considérations, il résulte donc qu'il n'est aucunement permis de demander, de défendre ou d'accorder la liberté de la pensée, d'écrire, d'enseigner, et de même la liberté indistincte des religions, comme autant de droits que la nature aurait conférés à l'homme. Car si vraiment la nature les avait conférés, on aurait le droit de se soustraire à la souveraineté de Dieu, et nulle loi ne pourrait tempérer la liberté humaine. »

Léon XIII récapitule ici nos vieilles ennemies, les libertés de pensée, de parole, de presse, d'enseignement et de religion, comme droit a) de se soustraire à la souveraineté de Dieu, donc droit de faire le mal ou du moins de prendre pour norme de l'agir son propre bon plaisir ; b) sans justes limites politiques, juridiques et morales (cf. "nulle loi ne pourrait modérer"). Comment ne pas voir ici une fois de plus dans ce « droit de se soustraire à la souveraineté de Dieu » une autorisation positive, et non le droit à un simple non-empêchement ?

C) Elles peuvent 1° être tolérées avec modération et 2° utilisées en vue du bien, 3° voire installées pour diminuer un mal pire :

1° « [I] Il suit pareillement que ces diverses sortes de libertés peuvent, pour de justes causes, être tolérées, [II] pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence des mœurs (libidinem) et au désordre (insolentiam). »

2° « [I] Là enfin où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent [A] s'en servir pour faire le bien et [B] avoir à leur égard les sentiments qu'en a l'Église. [II] Car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien ; hors de là, jamais. »

Or, nous l'avons vu, la liberté de conscience est un encouragement positif à l'indifférentisme religieux, fondement et objet spécifique de cette liberté. Elle pousse donc au mal.

3° « Quand on est sous le coup ou sous la menace d'une domination qui tient la société sous la pression d'une violence injuste, ou prive l'Église de sa liberté légitime, il est permis de chercher une autre organisation politique (tempentio rei publicæ), sous laquelle il soit possible d'agir avec liberté. Alors, en effet, ce que l'on revendique, ce n'est pas la susdite liberté sans mesure et vicieuse (non illa expetitur immodica et vitiosa libertas), mais c'est un certain allègement en vue du salut de tous ; et ce que l'on cherche uniquement, c'est d'arriver à ce que, là où toute licence est donnée au mal, le pouvoir de faire le bien ne soit pas entravé. »

IV) Selon la conclusion de Léon XIII

1° l'Église ne condamne aucune forme de gouvernement, pourvu qu'elle respecte la justice envers tous, et notamment envers l'Église ; en particulier, il ne s'agit pas de condamner en soi la république (le régime démocratique), étant sauve « la doctrine catholique sur l'origine et l'exercice du pouvoir public (publicæ potestatis) » ; 2° les catholiques, sauf circonstances exceptionnelles, ont le droit de « prendre part à la gestion des affaires publiques » ; 3° « l'Église ne condamne pas non plus que l'on veuille affranchir son pays ou de l'étranger ou d'un despote, pourvu que cela puisse se faire sans violer la justice » ; 4° ni la liberté politique et civile des Cités et des citoyens, notamment au niveau municipal. Il s'agit donc d'une série de mises au point, empêchant des interprétations trop rigides de documents antérieurs.

► (444871) **Problèmes** par Meneau (2008-11-09 21:32:51)
[en réponse à 444766]

1/ Au sujet de la liberté de parole et d'expression, voici ce qu'écrit le père Basile :

On ne doit pas comprendre « opinionum mendacia » comme désignant toutes les erreurs en matière religieuse. En effet, des convictions admises de bonne foi par erreur ne peuvent être nommées « mensonges ».

Cela reste à démontrer. Léon XIII en effet n'a pas dit

- "ceux qui professent des doctrines mensongères (opinionum mendacia) [il est juste que l'autorité publique les réprime]"

mais bien

- "les doctrines mensongères, peste la plus fatale de toutes pour l'esprit [il est juste que l'autorité publique les réprime]"

Il n'y a rien de subjectif là-dedans, et par conséquent réduire la portée de la condamnation en faisant jouer la

bonne/mauvaise foi du sujet, c'est outrepasser le sens littéral du texte.

Par ailleurs, le terme "mendacia" en latin a aussi bien le sens de "mensonger" que de "illusion, erreur", ou encore "contrefaçon, imitation, reproduction". Il n'y a pas forcément de connotation d'intention malhonnête derrière ce terme.


2/ Au sujet de la liberté de conscience le père Basile écrit :

II) Mais entre ces deux opinions s'en glisse une troisième. 1° Tout en admettant avec les « objectivistes » que le droit ne peut pas être fondé sur la sincérité de la conscience, 2° elle estime qu'il pourrait être fondé sur une autre réalité, et avoir la sincérité de la conscience non comme fondement, mais comme bien à protéger juridiquement.

Ca n'a pas de sens. Il n'appartient pas au pouvoir civil de juger de la sincérité de la conscience. Comment pourrait-il donc discerner - et donc protéger - cette sincérité ?

Il y a encore d'autres passages qui me gênent dans certaines interprétations du texte par le P.Basile, mais ça prend du temps à exprimer clairement. Il me semble en tout cas qu'il ... lit l'encyclique non pas en y cherchant son sens obvie, mais en y cherchant la justification de ce qu'il cherche à démontrer. C'est légitime en l'occurrence, mais ça se rapproche dangereusement dans certains cas de la pétition de principe.

Cordialement
Meneau

 (445000) **Réponse groupée** par dominique bontemps (2008-11-10 13:05:33)
[en réponse à 444871]

Par ailleurs, le terme "mendacia" en latin a aussi bien le sens de "mensonger" que de "illusion, erreur", ou encore "contrefaçon, imitation, reproduction". Il n'y a pas forcément de connotation d'intention malhonnête derrière ce terme.

Je ne conteste pas les différents sens que vous proposez : il correspondent au [Gaffiot](#) ou à cet [autre dictionnaire](#). En revanche je remarque que l'idée de tromperie volontaire est présente dans la plupart des sens proposés, et en particulier dans le premier. L'exégèse du frère Basile reste pour le moins crédible !

2/ Au sujet de la liberté de conscience le père Basile écrit :

« II) Mais entre ces deux opinions s'en glisse une troisième. 1° Tout en admettant avec les « objectivistes » que le droit ne peut pas être fondé sur la sincérité de la conscience, 2° elle estime qu'il pourrait être fondé sur une autre réalité, et avoir la sincérité de la conscience non comme fondement, mais comme bien à protéger juridiquement. »

Ca n'a pas de sens. Il n'appartient pas au pouvoir civil de juger de la sincérité de la conscience. Comment pourrait-il donc discerner - et donc protéger - cette sincérité ?

Il ne revient pas au pouvoir civil de *juger* au cas par cas de la sincérité de la conscience. En revanche, il lui revient de laisser la liberté à certains actes dans certaines circonstances, pour *protéger* la sincérité de la conscience. Dans d'autres circonstances, l'État interdira certains actes car il pourra présumer *en général* qu'il ne sont pas posés "selon la conscience", ou bien qu'ils outrepassent les justes limites : cela est expliqué [ici](#), où je reprend l'argumentation de l'abbé Lucien.

« Certes, il ne s'agit pas de promouvoir la proposition contraire, qui soutiendrait que n'importe quel mésusage (universelle affirmative) laisse intact le « droit à ne pas être empêché d'agir ». Nous soutenons simplement la proposition contradictoire, c'est-à-dire : « quelque abus de la liberté de la conscience ainsi présentée est protégé

par le droit ». Et les interlocuteurs se voient alors mis en demeure de démontrer qu'un abus de la LR intérieur aux limites de l'ordre public juste de DH 7, § 3 ne rentre pas dans ce cas. »

Quelqu'un peut m'expliquer quelle est exactement la position soutenue ?

L'auteur fait ici allusion à la théorie des abus du droit, qu'il a rappelé ailleurs à la suite de Léon XIII et de saint Thomas. Pour résumer, **il y a deux façons d'abuser d'un droit civil :**

- **l'abus simplement moral.** Le coupable détourne un droit qu'il possède pour poser des actes immoraux, mais qui restent cependant protégés par le droit civil, tant qu'il n'outrepasse pas les limites légales du droit. Exemples : untel qui fait usage de son droit de propriété sur telle maison pour s'y livrer à la débauche ; ou un autre tel qui utilise sa voiture pour se rendre à la réunion de la société de pensée locale.

- **l'abus légal.** Celui qui s'en rend fautif détourne lui aussi le droit, mais cette fois-ci il outrepassé les limites du droit civil, et son acte n'est plus protégé par la loi : il doit au contraire être réprimé.

L'application qu'en fait le frère Basile : un abus moral du droit de rechercher librement la vraie religion, qui reste cependant dans les "limites de l'ordre public juste de DH 7, § 3", n'est pas un abus légal. Aux opposants de démontrer le contraire.

▶ (445153) **Alors là je comprends encore moins votre argumentation** par Meneau (2008-11-10 22:34:45)

[en réponse à 445000]

1/

Il ne revient pas au pouvoir civil de juger au cas par cas de la sincérité de la conscience. En revanche, il lui revient de laisser la liberté à certains actes dans certaines circonstances, pour protéger la sincérité de la conscience.

Alors concrètement, comment cela se passe-t-il ? Expliquez moi ce qu'est une loi qui protège la sincérité de la conscience.

Je rappelle que nous parlons bien de sincérité et non de liberté.

2/

Je ne comprends toujours pas où nous mène le raisonnement.

un abus moral du droit de rechercher librement la vraie religion, qui reste cependant dans les "limites de l'ordre public juste de DH 7, § 3", n'est pas un abus légal.

Tout dépend comment est écrite la loi ! Mais où cela nous mène-t-il ?

L'Etat devrait-il faire volontairement des lois imparfaites qui laissent la place à l'abus moral ? Dans ce cas pourquoi Pie IX écrirait-il :

Mais il faut reconnaître, pour que Notre jugement reste dans la vérité, que plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un Etat, plus les conditions de cet Etat s'écartent de la perfection ;

?

Cordialement

Meneau

➔ (445195) **la loi naturelle** par dominique bontemps (2008-11-11 10:33:46)

[en réponse à 445153]

« Il ne revient pas au pouvoir civil de juger au cas par cas de la sincérité de la conscience. En revanche,

il lui revient de laisser la liberté à certains actes dans certaines circonstances, pour protéger la sincérité de la conscience. »

Alors concrètement, comment cela se passe-t-il ? Expliquez moi ce qu'est une loi qui protège la sincérité de la conscience.

C'est une loi qui donne « la liberté à certains actes dans certaines circonstances » : ainsi, elle protège la liberté de ceux qui posent ces actes en suivant leur conscience. C'est comme cela que personnellement je comprends la formule « protéger la sincérité de la conscience ». On peut d'ailleurs remarquer qu'en quelque sorte, protéger la liberté de leur conscience sincère, c'est justement protéger la sincérité de leur conscience.

« un abus moral du droit de rechercher librement la vraie religion, qui reste cependant dans les "limites de l'ordre public juste de DH 7, § 3", n'est pas un abus légal. »

Tout dépend comment est écrite la loi ! Mais où cela nous mène-t-il ?

DH affirme un droit naturel, et la loi considérée ici est la loi naturelle appliquée au droit civil. En d'autres termes : la loi considérée ici est l'ensemble des lois civiles qui découlent de la loi naturelle. Elle aussi laisse la place à des abus moraux, ce n'est pas une imperfection que l'on devrait supprimer

L'Etat devrait-il faire volontairement des lois imparfaites qui laissent la place à l'abus moral ?

Il est dans la nature de tout droit civil de laisser la place à des abus moraux. Ce n'est pas une imperfection à corriger, c'est conaturel à leur statut de droit civil. Ainsi le droit de propriété, tel que l'impose la loi naturel, laisse la place aux abus moraux que je vous ai donnés en exemple dans [mon message précédent](#).

Dans ce cas pourquoi Pie IX écrirait-il : « Mais il faut reconnaître, pour que Notre jugement reste dans la vérité, que plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un Etat, plus les conditions de cet Etat s'écartent de la perfection ; » ?

Il l'écrivait parce que c'est vrai. Cependant, certaines tolérances ne sont pas "au choix" : c'est la loi naturelle qui les impose. C'est justement cela que j'ai illustré plus haut.

► (445158) **Vous n'avez d'ailleurs toujours pas répondu** par Meneau (2008-11-10 22:46:14)
[en réponse à 445000]

Vous n'avez toujours pas répondu concernant le premier point que j'évoquais, à part sur le sens éventuel du mot latin.

Léon XIII parle bien de réprimer des doctrines mensongères et non des personnes qui les professent. Il n'est donc pas question de parler de "convictions admises de bonne foi par erreur" et de les évacuer du scope de la condamnation.

Cordialement
Meneau

🇺🇸 (445199) **opinionum mendacia** par dominique bontemps (2008-11-11 11:00:04)
[en réponse à 445158]

Léon XIII parle bien de réprimer des doctrines mensongères et non des personnes qui les professent.

On peut réprimer aussi les mensonges en tant que tels ; l'État peut juger s'il est face à une argumentation

ou à une calomnie. C'est d'ailleurs ce qu'il fait habituellement lors des procès en diffamation. Une remarque supplémentaire : c'est l'opinion qui est en elle-même un mensonge, par opposition à une argumentation erronée : dans le cas d'une calomnie commise de bonne foi, l'État ne condamnera pas au pénal pour diffamation mais peut tout de même interdire la divulgation de ces opinions calomnieuses.

Vous n'avez toujours pas répondu concernant le premier point que j'évoquais, à part sur le sens éventuel du mot latin.


Je vous propose de reprendre ensemble le texte du frère Basile :

On ne doit pas comprendre « opinionum mendacia » comme désignant toutes les erreurs en matière religieuse. En effet, des convictions admises de bonne foi par erreur ne peuvent être nommées « mensonges ». Ensuite, Léon XIII les veut réprimées « ne serpere ad perniciem reipublicæ queant ». Il les considère donc sous l'angle où elles sont destructrices de l'ordre social et non sous l'angle du bien commun de l'Église. Enfin, par l'usage du mot « mendacia » comme opposé à « vera », Léon XIII songe certainement aux calomnies répandues quotidiennement contre l'Église dans la presse anticléricale. Assurément, ces mensonges, l'État peut en soi les réprimer, surtout dans un pays catholique. D'autre part, Léon XIII vise à protéger une population majoritairement ignorante, comme l'étaient les Italiens de son temps. Enfin, la liberté dont il traite est immodérée, et immorale. La liberté de parole existe néanmoins pour les questions libres, objet d'opinions, car elle conduit souvent à la recherche et à la découverte de la vérité.


Les trois premières phrases semblent spécifiquement taillées pour répondre à votre question (mais la suite est utile aussi). Nous avons déjà discuté de la première.

La troisième est clairement une réponse à votre problème : « Léon XIII songe certainement aux calomnies répandues quotidiennement contre l'Église dans la presse anticléricale ».


La deuxième aussi : toutes les erreurs dans le domaine religieux ne sont pas visées, mais plutôt celles qui sont « destructrices de l'ordre social », éventuellement parce qu'elles violent les droits de l'Église (diffamation). Ce dernier point est important.

 (445207) **Quel rapport** par **Le Webmestre** (2008-11-11 11:45:18)
[en réponse à 445199]


avec la FSSP ?

 (445208) **aucun** par dominique bontemps (2008-11-11 11:47:49)
[en réponse à 445207]

aucun, pourquoi ?

 (445209) **Parce que vous utilisez** par **Le Webmestre** (2008-11-11 11:52:02)
[en réponse à 445208]

l'emoticon de la FSSP pour illustrer votre message.

 (445210) **est-ce à cause de l'icone ?** par dominique bontemps (2008-11-11 11:52:20)

[en réponse à 445208]

Je n'avais pas réalisé que cette icône faisait référence à la FSSP, toutes mes excuses. Je la trouvais jolie, un petit hommage à saint Pierre et ses successeurs au passage, et surtout je ne l'avais pas encore utilisée (c'est mon côté gamin).

► (445331) **Voilà voilà...** par Meneau (2008-11-11 22:29:50)
[en réponse à 445199]

Nous avons donc un texte qui enseigne que l'Etat doit condamner les "doctrines mensongères, peste la plus fatale de toutes pour l'esprit(...)afin d'empêcher le mal de s'étendre pour la ruine de la société".

Mais le Père Basile a besoin pour sa démonstration que cette condamnation de portée générale rentre dans les limites de DH. Que ce qui est condamné dans *Libertas* soit ce que DH entend par dépasser de *justes limites*.

Donc il va transformer la phrase pour lui faire dire, de réduction en réduction, que l'Etat doit réprimer uniquement les "calomnies répandues contre l'Eglise qui sont destructrices de l'ordre social - et encore, ça peut être fait de bonne foi".

Et voilà, c'est magique ! CQFD ! *Libertas* dit la même chose que *DH* !

Désolé, mais le fait de dire "Il ne faut pas comprendre le texte comme tout le monde l'a compris jusqu'à maintenant" ne suffit pas à réinterpréter un texte en s'écartant de son sens littéral.

Et maintenant, poursuivons ces considérations au sujet de la liberté d'exprimer par la parole ou par la presse tout ce que l'on veut. Assurément, si cette liberté n'est pas justement tempérée, si elle dépasse le terme et la mesure, une telle liberté, il est à peine besoin de le dire, n'est pas un droit, car le droit est une faculté morale, et, comme nous l'avons dit et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartient naturellement, et sans distinction ni discernement, à la vérité et au mensonge, au bien et au mal. Le vrai, le bien, on a le droit de les propager dans l'État avec une liberté prudente, afin qu'un plus grand nombre en profite; mais les doctrines mensongères, peste la plus fatale de toutes pour l'esprit ; mais les vices qui corrompent le coeur et les moeurs, il est juste que l'autorité publique emploie à les réprimer avec sollicitude, afin d'empêcher le mal de s'étendre pour la ruine de la société. Les écarts d'un esprit licencieux, qui, pour la multitude ignorante, deviennent facilement une véritable oppression, doivent justement être punis par l'autorité des lois, non moins que les attentats de la violence commis contre les faibles. Et cette répression est d'autant plus nécessaire que contre ces artifices de style et ces subtilités de dialectique, surtout quand tout cela flatte les passions, la partie sans contredit la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon, ou ne peut qu'avec une très grande difficulté se tenir en garde.

Moi je lis de façon obvie, et je ne suis pas le seul, que Léon XIII oppose

- la vérité au mensonge,
- le bien au mal,
- le vrai et le bien aux doctrines mensongères et aux vices

et que, conformément à ce qu'il disait plus haut, à savoir qu'"Un fait prouvé par la raison et que l'histoire confirme, c'est que la liberté, la prospérité et la puissance d'une nation grandissent en proportion de sa moralité", que conformément à cela donc, Léon XIII enseigne que quand l'Etat ne réprime pas l'immoralité, cela attaque l'ordre social et détruit la société.

Cordialement

Meneau

🤔 (445529) **Réduction** par dominique bontemps (2008-11-12 17:09:29)
[en réponse à 445331]

Pardon pour cet émoticône ridicule : je l'ai trouvé amusant mais ce n'est pas une excuse. 😊

Et voilà, c'est magique ! CQFD ! *Libertas* dit la même chose que *DH* !

Personne ne veut prouver cela : *Libertas* a été écrit avant *DH*, et n'utilise pas des catégories aussi précises : *Libertas* ne *peut pas* dire la même chose que *DH*.

En revanche, *DH* ne contredit pas *Libertas* : *DH* dit des choses en plus, plus précises, et en faisant cela apporte une interprétation authentique de *Libertas*.

Moi je lis de façon obvie, et je ne suis pas le seul, que Léon XIII oppose ... [un tas de choses]

Tout ce que vous dites dans ce paragraphe est vrai, mais cela ne signifie pas que Léon XIII, dans la phrase suivante, veuille que toutes les erreurs en matière religieuse soient réprimées :

mais les doctrines mensongères, peste la plus fatale de toutes pour l'esprit ; mais les vices qui corrompent le coeur et les moeurs, il est juste que l'autorité publique emploie à les réprimer avec sollicitude, afin d'empêcher le mal de s'étendre pour la ruine de la société.

La meilleure interprétation est celle qu'en donne aussitôt Léon XIII lui-même, qui précise de quoi il veut parler :

Les écarts d'un esprit licencieux, qui, pour la multitude ignorante, deviennent facilement une véritable oppression, doivent justement être punis par l'autorité des lois, non moins que les attentats de la violence commis contre les faibles.

▸ (444875)**Et là je comprends pas ce qu'il veut dire** par Meneau (2008-11-09 21:39:32)

[en réponse à 444766]

Certes, il ne s'agit pas de promouvoir la proposition contraire, qui soutiendrait que n'importe quel mésusage (universelle affirmative) laisse intact le « droit à ne pas être empêché d'agir ». Nous soutenons simplement la proposition contradictoire, c'est-à-dire : « quelque abus de la liberté de la conscience ainsi présentée est protégé par le droit ». Et les interlocuteurs se voient alors mis en demeure de démontrer qu'un abus de la LR intérieur aux limites de l'ordre public juste de DH 7, § 3 ne rentre pas dans ce cas.

Quelqu'un peut m'expliquer quelle est exactement la position soutenue ?

Cordialement

Meneau

▸ (446275)**Immortale Dei** par Meneau (2008-11-16 00:19:54)

[en réponse à 444766]

Du même auteur :

De même, la liberté de penser et de publier ses pensées, soustraite à toute règle, n'est pas de soi un bien dont la société ait à se féliciter; mais c'est plutôt la source et l'origine de beaucoup de maux. La liberté, cet élément de perfection pour l'homme, doit s'appliquer à ce qui est vrai et à ce qui est bon. Or, l'essence du bien et de la vérité ne peut changer au gré de l'homme, mais elle demeure toujours la même, et non moins que la nature des choses elle est immuable Si l'intelligence adhère à des opinions fausses, si la volonté choisit le mal et s'y attache, ni l'une ni l'autre n'atteint sa perfection, toutes deux déchoient de leur dignité native et se corrompent. **Il n'est donc pas permis de mettre au jour et d'exposer aux yeux des hommes ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, et bien moins encore de placer cette licence sous la tutelle et la protection des lois.** Il n'y a qu'une voie pour arriver au ciel, vers lequel nous tendons tous : c'est une bonne vie. L'Etat s'écarte donc des règles et des prescriptions de la nature, s'il favorise à ce point la licence des opinions et des actions coupables, que l'on puisse impunément détourner les esprits de la vérité et les âmes de la vertu.

Cordialement

Meneau

💡 (446423)**La Liberté de pensée et de presse dans Immortale Dei** par dominique bontemps (2008-11-16 22:40:54)

[en réponse à 446275]

Concernant ce paragraphe d'*Immortale Dei*, je me permets de citer un court passage du frère Basile, que j'avais sous la main. Avant cela, quelques brèves observations complémentaires.

- Ce passage concerne "la faculté de penser n'importe quoi et d'exprimer n'importe quoi par l'imprimé". Cela rejoint bien le grave défaut des fausses libertés de la DDHC, dont j'avais souligné [dans mon message initial](#) qu'il était une des différences essentielles avec ce qu'enseigne DH.

- Il ne faut pas soumettre les hommes au spectacle des erreurs, car cela les pousse eux-mêmes à l'erreur, et cela est un mal : nous sommes tous d'accord là-dessus. À condition que cela ne soit pas compris comme une interdiction de toute tolérance même légale de l'erreur ; le principe ici est bien connu : pour tolérer un mal, il faut une raison proportionnée. Cela est confirmé par ce que Léon XIII a affirmé clairement ailleurs : Il faut tolérer certaines erreurs, en vue d'un bien plus grand, ou pour éviter un mal pire. Toute cette doctrine est tout-à-fait compatible avec DH, qui affirme le devoir de tolérer dans de justes limites certaines manifestations de l'erreur [et non pas "n'importe quoi"], [dans le but de garantir la sphère de liberté dont l'homme a besoin dans sa recherche du Christ](#).

- Remarque annexe : la traduction que propose le frère Basile est améliorée en divers endroits par rapport à celle que vous citez.

Voici l'extrait du livre :

3) *La liberté de pensée et de presse*

Contre la liberté de pensée et de presse (LPP), la réplique est plus détaillée. Le paragraphe éclaire le fait qu'il s'agit d'une liberté en matière non plus seulement religieuse, mais générale :

a) Il la condamne (plutôt comme fait que comme droit) :

« [I] La faculté (facultas) [A] de penser [A'] n'importe quoi (quidlibet sentiendi), et [B] d'exprimer [B'] n'importe quoi (quidlibet exprimendi) par l'imprimé, [C] sans aucune modération (omni moderatione posthabita), [II] n'est [A] pas de soi un bien, dont la société humaine ait à se réjouir à bon droit, [B] mais plutôt la source et l'origine de nombreux malheurs. »

[I] Le sujet de la phrase est une faculté double [A] de penser et [B] d'exprimer. Comme nous y sommes désormais habitués, cette double faculté est présentée positivement comme mesurée par l'arbitraire [A'] [B'], et négativement par l'absence de critère modérateur. [II] Cette faculté n'est pas un bien juridique à protéger par le droit. Pourquoi ?

b) A cause de l'idée de perfection :

[I] Au niveau de la liberté, à partir de son objet-fin spécifique :

« [A] La liberté, vu qu'elle est une potentialité (virtus) qui perfectionne l'homme, doit porter sur ce qui est vrai et sur ce qui est bien (debet in eo quod verum sit, quodque bonum, versari) ; [B] or la nature du bien et du vrai ne peut pas changer selon le caprice de l'homme (ad hominis arbitrium) [...]. »

[II] Au niveau de l'intelligence et de la volonté qui fondent la liberté, et sous le rapport de la dignité opérative :

« [A] Si l'intelligence adhère à des opinions fausses, si la volonté accepte le mal et s'y attache, [B] aucune des deux n'atteint sa perfection, mais elles déchoient de leur dignité naturelle et tombent toutes deux dans la corruption. »

c) Il en tire la double conclusion sociale :

[I] Le mal et l'erreur ne doivent pas être publiés ou protégés positivement ; [II] on ne doit pas les laisser se développer impunément au point de pervertir les esprits et les cœurs :

« [I] Par conséquent, tout ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, [A] il n'est pas avantageux (æquum) de le mettre au jour (in luce) et sous les yeux des hommes (in oculis hominum ponere) ; [B] et encore moins de les défendre par la faveur (gratia) ou la protection (tutela) des lois. [II] [A] Seule la bonne vie est la voie qui conduise au ciel, vers quoi nous tendons tous ; [B] c'est pourquoi la Cité (civitas), si elle laisse se développer (lascivire sinat) une telle licence des opinions (licentia opinionum) et des méfaits (praveque factorum) qu'il soit permis impunément de détourner les esprits de la vérité et les âmes de la vertu, se met en opposition avec les règles et les prescriptions de la nature. »

On remarquera que l'ensemble du texte doit être lu dans le contexte de l'*arbitrium hominis*. Autrement dit, une liberté non basée sur l'arbitraire n'est pas condamnée. La licence en question est donc formellement différente de la permission négative d'actions erronées (a fortiori posées de bonne foi).

► (446495) **Même motif, même punition** par Meneau (2008-11-17 10:48:13)
[en réponse à 446423]

Je vous remercie pour le recopiage du texte du Père Basile.

Nous retrouvons ici encore cette façon si particulière qu'il a de lire le texte selon la façon dont il veut l'interpréter. Voici le texte latin de l'encyclique :

Sic illa quidlibet sentiendi litterarumque formis quidlibet exprimendi facultas, omni moderatione posthabita, non quoddam est propria vi sua bonum, quo societas humana jure lætetur: sed multorum malorum fons et origo. Libertas, ut quæ virtus est hominem perficiens, debet in eo quod verum sit, quodque bonum, versari: boni autem verique ratio mutari ad hominis arbitrium non potest, sed manet semper eadem, neque minus est quam ipsa rerum natura, incommutabilis. Si mens adsentiatur opinionibus falsis, si malum voluntas adsumat et ad id se applicet, perfectionem sui neutra consequitur, sed excidunt dignitate naturali et in corruptum ambæ delabuntur. Quæcumque sunt igitur virtuti veritatisque contraria, ea in luce atque in oculis hominum ponere non est æquum; gratia tutelave legum defendere, multo minus. Sola bene acta vita via est in cælum, quo tendimus universi: ob eamque rem aberrat civitas a regula et præscriptione naturæ, si licentiam opinionum praveque factorum in tantum lascivire sinat, in impune liceat mentes a veritate, animos a virtute deducere. Ecclesiam vero, quam Deus ipse constituit ah actione vitæ excludere, a legibus, ab institutione adolescentium, a societate domestica, magnus et perniciosus est error.

Remarque annexe : la traduction française que j'avais produite est [celle... du site du Vatican](#) ! Néanmoins, je conviens avec le Père Basile que « quidlibet » est mal rendu dans la traduction proposée par le site du Vatican, et mieux rendu dans la traduction du Père Basile.

Mais voilà que la vieille habitude du Père Basile le reprend :

On remarquera que l'ensemble du texte doit être lu dans le contexte de l'*arbitrium hominis*. Autrement dit, une liberté non basée sur l'arbitraire n'est pas condamnée. La licence en question est donc formellement différente de la permission négative d'actions erronées (a fortiori posées de bonne foi).

La phrase dont il tire ce *arbitrium hominis* est la suivante : « boni autem verique ratio mutari ad hominis arbitrium non potest, sed manet semper eadem, neque minus est quam ipsa rerum natura, incommutabilis. », ce qu'on a traduit par « l'essence du bien et de la vérité ne peut changer au gré de l'homme, mais elle demeure toujours la même, et non moins que la nature des choses elle est immuable ».

Par quel miracle d'exégèse, le Père Basile peut-il placer « l'ensemble du texte » dans le contexte de cet « arbitrium » qui manifestement se rapporte uniquement à l'immutabilité de la vérité ! Et d'où sort donc ce « a fortiori posées de bonne foi », distinction que je ne trouve pas dans le texte original ? L'exégèse de la pétition de principe ?

La condamnation est :



Quæcumque sunt igitur virtuti veritatisque contraria, ea in luce atque in oculis hominum ponere non est æquum; gratia tutelave legum defendere, multo minus.

Quæcumque ! Quel que soit ce qui est contraire à la vertu et à la vérité !

Æquum : traduire par « avantageux » comme le fait le Père Basile est réducteur. Le sens premier (Gaffiot) de ce mot, et le plus approprié compte-tenu du fait qu'on est en train de parler de justice et de droit, c'est « équité », cette équité se rapportant à la vertu de Justice. Il n'est pas 'juste' de protéger par la loi quelle contradiction à la vertu et à la vérité que ce soit.

Il est bien évident qu'on pourra tolérer, en vue du bien commun. Mais affirmer que le texte laisse la place à une permission négative d'actions erronées, c'est en trahir le sens obvie. Quaecumque !

Cordialement
Meneau.

 (446503) **Tolérance** par dominique bontemps (2008-11-17 11:25:35) 
[en réponse à 446495]

La phrase dont il tire ce arbitrium hominis est la suivante : (...)
Par quel miracle d'exégèse, le Père Basile peut-il placer « l'ensemble du texte » dans le contexte de cet « arbitrium » qui manifestement se rapporte uniquement à l'immutabilité de la vérité !

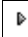

Il ne faut pas comprendre cette phrase du frère Basile comme s'il disait que l'"arbitrium hominis" s'appliquait grammaticalement à l'ensemble du passage. En revanche, Léon XIII lui-même parle d'une liberté spécifiée par l'arbitraire, en utilisant des termes équivalents : le texte condamne la liberté de penser et d'imprimer "n'importe quoi, sans aucune modération".

Et d'où sort donc ce « a fortiori posées de bonne foi », distinction que je ne trouve pas dans le texte original ?

Cette phrase-là n'est pas de la simple exégèse, mais un raisonnement immédiat sur les conséquences du texte. Voici comment vous pouvez lire ce raisonnement : le texte condamne la liberté de penser et d'imprimer "n'importe quoi, sans aucune modération". Exégèse : "Autrement dit, une liberté non basée sur l'arbitraire n'est pas condamnée." Dédution immédiate : "La licence en question est donc formellement différente de la permission négative d'actions erronées (a fortiori posées de bonne foi)."

Il est bien évident qu'on pourra tolérer, en vue du bien commun. Mais affirmer que le texte laisse la place à une permission négative d'actions erronées, c'est en trahir le sens obvie.

Une permission négative, ce n'est rien d'autre que la tolérance instituée dans la loi ! Le texte ne condamne pas la tolérance faite avec de justes raisons, et il ne condamne pas non plus une permission négative justement limitée, accordée en raison d'un plus grand bien.
Ce passage de Léon XIII ne traite d'ailleurs aucunement de la tolérance ou la permission négative, ni de leur objet ni de leurs limites : il se contente de condamner la liberté de penser et d'imprimer "n'importe quoi, sans aucune modération".

 (446511) **Le problème** par Meneau (2008-11-17 12:27:27) 
[en réponse à 446503]


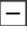
Le problème n'est pas tellement que le texte de Léon XIII laisse la place à une permission négative (ce que d'ailleurs il ne fait pas, comme vous le dites bien), le problème est que DH en fait un droit, un droit naturel inviolable !

Et d'ailleurs, comme je vous l'ai montré, la condamnation est beaucoup plus large que la simple condamnation de la "liberté de penser et d'imprimer n'importe quoi, sans aucune modération".

Le texte dit que cette "faculté de penser et d'imprimer n'importe quoi, sans aucune modération" n'est pas quelque chose dont une société peut se vanter.

En revanche, la condamnation, un peu plus loin, porte bien sur "Quaecumque sunt igitur virtuti veritatis contraria".

Cordialement
Meneau

 (446881) **interprétation** par dominique bontemps (2008-11-19 00:08:47) 
[en réponse à 446511]

Le problème n'est pas tellement que le texte de Léon XIII laisse la place à une permission négative (...), le problème est que DH en fait un droit, un droit naturel inviolable !

Ce passage de Léon XIII laisse la place à une permission négative justement limitée dans la mesure où il ne la condamne pas : il parle d'autre chose. DH affirme un droit à la permission négative justement limitée : cela n'est pas non plus condamné dans ce passage, toujours pour la même raison (ce passage parle d'autre chose).

Et d'ailleurs, comme je vous l'ai montré, la condamnation est beaucoup plus large que la simple condamnation de la "liberté de penser et d'imprimer n'importe quoi, sans aucune modération".
(...)

En revanche, la condamnation, un peu plus loin, porte bien sur "Quaecumque sunt igitur virtuti veritatis contraria".

Vous faites là une double erreur d'interprétation :

1. Il ne faut pas comprendre le passage que vous soulignez comme une affirmation absolue du devoir de réprimer les erreurs dans le domaine religieux : cette phrase est un argument qui explique pourquoi doit être condamnée la liberté de penser et d'imprimer "n'importe quoi, sans aucune modération", et c'est cette fausse liberté qui est visée ici. Ce contexte est encore rappelé très clairement juste après la phrase que vous soulignez :



L'Etat s'écarte **donc** des règles et des prescriptions de la nature, s'il favorise **à ce point** la **licence des opinions** et des actions coupables, **que l'on puisse impunément détourner les esprits de la vérité et les âmes de la vertu.**

2. Lorsque le pape dit "Par conséquent, tout ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, il n'est pas *équitable* de le mettre au jour et sous les yeux des hommes", [cela ne doit pas être compris "comme une interdiction de toute tolérance même légale de l'erreur"](#). Ci-dessous, je reprends mon argumentation d'alors.

Pour comprendre ce que le pape veut dire, il ne faut pas changer le "quaecumque" en autre chose de moins fort : toutes les erreurs religieuses sont potentiellement sources de scandale, et toutes ne peuvent être tolérées que s'il y a une raison proportionnée de le faire. Cela répond à votre objection.

En revanche, ce qu'il faut comprendre, c'est la doctrine classique : on ne peut tolérer un mal (ici le scandale possible) que pour éviter un plus grand mal, ou pour permettre un plus grand bien. Si ces conditions ne sont pas réalisées, on ne doit pas le tolérer.

La conclusion est alors naturelle : on devra tolérer dans de justes limites certaines manifestations extérieures des erreurs religieuses, mais jamais accorder un droit à la liberté de penser et d'imprimer "n'importe quoi, sans aucune modération". Le premier point est DH, l'autre Léon XIII : ils ne disent pas la même chose, mais se complètent et s'éclairent l'un l'autre.

 (446947) **Hélas ! Toujours non !** par Meneau (2008-11-19 15:17:43) 
[en réponse à 446881]

Il y a décidément quelque chose que je n'arrive pas à comprendre dans votre façon de lire

un texte.

Le texte dit « Quelle que soit (quaecumque) la contradiction à la vertu et à la vérité, il n'est pas 'juste' (aequum) de la protéger par la loi ».

Vous lisez : « Il ne faut pas comprendre le passage que vous soulignez comme une affirmation absolue du devoir de réprimer les erreurs dans le domaine religieux »

Mais si justement ! En justice, c'est un devoir ! Vis-à-vis de la vertu de justice, il n'y a pas de place pour la tolérance.

Reprenons par un autre bout :

On devra tolérer dans de justes limites certaines manifestations extérieures des erreurs religieuses, mais jamais accorder un droit à la liberté de penser et d'imprimer "n'importe quoi, sans aucune modération". Le premier point est DH, l'autre Léon XIII : ils ne disent pas la même chose, mais se complètent et s'éclairent l'un l'autre.

Je suis d'accord avec votre première phrase. Mais c'est la deuxième phrase que je récusé : DH dit cela, mais DH dit beaucoup plus que cela ! Si DH ne disait que cela, il n'y aurait pas de problème.

On devra tolérer, disons-nous. Il s'agira donc d'un devoir de l'Etat.

Mais toute votre confusion vient du point suivant : il s'agit d'un devoir de charité et de prudence – le devoir de tolérance en vue du bien commun –, pas d'un devoir prescrit par la vertu de Justice. C'est bien le sens du mot « aequum » de Léon XIII en l'occurrence : équitable renvoie à la vertu de Justice, et il n'est jamais juste de mettre au jour ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, et encore moins de le placer sous la protection de la loi.

Ne s'agissant pas d'un devoir de justice, il ne s'agit donc pas, en corrélat, d'un droit – en justice – qu'aurait la personne à ne pas être empêchée d'agir. Autrement dit, si je contreviens à ce prétendu droit de ne pas être empêché d'agir (nous parlons toujours du for externe public uniquement, bien sûr), je ne lèse d'aucune façon la vertu de Justice.

Et pourtant, DH réclame bien un tel droit en tant que droit naturel fondé sur la dignité humaine, droit qui devrait se traduire par un droit civil inscrit dans la loi. Donc précisément un droit qui se rapporte à la vertu de Justice.

Léon XIII condamne un droit civil protégeant les manifestations extérieures publiques des erreurs religieuses.

DH réclame ce même droit comme fondé sur un droit naturel.

Selon votre lecture de DH, Léon XIII condamnait donc un principe du droit naturel.

Cordialement

Meneau

 (447007) **pas de devoir absolu de réprimer** par dominique bontemps (2008-11-19 18:27:10)
[en réponse à 446947]

Il y a décidément quelque chose que je n'arrive pas à comprendre dans votre façon de lire un texte.

Le texte dit « Quelle que soit (quaecumque) la contradiction à la vertu et à la vérité, il n'est pas 'juste' (aequum) de la protéger par la loi ».

Vous lisez : « Il ne faut pas comprendre le passage que vous soulignez comme une

affirmation absolue du devoir de réprimer les erreurs dans le domaine religieux »
Mais si justement ! (...)

Léon XIII n'affirme pas un devoir absolu de réprimer les erreurs : il dit qu'il ne faut pas les "protéger par la loi". On protégerais les erreurs si on leur accordait une approbation positive, ou à la rigueur si on les tolérait sans raison proportionnée. Vous avez admis déjà que Léon XIII n'entendait pas ici interdire la tolérance justifiée, même instituée dans la loi : c'est en particulier cela que je dis ici.

Mais toute votre confusion vient du point suivant : il s'agit d'un devoir de charité et de prudence – le devoir de tolérance en vue du bien commun –, pas d'un devoir prescrit par la vertu de Justice. C'est bien le sens du mot « *aequum* » de Léon XIII en l'occurrence : équitable renvoie à la vertu de Justice, et il n'est jamais juste de mettre au jour ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, et encore moins de le placer sous la protection de la loi.

1. Là, pour le coup, c'est **vous** qui **extrapolez** largement le texte de Léon XIII : ici le pape condamne la liberté de penser et d'imprimer "n'importe quoi, sans aucune modération", il ne parle pas de tolérance !

Ce que Léon XIII dit ici, c'est que "protéger par la loi" ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, c'est injuste. Mais dans "protéger", le pape n'entend pas inclure la tolérance justifiée. *A fortiori*, Léon XIII ne se soucie pas ici de préciser si l'éventuelle justification de la tolérance relève de la charité ou de la justice !

2. Votre raisonnement va donc au-delà de l'enseignement que Léon XIII nous donne ici. Vous ne pouvez pas vous réclamer du Magistère sur ce point. Votre raisonnement n'est méritoire pas moins une réponse, que je donne ci-dessous.

3. Il n'y a rien d'évident à ce que le devoir de tolérer ne relève jamais de la vertu de justice. Si en réprimant l'erreur on viole un autre droit de celui qui est dans l'erreur, le devoir de tolérer relève de la justice. Deux exemples pour illustrer cela :

Un premier exemple trivial, dans un tout autre domaine : supposons que mon voisin utilise sa maison pour s'y livrer à la débauche, mais sans nuire par ailleurs à l'ordre public juste (ça se passe chez lui, sans scandale, entre adultes consentant, etc.). Alors j'ai le devoir en justice de le laisser faire pour ne pas violer son droit de propriété.

Un autre exemple, très proche conceptuellement du droit à la LR de DH, déjà évoqué [ici](#) et [là](#) : j'ai le devoir en justice de ne pas empêcher des parents non-catholiques d'éduquer leurs enfants dans leur religion erronée.

Léon XIII condamne un droit civil protégeant les manifestations extérieures publiques des erreurs religieuses. DH réclame ce même droit comme fondé sur un droit naturel.

Plus exactement, Léon XIII condamne le droit civil de penser et d'imprimer "n'importe quoi, sans aucune modération". DH affirme *un autre droit civil, très différent* pour différentes raisons déjà évoquées. Ces deux points ont fait l'objet d'amples discussions plus haut dans le fil de discussion, je n'y reviens pas.

► (447086) **Reprenons** par Meneau (2008-11-19 22:59:56)
[en réponse à 447007]

1/ Léon XIII dit qu'il n'est jamais juste d'exposer à la vue ce qui est contraire à la vérité et à la vertu, et qu'il est encore moins juste de protéger par la loi celui qui exposerait cela.

S'il ne parle pas de tolérance c'est parce qu'en l'occurrence il ne peut y en avoir

puisqu'on parle de Justice, et non de charité ou de prudence.

La liberté, cet élément de perfection pour l'homme, doit s'appliquer à ce qui est vrai et à ce qui est bon. Or, l'essence du bien et de la vérité ne peut changer au gré de l'homme, mais elle demeure toujours la même, et non moins que la nature des choses elle est immuable. Si l'intelligence adhère à des opinions fausses, si la volonté choisit le mal et s'y attache, ni l'une ni l'autre n'atteint sa perfection, toutes deux déchoient de leur dignité native et se corrompent. Il n'est donc pas 'juste' (aequum) de mettre au jour et d'exposer aux yeux des hommes ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, et bien moins encore de placer cette licence sous la tutelle et la protection des lois.

2/ Je peux appuyer mon raisonnement sur le Magistère.

Cf point précédent pour la lecture de Léon XIII. En outre, l'objet de la justice est le droit (II-II, q57), et Pie XII enseigne que

ce qui ne répond pas à la vérité et à la loi morale n'a objectivement aucun droit à l'existence, ni à la propagande ni à l'action

En justice, il n'est donc pas question de tolérance.

Léon XIII enseigne dans *Libertas* que :

La tolérance du mal appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public

Cette tolérance peut même être un devoir en certaines circonstances, lorsqu'il y a un plus grand bien à promouvoir ou un plus grand mal à éviter. Léon XIII, toujours dans *Libertas* :

Dans ces conjonctures (...) en vue du bien commun et pour ce seul motif, la loi des hommes peut et même doit tolérer le mal

Celui qui pratique le mal toléré acquiert-il pour autant un droit à être toléré ?

La réponse est non, justement parce que la tolérance relève de la prudence politique et de la charité envers les égarés, non de la justice. La vertu de justice (je donne à l'autre ce qui lui appartient), en assignant aux uns leurs devoirs, donne aux autres le droit correspondant de l'exiger. La vertu de charité (je donne à l'autre ce qui m'appartient), peut m'obliger, mais ne donne pas à l'autre le droit d'exiger.

On tolère le mal, on ne l'approuve pas.

3/ Vous confondez « justice des hommes, justice civile » avec vertu de Justice. La personne qui agit en privé ne relève pas de la justice civile. Au regard de la vertu de Justice, elle n'a pas pour autant le droit de faire ce qu'elle fait. Le droit de propriété est un droit social.

L'éducation des enfants de parents a-catholique relève du for externe privé et non public.

4/ DH enseigne un droit à l'immunité de contrainte en matière religieuse au for externe public qui « a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'a fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même » (DH 2). Un droit fondé sur la nature humaine est un droit naturel, qui relève de la vertu de Justice. Ce droit naturel « dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil. ». S'il doit être reconnu pour constituer un droit civil, c'est qu'il préexiste en dehors de l'ordre purement civil.

Ce n'est donc pas, contrairement à ce que vous écrivez, un droit civil que défend DH. C'est beaucoup plus que cela.

Un droit naturel fondé sur la dignité humaine ne peut jamais être restreint par de justes limites ou un ordre public juste.

Ou alors il faut dire que l'ordre public juste de DH est :

- l'ordre moral catholique dans une société catholique
- l'ordre moral naturel dans une société a-catholique.

Auquel cas, d'accord !

C'est ainsi que l'avait présenté la commission théologique dans son schéma préparatoire à Vatican II intitulé « Des relations entre l'Eglise et l'Etat et de la tolérance religieuse ».

Mais ce n'est pas ce schéma qui fut retenu, et ce n'est pas à l'évidence l'interprétation qui est faite de DH depuis le concile.

Je termine par deux citations :


« L'État a le devoir de prohiber les faux cultes, à moins d'une vraie nécessité de tolérance ». Card. Billot, Tractatus de Ecclesia, qu.19, art.1, §3.

Benoit XV rangeait parmi les principes pernicioeux qui sapent l'ordre civil et renversent les fondements de la société chrétienne cette phrase : « les libertés en matière religieuse de penser et de répandre tout ce que l'on veut ne doivent pas être limitées, du moment que l'on ne nuit à personne » Epist. Anno iam exeunte, ad R. P. Ios. Hiss, 7/03/1917 (A.A.S., 9/1917, p.172).

(cité en note dans le schéma préparatoire au Concile du Cardinal Ottaviani)

Eh oui, même si je ne nuis à personne, ma liberté peut être contrainte.

Cordialement
Meneau

 (447133) [réponse] par dominique bontemps (2008-11-20 09:21:57)
[en réponse à 447086]

1/ Léon XIII dit qu'il n'est jamais juste d'exposer à la vue ce qui est contraire à la vérité et à la vertu, et qu'il est encore moins juste de protéger par la loi celui qui exposerait cela.

Oui.

S'il ne parle pas de tolérance c'est parce qu'en l'occurrence il ne peut y en avoir puisqu'on parle de Justice, et non de charité ou de prudence.

Non, c'est tout simplement qu'il n'en parle pas. le reste n'est pas dans l'Encyclique. En l'occurrence il explique pourquoi la liberté de penser et d'imprimer "n'importe quoi, sans modération" est mauvaise, il ne traite pas des cas où on pourrait la tolérer.

En justice, il n'est donc pas question de tolérance. Léon XIII enseigne dans Libertas que :

« La tolérance du mal appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public »

Citons la phrase suivante de l'encyclique, qui en éclaire le sens :

C'est pourquoi, si elle est nuisible au salut public, ou qu'elle soit pour l'Etat la cause d'un plus grand mal, la conséquence est qu'il n'est pas permis d'en user, car, dans ces conditions, la raison du bien fait défaut. Mais, si, en vue d'une condition particulière de l'Etat, l'Eglise acquiesce à certaines libertés modernes, (...)

Là le pape parle des conditions où il conviendra de tolérer les fausses libertés libérales.

Tout d'abord, il dit que leur tolérance, même si elle est parfois justifiée par le salut public, ne doit pas s'étendre jusqu'à mettre en péril ce même salut public. En revanche, Léon XIII ne nie pas qu'il y ait d'autres cas où c'est un devoir de justice qui nous oblige à laisser faire certains maux, pour ne pas violer un autre droit du sujet (cf les [deux exemples donnés auparavant](#)). Cela n'est tout simplement pas évoqué ici, parce que les fausses libertés condamnées au XIXe ne rentraient pas dans ce schéma.

3/ Vous confondez « justice des hommes, justice civile » avec vertu de Justice. La personne qui agit en privé ne relève pas de la justice civile. Au regard de la vertu de Justice, elle n'a pas pour autant le droit de faire ce qu'elle fait. Le droit de propriété est un droit social.

La personne en question n'avait évidemment pas le droit de le faire, nous sommes tous d'accord ! En revanche elle pouvait exiger en justice qu'on ne viole pas son droit de propriété pour l'en empêcher, et donc qu'on la laisse faire. Et la vertu de justice m'interdit de violer sa propriété.

Les deux exemples que j'ai donnés sont en effet dans des domaines différents, mais ils illustrent le principe que vous semblez nier : il y a des cas où la vertu de justice exige qu'on laisse faire certains maux.

Ce n'est donc pas, contrairement à ce que vous écrivez, un droit civil que défend DH. C'est beaucoup plus que cela.

Là c'est vous qui m'avez mal compris : lorsque je dis que DH affirme un droit civil, je ne nie pas du tout qu'il soit la conséquence d'un droit naturel ! Je suis d'accord avec vous sur ce point : DH affirme un droit naturel, le respecter relève de la vertu de justice.

Un droit naturel fondé sur la dignité humaine ne peut jamais être restreint par de justes limites ou un ordre public juste.

Là je ne vois vraiment pas pourquoi : tout droit, même naturel, doit être circonscrit à l'intérieur de justes limites, de peur que l'abus qu'on pourrait en faire ne porte atteinte aux autres droits, à la vraie paix publique dans la justice, ou à la moralité publique objective (je paraphrase les "justes limites" de DH).

Eh oui, même si je ne nuis à personne, ma liberté peut être contrainte.

Nous sommes tous d'accord avec Benoît XV sur ce point. Même les vraies

libertés, celles qui ne sont pas des "libertés en matière religieuse de penser et de répandre tout ce que l'on veut", doivent être limitées plus sérieusement que par la seule nuisance à autrui.

▶ (447159) **Toujours la même question** par Meneau (2008-11-20 11:53:36)
[en réponse à 447133]

A la base de tout droit, il y a le droit divin, la loi éternelle. Elle est "la raison divine ou le volonté de Dieu ordonnant de conserver l'ordre naturel et interdisant de le perturber" (St Augustin)

Le droit naturel découle directement du droit divin éternel car l'homme porte en lui la règle de vie voulue par son créateur, et qui fait sa condition d'homme. Sans celui-ci l'homme ne serait plus homme. Ce droit est antérieur à toute loi positive, coutume, jurisprudence, opinions doctrinales, lois humaines, civiles, etc.

Ce droit est immuable et ne peut souffrir aucune dispense puisque l'auteur en est Dieu. C'est pourquoi j'affirme que :

"Un droit naturel fondé sur la dignité humaine ne peut jamais être restreint par de justes limites ou un ordre public juste.(je paraphrase les "justes limites" de DH)."

On en revient donc toujours à la même question. Qu'est-ce que les justes limites de DH ? S'il s'agit :

- dans une société catholique, de l'ordre moral catholique (évidemment lui-même conforme à l'ordre moral naturel)
- dans une société a-catholique, de l'ordre moral naturel alors c'est cohérent.

Sinon, ça ne l'est pas.

Cordialement
Meneau

😊 (447285) **les limites font partie de la loi naturelle** par dominique bontemps (2008-11-20 18:47:46)
[en réponse à 447159]

Le droit naturel découle directement du droit divin éternel car l'homme porte en lui la règle de vie voulue par son créateur, et qui fait sa condition d'homme. Sans celui-ci l'homme ne serait plus homme. Ce droit est antérieur à toute loi positive, coutume, jurisprudence, opinions doctrinales, lois humaines, civiles, etc.

Ce droit est immuable et ne peut souffrir aucune dispense puisque l'auteur en est Dieu. C'est pourquoi j'affirme que :

"Un droit naturel fondé sur la dignité humaine ne peut jamais être restreint par de justes limites ou un ordre public juste."

Un droit naturel est toujours limité, et ces limites font elles-mêmes partie de la Loi naturelle : il n'y a pas de contradiction entre le fait que le droit à la LR soit un droit naturel, et le fait qu'il soit limité par l'ordre public juste.

Remarquons d'ailleurs que quand les circonstances obligent à limiter l'usage du droit à la LR, ce n'est pas le droit lui-même qui est interdit, mais seulement certains usages du droit, afin de protéger l'ordre public juste.

On en revient donc toujours à la même question. Qu'est-ce que les justes limites de DH ? S'il s'agit :

- dans une société catholique, de l'ordre moral catholique (évidemment lui-même conforme à l'ordre moral naturel)
 - dans une société a-catholique, de l'ordre moral naturel
- alors c'est cohérent.

L'ordre public juste, ou "justes limites", sont explicitement définies dans DH 7 :

En outre, comme la société civile a le droit de se protéger contre les abus qui pourraient naître sous prétexte de liberté religieuse, c'est surtout au pouvoir civil qu'il revient d'assurer cette protection; ce qui ne doit pas se faire arbitrairement et à l'injuste faveur d'un parti mais selon des normes juridiques, conformes à l'ordre moral objectif, requises par **l'efficace sauvegarde des droits de tous les citoyens et de leur pacifique accord, et par un souci adéquat de cette authentique paix publique qui consiste dans une vie vécue en commun sur la base d'une vraie justice, ainsi que par le maintien, qui se doit, de la moralité publique**. Tout cela fait fondamentalement partie du bien commun et entre dans la définition de l'ordre public.

Tout cela constitue l'ordre public de la loi naturelle : c'est cet ordre public naturel qui limite le droit naturel à la LR. Cependant DH ne rentre pas plus avant dans la description concrète de ces justes limites : c'est sans doute un domaine où le Magistère devra donner des précisions ultérieures.

En particulier, on peut développer dans le sens suivant : dans cet ordre public juste rentre le devoir de favoriser la vraie religion que Dieu peut décider de révéler (et de fait il l'a fait !). Cela entraînera le devoir des sociétés de favoriser le catholicisme - mais bien sûr pour que ce devoir soit applicable, les sociétés doivent commencer par se convertir. D'autres papes ont développés ces aspects, mais DH n'en parle pas, parce que ce n'est pas son sujet : favoriser le catholicisme, cela ne doit pas se prendre de manière négative comme un devoir de restreindre la LR des non-catholiques, à moins que ceux-ci ne violent par ailleurs un des éléments de l'ordre public juste cités explicitement dans DH. Cependant la phrase "**authentique** paix publique qui consiste dans une vie vécue en commun sur la base d'une **vraie justice**", par son insistance sur la "vraie justice", fait sans doute une référence implicite à ce que des papes comme Pie XI ont dit sur le sujet (*Quas Primas* ?).

► (447311) **On progresse** par Meneau (2008-11-20 20:00:53)
[en réponse à 447285]

Pour affirmer ceci :

Un droit naturel est toujours limité, et ces limites font elles-mêmes partie de la Loi naturelle : il n'y a pas de contradiction entre le fait que le droit à la LR soit un droit naturel, et le fait qu'il soit limité par l'ordre public juste.

il vous faut nécessairement admettre que cet "ordre public juste" doit au moins être parfaitement et en tout point conforme au droit naturel.

En effet, un droit naturel ne saurait être limité par un quelconque droit "inférieur" en autorité, encore moins par un droit civil qui serait contraire au droit naturel.

Dans ce cas, d'une part DH n'apporte rien au Magistère antérieur mais au contraire réexprime le Magistère antérieur en termes plus ambigus, et d'autre part le Magistère postérieur à Vatican II interprète mal DH, ce qui est un comble !

Cordialement
Meneau

🔴 (447334) **interprétation de DH** par dominique bontemps
(2008-11-20 21:00:39)
[en réponse à 447311]

Dans ce cas, d'une part DH n'apporte rien au Magistère antérieur mais au contraire réexprime le Magistère antérieur en termes plus ambigus, et d'autre part le Magistère postérieur à Vatican II interprète mal DH, ce qui est un comble !

Là je ne vois pas pourquoi ! DH apporte de nouvelles choses au Magistère antérieur, mais sans le contredire pour autant : DH n'est pas une simple reformulation. Quant au Magistère postérieur, il est l'interprète authentique de DH : il sait mieux que nous ce qu'il a voulu dire il y a 42 ans.

Le fond du problème est le suivant : certes, les justes limites relèvent de la Loi naturelle. Cependant, tout ce qui viole la loi naturelle n'outrepasse pas les limites du droit à la LR : c'est le mérite de DH d'avoir précisé les principes qui gouvernent ces "justes limites", en explicitant les éléments de la loi naturelle qui forment ensemble l'ordre public juste (sans toutefois rentrer dans les détails concrets, qui peuvent dépendre des circonstances).

En revanche, ce que pratique l'Église tous les jours est soumis au principe de réalisme rappelé par Léon XIII : il est parfois nécessaire de tolérer des maux, en particulier des abus de la LR qui outrepassent les justes limites, en raison des circonstances concrètes imparfaites de nos sociétés.

▶ (447359) ??? par Meneau (2008-11-20 21:48:19)
[en réponse à 447334]

Certes, les justes limites relèvent de la Loi naturelle. Cependant, tout ce qui viole la loi naturelle n'outrepasse pas les limites du droit à la LR.

Si je vous suis bien, nous avons donc :

- nous avons un droit naturel à ne pas être empêché d'agir dans de justes limites
- il y a des actes qui violent la loi naturelle mais qui restent dans ces justes limites.

On pourrait donc avoir un droit naturel à ne pas être empêché de violer une loi naturelle ?

Cordialement

Meneau

► (447373) **abus moral et abus légal** par dominique bontemps (2008-11-20 22:37:52)
[en réponse à 447359]

Si je vous suis bien, nous avons donc :

- nous avons un droit naturel à ne pas être empêché d'agir dans de justes limites
- il y a des actes qui violent la loi naturelle mais qui restent dans ces justes limites.

On pourrait donc avoir un droit naturel à ne pas être empêché de violer une loi naturelle ?

Un droit naturel peut protéger la liberté de certains actes, qui se trouvent concrètement contraires à la loi naturelle. Mais attention, il s'agit d'une protection purement matérielle ! Le droit naturel ne le protège évidemment pas leur malice, seulement le droit de n'être pas empêché. Cela n'a rien d'extraordinaire : j'en ai déjà donné deux exemples concrets où cela se rencontrait dans d'autres situations, qui ne posent pas de problème : voir [plus haut dans le même fil](#).

D'autre part, la discussion que nous avons eu [à partir d'ici](#), sur **la différence entre abus moral et abus légal**, traite en fait la même question. Elle contient d'autres éléments éclairants.

► (447450) **C'est ridicule !** par Meneau (2008-11-21 12:02:13)
[en réponse à 447373]

Un droit naturel peut protéger la liberté de certains actes, qui se trouvent concrètement contraires à la loi naturelle. Mais attention, il s'agit d'une protection purement matérielle ! Le droit naturel ne le protège évidemment pas leur malice, seulement le droit de

n'être pas empêché. Cela n'a rien d'extraordinaire : j'en ai déjà donné deux exemples concrets où cela se rencontrait dans d'autres situations, qui ne posent pas de problème : voir plus haut dans le même fil.

La liberté de violer la loi naturelle n'existe pas. Un droit naturel qui protégerait une liberté qui n'existe pas, c'est un non-sens.

Le fait que, pour respecter un de vos droits naturels, je sois obligé de tolérer la violation par vous d'un autre droit naturel, ne prouve absolument pas un droit naturel à ne pas en être empêché ! Vous le reconnaissez d'ailleurs vous-même lorsque vous écrivez que « le droit naturel ne protège évidemment pas leur malice ». Le droit naturel découle du droit divin éternel. Un droit naturel ne peut donc évidemment pas directement laisser un espace de liberté à un acte mauvais, c'est l'Ecclésiastique 15,21 qui vous le dit : « :Nemini dedit spatium peccandi ».

Je n'ai peut-être pas été suffisamment clair lorsque j'ai réfuté vos « exemples ». C'était par manque de temps, veuillez m'en excuser.

1/ Mon voisin qui se livrerait à la débauche.

Il n'a évidemment absolument aucun droit naturel de ne pas être empêché de le faire. Autrement dit, sa nature humaine ne lui donne pas le droit de réclamer comme un dû en justice (divine) qu'on ne l'en empêche pas. S'il viole un droit naturel, il déchoit de sa dignité humaine. Il ne peut revendiquer cette même dignité pour m'empêcher d'intervenir contre sa débauche !

Le droit « matériel » que vous invoquez n'est pas un droit naturel mais n'est qu'un droit indirect issu d'un autre droit, le droit de propriété. Parce que je suis, moi, tenu de respecter sa propriété, il peut se poser, pour moi, un dilemme au moment d'agir : concurrence entre un droit naturel et un devoir issu d'un droit naturel. Le cas se pose de façon identique pour la légitime défense : j'ai droit à la vie, mon agresseur aussi. Mon jugement me dictera alors un choix. Mais le choix que je vais faire – tuer mon agresseur – ne me donne pas un droit naturel à ne pas être empêché de le tuer. D'ailleurs si d'aventure quelqu'un passe par là à ce moment, il va bien sûr être tenu d'intervenir et de lever la menace. Mon « droit » de ne pas être empêché de tuer mon agresseur cesse à l'instant même, ce qui prouve bien qu'il ne s'agit pas d'un droit naturel : ma nature n'a pas changé entre le moment où j'étais menacé, et le moment où je ne l'étais plus.

2/ Le père qui ne peut être empêché d'élever son fils dans sa fausse religion.

Il ne peut en être empêché car, selon la distinction classique entre for interne et for externe qui est le

fondement de toute autorité sociale, l'Etat ne pourra pas intervenir tant qu'il s'agira d'un acte privé parce que ce même Etat n'a pas juridiction en la matière. Mais le père n'a pas du tout le droit naturel de ne pas en être empêché. De droit naturel, l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de raison est placé sous la tutelle de ses parents, ce qui empêche l'Etat, et quiconque extérieur à la famille d'intervenir.

Mais la mère, elle, exerce également ce droit de tutelle. Imaginons qu'elle soit, elle, catholique. Elle a dans ce cas, elle, le droit et le devoir de s'opposer à ce que le père élève son fils dans sa fausse religion, ce qui prouve bien que le père n'a pas un droit « naturel » à ne pas être empêché. D'ailleurs, le droit canon qui dit

la partie catholique déclarera qu'elle est prête à écarter les dangers d'abandon de la foi et promettra sincèrement de faire son possible pour que tous les enfants soient baptisés et éduqués dans l'Église catholique

(CIC 1125) ferait promettre au conjoint catholique de violer le droit naturel de l'autre conjoint ? A quoi cela servirait-il ? Le conjoint catholique ne serait évidemment pas tenu par cette promesse.

Cordialement
Meneau

☺ (447473) **pas si ridicule que cela** par dominique bontemps (2008-11-21 13:49:07)
[en réponse à 447450]

1/ Mon voisin qui se livrerait à la débauche. Il n'a évidemment absolument aucun droit naturel de ne pas être empêché de le faire. Autrement dit, sa nature humaine ne lui donne pas le droit de réclamer comme un dû en justice (divine) qu'on ne l'en empêche pas. S'il viole un droit naturel, il déchoit de sa dignité humaine. Il ne peut revendiquer cette même dignité pour m'empêcher d'intervenir contre sa débauche !

Il n'a en effet aucun droit à se livrer à la débauche, comme dans le cas de DH les non-catholiques n'ont aucun droit positif à pratiquer de faux cultes.

Examinons plus avant : vous dites qu'il déchoit de sa dignité humaine. Il ne déchoit pas cependant au point de perdre son droit de propriété :

Le droit « matériel » que vous invoquez n'est pas un droit naturel mais n'est qu'un droit indirect issu d'un autre droit, le droit de propriété.

Son droit, c'est que sa propriété ne soit pas violée - et cela, c'est un droit naturel qu'il peut le réclamer en justice. Mais cela protège d'une manière purement matérielle sa débauche : je ne peux pas l'empêcher sinon je violerais son droit de propriété.

Le cas de la LR est semblable : le droit affirmé, c'est en particulier celui de ne pas être empêché d'agir selon sa conscience en matière religieuse, y compris dans la sphère publique, dans de justes limites. Ce droit garantit les conditions d'une vraie conversion au Christ, ce n'est pas une "liberté de violer la loi naturelle". Mais le sujet du droit peut commettre un abus moral de ce droit : en profiter pour pratiquer de faux cultes. Cependant, je ne pourrais pas l'empêcher, à moins qu'il ne viole les justes limites, parce que sinon je violerais moi-même son droit à la LR.

2/ Le père qui ne peut être empêché d'élever son fils dans sa fausse religion.

Il ne peut en être empêché car, selon la distinction classique entre for interne et for externe qui est le fondement de toute autorité sociale, l'Etat ne pourra pas intervenir tant qu'il s'agira d'un acte privé parce que ce même Etat n'a pas juridiction en la matière.

Là encore, on a un droit naturel : le droit des parents d'élever leurs enfants, y compris en matière religieuse. Et on a un abus : tel père qui enseigne des erreurs religieuses à son fils. A priori, cet abus est seulement moral : on ne peut pas l'en empêcher sans violer son droit. En d'autres termes, cet abus moral est protégé par le droit naturel, de manière purement matérielle.

Mais la mère, elle, exerce également ce droit de tutelle. Imaginons qu'elle soit, elle, catholique.

Dans ce cas, l'abus du père (élever son fils dans des erreurs religieuses) n'est plus un simple abus moral, il devient aussi un abus légal : il viole les limites de son droit naturel parce que, ce faisant, il viole le droit de la mère de son fils.

► (447587) **Vous ne répondez pas aux arguments.** par Meneau (2008-11-21 21:13:11) ☐
[en réponse à 447473]

1/ Il ne déchoit pas cependant au point de perdre son droit de propriété

a/ On pourrait vous opposer un nouvel argument, qui est, en fait, votre argument de l'abus.

D'une certaine manière, il déchoit. Il déchoit, non pas au point de perdre son droit de propriété dans l'absolu et en général, mais au point qu'il ne peut plus m'opposer ce droit pour protéger son acte. Pourquoi ? Parce le droit de propriété, comme tout droit naturel, est ordonné à une fin. Le suprême propriétaire des richesses et des biens, c'est Dieu (St Augustin). De là il découle que le propriétaire doit faire usage de ses biens selon la volonté souveraine de Dieu. En l'occurrence, il n'utilise pas son bien conformément à la volonté de Dieu (c'est ce que vous appelez un « abus » ?), et, selon vos termes, il « viole les limites » de son droit de propriété, en sorte qu'il ne peut plus me l'opposer pour protéger son acte.

b/ Cela dit, vous n'avez pas répondu à mon premier argument.

Le droit « matériel » que vous invoquez n'est pas un droit naturel mais n'est qu'un droit indirect issu d'un autre droit, le droit de propriété. L'indirection, c'est moi/l'Etat : le fait que moi/l'Etat soit obligé de faire un choix.

Envisageons la chose par l'absurde. Imaginez que le voisin soit, confortablement installé chez lui, en train d'assassiner sa femme.

Est-ce que je m'estime toujours tenu par son droit de propriété pour ne pas faire qu'il en soit empêché ? Non bien évidemment, mais pourquoi ? Parce que je suis confronté au jugement dont je parlais dans le cas de la légitime défense (auquel vous n'avez pas répondu) : je choisis de protéger le droit à la vie de sa femme, plutôt que son droit de propriété à lui. C'est le même jugement que devra appliquer un Etat pour réprimer mon voisin, malgré son droit de propriété, s'il pratique la pédophilie ou l'inceste.

Mais mon voisin n'a à aucun moment acquis le droit de ne pas être empêché de commettre ces actes contraires au droit naturel.

Encore une fois, un droit naturel ne peut évidemment pas directement laisser un espace de liberté à un acte mauvais, c'est l'Ecclésiastique 15,21 qui vous le (re)dit : « :Nemini dedit spatium peccandi ».

Les justes limites de l'ordre public ne peuvent être que :

- celles de l'ordre moral catholique en pays catholique


- celles de l'ordre moral naturel en pays a-catholique.

2/ Là encore, on a un droit naturel : le droit des parents d'élever leurs enfants, y compris en matière religieuse

.
En termes de droit naturel, les parents n'ont, *stricto sensu*, que celui d'élever leurs enfants dans la seule vraie religion. En cas de conscience erronée, les parents conservent le droit de tutelle quand ils élèvent leur enfant dans une fausse religion car cela relève du for interne. Ni l'Etat ni quiconque en dehors de la famille ne peut intervenir.

Mais dans le cas évoqué, seule la mère a, *stricto sensu*, un droit naturel à élever l'enfant selon sa religion, car elle seule a une conscience droite. Le père quant à lui a une conscience qui va rapidement devenir coupablement erronée : il connaît la religion catholique, ou en tout cas, il a tous les moyens nécessaires pour la connaître et il a quelqu'un qui tous les jours tente de le convertir.

Cordialement
Meneau

 (447612) **Compléments** par dominique bontemps (2008-11-21 22:05:20)
[en réponse à 447587]

Commençons par le plus rapide : je suis assez d'accord avec l'analyse que vous venez de faire dans votre dernier message sur le droit des parents d'éduquer religieusement leur enfant. Je souligne simplement que le cas de la LR est tout-à-fait parallèle : remplacez "élever leurs enfants dans [une/la vraie] religion" par "pratiquer [une/la vraie] religion".

a/ On pourrait vous opposer un nouvel argument, qui est, en fait, votre argument de l'abus.

D'une certaine manière, il déchoit. Il déchoit, non pas au point de perdre son droit de propriété dans l'absolu et en général, mais au point qu'il ne peut plus m'opposer ce droit pour protéger son

acte. Pourquoi ? Parce le droit de propriété, comme tout droit naturel, est ordonné à une fin. Le suprême propriétaire des richesses et des biens, c'est Dieu (St Augustin). De là il découle que le propriétaire doit faire usage de ses biens selon la volonté souveraine de Dieu. En l'occurrence, il n'utilise pas son bien conformément à la volonté de Dieu (c'est ce que vous appelez un « abus » ?), et, selon vos termes, il « viole les limites » de son droit de propriété, en sorte qu'il ne peut plus me l'opposer pour protéger son acte.

C'est en effet cela que j'appelle un abus. Mais je souligne qu'il y en a de deux sortes : certains abus, les abus simplement moraux, sont péchés mais ne font pas perdre l'usage du droit. C'est le cas de notre voisin : contrairement à vous, je pense qu'il conserve l'usage de son droit de propriété, et en particulier il peut réellement exiger que je n'entre pas chez lui contre sa volonté.

D'autres abus sont des abus légaux : ils violent les limites du droit, et ne sont pas protégés par le droit. Cela peut être parce qu'ils violent le droit de tiers, ou violent l'ordre public juste d'autres manières : en particulier les exemples que vous donnez dans votre paragraphe b) correspondent à des abus légaux. Si les abus légaux se généralisent, il deviendra nécessaire de restreindre raisonnablement l'usage du droit, afin de les empêcher.


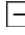
Encore une fois, un droit naturel ne peut évidemment pas directement laisser un espace de liberté à un acte mauvais, c'est l'Écclésiastique 15,21 qui vous le (re)dit : « :Nemini dedit spatium peccandi ».

Devant Dieu, nul péché n'est protégé par un droit. **Mais Dieu n'a pas donné aux hommes la compétence pour empêcher tous les péchés ; ils ne pourraient le faire sans violer divers droits naturels** que Dieu lui-même a établis.

Les justes limites de l'ordre public ne peuvent être que :

- celles de l'ordre moral catholique en pays catholique
- celles de l'ordre moral naturel en pays a-catholique.

[Les "justes limites" sont celles que DH a défini.](#) Il ne faut ni y ajouter des éléments non cités, ni restreindre exagérément la portée de la moralité publique, ou du "souci adéquat de cette authentique paix publique qui consiste dans une vie vécue en commun sur la base d'une vraie justice". Dans un pays catholique, des éléments de l'ordre public juste pourront éventuellement être exigés alors que les circonstances ne le permettent pas dans les pays non-catholiques. Cependant DH n'est pas rentré plus avant dans les précisions ; on peut toutefois se référer au reste du Magistère pré ou post-conciliaire.


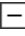
 (445010) **Ion et N.M.** par dominique bontemps (2008-11-10 14:01:41) 
[en réponse à 443689]

On m'a signalé des discussions intéressantes entre Ion et N.M. qui ont eu lieu par le passé sur le forum, sur le sujet de la LR.

Au fur et à mesure que j'aurais le temps, je pense que j'en prendrai des petits bouts pour donner des réponses complémentaires à celle déjà données alors.

Si vous le désirez, vous pouvez vous aussi le faire : citez ces anciens messages et commentez-les en réponse à ce post.

Amicalement,
DB

 (445027) **N.M. est beaucoup plus érudit que moi sur la question ...** par Ion (2008-11-10 15:57:00) 
[en réponse à 445010]

... et mes contributions n'ont jamais prétendu lui répondre dans le détail.

Nous avons effectivement débattu plusieurs fois sur la fameuse affirmation de Montalembert, condamnée par QC.

Ma position est très simple, je la résume comme suit :

- QC est antérieur à DH, donc il lui manque l'éclairage de DH et de tout le Magistère depuis.
- Une illustration de cette déficience de QC est que cette encyclique n'a pas été capable (sinon elle l'aurait fait) de dire quel était le meilleur régime de société, se contentant de dire que l'un de ces régimes (*celui dans lequel on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique ...*) n'était pas le meilleur.
- Or, ne pas être le meilleur n'est pas forcément être mauvais, et peut même être bon
- En effet, le développement doctrinal sur la liberté religieuse, au moment de QC, n'en était qu'à ses débuts, et pourtant QC se devait de stopper certaines dérives difficilement maîtrisables.
- Ces développements doctrinaux ont eu lieu depuis, notamment au travers de l'enseignement de DH et des confirmations et approfondissements de l'Eglise sur ces sujets depuis Vatican II

Bref, je trouve que c'est un peu perdre son temps (et d'ailleurs parfaitement inutile) que d'essayer à tous prix de faire coller DH à QC ... ou même l'inverse. Surtout s'il faut 6 volumes bien serrés.

QC est incomplet, laissons-le de côté (sauf pour ceux qui s'intéressent à l'histoire de la théologie), et arrêtons de nous torturer l'esprit, il y a bien mieux à faire aujourd'hui.

Plus généralement, il est symptomatique que dans sa grande prudence, l'Eglise, au lieu d'affirmer positivement une doctrine, ait souvent procédé par affirmations négatives sur des points très particuliers ou par des anathèmes là

aussi bien spécifiques, et ce, tant que l'éclairage sur tel ou tel point de doctrine restait insuffisant. C'est effectivement moins "risqué", mais c'est parfois nécessaire pour éviter un plus grand mal. L'affirmation de Montalembert condamnée dans QC en est, pour moi, un excellent exemple.

Ion

🙄 (445034)... **et plus honnête que vous, cher Ion !** par Pedro Plano (2008-11-10 16:45:06)
[en réponse à 445027]

QC est incomplet, laissons-le de côté

Quanta Cura est désormais figé comme enseignement infaillible, et à ce titre, nous n'avons pas le choix, l'Église nous invite à l'adopter humblement, à l'enseigner et le défendre.

Domage pour vous, et en tout cas, bien essayé !

PP.

🌸 (445046) **Infaillibilité** par Vianney (2008-11-10 17:27:03)
[en réponse à 445034]

Voir notamment : [Autorité de Quanta Cura](#), où N.M. rappelle l'avis de nombreux théologiens, parmi les plus sûrs, et surtout la clause finale de l'encyclique de Pie IX :

c'est pourquoi de notre autorité apostolique nous réprouvons, proscrivons et condamnons toute et chacune des perverses opinions et doctrines individuellement recensées dans cette lettre et nous voulons et ordonnons qu'elles soient tenues pour tout à fait réproouvées, prosrites et condamnées.

Le concile Vatican I (constitution *Dei Filius*, canon 3 du chapitre 4) a précisément condamné l'opinion d'après laquelle « il est possible que les dogmes proposés par l'Église se voient parfois donner, par suite du progrès de la connaissance, un sens différent de celui que l'Église a compris et comprend encore ».

V.

🙄 (445053) **Pfff... fatigant !** par Griffon (2008-11-10 17:51:02)
[en réponse à 445034]

Voyons Pedro Plano !

Vous prenez une émoticône "rigolote", mais vous balancez... des "contre-vérités".

[Ion ne rejette pas QC](#). Combien de fois doit-il le dire ? Il s'appuie sur les nouveaux développements qu'il y a eu depuis lors. Depuis le concile, dit-il. Mais il est clair que cela a commencé avant, pour que DH ait pu voir le jour. Pour lui, pas de contradictions. Il se place dans la ligne de l'Eglise, qui elle non plus ne rejette pas son magistère précédent.

Bon !

Ion n'a pas besoin de ma défense. Il est beaucoup plus compétent que moi. Mais, s'il vous plait, il s'agit ici d'une discussion en français sur un sujet épineux.

Mais peut-être ne voulez-vous pas de cette discussion ?

Peut-être préférez-vous la situation actuelle ?

Bien à vous,

Griffon.

💡 (445066) **Ion propose...** par Vianney (2008-11-10 18:22:08)

[en réponse à 445053]

...si j'ai bien saisi ce qu'il suggère [ici](#), de laisser *Quanta Cura* de côté, sans se préoccuper des possibles contradictions. Autrement dit, Ion suppose d'emblée résolu ce que le Père Basile et tant d'autres essaient de démontrer.

Pedro Plano lui rappelle qu'un enseignement infaillible ne peut en aucune façon être contredit par des « développements ultérieurs ». D'où l'intérêt du débat.

Et concernant ces nouveaux développements, laissez-moi vous rappeler que certains d'entre eux furent explicitement condamnés par l'Église jusqu'à Vatican II, entre autres, en 1955, l'étude *The problem of religious freedom* du père Courtney-Murray, futur expert au concile.

V.

😊 (445074) **Une petite correction toutefois ...** par Ion (2008-11-10 18:52:32)

[en réponse à 445066]

Puisque vous m'avez cité :

D'ailleurs, le simple sens commun, dont vous rappelez si bien l'importance, nous suggère que la doctrine de DH est bien plus logique, et bien plus en adéquation avec l'oeuvre du Créateur, que celle de QC.

J'aurais dû écrire " ... et bien plus en adéquation avec l'oeuvre du Créateur, que celle [**véhiculée avec**] QC".

Ce n'est donc pas réellement QC que je rejette, mais l'interprétation qu'on pense vouloir en faire. Or cette interprétation est forcément déficiente si elle ignore une part particulièrement significative du Magistère, à savoir DH et ses approfondissements.

Ion

👤 (445078) **Le problème demeure** par Vianney (2008-11-10 19:05:56)

[en réponse à 445074]

...car votre interprétation suppose que DH appartient à l'enseignement du Magistère, ce qui fait précisément l'objet du débat :

Or cette interprétation est forcément déficiente si elle ignore une part particulièrement significative du Magistère, à savoir DH et ses approfondissements.

Car il est sûr qu'une fois admise l'appartenance de DH à cet enseignement, la cause est entendue.

V.

🔗 (445081) **DH n'est pas un texte isolé ...** par Ion (2008-11-10 19:17:47)

[en réponse à 445078]

... sa doctrine a été plus que confirmée depuis 40 ans, à tel point que la législation espagnole en a été modifiée, comme cela a été montré dans ce même fil. Le Pape actuel ne cesse de confirmer, à temps et à contre-temps, cette doctrine de la liberté religieuse selon DH, tout en ignorant ... QC. Or, en bon théologien, Benoît XVI connaît parfaitement le contenu de QC. C'est donc, qu'en matière de liberté religieuse, on peut *laisser de côté* (afin de ne pas perdre

trop de temps en débats obsolètes) cette encyclique incomplète qui, encore une fois, n'a pas été en mesure de clairement nous dire quelle était la meilleure condition d'une société.

Ion

☺ (445096)...**mais ça n'a rien de rassurant !** par Vianney (2008-11-10 20:05:51)
[en réponse à 445081]

Car effectivement, le cas de DH est loin d'être isolé : il y a un monde entre une quantité de déclarations post-conciliaires et l'enseignement antérieur.

Comparez le texte de Pie XI que j'ai extrait de [Mortalium animos](#) et les conclusions du tout récent dialogue interreligieux catholico-musulman. Pour Pie XI, participer à une réunion semblable, c'est « s'éloigner complètement de la religion » catholique. Et encore, Pie XI n'avait en vue que les réunions entre chrétiens !

Plus frappant encore, l'enseignement sur le [judaïsme](#). Je disais avec une pointe d'humour qu'on allait bientôt expurger le Nouveau Testament de toute accusation contre des juifs, mais un ami m'a fait remarquer, textes à l'appui, que l'idée était sérieusement étudiée en haut lieu depuis quelques années...

Une telle cascade de remises en question pose inévitablement le problème de la crédibilité de ses promoteurs. Comment l'enseignement d'aujourd'hui ne deviendrait-t-il pas rapidement obsolète à son tour ? Il ne faut pas chercher ailleurs les causes de l'abandon massif de la pratique religieuse. Que l'Esprit-Saint soit mêlé à tout cela est proprement inimaginable.

V.

☺ (445092)**Cher Ion** par Griffon (2008-11-10 19:55:03)
[en réponse à 445074]

Excusez-moi d'être intervenu, sans doute à votre place.
Vous aurez compris que je ne voulais pas traiter le fond.

Je suis content de voir que vous avez repris le relais.
Et je suis sûr que cela fera aussi plaisir à nombre de lecteurs, très intéressés par vos messages.
J'en suis.

Bonne soirée,

Griffon.

☺ (445118)**Cher Griffon ...** par Ion (2008-11-10 21:16:24)
[en réponse à 445092]

... Vous êtes bien trop bon et indulgent avec moi. Question charité, sagesse **et donc vérité**, je suis très loin, bien que j'essaie, d'arriver au niveau de vos interventions.

Dieu vous bénisse.

Ion

🌸 (445135)**Mais Ion !** par Griffon (2008-11-10 22:00:31)
[en réponse à 445118]

Vous me soufflez !
C'est pas des choses à dire.

J'espère un jour vous rencontrer. (au risque de vous décevoir ;-)
Un autre lecteur belge qui a la chance de vous connaître m'a déjà parlé de vous.

Pensez à prier pour moi, s'il vous plaît.

Je ferai de même avec vous.

Dieu vous bénisse et vous garde,

Griffon.

 (445087) **Bon... je préfère qu'Ion parle pour lui-même.** par Griffon (2008-11-10 19:48:24)



[en réponse à 445066]

Cher Vianney,

Je pense que Ion reconnaît lui-même ne pas être théologien.

Quant à moi, je n'arrive sûrement pas à sa cheville.

Je constate que certains veulent trouver une contradiction.

Pour un fidèle, il y a plusieurs attitudes possibles, et je dirais même que la recherche de la preuve ne fait pas partie de son devoir.

Il est parfaitement légitime d'accepter les documents du magistère et de s'en remettre à son jugement. Je ne pense pas que le père Basile soit le magistère. Pas plus que tous les soi-disant théologiens qu'il tente de contredire.

Pedro Plano n'accepte pas cette attitude.

Et vous ?

On voit le trouble semé dans les esprits.

Tellement que certains préfèrent ne pas lire le livre de l'abbé Basile, tant les soi-disant contradictions conviennent aux choix qu'ils ont fait.

Le trouble ne vient jamais de Dieu.

Ceux qui ont le coeur troublé ont maintenant le souci de semer ces fumées chez les autres.

Ainsi, on devrait absolument prendre parti. On aurait le devoir de défendre un document infaillible.

Et le défendre contre qui ? Contre le magistère de l'Eglise.



Le serpent se mord la queue.

Aucun fidèle catholique ne DOIT se soucier de ces querelles de théologiens. C'est un faux devoir.

J'ai dit.

Cordialement,

Griffon.

 (445100) **Il n'est pourtant écrit nulle part...** par Vianney (2008-11-10 20:18:01) 

[en réponse à 445087]

...cher Griffon, que saint Paul souhaitait n'être entendu que des théologiens quand il répétait aux Galates : « Si nous-mêmes, si un ange venu du ciel vous annonçait un Evangile différent de celui que nous avons prêché, qu'il soit anathème ! »

Vous avez bien lu : saint Paul le tout premier nous recommande de comparer avec le magistère antérieur...

Bonne soirée !

V.

 (445107) **Encore !** par Griffon (2008-11-10 20:45:14) 

[en réponse à 445100]

Mais Vianney !

Vous nous servez en une fois toutes vos cartes !

Et je vais devoir monter d'un cran dans la clarté des réponses.
J'espère y arriver !

1) Cette discussion sur la liberté religieuse n'a rien à voir avec la vraie Foi.
Dans la Foi, ce qui compte, c'est Jésus.
Ni les tenants des contradictions, ni tous les autres ne remettent Jésus en cause.

2) Cette discussion a beaucoup à voir avec la justification d'une attitude de défiance vis-à-vis du magistère.
Grâce à elle, on peut refuser les "ordres" du magistère et se créer sa propre petite religion en s'enfermant sur le passé.
J'en veux pour preuve que ceux qui défendent l'existence de contradictions ne se soucient guère de lire ce livre. S'ils avaient le souci de l'Eglise et de la continuité du magistère, ils se précipiteraient.

3) Il n'y a d'Evangile différent. C'est le Diviseur, le Maître du mensonge qui voudrait le faire croire.
Je suis toujours étonné de voir combien les catholiques sont incapables d'écouter leur âme.
Sans doute préfèrent-ils tellement leurs propres idées qu'ils refusent d'écouter avec le coeur.

Pourtant il suffit d'écouter la paix qui transparait dans les paroles lumineuses du pape. Et aussi de sentir le trouble qui se dégage d'autres "sermons" (puisque'on appelle encore cela comme ça !).

Pourtant, notre Maître et Sauveur nous l'a ré-appris.

Jean 3,8

Le vent souffle où il veut, tu en entends le bruit, mais tu ne sais ni d'où il vient ni où il va. Il en est ainsi pour quiconque est né de l'Esprit.

Et on dirait que vaut toujours son doux reproche à Nicodème :

Jean 3,10

Toi qui enseignes le peuple d'Israël, tu ignores cela? lui répondit Jésus.

Que le Seigneur vous apporte ses lumières,

Griffon.

 (445112) **Avec tout cela...** par Vianney (2008-11-10 21:01:50) 


[en réponse à 445107]

...je ne sais toujours pas pourquoi saint Paul envisage qu'un personnage, si haut placé soit-il, puisse venir nous enseigner un autre évangile...

Cette mise en garde a-t-elle donc été écrite pour rien, cher Griffon ?

Ce ne sont pas mes propres idées, mais celle d'un apôtre, confirmé en grâce. De même que l'encyclique *Mortalium Animos*, dont je parlais à Ion, a été redigée par un pape : à mettre à la corbeille ? Valable jusqu'en 1958, obsolète en 1959 ?

V.

 (445127) **Technique habituelle : pas de réponse mais tentative de m'entraîner sur votre terrain !** par Griffon (2008-11-10 21:46:11)
[en réponse à 445112]

Cher Vianney,

La citation de Saint-Paul est écrite.

Mais pourquoi voulez-vous qu'elle s'applique aujourd'hui, à la situation qui vous convient ?

Ceux qui le font pensent pouvoir utiliser St-Paul à leurs propres fins.

Et vous marchez...!

Ce ne sont pas mes propres idées, mais celle d'un apôtre, confirmé en grâce.

Bien sûr que c'est votre idée de vouloir appliquer cette citation de St-Paul à la situation présente.

Ce procédé de se cacher derrière un des piliers de l'Eglise démontre assez qui l'inspire.

Comment pouvez-vous être aveugle à ce point !

Cette citation a tout son sens.

Elle a déjà trouvé son application dans certains coeurs qui ont été trompés par un nouvel évangile. Ils ont quittés l'unique troupeau.

Elle trouvera toute son application à la fin des temps.

De plus, arrêtez ce cinéma...

Vous n'allez pas nous passer toutes les encycliques en revue.

Je suis sûr que vous connaissez bien votre leçon.

Désolé, elle ne m'intéresse pas. Je sais que derrière, il y en a une autre et une autre, toute conduisant à la même conclusion.

Et cette conclusion me démontre à elle seule l'inanité de tous ces raisonnements.

Ne m'en voulez pas. C'est un jeu dangereux.

Et j'en vois sur ce forum les dégâts.

Bonne soirée,

Griffon.

▶ (445159) **Le problème est ailleurs** par Meneau (2008-11-10 22:57:05)
[en réponse à 445107]


Grâce à elle, on peut refuser les "ordres" du magistère et se créer sa propre petite religion en s'enfermant sur le passé

Le problème est que l'esprit humain est ainsi fait qu'il ne peut admettre une chose et son contraire comme vraies toutes les deux en même temps et sous le même rapport.

A partir du moment où il décèle ou croit décèler une contradiction, il lui est nécessaire de chercher la conciliation (ou bien d'en tirer d'autres conclusions) sinon il n'adhère pas. Ecouter son âme, comme vous dites, c'est aussi écouter sa raison.

D'où les milliers de pages écrites à ce sujet. Et justement s'il y a eu des milliers de pages écrites à ce sujet (les thèses des uns contredisant les thèses des autres - pour mémoire, la thèse du Père Basile dont c'est l'objet ici a été contredite par le Père Jehan, du même monastère !), c'est que cela n'est pas si facile, et que l'apparente contradiction est tenace.

Cordialement
Meneau

 (445175) **Vous voulez le croire...** par Griffon (2008-11-11 08:35:00)
[en réponse à 445159]

... et bien sûr, c'est possible en ce qui vous concerne, cher Meneau.

Mettons donc les choses au point.

Le problème de DH n'est pas fondamental pour la foi catholique. Notre vie de tous les jours n'est pas tant concernée que certains veulent le faire croire.

Toutefois, je peux comprendre que certains soient troublés par le texte et l'apparente contradiction.

D'où vient ce trouble ?

1) Le trouble peut provenir de ma raison

En chrétien averti, je lis les documents du magistère. Je connaissais QC, et voilà que je lis DH. La contradiction me saute aux yeux.

Il y a plusieurs réactions saines et catholiques :

- Je préviens qui de droit de mon trouble. Le but est que cela remonte au magistère.
- Je n'érige pas ma pensée en idole. Elle peut se tromper.
- Je prie Dieu de m'envoyer sa sagesse, confiant qu'Il ne peut pas laisser son enfant bien-aimé dans le trouble.
- J'accepte cette épreuve en louant Dieu.
- Quand une occasion se présente de trouver une solution, je me précipite avec un cœur ouvert et favorable à une solution.

2) Le trouble peut avoir été semé par un autre cœur troublé

« On a attiré mon attention, et on m'a démontré les contradictions. »

Celui qui a semé le trouble a mal agi. Le cœur humain est ainsi fait que l'âme touchée cherche à atteindre d'autres âmes. C'est une cause importante de perversion chez les enfants. Les parents avertis en sont conscients.

Il est alors sain de reconnaître que l'origine du trouble est extérieur, et qu'il est sain de le rejeter.

3) Le trouble peut provenir de mon propre cœur

Je n'apprécie pas ce qui se passe actuellement dans l'Eglise : cela ne me semble pas « très catholique ». Je cherche à justifier mon sentiment. Tout ce qui peut apporter de l'eau à mon moulin devient précieux à mes yeux et je le brandis bien fort pour expliquer combien j'ai raison.

Mais dans l'Eglise, on sait qui sont les bergers et qui sont les brebis. Les brebis qui veulent jouer au berger sont comme des loups pour leurs compagnes.

Vous nous dites :

Le problème est que l'esprit humain est ainsi fait qu'il ne peut admettre une chose et son contraire comme vraies toutes les deux en même temps et sous le même rapport. [...] **il lui est nécessaire de chercher la conciliation** [...] sinon il n'adhère pas.

Donc, vous vous précipitez sur le livre du père Basile, car enfin ! votre esprit pourrait trouver le repos. Ou sinon, c'est que vous ne me parlez pas en vérité, mais

seulement en répétant une leçon.

Par contre,...

soyez en certain, *écouter son âme n'a rien à voir avec écouter sa raison.*

L'Esprit de Dieu parle à notre âme qui se manifeste à notre moi.

Pour l'entendre, cela suppose de faire le silence en soi, d'écouter avec le cœur.

Découvrir notre âme et lui laisser une place dans notre vie est beaucoup plus nécessaire que de trouver une solution à ces soi-disant contradictions.

Notre âme a un accès direct à son Créateur ; notre raison reste très humaine, surtout si elle n'est pas animée par une âme qu'on a soignée, purifiée, creusée et qu'on a laissé se déployer dans notre coeur.

Voilà une des plus grandes sources de joie de la vie chrétienne.

Cordialement,

Griffon.

► (445221) **Vous avez tout compris !** par Meneau (2008-11-11 13:45:19)

[en réponse à 445175]

Malheureusement, me trouvant dans le cas n°1 par vous évoqué, je n'ai pas non plus trouvé les réponses que je cherchais dans l'oeuvre du Père Basile.

Et je vous confirme : on ne peut pas, sans restriction mentale, avoir Foi en une contradiction. C'est ce que j'entendais par "écouter son âme c'est aussi écouter sa raison".

Cordialement

Meneau

👑 (445228) **Oui et non** par Griffon (2008-11-11 14:52:58)

[en réponse à 445221]

Cher Meneau,

Merci de votre réponse.

Votre position n'est pas facile, je le conçois aisément.

Pourtant la raison n'est pas notre maître, et encore moins la nôtre.

Votre position n'est pas agréable, mais c'est une épreuve comme une autre. Vous n'êtes pas le premier, ni le dernier à être attaqué au niveau de la foi. C'est le moment où il faut choisir de s'accrocher à Notre-Seigneur pour être sûr de bien *Le suivre* dans les ténèbres.

C'est le moment de *porter sa croix*, en se souvenant que la plus grande charge, c'est Notre-Seigneur qui la porte.

C'est le moment d'essayer la puissance de la louange que nous rappelle Madame Philippeg [ici](#).


Ce n'est sûrement pas le moment de s'éloigner du magistère vivant de l'Eglise : Pierre a reçu les promesses d'indéfectibilité qui lui permettent de mener le troupeau. Nous pas.

Quoique vous décidiez, nous devons tous en tant qu'intellectuels, un jour décider à renoncer à notre pensée comme à une idole.

Jésus suffit. Et tant pis si on ne comprends pas tout.

Croyez-moi, la réponse viendra.

Bon courage,
Que le Seigneur vous apporte ses lumières,
Griffon.

 (445091) **Détendez-vous cher ami ...** par Pedro Plano (2008-11-10 19:54:40)
[en réponse à 445053]

L' affirmation précédée d'un petit trait rouge signifie que ce n'est pas moi qui parle mais votre ami Ion.
La voici à nouveau :

QC est incomplet, laissons-le de côté

Et c'est écrit en français, comme vous dites.

Je maintiens donc le manque d'honnêteté en mettant ainsi sous le boisseau l'enseignement explicite et infallible de feu Notre Très Saint-Père Pie IX.

Mon message ne parle pas de contradiction, mais votre réaction épidermique est bel et bien révélatrice :
QC dérange Ion et ses amis.

Ce fil sur la *Liberté religieuse* montre que depuis Vatican II nous sommes priés de croire que la vérité a tort de stagner dans le *blanc* alors qu'il est aisé pour elle de migrer vers le *noir*. Cette transition s'appelle *la continuité* ou *l'adaptation à notre monde*. Pour le Père Basile il suffit de passer par le *gris*, et moyennant 6 volumes qu'on peut heureusement résumer en 500 pages, on arrive d'une manière lumineuse, à en juger certains critiques, à atterrir sur le *noir*. Ion a trouvé plus court - et gare à celui qui le lui reproche - il suffit de supprimer le *blanc* puisque le *noir* complète le *blanc*. Avouez que dans un cas comme dans l'autre le *blanc* n'est plus *blanc* ... du tout.

Pedro

► (445097) **réponses multiples** par dominique bontemps (2008-11-10 20:09:21)
[en réponse à 445027]

À Ion :

Merci pour votre résumé. Je suis vraiment d'accord avec vous, lorsque vous dites :

- QC est antérieur à DH, donc il lui manque l'éclairage de DH et de tout le Magistère depuis.

(...)

Plus généralement, il est symptomatique que dans sa grande prudence, l'Eglise, au lieu d'affirmer positivement une doctrine, ait souvent procédé par affirmations négatives sur des points très particuliers ou par des anathèmes là aussi bien spécifiques, et ce, tant que l'éclairage sur tel ou tel point de doctrine restait insuffisant.

Concernant la question des "violatores catholicae religionis", je pense que [ce message](#), et les suivants dans le même fil, apportent un éclairage important.

Bref, je trouve que c'est un peu perdre son temps (et d'ailleurs parfaitement inutile) que d'essayer à tous prix de faire coller DH à QC ... ou même l'inverse. Surtout s'il faut 6 volumes bien serrés.

Justement, personne n'essaie de faire coller DH et QC ! La vérité c'est exactement ce que vous avez dit : QC condamne un certain nombre de choses, DH en affirme d'autres, réellement distinctes.

Le problème est que certains affirment qu'il y a une contradiction entre les deux : d'où l'intérêt de faire une

étude approfondie du Magistère depuis les premiers temps de l'Église : cela montre en quoi ce qui est condamné avant Vatican II est différent de ce qui est affirmé à partir de DH.

Au passage, cela permet aussi de repérer les prémisses de DH qui se mettent peu à peu en place, mais bien sûr on n'y trouve pas encore le droit à la LR avant DH : c'est un développement dogmatique homogène.

Quant à faire confiance au Magistère actuel concernant ces questions, vous avez ô combien raison ! C'est exactement l'attitude catholique.

À *Vianney*

Ion propose... si j'ai bien saisi ce qu'il suggère ici, de laisser *Quanta Cura* de côté, sans se préoccuper des possibles contradictions. Autrement dit, Ion suppose d'emblée résolu ce que le Père Basile et tant d'autres essaient de démontrer.

Oui, c'est bien là l'attitude catholique : la Magistère Vivant est l'interprète authentique du Magistère antérieur. Il a *a priori* raison. Mais cela n'enlève pas l'intérêt d'une étude approfondie est objective du Magistère depuis les Apôtres.

Pedro Plano lui rappelle qu'un enseignement infaillible ne peut en aucune façon être contredit par des « développements ultérieurs ».

Ce dont personne ici n'a jamais douté, [c'est ce que Griffon soulignait justement](#).

voire interprétation suppose que DH appartient à l'enseignement du Magistère, ce qui fait précisément l'objet du débat

[Non, pas du tout !](#) À moins d'être sédévacantistes, tous doivent admettre que DH fait partie du Magistère au-moins authentique, surtout qu'il a été abondamment repris ultérieurement par les Papes et l'ensemble de l'Église enseignante répandue sur toute la terre. Évidemment, la thèse selon laquelle DH est couvert par l'infaillibilité du Magistère Ordinaire et Universel a aussi ses supporters sérieux (abbé Lucien par exemple).

Et encore, *le raisonnement sédévacantiste ne peut vraiment démarrer qu'une fois qu'on a prouvé la contradiction* entre DH et le Magistère infaillible antérieur. C'est ce qui donne un avantage évident aux Catholiques qui adhèrent au Magistère Vivant : il leur suffit de justifier que la contradiction n'est pas prouvée. (Comme de fait *il n'y a pas* de contradiction, le travail est plus facile 😊)

À *Griffon* (dernière minute) :

[Vous avez bien raison !](#)

👤 (445818) **pas que des "prémisses"** par Luc Perrin (2008-11-14 01:20:18) ☐

[en réponse à 445097]

Le débat resurgit périodiquement, et on peut parier qu'il continuera à réapparaître comme Nessie dans son Loch écossais.

J'ai, pour ma part, grand peine à m'y intéresser parce que l'historien est d'abord soucieux des pratiques autant que des affirmations de théories pour étudiants en droit canonique.

Il ne s'agit pas de "mettre de côté" *Quanta cura* et le *Syllabus* mais d'en retenir, non les illusoires (en 1864 a fortiori ensuite) revendications pratiques, mais les quelques grands principes intemporels, en particulier le refus d'une inféodation de l'Église aux pouvoirs temporels, ce qui est au centre de la "liberté religieuse" pour l'Église catholique dans son rapport aux Etats.

Jamais d'ailleurs les débats conciliaires n'ont "mis de côté" le *Syllabus* : tout au contraire, les défenseurs de D.H. se sont ingénies à démontrer (à essayer de) des continuités ou à user du paradigme des contextes

historiques distincts (argument pauvre disons le aussi). En tout cas, la version Ion de la tabula rasa pour le Magistère pré-Vatican II n'est aucunement adoptée par les Pères de Vatican II.

Plusieurs déclarations antérieures, dont une allocution de Pie XII aux juristes catholiques et la déclaration de l'ACA de 1945, constituent des jalons dans l'évolution du discours théorique.

Mais surtout, à côté de la théorie de l'Etat confessionnel catholique comme seul possible, des revendications maximalistes (droit au for ecclésiastique qui n'a été acquis qu'en Espagne entre 1953 et 1976, droit exclusif à enseigner tant à l'école publique qu'à l'école privée qui fait que la loi Falloux de 1850 relève du ... catholicisme libéral aussi étrange que cela puisse paraître de nos jours), l'Eglise qui proclamait ces revendications dans ces traités de droit canonique en pratique s'en est passé, sans drame. 1965 n'est qu'une manière de mettre la pratique de l'Eglise depuis un siècle et demi en rapport avec sa théorie, alors que les 2 divergeaient radicalement auparavant.

De 1801 à 1965, l'Eglise catholique a pratiqué *Dignitatis humanae* mais en proclamant *Quanta cura* et le *Syllabus*. Le changement est-il, dès lors, si important ?

En 1801, Pie VII consent au Concordat avec la France mais réprouve, platoniquement, la Loi de Germinal an X et ses Articles organiques qui introduisent la liberté religieuse. Réprobation platonique car le Saint-Siège applique les dispositions de cette Loi de Germinal et ne dénonce pas sa signature. En 2001, le futur cardinal Tauran vient à Strasbourg commémorer la signature du Concordat, ne reconnaît toujours pas les Articles organiques de 1802 mais comme tous les diplomates du Saint-Siège depuis 1801 accepte pleinement le régime légal des cultes reconnus, au pluriel. Avant Vatican II et D.H., le diocèse de Strasbourg vivait sous ce régime, depuis Vatican II et D.H., il vit toujours sous ce régime. Mgr Doré avait même eu cette formule en 2005 : la loi de 1905, c'est bien, mais le Concordat c'est mieux. Vu de Strasbourg, le "grand changement" de 1965 n'existe tout simplement pas.

nb. incidemment, je souhaite bien du courage aux aventuriers qui voudraient constituer un "parti syllabusien" en prenant comme programme politique concret toutes les revendications formulées par Pie IX en 1864. A ma connaissance, aucun parti syllabusien n'existe nulle part sur terre... du moins avec des élus. La dilution du christianisme dans une théologie syncrétiste des religions est un vrai sujet qui mine l'évangélisation bien plus que ce qui, à mes yeux, relève du faux problème ou du débat sur le sexe des anges.

☺ (445820) **Tabula Rasa ?** par Ion (2008-11-14 02:38:51)
[en réponse à 445818]

Un peu de rigueur, M. Perrin ! Mettre de côté QC n'est pas tout-à-fait la même chose que faire table rase du Magistère pré-Vatican II. D'autant qu'en voulant à tout prix récupérer QC, on arrive à des dialogues sans fin dont ce fil interminable est l'illustration. En fait, ce n'est pas tellement QC qui me gêne (ou que je mets de côté), mais "l'herméneutique" de QC (à laquelle certains lecteurs s'accrochent ici même), à laquelle je préfère de beaucoup "l'herméneutique" (avec des guillemets !) de DH.

Ion

☺ (445827) **Le changement est certainement important** par Vianney (2008-11-14 08:43:50)
[en réponse à 445818]

De 1801 à 1965, l'Eglise catholique a pratiqué *Dignitatis humanae* mais en proclamant *Quanta cura* et le *Syllabus*. Le changement est-il, dès lors, si important ?

Oui, parce que, tout en se montrant reconnaissante à l'égard des pouvoirs politiques, l'Église n'abandonnait jamais les principes, même dans la rédaction des concordats qu'Elle passait avec eux. En témoigne la [réponse](#) bien connue de Mgr Pie à Napoléon III :

Je m'empresse de rendre justice aux religieuses dispositions de Votre Majesté et je sais reconnaître, Sire, les services qu'elle a rendus à Rome et à l'Eglise, particulièrement dans les premières années de son gouvernement. Peut-être la Restauration n'a-t-elle pas fait plus que vous ? Mais laissez-moi ajouter que ni la Restauration, ni vous, n'avez fait pour Dieu ce qu'il fallait faire, parce que ni l'un ni l'autre

vous n'avez relevé son trône, parce que ni l'un ni l'autre vous n'avez renié les principes de la Révolution dont vous combattez cependant les conséquences pratiques, parce que l'évangile social dont s'inspire l'Etat est encore la déclaration des droits de l'homme, laquelle n'est autre chose, Sire, que la négation formelle des droits de Dieu.

Pour l'honneur de l'Église et de la vraie religion, cessons une fois pour toutes d'imaginer qu'Elle soit capable de mensonge, d'erreur ou de contradiction dans son enseignement. Reste qu'Elle n'entend pas non plus décider à la place des gouvernements :

Sire, quand les grands politiques comme Votre Majesté m'objectent que le moment n'est pas venu, je n'ai qu'à m'incliner parce que je ne suis pas un grand politique. Mais je suis évêque, et comme évêque je leur réponds : « Le moment n'est pas venu pour Jésus-Christ de régner, eh bien ! alors le moment n'est pas venu pour les gouvernements de durer ».

Ce qui est le bon sens même, puisque Jésus a dit : « sans Moi, vous ne pouvez rien faire »...

V.

► (446951) **Les Saints contre la Liberté religieuse.** par Meneau (2008-11-19 15:32:44)

[en réponse à 443689]

Extraits de vies de saints recensées dans le n°13 de la revue *Le Sel de la Terre*, accompagnés de quelques remarques de ma part.

Vie de Saint Front (Ier siècle)

Les prêtres des idoles, voyant le peuple désertier le culte de leurs dieux, essayèrent de ranimer le zèle païen par une grande solennité en l'honneur de Mars. A l'heure du sacrifice, Front s'y rend à travers une foule immense ; en chemin il ressuscite un mort, puis il accourt au temple de Mars, précédé par le bruit de cet éclatant miracle, *il entre, renverse l'idole de Mars et toutes les statues des dieux secondaires et, par la vertu du signe de la croix, chasse les mauvais esprits qui s'empressent de quitter la place et de prendre la fuite en faisant entendre d'affreux mugissements. Alors, enhardis par l'exemple du saint apôtre, les nouveaux convertis s'empressent de briser les simulacres et les statues, qui bientôt deviennent la proie des flammes.*

Remarques :

- à l'époque, les « prêtres des idoles » ne troublent pas l'ordre public, puisque le culte en place, c'est eux ! C'est Saint Front qui trouble l'ordre public.
- Saint Front donne l'exemple, suivi par d'autres catholiques, de ne pas respecter la liberté religieuse des adorateurs d'idoles. Et ce fait est porté à son crédit dans l'histoire du saint.

Vie de Saint Aberce (IIè siècle)

Sous le règne de Marc-Aurèle Antonin et Lucius Vêrus, un décret fut promulgué dans tout l'empire, prescrivant à chaque citoyen d'offrir des sacrifices et des libations aux dieux. Publius Dolabella, qui gouvernait alors la Petite Phrygie, se mit en devoir de faire exécuter l'édit dans sa province. Les solennités païennes reprirent une pompe inaccoutumée, et la foule se pressait aux temples pour accomplir l'ordre des empereurs. La curie et le peuple d'Hiérapolis 1 inaugurèrent avec pompe les sacrifices. Aberce était alors évêque de cette cité. A la vue des longues files d'hommes et de femmes vêtus de blanc, qui portaient leurs hommages à des idoles muettes, il se sentit ému jusqu'au fond de l'âme. Prosterné devant le Seigneur, fondant en larmes, il pria le Dieu véritable pour ses frères égarés. Cette journée de deuil s'écoula ainsi dans une oraison fervente. La nuit venue, vaincu par la fatigue, il s'endormit. Pendant son sommeil, il vit un jeune homme qui lui remettait une verge à la main, en disant : « *Lève-toi, Aberce, et va briser ces simulacres impies.* » Au réveil, le saint évêque comprit qu'il avait eu une vision divine ! *Il saisit un long épieu, court au temple d'Apollon, enfonce les portes, renverse la statue du dieu et les autres idoles d'Hercule, de Diane et de Vénus qui l'entouraient.*

Remarques :

- à l'époque, là aussi, c'est Saint Aberce qui trouble l'ordre public.
- Une intervention divine lui enjoint de le faire, et de ne pas respecter la liberté religieuse des habitants de la Petite Phrygie.

Vie de Saint Polyeucte (III^e siècle) :

Polyeucte et Néarque étaient deux cavaliers étroitement liés ensemble d'amitié ; ils vivaient en l'an 250, sous l'empire de Décius ; leur demeure était dans Mélitène, capitale d'Arménie ; leur religion différente : Néarque étant chrétien, et Polyeucte suivant encore la secte des gentils, mais ayant toutes les qualités dignes d'un chrétien, et une grande inclination à le devenir. L'empereur ayant fait publier un édit très rigoureux contre les chrétiens, cette publication donna un grand trouble à Néarque, non pour la crainte des supplices dont il était menacé, mais pour l'appréhension qu'il eut que leur amitié ne souffrît quelque séparation ou refroidissement par cet édit, vu les peines qui y étaient proposées à ceux de sa religion et les honneurs promis à ceux du parti contraire. Il en conçut un si profond déplaisir que son ami s'en aperçut ; et l'ayant obligé de lui en dire la cause, il prit de là occasion de lui ouvrir son cœur : "Ne craignez point, lui dit-il, que l'édit de l'empereur nous désunisse ; j'ai vu cette nuit le Christ que vous adorez ; il m'a dépouillé d'une robe sale pour me revêtir d'une autre toute lumineuse, et m'a fait monter sur un cheval ailé pour le suivre : cette vision m'a résolu entièrement à faire ce qu'il y a longtemps que je médite ; le seul nom de chrétien me manque ; et vous-même, toutes les fois que vous m'avez parlé de votre grand Messie, vous avez pu remarquer que je vous ai toujours écouté avec respect ; et quand vous m'avez lu sa vie et ses enseignements, j'ai toujours admiré la sainteté de ses actions et de ses discours. *Ô Néarque ! si je ne me croyais pas indigne d'aller à lui sans être initié de ses mystères et avoir reçu la grâce de ses sacrements, que vous verriez éclater l'ardeur que j'ai de mourir pour sa gloire et le soutien de ses éternelles vérités ! Néarque l'ayant éclairci de l'illusion du scrupule où il était par l'exemple du bon larron, qui en un moment mérita le ciel, bien qu'il n'eût pas reçu le baptême, aussitôt notre martyr, plein d'une sainte ferveur, prend l'édit de l'empereur, crache dessus et le déchire en morceaux qu'il jette au vent ; et voyant des idoles que le peuple portait sur les autels pour les adorer, il les arrache à ceux qui les portaient, les brise contre terre, et les foule aux pieds, étonnant tout le monde et son ami par la chaleur de ce zèle, qu'il n'avait pas espéré.*

Son beau-père Félix, qui avait la commission de l'empereur pour persécuter les chrétiens, ayant vu lui-même ce qu'avait fait son gendre, saisi de douleur de voir l'espoir et l'appui de sa famille perdus, tâcha d'ébranler sa constance, premièrement par de belles paroles ensuite par des menaces, enfin par des coups qu'il lui fit donner par ses bourreaux sur tout le visage ; mais n'en ayant pu venir à bout, pour dernier effort il lui envoie sa fille Pauline, afin de voir si ses larmes n'auraient point plus de pouvoir sur l'esprit d'un mari que n'avaient eu ses artifices et ses riveurs. Il n'avance rien davantage par là ; au contraire, voyant que sa fermeté convertissait beaucoup de païens, il le condamne à perdre la tête. Cet arrêt fut exécuté sur l'heure et le saint martyr, sans autre baptême que de son sang, s'en alla prendre possession de la gloire que Dieu a promise à ceux qui renonceraient à eux-mêmes pour l'amour de lui.

Remarques :

- Là aussi, c'est Saint Polyeucte qui trouble l'ordre public
- C'est précisément cet acte de non respect de la liberté religieuse de ses adversaires qui fait qu'il est martyrisé. C'est cet acte qui lui vaut le baptême de sang alors qu'il n'était pas baptisé sacramentellement.
- Il est reconnu comme saint martyr par l'Eglise catholique

Vie de Saint Martin (IV^e siècle) :

Un autre jour, en certain village, Martin avait détruit un temple fort ancien, et entrepris d'abattre un pin tout proche du sanctuaire. Mais alors, le prêtre de ce lieu et toute la foule des païens commencèrent à lui opposer de la résistance. (...) 3. Alors l'un d'eux, plus hardi que les autres : « Si tu as, dit-il, quelque confiance en ce Dieu que tu declares adorer, nous couperons nous-mêmes l'arbre que voici, et toi, reçois-le dans sa chute. Et si ce Seigneur, que tu dis être le tien, est avec toi, tu en réchapperas. » 4 . Alors, gardant une confiance intrépide dans le Seigneur, Martin s'engage à le faire. A ce moment, toute cette foule de païens donnèrent leur accord à un tel défi, et ils se résignèrent facilement à la perte de leur arbre, pourvu que sa chute écrasât l'ennemi de leurs cérémonies. 5. Et comme le pin penchait d'un côté, en sorte que l'on ne pouvait douter du côté où il devait s'abattre une fois coupé, on place Martin attaché, selon la volonté des paysans, à l'endroit où personne ne doutait que l'arbre dût tomber. 6. Ils se mirent donc à couper eux-mêmes leur pin avec une allégresse et une liesse extrêmes. La foule des spectateurs étonnés se tenait à l'écart. Et déjà le pin vacillait peu à peu, et, sur le point de tomber, il menaçait de s'abattre. 7. A l'écart, les moines pâlissaient ; épouvantés par l'approche du danger, ils avaient perdu toute espérance et toute foi, et n'attendaient plus que la mort de Martin. 8. Mais lui, confiant dans le Seigneur, attendait intrépidement. Le pin, dans sa chute, avait déjà fait entendre un craquement, déjà il tombait, déjà il s'abattait sur lui, quand Martin élève sa main à la rencontre de l'arbre et lui oppose le signe du salut. Mais alors — on eût cru l'arbre repoussé en arrière dans une sorte d'ouragan —, il s'abattit du côté opposé, de sorte qu'il faillit écraser les paysans qui s'étaient tenus en lieu sûr.

Dans un autre village, du nom de Levroux, Martin voulut démolir également un temple que la fausse religion avait comblé de richesses, mais la foule des païens s'y opposa tant et si bien qu'il fut repoussé, non sans violences. 4. Aussi se retira-t-il à l'écart dans le voisinage immédiat. Là, pendant trois jours, vêtu d'un cilice et couvert de cendre, dans le jeûne et l'oraison ininterrompus, il adressait sa prière au Seigneur, afin que la vertu divine renversât ce temple, puisque la main de l'homme n'avait pu le détruire. 5. Alors, soudain, deux anges armés de lances et de boucliers se présentèrent à lui comme une milice céleste, se disant envoyés par le Seigneur pour disperser la foule des paysans et assurer la protection de Martin, afin qu'il n'y eût aucune résistance durant la destruction du temple : il devait donc repartir achever pieusement l'oeuvre commencée. 6. Il retourna donc au village et, tandis que les foules païennes le regardaient, sans bouger, démolir jusqu'aux fondations cet édifice impie, il réduisit en poussière tous les autels et les statues. 7. A cette vue, les paysans comprirent qu'une puissance divine les avait frappés de stupeur et de panique pour les empêcher de résister par la violence à l'évêque : ils crurent presque tous au Seigneur Jésus, attestant publiquement à grands cris qu'on devait adorer le Dieu de Martin et délaisser des idoles incapables de se porter secours à elles-mêmes.

Je vais également rapporter ce qui se passa dans un canton du pays éduen. Tandis qu'il y démolissait également un autre temple, la foule des paysans païens en furie se rua sur lui. L'un d'eux, plus hardi que les autres, avait tiré l'épée et cherchait à l'en frapper, quand, rejetant son manteau, Martin présenta au coup sa nuque découverte. 2. Le païen n'hésita pas à frapper, mais, ayant élevé sa main droite trop haut, il s'écroula à la renverse, et, terrassé par la crainte de Dieu, il demandait grâce.

3. Voici encore une histoire toute pareille à la précédente. Un jour où l'on avait voulu lui donner un coup de couteau pendant qu'il détruisait des idoles, l'arme fut arrachée des mains de l'agresseur et disparut au moment même où il frappait. 4. Mais en général, quand les paysans cherchaient avec hostilité à le dissuader de détruire leurs sanctuaires, sa sainte prédication adoucissait si bien les âmes des païens qu'illuminés par la vérité, ils renversaient eux-mêmes leurs temples

Remarques :

- Dans ces quatre épisodes de la vie du saint, et tout particulièrement dans les deux premiers, là encore c'est Saint Martin qui trouble l'ordre public (les païens s'opposent avec violence à son action) et non l'inverse.
- là encore, et dans les quatre cas, une intervention divine soutient son action qui viole la liberté religieuse des païens.

Vie de Saint Hyacinthe (IV^e siècle) :

Hyacinthe, voyant que ses sermons n'avaient pas l'effet qu'il en devait attendre, prit la courageuse résolution, assisté de quelques chrétiens, d'abattre l'arbre de la superstition, ce qu'il exécuta aussitôt qu'il trouva un moment propice. (...) Ils l'arrachèrent de chez lui avec violence, le traînèrent par les cheveux dans les rues, le chargèrent d'injures et de malédictions, et le conduisirent devant le tribunal du gouverneur de la ville, où il fut accusé non seulement d'impiété envers leurs dieux, mais encore *d'être un ennemi de la patrie*, puisqu'il venait de l'exposer à toutes sortes de malheurs, en coupant l'arbre sacré par où lui venait la protection du ciel. Le juge le condamna sur-le-champ à la peine de mort ; il voulut cependant, auparavant, le forcer à sacrifier aux idoles et à renoncer en même temps à la foi de Jésus-Christ. Le saint fut appliqué à la torture, puis jeté dans un cachot où il sacrifia sa vie pour la vraie religion.

Remarques :

- Saint Hyacinthe est accusé d'être un ennemi de la patrie !
- Il viole allègrement la liberté religieuse de ses opposants, au point de provoquer une émeute. En matière de trouble de l'ordre public on fait difficilement mieux.
- Il est canonisé par l'Eglise pour ces faits.

Vie de Saint Gall (VI^e siècle) :

Il y avait dans cette ville [Cologne] un temple païen « où les barbares du voisinage venaient faire des sacrifices et se gorgier de viande et de vin jusqu'à en vomir ». Accompagné d'un clerc, Gall y mit le feu. Les païens s'en aperçurent et coururent après l'incendiaire pour le tuer. Il se sauva et se cacha dans le palais, tandis que le roi apaisait ses rudes sujets. Dans sa vieillesse, Gall, en racontant cette aventure, ne manquait pas d'ajouter : « Malheur à moi qui ne suis pas resté pour finir ma vie [martyr] dans cette affaire. »

Remarques :

- C'est également lui qui trouble l'ordre public
- Il est protégé par la puissance séculière
- Saint Gall ne s'est jamais repenti de cet acte, et c'est de notoriété publique, puisqu'au contraire il est recensé dans sa biographie qu'il a regretté toute sa vie de ne pas être resté pour être martyrisé !

Vie de Saint Vincent Ferrier :

Donc en ces années 1409-1410 où maître Vincent, capable de comprendre toute cette situation, reprenait contact avec sa patrie espagnole, la grande question y était la question juive. (...) Les esprits étaient très irrités contre les Israélites dont l'ascendant était devenu tel qu'ils faisaient du prosélytisme et que des chrétiens adoptaient leurs mœurs. (...) Bien entendu si Vincent Ferrier pensait comme ses compatriotes sur le péril, il ne partageait pas leur opinion sur la manière brutale d'y mettre fin. Au temps de sa jeunesse, quand il habitait Valence, il paraît qu'il avait déjà déploré les pogroms qui ensanglantèrent cette ville. A fortiori, mûri par l'âge, de bouillant qu'il était, devenu miséricordieux, il ne pouvait pas ne pas avoir pour les Juifs honnis, méprisés, volés, pillés, tués un cri de pitié immense.

Vincent s'écriait en chaire, en des termes magnifiques, qu'il fallait plus de justice encore pour le Juif ou pour le Maure que pour son propre père ou sa propre mère. Au nom du christianisme même il reprenait souvent ce thème humanitaire : « Les apôtres qui ont conquis le monde ne portaient ni lances ni couteaux. Les chrétiens ne doivent pas tuer les Juifs avec le couteau, mais avec des paroles et pour cela les émeutes qu'ils font contre les Juifs, ils les font contre Dieu même, car les Juifs doivent venir d'eux-mêmes au baptême. »

Baptiser les Juifs, c'est en effet tantôt le prétexte, tantôt la cause des pogroms. C'est aussi le plus vif désir de maître Vincent, mais les sacrements de l'Église ne s'imposent pas par la force. Ils se font désirer, lorsqu'on les connaît, lorsqu'on les comprend. Aussi, « les seigneurs temporels doivent convertir les infidèles de leurs terres, mais sans violence injurieuse et sans violence juridique, et celles qu'on a faites aux Juifs depuis plusieurs années déplaisent fort à Dieu. Mais il faut de bonnes admonestations, commencer par régler les fêtes, leur interdire le négoce le dimanche, ne pas admettre les Juifs comme familiers ou tractateurs de mariages. »

Comment donner la foi à ces Juifs ? En la leur exposant : c'est une nécessité de leur enseigner la vérité. Mais leur devoir à eux est de venir écouter ces paroles de la vie chrétienne. Maître Vincent se croit permis de les obliger à l'amende s'ils refusent d'assister à ses sermons. Néanmoins si ses prédications restaient inefficaces, tant pis, les Juifs sont responsables de leur conscience et c'est à Dieu seul de leur donner la foi ou de la leur refuser, il faut les laisser libres.

Toutefois, s'ils veulent rester Israélites, il ne faut pas qu'ils se mêlent des affaires des chrétiens, qu'ils essayent de les dominer, de les exploiter ou d'entrer dans les amitiés pour les corrompre 1 ou de participer au gouvernement. Ils auront un statut dans l'État, comme les huguenots après l'édit de Nantes. Ils mèneront une vie à part. Et même Vincent exige le quartier juif dans toutes les villes. Les Juifs convertis devront immédiatement quitter ce quartier pour se confondre absolument avec les chrétiens, mais pour les autres, pas d'exception 2. Vincent s'exprime ainsi : « De même que j'ai dit que les filles publiques doivent être à part, de même les Juifs dans une certaine partie de la ville (...). De même que les chrétiens s'abstiennent personnellement de communications ou de participations avec eux, en sorte qu'ils n'entrent pas dans la juiverie ni pour mettre le feu dans leurs maisons, ni pour nourrir les fils des Juifs. De même que les Juifs n'aient pas d'offices parmi les chrétiens, qu'ils ne soient ni médecins, ni apothicaires. »

Remarques :

- Saint Vincent Ferrier prêche la liberté psychologique au for interne, et enseigne qu'on ne peut contraindre par la force à changer de religion.
- Il prêche la charité envers eux, et s'oppose aux massacres.
- Néanmoins, les contraintes qu'il veut leur imposer sont sévères, d'aucuns de nos jours les jugeraient même barbares. Il ne reconnaît donc à l'évidence pas un droit naturel à l'immunité de toute contrainte.

Vie de Saint Casimir (XV^e siècle) :

Il s'appliqua avec un grand zèle à l'augmentation de la foi catholique et à l'extinction du schisme des Ruthènes : c'est pourquoi il porta le roi Casimir son père à défendre par une loi aux schismatiques de bâtir de nouvelles églises et de réparer les anciennes qui tombaient en ruine. »

Remarques :

- le schisme des Ruthènes est issu du grand schisme d'Orient des orthodoxes. Ce schisme fut essentiellement religieux, voire politico-religieux, et date de 1054. A l'époque, on est 4 siècles après la séparation officielle. Il n'y a donc plus de

troubles de l'ordre public, les schismatiques faisant depuis longtemps partie du paysage.

- Saint Casimir s'appuie sur le bras séculier et fait promulguer des lois restreignant la liberté religieuse des schismatiques.

- Dans toutes les biographies succinctes du Saint, ces faits sont rappelés. A l'évidence, il n'a donc pas eu à en rougir.

Vous opposiez à Vianney les arguments suivants :

1./

même en admettant qu'ils aient parfois violé le droit à la LR, ils étaient de bonne foi et cela les excuse. Ainsi il y a des saints canonisés malgré des actes matériellement erronés commis en toute bonne foi, à cause de l'immense amour de Dieu dont ces actes ne sont que le signe.

Cet argument tombe à l'évidence lorsqu'on voit le soutien divin apporté à Saint Aberce et Saint Martin, ainsi que l'exemple de Saint Gall qui regrette même de ne pas être allé plus loin dans son action.

Par ailleurs, ces faits prouvent à l'envie qu'il ne peut y avoir un « droit naturel » à cette immunité de contrainte en matière religieuse, car si ce droit existait, celui qui s'y opposerait pécherait gravement. Dieu, par ses interventions miraculeuses, apporterait donc un soutien au péché !

2./

En limitant l'exercice public du droit à la LR, ou dans leur charge d'inquisiteurs, ces saints ne faisaient qu'appliquer par avance le principe des justes limites.

A l'inverse du cas des Inquisiteurs agissant en période de souveraineté catholique et contre des hérésies qui troublent « l'ordre public juste de DH », nous avons ici pléthore d'exemples où les Saints agissent en période de souveraineté païenne, violent de le droit à la LR des dits païens, et se soucient bien peu des justes limites et de l'ordre public.

Cordialement

Meneau

 (447033) **Les saints qui détruisent les idoles** par dominique bontemps (2008-11-19 19:56:55)
[en réponse à 446951]

Quelques remarques générales, à l'occasion de vos exemples.

C'est Saint Front qui trouble l'ordre public.

(...)

c'est Saint Aberce qui trouble l'ordre public.

(...)

1. L'ordre public juste de DH, ce n'est pas la tranquillité publique ! En particulier, il est parfois nécessaire de bousculer la tranquillité publique pour restaurer la justice ou la moralité publique.

2. On pourrait défendre l'idée que c'est à bon droit qu'on peut présumer, en raison du caractère grossier de l'idolâtrie, que les idolâtres n'agissent pas "selon leur conscience", même erronée, mais "contre leur conscience". (C'est une piste possible, je n'ai pas encore assez réfléchi pour savoir si elle est à suivre).

3. En raison des nombreux abus terrifiants qui accompagnent habituellement l'idolâtrie et de la grave faute morale et publique qu'elle est, **l'idolâtrie est contraire à l'ordre public juste**, et sort donc des justes limites du droit à la LR.

4. Dans plusieurs de vos exemples, les saints ne violent rien du tout, mais éclairent les gens : ils utilisent la destruction des idoles comme argument apologétique ("voyez, ces idoles sont incapables de se défendre elles-mêmes"), avec le consentement des idolâtres ; parfois même ce sont les idolâtres convertis qui détruisent leur ancien temple.

5. D'autres exemples sont des cas où les idoles sont détruites comme moyen de protestation contre la persécution

religieuse (légitime défense). Comme dans l'exemple précédent, cela ne couvre cependant pas tous les cas que vous soumettez : mais les raisons données plus haut s'appliquent elles aussi.

6. Concernant saint Vincent Ferrier, il ne s'agit plus d'idolâtrie. Au passage, ce texte est plutôt en faveur de DH !

[Saint Vincent Ferrier] ne reconnaît donc à l'évidence pas un droit naturel à l'immunité de toute contrainte.

Dit comme ça, **DH non plus** ! Les justes limites de DH légitiment une restriction de l'usage du droit à la LR, lorsqu'elles sont violées. Et saint Vincent pensait que les Juifs abusaient de leur position dominante contre les chrétiens.

7. Concernant saint Casimir, je crains de n'avoir pas assez d'information. Mais rien n'empêche de penser qu'il y avait de légitimes raisons, compatibles avec DH, de limiter l'usage du droit à la LR des Ruthènes.

Plus généralement, je tiens à souligner qu'on ne peut pas tirer de tous ces exemples une contradiction *nécessaire* avec DH. Dès lors, je crois que refuser l'enseignement du Magistère contemporain est illégitime.

8. Les hagiographies ne sont pas des textes magistériels. En particulier, les raisons qu'elles utilisent pour justifier ou louer les actions des saints ne sont pas forcément les bonnes raisons. Elles peuvent laisser de côté les circonstances essentielles qui permettent de justifier réellement les actions des saints.

Dans la même veine, l'essentiel du martyr n'est pas de l'avoir obtenu en détruisant des idoles, mais d'avoir prouvé son amour du Christ en acceptant la mort avec un esprit évangélique (en disant cela, je n'entend pas non plus désapprouver les éventuelles destructions d'idoles des martyrs).

Vous opposiez à Vianney les arguments suivants :

1./ « même en admettant qu'ils aient parfois violé le droit à la LR, ils étaient de bonne foi et cela les excuse. Ainsi il y a des saints canonisés malgré des actes matériellement erronés commis en toute bonne foi, à cause de l'immense amour de Dieu dont ces actes ne sont que le signe. »

Cet argument tombe à l'évidence lorsqu'on voit le soutien divin apporté à Saint Aberce et Saint Martin, ainsi que l'exemple de Saint Gall qui regrette même de ne pas être allé plus loin dans son action.

Il tombe *dans ces cas-là*, pas nécessairement dans les autres cas. Si Dieu approuve leur action, c'est qu'elle était légitime dans les circonstances où elle a été posée. Cela peut être en raison de l'un ou plusieurs des arguments donnés plus haut.

2./ « En limitant l'exercice public du droit à la LR, ou dans leur charge d'inquisiteurs, ces saints ne faisaient qu'appliquer par avance le principe des justes limites. »

A l'inverse du cas des Inquisiteurs agissant en période de souveraineté catholique et contre des hérésies qui troublent « l'ordre public juste de DH », nous avons ici pléthore d'exemples où les Saints agissent en période de souveraineté païenne, violent de le droit à la LR des dits païens, et se soucient bien peu des justes limites et de l'ordre public.

a. Comme souligné plus haut, l'ordre public juste n'est pas la tranquillité publique : même lorsque le catholicisme n'est pas reconnu, il se peut que les païens le violent de diverses façons.

b. Demander que ces saints se soucient "des justes limites et de l'ordre public" serait **un grave anachronisme** : ils ne peuvent pas justifier leur actions en utilisant les concepts des développements doctrinaux qui ont eu lieu quelques siècles plus tard ! En revanche, leur action objectivement bonne alors reste bonne maintenant, en raison des justes limites même si on ne le sait pas.

➡ (447070) **Vous avez entrevu la vérité !** par jl d'André (2008-11-19 21:53:23) ☐

[en réponse à 447033]

Peut-être n'en avez-vous pas eu conscience vous-même, mais il vous a échappé une phrase susceptible de résoudre le problème :

l'idolâtrie est contraire à l'ordre public juste

Mais on pourrait dire de la même façon que "l'islam est contraire à l'ordre public juste" et que "l'hindouisme est contraire à l'ordre public juste", de même pour le judaïsme, le protestantisme, etc.

La religion catholique étant la seule vraie, la seule juste, toutes les autres sont contraires à l'ordre public juste.

Si on comprend ainsi la notion d'ordre public juste, alors DH rejoint tout l'enseignement traditionnel de l'Eglise qui fait un devoir à l'Etat de réprimer les manifestations extérieures publiques des fausses religions (sauf dans les cas où une certaine tolérance pourrait être accordée)

Or, ce n'est évidemment pas ainsi qu'est habituellement comprise la notion d'ordre public juste qu'on a plutôt tendance à assimiler à la tranquillité publique. Le texte de DH mériterait d'être mieux explicité.

Mais c'est effectivement ainsi que l'on peut concilier des textes en apparence si contradictoires : Il faut réinterpréter DH à la lumière de la doctrine traditionnelle de l'Eglise.

Or vous, depuis le début de ce fil, vous faites exactement le contraire : vous réinterprêtez tous les textes du magistère à la lumière de DH comme si c'était DH qui était infaillible alors qu'au contraire, c'est le seul texte dont on est sûr qu'il ne le soit pas, et de par la volonté explicite de ses auteurs.

➡ (447294) **ordre public juste** par dominique bontemps (2008-11-20 19:08:50)

[en réponse à 447070]

« l'idolâtrie est contraire à l'ordre public juste »

Mais on pourrait dire de la même façon que "l'islam est contraire à l'ordre public juste" et que "l'hindouisme est contraire à l'ordre public juste", de même pour le judaïsme, le protestantisme, etc.

La religion catholique étant la seule vraie, la seule juste, toutes les autres sont contraires à l'ordre public juste.

En disant cela, je suggérais une piste de réflexion, mais je ne sais pas encore où elle va : peut-être faut-il oublier cet argument.

En tout cas, on ne peut pas comprendre l'ordre public juste de DH comme exigeant que toutes les religions non-catholiques soient interdites de manifestations extérieures : cela est manifestement contraire à ce que DH veut enseigner.

Concernant les fausses religions, le Père Basile insiste beaucoup sur l'exigence de réciprocité dans l'ordre public juste (il semble en conséquence favorable à ce qu'on restreigne l'usage de la LR pour les musulmans) ; j'en parlerai dans ma réponse à Meneau.


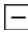
Or, ce n'est évidemment pas ainsi qu'est habituellement comprise la notion d'ordre public juste qu'on a plutôt tendance à assimiler à la tranquillité publique. Le texte de DH mériterait d'être mieux explicité.

[DH définit explicitement ce qu'il entend par "ordre public juste"](#). La difficulté de compréhension vient du fait que DH reprend la notion classique d'ordre public, que les juristes utilisent mais qui est insuffisante, et la corrige en "ordre public juste" : le concile espérait sans doute se faire mieux comprendre des juristes, en utilisant des mots auxquels ils sont familiers. C'est une manière de faire normale de reprendre des termes existants en en corrigeant la signification, mais cela peut prêter le flan à des lectures déviantes.

Mais c'est effectivement ainsi que l'on peut concilier des textes en apparence si contradictoires : Il faut

réinterpréter DH à la lumière de la doctrine traditionnelle de l'Eglise. Or vous, depuis le début de ce fil, vous faites exactement le contraire : vous réinterprétez tous les textes du magistère à la lumière de DH comme si c'était DH qui était infaillible alors qu'au contraire, c'est le seul texte dont on est sûr qu'il ne le soit pas, et de par la volonté explicite de ses auteurs.

Nous avons déjà évoqué ce point [ici](#) et [là](#) : DH relève au-moins du Magistère authentique (plusieurs pensent toutefois que sa doctrine est désormais couverte par l'infaillibilité du Magistère Ordinaire et Universel).

 (447352) **Autorité du magistère** par jl d'André (2008-11-20 21:30:13) 

[en réponse à 447294]

En disant cela, je suggérais une piste de réflexion, mais je ne sais pas encore où elle va : peut-être faut-il oublier cet argument.

Ben tiens ! Comme c'est facile ! Dès qu'un argument que vous avez employé peut être retourné contre vous, qu'il ruine votre thèse en confirmant celle de l'Eglise, vous proposez tout simplement qu'il soit abandonné ! Je pense au contraire qu'il faut l'approfondir.

En tout cas, on ne peut pas comprendre l'ordre public juste de DH comme exigeant que toutes les religions non-catholiques soient interdites de manifestations extérieures : cela est manifestement contraire à ce que DH veut enseigner.

Parce que vous, vous savez ce que DH veut enseigner !

N'êtes-vous pas en train de confondre la volonté de certains groupes de pression très actifs au concile (IDOC, Concilium) avec la volonté de l'Eglise qu'on ne peut connaître que par l'enseignement de son magistère infaillible !

Concernant les fausses religions, le Père Basile insiste beaucoup sur l'exigence de réciprocité dans l'ordre public juste (il semble en conséquence favorable à ce qu'on restreigne l'usage de la LR pour les musulmans)

Ah, excellent cela la réciprocité. Parlons-en ! En pays d'Islam, les catholiques n'ont aucun droit à une quelconque manifestation extérieure publique de leur religion. Appliquons donc la réciprocité et nous retombons exactement dans la doctrine catholique traditionnelle : aucun droit à une manifestation extérieure publique des fausses religions. En revanche il pourrait y avoir une certaine tolérance si des accords de réciprocité étaient conclu avec les pays musulmans.

Je ne reviens pas sur vos définitions de l'ordre public juste : elles sont inacceptables, puisqu'elles passent sous silence le principal critère : la Vérité et donc le bienfait de la religion à laquelle on se propose d'accorder la liberté religieuse. Ainsi réduits à des critères purement naturalistes, votre ordre public juste ressemble à s'y méprendre à la tranquillité publique.

DH relève au-moins du Magistère authentique (plusieurs pensent toutefois que sa doctrine est désormais couverte par l'infaillibilité du Magistère Ordinaire et Universel).

Les seuls qui pensent que "sa doctrine est désormais couverte par l'infaillibilité du Magistère Ordinaire et Universel" sont les sédévacantistes, ce qui leur permet d'affirmer ensuite que le pape ne peut être pape, tant la contradiction entre DH et la doctrine catholique est évidente.

Mais ils se trompent car le Concile ne relève pas du magistère ordinaire, mais du magistère extraordinaire. De plus, il n'y a pas universalité de lieu, puisque les évêques n'y sont pas dispersés par tout l'univers, mais au contraire rassemblés en Concile. Enfin il n'y a pas non plus universalité dans le temps puisque cette nouvelle doctrine s'écarte de façon impressionnante de tout ce qu'avait enseigné

l'Eglise auparavant.

Quant au magistère authentique, celui-ci a explicitement décidé de ne pas faire usage de l'infaillibilité en déclarant cette nouvelle doctrine obligatoire. Elle n'est donc ni obligatoire, ni infaillible. On a donc le droit de la refuser ou si on l'accepte, on se doit de l'interpréter à la lumière de l'enseignement infaillible antérieur. De plus, cette déclaration, contrairement à tous les décrets et constitutions du Concile ne se termine par aucune formule d'approbation pontificale, mais par un simple :

Rome, près Saint-Pierre, le 7 décembre 1965.

On a fait mieux comme magistère authentique.

 (447365) **Le Magistère authentique n'est pas facultatif !** par dominique bontemps
(2008-11-20 22:17:00)
[en réponse à 447352]

Ben tiens ! Comme c'est facile ! Dès qu'un argument que vous avez employé peut être retourné contre vous, qu'il ruine votre thèse en confirmant celle de l'Eglise, vous proposez tout simplement qu'il soit abandonné !

J'ai pris votre argumentation comme affaiblissant la mienne, mais certainement pas comme prouvant que DH affirme, par le biais des justes limites, qu'il y aurait un droit universel de réprimer les manifestations extérieures des non-catholiques. Je n'envisage pas qu'on puisse sérieusement le penser !

Parce que vous, vous savez ce que DH veut enseigner !

A priori, ce qu'il a dit explicitement... Et aussi ce que le Magistère postérieur en répète.

En pays d'Islam, les catholiques n'ont aucun droit à une quelconque manifestation extérieure publique de leur religion. Appliquons donc la réciprocité et nous retombons exactement dans la doctrine catholique traditionnelle : aucun droit à une manifestation extérieure publique des fausses religions.

La réciprocité est une exigence : pour pouvoir jouir pleinement de l'usage de leur droit à la LR, il faut que les musulmans acceptent de respecter notre propre droit à la LR. En revanche, elle ne peut pas être prise comme une excuse de toutes les violations du droit à la LR : "ils le font eux aussi", ce n'est pas très chrétien comme justification.

Les seuls qui pensent que "sa doctrine est désormais couverte par l'infaillibilité du Magistère Ordinaire et Universel" sont les sédévacantistes

Je n'en suis pas si sûr (le frère Basile donne des contre-exemples dans la note 2020 p. 276 du résumé de sa thèse). D'autre part, le M.O.U. postérieur n'a-t-il pas repris cet enseignement ? Passons, cependant.

Enfin il n'y a pas non plus universalité dans le temps puisque cette nouvelle doctrine s'écarte de façon impressionnante de tout ce qu'avait enseigné l'Eglise auparavant.

Que ça s'éloigne, c'est vous qui le dites. Quant à l'universalité dans le temps, elle ne fait pas partie de la définition du M.O.U. ; en particulier, elle n'est jamais réalisée : nous ne saurons si l'enseignement est universel dans le temps qu'à la fin du monde ! Je crois que c'est Pie XII qui, au moment de définir le dogme de l'Assomption, avait écrit à tous les évêques pour savoir ce qu'ils en pensaient. Il écrit qu'en lisant leur réponse, il a constaté que le dogme en question était révélé, parce qu'il était couvert par l'infaillibilité du M.O.U. : pas d'universalité dans le temps dans cet épisode.

Quant au magistère authentique, celui-ci a explicitement décidé de ne pas faire usage de l'infaillibilité en déclarant cette nouvelle doctrine obligatoire. Elle n'est donc ni obligatoire, ni infaillible. On a donc le droit de la refuser

On se demande à quoi peut bien servir le Magistère authentique de votre point de vue ! La doctrine catholique est bien différente. Voici ce que rappelle le CEC (n°892), à la suite de *Lumen Gentium* :

À cet enseignement ordinaire [non infaillible] les fidèles doivent « donner l'assentiment religieux de leur esprit » qui, s'il se distingue de l'assentiment de la foi, le prolonge cependant.

En de nombreux passages très clairs, les papes depuis Paul VI ont toujours dit que DH, comme le reste du Concile d'ailleurs, n'était pas un enseignement facultatif, mais au contraire une norme certaine de pensée et d'action.

👍 (447437) **Mais si, il est des cas où il peut l'être !** par jl d'André (2008-11-21 10:36:22)
[en réponse à 447365]

En de nombreux passages très clairs, les papes depuis Paul VI ont toujours dit que DH, comme le reste du Concile d'ailleurs, n'était pas un enseignement facultatif, mais au contraire une norme certaine de pensée et d'action.

L'important n'est pas ce que les papes depuis Paul VI ont pu en dire dans des discours de circonstance, mais ce que DH en a dit elle-même.

Or DH, justement, n'impose aucune obligation d'accepter ce qu'elle enseigne et se garde bien de porter la moindre condamnation contre ceux qui s'y refuseraient.

Ce qui n'est pas obligatoire est-il facultatif ? Généralement oui !

La seule exception possible serait si le caractère non obligatoire de la chose était fortuit. Si la volonté d'obliger de l'autorité était évidente, mais qu'une formulation imparfaite involontaire priverait le document final de son caractère strictement obligatoire.

Or ce n'est pas du tout le cas de DH dont le caractère non obligatoire n'a rien de fortuit, mais fut explicitement voulu. Paradoxalement ce sont les évêques adversaires de la déclaration, Mgr Lefebvre en tête, qui se sont battus pour qu'elle soit obligatoire, seule façon pour eux de surmonter leur opposition. Mais ils n'ont pas été suivis. On ne peut après coup invoquer une autorité qu'on a justement refusé d'exercer.

Quant aux discours postérieurs des papes qui invoquent DH comme si elle était obligatoire, ils ne prétendent jamais faire appel à leur autorité apostolique pour accorder à DH le caractère obligatoire qu'elle n'a jamais eu et qu'elle continue donc de ne pas avoir.


Je crois que c'est Pie XII qui, au moment de définir le dogme de l'Assomption, avait écrit à tous les évêques pour savoir ce qu'ils en pensaient. Il écrit qu'en lisant leur réponse, il a constaté que le dogme en question était révélé, parce qu'il était couvert par l'infaillibilité du M.O.U. : pas d'universalité dans le temps dans cet épisode.

Il est exact qu'avant de définir le dogme de l'assomption, Pie XII a interrogé tous les évêques au moyen de sa lettre encyclique du 1er Mai 1946 et qu'il a affirmé en avoir reçu "une réponse presque unanimement affirmative". Mais, d'une part, les évêques ainsi interrogés étaient bien dispersés par toute la terre dans leurs diocèse respectifs où ils n'avaient effectivement d'autre source d'information que la tradition perpétuée dans leurs diocèse depuis les temps apostoliques. D'autre part, Pie XII n'en a absolument pas conclu que cette doctrine était couverte par le MOU ce qui l'aurait rendue infaillible. Bien au contraire, il a cru nécessaire de la confirmer en la définissant ex cathedra et c'est cette définition solennelle, seule, qui prouve l'infaillibilité du dogme de l'assomption.

Il n'y a jamais rien eu de comparable pour DH. Les évêques n'ont jamais été interrogés dans leurs diocèse respectifs sur la conformité de cette doctrine avec la tradition issue des apôtres, ni avant ni après le concile. Et le fait qu'il se conduisent comme si cette doctrine était conforme à la doctrine catholique n'est assurément pas à leur honneur mais ne préjuge en rien de ce qu'ils répondraient s'ils étaient effectivement consultés, car l'assistance divine promise par Dieu à son Église les empêcherait alors de continuer à dévier de la doctrine catholique.

La réciprocité est une exigence : pour pouvoir jouir pleinement de l'usage de leur droit à la LR, il faut que les musulmans acceptent de respecter notre propre droit à la LR. En revanche, elle ne peut pas être prise comme une excuse de toutes les violations du droit à la LR : "ils le font eux aussi", ce n'est pas très chrétien comme justification.

Vous rendez-vous seulement compte de la monstruosité de ce que vous osez affirmer ? Quelle notion de la réciprocité avez-vous donc ? La réciprocité que vous proposez est totalement déséquilibrée au détriment de la religion catholique et au bénéfice exclusif de l'Islam. Vous envisagez d'accorder un droit à la liberté religieuse à des musulmans en pays catholique en contrepartie d'une simple tolérance accordée aux catholiques en pays d'Islam. Ignorez-vous donc que les musulmans croient, eux, que leur religion est la seule vraie, qu'elle a donc seule droit à la liberté religieuse et que les autres religions n'y ont aucun droit ? Que vont-ils donc conclure, à votre avis, de la politique que vous préconisez ? Tous simplement que les catholiques ne croient pas eux-même à la vérité de leur propre religion, ce qui confirmerait bien que l'Islam serait la seule vraie ! Cela ne va guère inciter les musulmans à se convertir au catholicisme et cela ne va guère dissuader les catholiques qui en seraient tentés, de se convertir à l'Islam comme ils le font d'ailleurs, par milliers en France depuis des années.

 (447544) **Quelques textes** par dominique bontemps (2008-11-21 18:35:52)
[en réponse à 447437]

Vous confondez non infaillible et non obligatoire ! [La citation du CEC](#) aurait pourtant déjà dû vous faire remettre en question votre position hasardeuse

Mais ils se trompent car le Concile ne relève pas du magistère ordinaire, mais du magistère extraordinaire. (...)

Quant au magistère authentique, celui-ci a explicitement décidé de ne pas faire usage de l'infaillibilité en déclarant cette nouvelle doctrine obligatoire. Elle n'est donc ni obligatoire, ni infaillible.

Voici quelques textes qui pourraient vous éclairer utilement :

Pie XII, dans *Humani generis*:

Il ne faut pas estimer non plus que ce qui est proposé dans les encycliques ne demande pas de soi l'assentiment, les Papes n'y exerçant pas le pouvoir suprême de leur Magistère. **Cet enseignement est celui du Magistère ordinaire auquel s'applique aussi la parole: "Qui vous écoute, m'écoute" (Lc X, 16);** et le plus souvent ce qui est proposé et rappelé dans les encycliques appartient déjà par ailleurs à la doctrine catholique.

Selon Pie XII : les encycliques relèvent du Magistère ordinaire, et demandent donc

l'assentiment même lorsqu'elle ne sont pas infaillibles.

Mais, d'une part, les évêques ainsi interrogés (...) n'avaient effectivement d'autre source d'information que la tradition perpétuée dans leurs diocèses depuis les temps apostoliques.

Lorsque les évêques affirment qu'une vérité est contenue dans la Révélation, ou qu'elle découle de la Révélation, leur source d'information sur la Révélation est **toujours** la tradition perpétuée dans l'Église ! Mais **ce n'est pas une condition que nous devrions vérifier avant d'adhérer !** Au contraire, **le Magistère Vivant est la règle prochaine de notre Foi**, c'est par son enseignement d'aujourd'hui que nous connaissons la Révélation transmise par les Apôtres à l'Église.

D'autre part, Pie XII n'en a absolument pas conclu que cette doctrine était couverte par le MOU ce qui l'aurait rendue infaillible. Bien au contraire, il a cru nécessaire de la confirmer en la définissant ex cathedra et c'est cette définition solennelle, seule, qui prouve l'infaillibilité du dogme de l'Assomption.

Vous semblez bien sûr de vous ! C'est d'autant plus dommage que Pie XII lui-même vous contredit dans la Constitution *Munificentissimus Deus* par laquelle il définit justement le dogme :

Et ceux que "l'Esprit-Saint a établis évêques pour gouverner l'Église de Dieu", donnèrent à l'une et à l'autre question une réponse presque unanimement affirmative. Cet "accord remarquable des évêques et des fidèles catholiques", qui estiment que l'Assomption corporelle au Ciel de la Mère de Dieu peut être définie comme un dogme de foi, comme il Nous offre l'accord de l'enseignement du **Magistère ordinaire** de l'Église et de la foi concordante du peuple chrétien - que le même magistère soutient et dirige - manifeste donc par lui-même, et d'une façon tout à fait certaine et **exempte de toute erreur**, que ce privilège est une vérité révélée par Dieu et contenue dans le dépôt divin, confié par le Christ à son Épouse, pour qu'Elle le garde fidèlement et le fasse connaître d'une façon infaillible. (...) C'est pourquoi, de **l'accord universel du Magistère ordinaire de l'Église**, on tire un argument certain et solide, servant à établir que l'Assomption corporelle au ciel de la bienheureuse Vierge Marie - laquelle, en ce qui concerne la "glorification" céleste du corps virginal de la Mère de Dieu, ne pouvait être connue par les forces naturelles d'aucune faculté de l'âme humaine - est **une vérité révélée par Dieu**, et par conséquent, elle doit être crue fermement et fidèlement par tous les enfants de l'Église.

Vous envisagez d'accorder un droit à la liberté religieuse à des musulmans en pays catholique en contrepartie d'une simple tolérance accordée aux catholiques en pays d'Islam.

Pas du tout ! J'exige d'eux une vraie réciprocité : tant qu'ils n'y seront pas disposés, ils ne pourront pas exiger un plein usage de leur LR. Ce que je souligne, c'est que leur péché contre notre droit naturel à la LR ne légitime pas que nous violions nous aussi leur droit naturel à la LR, mais seulement que nous en limitons l'usage pour nous protéger.

► (447619) **Eh bien justement examinons ces textes** par jl d'André (2008-11-21 22:37:43) ☐
[en réponse à 447544]

Vous confondez non infaillible et non obligatoire !

Oh non je ne les confond absolument pas. Le caractère obligatoire d'un texte du magistère est l'une des condition de son infaillibilité (mais ce n'est pas la seule, il y faut aussi que ce soit une question de foi et de moeurs, que le pape parle en tant que pasteur et docteur de l'Eglise et fasse appel à sa suprême autorité apostolique). Dans le cas de Dignitatis Humanae, cette déclaration n'est pas infaillible parce qu'elle n'est pas obligatoire. C'est le refus des pères du concile de rendre cette doctrine obligatoire qui l'a rendue du même coup non infaillible.

Vous citez la remarquable encyclique de Pie XII Humani generis. Fort bien ! mais vous êtes hors sujet car le pape n'y parle pas du Magistère ordinaire et universel propre à l'ensemble du collège épiscopal, mais du magistère ordinaire du seul souverain pontife. Vous remarquerez néanmoins la fin de cette citation : l'un des arguments avancés par Pie XII pour demander notre assentiment à son magistère ordinaire est que "ce qui est proposé et rappelé dans les encycliques appartient déjà par ailleurs à la doctrine catholique". Or c'est justement cela qui manque à DH qui s'éloigne de façon impressionnante de la doctrine catholique.

Quand à la Constitution Munificentissimus Deus du même Pie XII, elle ne me contredit pas bien au contraire, puisqu'à aucun moment, le pape ne parle au sujet de la réponse des évêques de Magistère Ordinaire et Universel. Il parle seulement de magistère ordinaire. Il parle seulement à la fin de l'accord universel du Magistère ordinaire de l'Eglise, qui n'est pas exactement la même chose que l'accord du Magistère ordinaire et universel de l'Eglise. En effet, le pape avait eu confirmation éclatante de l'universalité dans le lieu, mais pas dans le temps ce qui nécessitait qu'il confirme le dogme de son autorité infaillible.

Pas du tout ! J'exige d'eux une vraie réciprocité : tant qu'ils n'y seront pas disposés, ils ne pourront pas exiger un plein usage de leur LR. Ce que je souligne, c'est que leur péché contre notre droit naturel à la LR ne légitime pas que nous violions nous aussi leur droit naturel à la LR, mais seulement que nous en limitons l'usage pour nous protéger.

Alors là vous vous moquez du monde ! Votre soi-disant exigence de réciprocité est une basse combine pour ne rien faire. Vous savez très bien que jamais les musulmans n'accepteront une telle condition qu'ils assimileraient à juste titre à une abjuration. Comprenez donc que les musulmans ne sont pas des libéraux comme vous. Ils croient à ce qu'ils professent. Et ils continueront à croire que notre religion n'a aucun droit, même lorsqu'ils lui toléreront une certaine liberté au titre de la réciprocité. Et en contrepartie, nous ne devons nous aussi ne leur accorder qu'une simple tolérance qui ne sera jamais un droit. Car nous aussi, nous croyons que notre religion est la seule vraie et avec bien plus de raison qu'eux, en raison des preuves qui nous en ont été données.

👤 (447652) **Magistère Ordinaire et Universel** par dominique bontemps
(2008-11-22 09:04:52)
[en réponse à 447619]

Le caractère obligatoire d'un texte du magistère est l'une des condition de son infaillibilité

OK, c'est mieux.

Dans le cas de Dignitatis Humanae, cette déclaration n'est pas infaillible parce qu'elle n'est pas obligatoire.

Ils n'ont pas voulu en faire un enseignement infaillible, parce qu'ils n'ont pas voulu faire des définitions. Il n'y a donc pas d'obligation *de la foi elle-même*, mais seulement le devoir de « donner l'assentiment religieux de [notre] esprit ». Qu'ils n'aient pas rendu ces enseignements facultatifs, cela est clairement rappelé par les papes suivants. Ces textes jouissent de l'autorité du Magistère ordinaire non infaillible, la même autorité que les encycliques. (Concernant *Humani Generis*, certes le contexte est différent, mais cela montre que le Magistère non-infaillible n'est pas pour autant facultatif - mais vous êtes maintenant d'accord sur ce point). Au fond, je pense pouvoir dire sans déformer votre pensée que vous n'êtes pas d'accord avec les papes depuis Paul VI sur le degré d'autorité que le Concile a voulu utiliser : contrairement à eux, vous pensez que le Concile n'a voulu créer aucune obligation. Je pense que nous pouvons nous arrêter à ce constat.

Il parle seulement à la fin de l'accord universel du Magistère ordinaire de l'Eglise, qui n'est pas exactement la même chose que l'accord du Magistère ordinaire et universel de l'Eglise. En effet, le pape avait eu confirmation éclatante de l'universalité dans le lieu, mais pas dans le temps ce qui nécessitait qu'il confirme le dogme de son autorité infaillible.

Bah si, c'est bien la même chose ! Il dit que cet enseignement est infaillible ("d'une façon tout à fait certaine et exempte de toute erreur", "on tire un argument certain et solide"). Certes, pour l'infaillibilité il ne réclame pas l'universalité dans le temps : mais c'est tout simplement parce que cette condition est abusive et n'a pas lieu d'être ! Comme je le disais plus haut

Le Magistère Vivant est la règle prochaine de notre Foi, c'est par son enseignement d'aujourd'hui que nous connaissons la Révélation transmise par les Apôtres à l'Eglise.

Pourquoi alors le Pape a-t-il défini solennellement le dogme, s'il était déjà enseigné infailliblement ? Cela donnait au dogme beaucoup plus d'éclat, et il est plus facile pour les fidèles de constater l'infaillibilité à partir d'une définition solennelle qu'à partir du M.O.U.

☺ (447694) **Eh non, justement !** par jl d'André (2008-11-22 12:32:37)
[en réponse à 447652]

Bah si, c'est bien la même chose ! Il dit que cet enseignement est infaillible ("d'une façon tout à fait certaine et exempte de toute erreur", "on tire un argument certain et solide").

Eh non ! les expressions ne sont pas tout à fait synonymes. Il y a une nuance, très légère, certes, mais néanmoins suffisante pour nécessiter cette confirmation par l'autorité pontificale infaillible.

Le pape a constaté l'accord du magistère ordinaire et une universalité dans le lieu. L'universalité dans le temps peut en être légitimement déduite, mais ce n'est pas une certitude absolue. Or le pape n'ignore pas que le Concile Vatican I qui a défini l'infaillibilité du Magistère Ordinaire et Universel et du magistère ex cathedra a été interrompu par la guerre de 1970 sans avoir pu définir les conditions de ce Magistère Ordinaire et Universel, mais seulement les conditions de magistère ex cathedra. C'est pourquoi, dans le doute, il se garde bien d'employer l'expression "Magistère Ordinaire et Universel" et plutôt que de parler d'infaillibilité, il utilise les formules similaires mais légèrement moins fortes que vous avez citées.

D'ailleurs le Bienheureux pape Pie IX n'a pas agi différemment lors de la proclamation du dogme de l'immaculée conception :

Ils (les évêques) Nous confirmaient leur propre sentiment...et ils nous demandaient comme d'un voeu unanime, de définir par Notre propre jugement et autorité suprême l'Immaculée Conception de la Vierge.

Comme Pie XII, le bienheureux Pie IX ne prend pas prétexte de l'accord unanime de tous les évêques, pourtant dispersés par tout l'univers, pour prétendre que ce dogme serait déjà infaillible avant qu'il ne le confirme de son autorité apostolique.

Au fond, je pense pouvoir dire sans déformer votre pensée que vous n'êtes pas d'accord avec les papes depuis Paul VI sur le degré d'autorité que le Concile a voulu utiliser : contrairement à eux, vous pensez que le Concile n'a voulu créer aucune obligation. Je pense que nous pouvons nous arrêter à ce constat.

C'est tout à fait cela. Mais cela ne nous dispense pas de chercher à savoir qui a raison. Car l'autorité que n'ont pas certains textes du concile, les papes en question n'ont jamais prétendu la leur accorder, eux, a posteriori, comme ils en avaient le pouvoir. Et comme l'autorité du magistère ordinaire n'est pas engagé, le débat reste donc ouvert et libre.

Ces textes jouissent de l'autorité du Magistère ordinaire non infaillible, la même autorité que les encycliques.

Justement non ! Vous ne pouvez pas comparer une simple déclaration conciliaire où le pape n'est que l'un des signataires parmi d'autres avec une encyclique où il engage son autorité apostolique. Comme cette déclaration n'a rien voulu définir, ainsi que vous le reconnaissez vous-même, elle n'engage que ceux qui l'ont effectivement signé (et encore, ce n'est même pas sûr).

► (447092) **Idem** par Meneau (2008-11-19 23:45:44)

[en réponse à 447033]

1. L'ordre public juste de DH, ce n'est pas la tranquillité publique !

Alors définissez ce qu'est l'ordre public juste de DH (avec des termes précis, pas en les termes ambigus de DH7 - ou dans ce cas, expliquez-les mot à mot).

S'agit-il, comme je l'ai demandé plus haut dans ce fil de :

- l'ordre moral catholique dans une société catholique
- l'ordre moral naturel dans une société a-catholique ?

2. On pourrait défendre l'idée que c'est à bon droit qu'on peut présumer, en raison du caractère grossier de l'idolâtrie, que les idolâtres n'agissent pas "selon leur conscience", même erronée, mais "contre leur conscience".

Ceci est impossible. L'ordre social romain n'aurait pu se construire autour de cultes pratiqués par l'ensemble des citoyens contre leur conscience ! Qu'une personne isolée agisse de temps en temps contre sa conscience, c'est évidemment possible. Que l'ensemble des citoyens d'une société agissent de façon durable (plusieurs siècles) contre leur conscience et dans la paix sociale, ça dépasserait l'entendement.

3. En raison des nombreux abus terrifiants qui accompagnent habituellement l'idolâtrie et de la grave faute morale et publique qu'elle est, l'idolâtrie est contraire à l'ordre public juste, et sort donc des justes limites du droit à la LR

L'idolâtrie des romains n'avait à ma connaissance et sauf exceptions très localisées aucun "abus terrifiant". Pas plus en tout cas que les musulmans ou les juifs qui, selon le Magistère récent, peuvent se réclamer de DH.

4. Dans plusieurs de vos exemples, les saints ne violent rien du tout, mais éclairent les gens : ils utilisent la destruction des idoles comme argument apologétique ("voyez, ces idoles sont incapables de se défendre elles-mêmes"), avec le consentement des idolâtres ; parfois même ce sont les idolâtres convertis qui détruisent leur ancien temple.

Dans tous les cas, ils empêchent les idolâtres de pratiquer leurs cultes, ils violent donc leur liberté à l'immunité de contrainte en matière religieuse. Qu'ensuite les convertis les aident n'est qu'accidentel.

5. D'autres exemples sont des cas où les idoles sont détruites comme moyen de protestation contre la persécution religieuse (légitime défense). Comme dans l'exemple précédent, cela ne couvre cependant pas tous les cas que vous soumettez : mais les raisons données plus haut s'appliquent elles aussi.

Il s'agit d'une minorité des cas.

6. Concernant saint Vincent Ferrier, il ne s'agit plus d'idolâtrie. Au passage, ce texte est plutôt en faveur de DH !

[Saint Vincent Ferrier] ne reconnaît donc à l'évidence pas un droit naturel à l'immunité de toute contrainte. Dit comme ça, DH non plus ! Les justes limites de DH légitiment une restriction de l'usage du droit à la LR, lorsqu'elles sont violées. Et saint Vincent pensait que les Juifs abusaient de leur position dominante contre les chrétiens.

Même question qu'en 1. Par ailleurs, les juifs n'étaient ni en position dominante ni en majorité. Ils faisaient du prosélytisme et parvenaient à convertir les chrétiens. Si cela est dépasser les justes limites de DH, alors on ne peut invoquer DH en faveur de l'islam en Europe comme le font la plupart des interprètes autorisés du Magistère, la Curie romaine en tête.

7. Plus généralement, je tiens à souligner qu'on ne peut pas tirer de tous ces exemples une contradiction nécessaire avec DH.

Ah ? Si vous le dites ...!

Elle n'est peut-être pas nécessaire, mais elle est suffisante pour que le catholique se pose des questions. Au moins la question suivante : comment a-t-on pu canoniser des saints (rappel, la canonisation est infaillible), les déclarer éventuellement martyrs, alors qu'ils ont aussi ouvertement et sans remords ni repentir ultérieur péché gravement en violant un droit naturel ? Est-ce là l'héroïsme de la vertu ?

8. Les hagiographies ne sont pas des textes magistériels.

La canonisation l'est. On n'a jamais canonisé un pécheur notoire non repent.

[L'argument] tombe dans ces cas-là, pas nécessairement dans les autres cas. Si Dieu approuve leur action, c'est qu'elle était légitime dans les circonstances où elle a été posée. Cela peut être en raison de l'un ou plusieurs des arguments donnés plus haut.

Il ne peut pas être légitime de violer un droit naturel, quelles que soient les circonstances.

a. Comme souligné plus haut, l'ordre public juste n'est pas la tranquillité publique : même lorsque le catholicisme n'est pas reconnu, il se peut que les païens le violent de diverses façons.


Déjà répondu

b. Demander que ces saints se soucient "des justes limites et de l'ordre public" serait un grave anachronisme : ils ne peuvent pas justifier leur actions en utilisant les concepts des développements doctrinaux qui ont eu lieu quelques siècles plus tard !

Leur action, matériellement, est bonne ou mauvaise. Ceci n'est pas sujet à évolution en fonction des développements doctrinaux. Votre argument porte donc sur leur bonne foi si je comprends bien : ils pouvaient être de bonne foi à l'époque mais ne pourraient plus agir de bonne foi si ces développements doctrinaux leur étaient connus. Vous présumez donc qu'ils agiraient autrement aujourd'hui.

Il n'empêche que rétrospectivement, ils auraient commis une injustice matérielle grave, mais en seraient excusés et seraient exempts de faute. Cela se tient en regard des cas particuliers. Mais l'Eglise, elle, est infallible. Elle n'aurait pu permettre par sa pratique multiséculaire qu'autant de gens errent en matière de morale, et n'aurait pu encourager une aussi évidente violation d'un droit naturel.

Cordialement
Meneau

 (447331) **un élément central : la réciprocité** par dominique bontemps (2008-11-20 20:47:20)
[en réponse à 447092]

Alors définissez ce qu'est l'ordre public juste de DH

[Réponse ici.](#)

L'ordre social romain n'aurait pu se construire autour de cultes pratiqués par l'ensemble des citoyens contre leur conscience !

Vous avez sans doute raison sur ce point.

L'idolâtrie des romains n'avait à ma connaissance et sauf exceptions très localisées aucun "abus terrifiant".

Peut-être, en fait je n'en sais rien. En revanche, il n'y a pas que les idoles romaines qui sont visées dans vos exemples. Et il y avait aussi des cas où le culte des idoles était l'occasion de débauches rituelles, mais je ne saurais dire exactement quels sont les exemples concernés parmi ceux que vous citez.

5. « D'autres exemples sont des cas où les idoles sont détruites comme moyen de protestation contre la persécution religieuse (légitime défense). »

Il s'agit d'une minorité des cas.

Pas si minoritaires que cela en fait. Après avoir écrit le message auquel vous avez répondu, j'ai eu l'occasion de lire ce que le frère Basile dit à ce propos. Il insiste beaucoup sur **l'absence de réciprocité de la LR à ce moment-là**. Les idolâtres avaient montré abondamment que lorsqu'ils étaient en position de force, ils persécutaient violemment les chrétiens. Du coup, la nécessité de se protéger légitimait qu'on restreigne l'usage de leur droit à la LR, en empêchant les manifestations publiques de l'idolâtrie (et en particulier en détruisant les idoles). C'est le principe des justes limites : on peut restreindre l'usage du droit à la LR si cet usage entraîne habituellement une violation grave de la LR des catholiques. **Une telle restriction de l'usage du droit à la LR, légitimé par les circonstance, n'est pas une violation du droit à la LR.**

Par ailleurs, les juifs n'étaient ni en position dominante ni en majorité.

Ils étaient accusés d'utiliser leur position de médecins, ou de patrons (pour les domestiques), pour acquérir un ascendant sur les gens : c'est pour cela que saint Vincent veut leur interdire ces métiers.

Si cela est dépasser les justes limites de DH, alors on ne peut invoquer DH en faveur de l'islam en Europe comme le font la plupart des interprètes autorisés du Magistère, la Curie romaine en tête.

Les musulmans ont droit comme les autres à la LR. En revanche, dans la mesure où ils sont un danger pour la LR des autres, la sauvegarde de l'ordre public juste exige qu'on place des garde-fous à leurs agissements, éventuellement en restreignant partiellement l'usage de leur droit.

8. « Les hagiographies ne sont pas des textes magistériels. »

La canonisation l'est. On n'a jamais canonisé un pécheur notoire non repent.

Ils sont canonisés parce qu'ils sont ont vécu en aimant héroïquement le Christ. En revanche, comme me le faisait remarquer un ami :

les actions des saints ne sont pas nécessairement à imiter: en les canonisant, l'Église ne canonise pas tout ce qu'ils ont fait; comme si les actes de quelques saints pouvaient être opposés à un enseignement d'un concile oecuménique ! Où va-t-on?

« b. Demander que ces saints se soucient "des justes limites et de l'ordre public" serait un grave anachronisme : ils ne peuvent pas justifier leur actions en utilisant les concepts des développements doctrinaux qui ont eu lieu quelques siècles plus tard ! »

(...) Votre argument porte donc sur leur bonne foi si je comprends bien : ils pouvaient être de bonne foi à l'époque mais ne pourraient plus agir de bonne foi si ces développements doctrinaux leur étaient connus. Vous présumez donc qu'ils agiraient autrement aujourd'hui.

Non, ce n'était pas mon argument à ce moment-là (celui-ci je l'ai utilisé ailleurs, il est valable dans des cas particuliers, comme vous le reconnaissez).

Ce que je disais, c'est : ils ne se soucient pas explicitement des "justes limites" parce qu'ils n'ont pas à leur disposition les concepts développés plus tard. Il n'empêche que leur action peut être bonne *en raison des justes limites*, même s'ils ne la justifient pas en ces termes.

Complément sur la doctrine patristique concernant la non-violence envers les païens

Le livre du père Basile n'étudie pas explicitement l'exemple des saints des premiers siècles, parce que le volume de données à traiter serait trop grand, et la validation historique trop longue. En revanche, il étudie en détail ce que les Pères de l'Église ont dit concernant l'attitude à adopter à propos de la LR des païens.

La première chose à remarquer, c'est qu'il n'y a pas unanimité des Pères. Certains d'entre eux ont même changé d'avis au cours de leur vie. En revanche, ils penchent dans l'ensemble pour la non-violence envers les païens. Dans le résumé de la thèse du frère Basile, on peut en particulier regarder les passages suivants, qui donnent un aperçu de leurs avis divergeants : p. 93 ss. (s. Ambroise); 102 ss. (s. Jean Chrysostome, qui a lui-même varié sur ce sujet, mais le texte cité p. 102-103 est très significatif). Particulièrement instructif aussi le canon 60 du concile d'Elvire, vers 314, cité p. 86. Saint Augustin aussi était contre la destruction des idoles. Voir la question, traitée p. 107, au niveau de la note 482 et du texte qui suit.

▶ (447363)? par Meneau (2008-11-20 22:07:58)
[en réponse à 447331]

Les musulmans ont droit comme les autres à la LR. En revanche, dans la mesure où ils sont un danger pour la LR des autres, la sauvegarde de l'ordre public juste exige qu'on place des garde-fous à leurs agissements, éventuellement en restreignant partiellement l'usage de leur droit.

En commençant par leur interdire de pratiquer publiquement leur culte par exemple, puisque cela représente objectivement un danger pour la Foi des catholiques ?

Cordialement
Meneau

👤 (447376)Non par dominique bontemps (2008-11-20 22:46:10)
[en réponse à 447363]

« Les musulmans ont droit comme les autres à la LR. En revanche, dans la mesure où ils sont un danger pour la LR des autres, la sauvegarde de l'ordre public juste exige qu'on place des garde-fous à leurs agissements, éventuellement en restreignant partiellement l'usage de leur droit. »

En commençant par leur interdire de pratiquer publiquement leur culte par exemple, puisque cela représente objectivement un danger pour la Foi des catholiques ?

Ce ne serait pas parce que "cela représente objectivement un danger pour la Foi des catholiques" (cette interprétation-là de DH ne me semble vraiment pas crédible), mais "dans la mesure où ils sont un danger pour la LR des autres", ou dans la mesure où ils violeraient un autre point de l'ordre public juste *tel que DH l'a défini*.